

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



*M. J.*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*S. J. 1*

8

Travaux sur l'art  
de la Statuere en bois  
Sculpt.

Travail par M. Houdouin  
Le Comte de J. J. B. de Lamoignon  
Professeur de Droit à  
Paris le 15 Mars 1781

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Volume III.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Abregé du Droit  
de la Nature et des  
Gens,

Fait par Monsieur  
Le Conseiller J. J. Burlamaqui,  
Professeur en Droit à  
Geneve, des l'an 1721.

Tome III.

Le Jardinier de la Ville de Genève  
Le Jardinier de la Ville de Genève  
Le Jardinier de la Ville de Genève  
Le Jardinier de la Ville de Genève  
Le Jardinier de la Ville de Genève

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Volume III

Sixieme Partie.

Examen plus particulier des Parties  
essentiellles de la Souveraineté, ou des  
diferens Droits du Souverain par rapport  
à l'Interieur de l'Etat; tels que sont le  
Pouvoir Legislatif, le Pouvoir Souverain  
en matiere de Religion, le Droit  
d'infliger des peines, et celui que le  
Souverain a sur les biens renfermez

Dans l'Etat  
BIBLIOTHEQUE  
DE GENÈVE

Chapitre premier

Le premier objet de la politique est de procurer le bien de l'état; et c'est à quoi toutes les autres choses doivent être subordonnées. Le bien de l'état est le bien commun, et non le bien particulier de quelques particuliers. Le bien commun est le bien de tous, et non le bien de quelques-uns. Le bien de tous est le bien de l'état, et non le bien de quelques-uns. Le bien de l'état est le bien commun, et non le bien de quelques particuliers. Le bien commun est le bien de tous, et non le bien de quelques-uns. Le bien de tous est le bien de l'état, et non le bien de quelques-uns.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE





1.

# Chap. I.

## Du Pouvoir Législatif et des Loix Civiles

1. Nous avons expliqué jusqu'ici tout ce qui regarde la nature de la Société Civile, en general, du Gouvernement, et de la Souveraineté qui en est l'ame.

Il ne reste plus, pour remplir le Plan, que nous nous sommes faits, que d'examiner plus particulièrement les différentes parties de la Souveraineté, tant celles qui regardent directement l'Intérieur de l'Etat, que celles qui ont rapport à l'extérieur, ou aux Etats étrangers, ce qui donnera lieu d'expliquer les principales questions, qui ont rapport à ces matières.

Et c'est à quoi nous destinons cette 6.<sup>e</sup> partie et la suivante.

2. Entre les parties essentielles de la Souveraineté, nous avons mis au premier rang, le Pouvoir Législatif, c'est à dire le Droit qu'à le Souverain de donner des Loix à ses Sujets, et de leur prescrire la manière dont ils

1

Chap. I.  
Du pouvoir législatif et de



Le pouvoir législatif est celui qui a le droit de faire les lois. C'est le pouvoir le plus important de l'état, car sans lois, il n'y a pas de société civile. Le législateur doit donc être choisi avec soin et par une assemblée représentative du peuple. Ses décisions doivent être conformes à la justice et à l'intérêt général. Le pouvoir exécutif et judiciaire sont soumis à sa loi.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

3.

4.

3.

doivent régler leur Conduite, et c'est de ce pouvoir qu'émanent les Loix Civiles.

Comme ce droit du Souverain fait, pour ainsi dire le fond de la Souveraineté, il est du bon ordre, de commencer par l'explication de ce qui le concerne

3. Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit ailleurs de la nature des Loix en general. Mais en supposant les principes que nous avons établi là dessus, nous nous contenterons d'examiner la nature et l'étendue du Pouvoir Legislatif, dans la Société, et celle des Loix Civiles, et des ordres du Souverain qui en découlent

4. On appelle donc Loix Civiles toutes celles que le Souverain de la Société impose à ses Sujets. L'Assemblée ou le Corps de toutes ces Loix, est ce que l'on nomme Droit Civil.

Enfin, la Jurisprudence Civile n'est autre chose que cet art, au moyen duquel on fait les Loix Civiles, ou les explique, lors qu'elles ont quelque obscurité, et par lequel on les applique convenablement aux actions des Citoyens.

5. L'Établissement de la Société Civile devrait être un établissement fixe et perpétuel, et qui pourvût d'une manière sûre au bonheur

2  
...ent parler leur langage, et est de ce  
...ment qu'on a fait les lois  
...ent ce grand bien, pour ainsi  
dire, le fond de la législation, il est au fond  
autre, de commencer par la législation de ce qui  
la concerne.

3  
...ne se rapportent pas ici ce que nous avons  
dit ailleurs de la nature des lois en général.  
Elles en établissant les principes que nous avons  
établis (en général, nous nous réservons de  
monter les raisons et les motifs des lois, et de  
l'effet, sans les motifs, et celles des lois, les  
et de leur effet, qui est de rendre

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

4  
...elle. Les lois, dans ces cas, que  
la législation, les lois, les lois, les lois, les lois  
l'effet de ces lois, les lois, les lois, les lois, les lois  
ce que l'on veut dire. C'est tout.

5  
...les lois, les lois, les lois, les lois, les lois  
que est un moyen quel que soit le lois  
Cela, on les explique, les lois, les lois, les lois  
autres, et par rapport aux lois, les lois, les lois  
lement en matière de lois.

6  
...l'établissement des lois, les lois, les lois  
...l'établissement des lois, les lois, les lois  
pourrait être en matière, les lois, les lois, les lois

6.

3

4

5

des hommes, et à leur tranquillité.

Pour cela, il falloit y établir un ordre constant, et c'est ce qui ne pouvoit se faire, que par des Loix fixes et bien déterminées.

6. Nous avons déjà remarqué ci devant, qu'il étoit nécessaire, que l'on prit des mesures convenables, pour donner aux Loix naturelles, tout l'effet qu'elles devoient avoir, pour rendre les hommes heureux, et c'est ce que l'on exécute au moyen des Loix Civiles.

1<sup>o</sup>. elles servent à faire connoître plus particulièrement les Loix naturelles elles mêmes.

2<sup>o</sup>. Elles leur donnent un nouveau degré de force, et en rendent l'observation plus assurée au moyen de leur sanction, et des peines que le Souverain inflige à ceux qui les méprisent et qui les violent.

3<sup>o</sup>. D'ailleurs il y a bien des choses, que le Droit naturel prescrit seulement d'une manière générale, et indéterminée, en sorte que le tems, la manière, et l'application aux personnes et aux circonstances sont laissées au discernement et à la prudence d'un chacun. Cependant, il étoit nécessaire au bon ordre et à la tranquillité publique, que toutes ces

Les hommes ont une faculté de raison  
 par laquelle il se fait y établir un ordre constant  
 et cet ordre se trouve partout le même. par lequel  
 les hommes se font une société civile.  
 C'est pourquoy les hommes se font une société civile  
 par un contrat naturel, qui leur fait des lois naturelles  
 et ces lois sont pour eux des lois naturelles  
 et ces lois sont pour eux des lois naturelles.  
 Les hommes se font une société civile par un contrat  
 naturel, qui leur fait des lois naturelles et ces lois  
 sont pour eux des lois naturelles.  
 Les hommes se font une société civile par un contrat  
 naturel, qui leur fait des lois naturelles et ces lois  
 sont pour eux des lois naturelles.  
 Les hommes se font une société civile par un contrat  
 naturel, qui leur fait des lois naturelles et ces lois  
 sont pour eux des lois naturelles.  
 Les hommes se font une société civile par un contrat  
 naturel, qui leur fait des lois naturelles et ces lois  
 sont pour eux des lois naturelles.  
 Les hommes se font une société civile par un contrat  
 naturel, qui leur fait des lois naturelles et ces lois  
 sont pour eux des lois naturelles.  
 Les hommes se font une société civile par un contrat  
 naturel, qui leur fait des lois naturelles et ces lois  
 sont pour eux des lois naturelles.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

choses fussent réglées, et c'est ce que font les 4  
Loix Civiles

4°. Elles servent aussi à expliquer ce qu'il peut  
y avoir d'obscur dans les maximes du Droit  
naturel.

5°. Elles modifient en diverses manières, l'usage  
des Droits que chacun a naturellement.

6°. Enfin, elles déterminent les formalités,  
que l'on doit suivre, les précautions que l'on  
doit prendre, pour rendre efficaces et valables  
les différens engagements, que les hommes con-  
tractent entr'eux, et de quelle manière chacun  
doit pour suivre son Droit en Justice.

7. Ainsi pour se faire une juste idée des Loix  
Civiles, il faut dire que comme la Société Civile,  
n'est autre chose que la Société naturelle elle  
même, modifiée par l'établissement d'un Sou-  
verain, qui y commande, pour y maintenir  
l'ordre et la Paix, de même aussi les Loix  
Civiles sont les Loix naturelles elles mêmes,  
perfectionnées et modifiées d'une manière con-  
venable à l'état de la Société et à ses  
avantages.

8. Cela étant, on peut fort bien distinguer  
deux sortes de Loix Civiles; Les unes sont

A

chose fustent réglées, et soit ce que font les  
lois civiles

1. Elle tendent à empêcher ce qui est  
à avoir obtenu dans la maxime du droit  
naturel.

2. Elle modifient certains maximes de la  
loi civile qu'on a vu précédemment.

3. Enfin elle déterminent les formalités  
que l'on doit suivre, les précautions qu'on  
doit prendre pour rendre efficaces et valides  
les différents engagements, que les hommes con-  
tractent entre eux, et de quelle manière ils  
peuvent être rompus.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

4. Enfin pour empêcher que les lois  
civiles, n'aient été que comme les lois  
qui ont été faites par les nations elles  
même, modifiées par l'établissement d'un  
gouvernement, qui commande pour maintenir  
l'ordre et la paix, de même aussi les lois  
civiles ont les lois naturelles elles mêmes  
modifiées et corrigées dans leurs con-  
séquences à l'égard de la justice et de la  
sécurité.

5. Cela étant, on peut fort dire que  
les lois civiles, les uns sont

7.

8.



3.

telles par rapport à leur autorité seulement, et les autres par rapport à leur origine.

On rapporte à la première classe, toutes les Loix naturelles, qui servent de règle dans les Tribunaux Civils, et qui sont d'ailleurs confirmées par une nouvelle sanction du Souverain. Telles sont toutes les Loix, qui déterminent quels sont les Crimes qui doivent être punis en Justice, quelles sont les obligations, pour lesquelles on doit avoir actions devant les Tribunaux &c.

7

Pour les Loix Civiles, ainsi appelées à cause de leur origine, ce sont des Loix arbitraires, qui ont uniquement pour principe la volonté du Souverain, et qui supposent certains établissemens humains ou biens qui roulent sur des choses qui se rapportent au bien particulier de l'État, quoi qu'indifférentes en elles mêmes et indéterminées par le Droit naturel.

Telles sont les Loix qui règlent les formalités nécessaires aux Contrats, aux Testamens la manière de procéder en Justice &c.

8

Bien entendu que tous ces réglemens doivent tendre au bien de l'État, et des particuliers

telles que rapport à son auteur, ou à son  
 les autres par rapport à son origine.  
 On rapporte à la première classe, toutes les  
 lois naturelles, qui servent de règles dans les  
 tribunaux civils, et qui sont toujours en  
 usage par une nouvelle sanction, ou par un  
 décret, sont toutes les lois qui déterminent  
 quels sont les crimes qui sont punis par les  
 justes, quelles sont les obligations, pour les  
 quelles on doit avoir action devant les  
 tribunaux.  
 Pour les lois civiles, on les appelle à part.  
 de leur origine, et de leur destination,  
 qui est de régler les intérêts des  
 particuliers, et qui suppose certains  
 établissements humains, ou des qui existent  
 sur les choses qui sont rapportés au sujet  
 de la loi, et qui sont punies par les  
 lois mêmes et indépendamment de la  
 nature.  
 Elles sont les lois qui régissent les familles,  
 et celles qui concernent les contrats, et les  
 les en matière de procédure civile, etc.  
 Plus ces lois sont rapportées à des objets  
 particuliers, et plus elles sont particulières.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

9.

10.

et ainsi ce sont proprement des Supplémens 6.  
aux Loix naturelles elles mêmes.

9. Il est assez important de bien distinguer, dans les Loix Civiles ce qu'elles ont de naturel et de nécessaire, de ce qui n'est qu'arbitraire. Les maximes du Droit naturel sans l'observation desquelles les Citoyens ne sauroient vivre en paix, doivent nécessairement avoir force de Loy dans tous les Etats, il ne dépend pas du Prince de les laisser en arriere. Pour les autres Regles du Droit naturel, qui n'interessent pas essentiellement le bonheur de la Société, il ne convient pas toujours de leur donner force de Loi.

L'Examen des actions contraires à ces maximes seroit souvent d'une discussion très difficile.

D'ailleurs, cela donneroit lieu à une infinité de procès. Enfin, il étoit convenable de laisser aux véritables gens de bien, aux loeurs genereux, l'occasion de se distinguer par la pratique des Devoirs, dont la violation n'importe aucune peine devant le Tribunal humain.

10. Ce que l'on vient de dire de la nature des Loix Civiles est suffisant, pour faire comprendre

Il est important de bien distinguer  
dans les lois civiles ce qui est de nature  
et de nécessité de ce qui n'est qu'arbitraire.  
Les lois civiles sont de nature à varier  
selon les lieux et les temps. Les lois  
de nécessité sont de nature à être  
uniformes. Les lois de nécessité  
sont de nature à être uniformes.  
Les lois de nécessité sont de nature  
à être uniformes. Les lois de nécessité  
sont de nature à être uniformes.  
Les lois de nécessité sont de nature  
à être uniformes. Les lois de nécessité  
sont de nature à être uniformes.  
Les lois de nécessité sont de nature  
à être uniformes. Les lois de nécessité  
sont de nature à être uniformes.  
Les lois de nécessité sont de nature  
à être uniformes. Les lois de nécessité  
sont de nature à être uniformes.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

que, quoi que le Pouvoir Legislatif soit 7  
un pouvoir Suprême, cependant ce n'est  
pas un pouvoir arbitraire, mais qu'au con-  
traire, il se trouve limité en plusieurs  
manieres.

Et premierement, comme le Souverain tient  
originaiement la puissance Legislative  
de la volonté de chaque membre de la Société,  
il est bien evident, que personne ne peut con-  
ferer à autrui plus de Droit qu'il n'en a lui  
même, et que par consequent, la Puissance  
Legislative ne peut s'étendre au delà.

Le Souverain ne peut donc ni commander, ni  
d'empêcher que des choses ou des actions volontaires  
et possibles.

2°. D'ailleurs, les loix naturelles disposent des  
actions humaines antecederement aux loix  
Civiles, et les hommes ne sauroient se soustraire  
à l'autorité des premiere, Donc ces loix primi-  
tives limitent encore le pouvoir du Souverain,  
et il ne sauroit rien determiner valablement  
au contraire de ce qu'elles Commandent, ou qu'elles  
d'empêchent expressément.

11. Mais il faut bien prendre garde, de ne pas  
confondre ici deux choses tout à fait distinctes,

que par la suite de la révolution  
on pourra se procurer  
par un moyen très simple  
sans qu'il soit besoin de  
rien.

Le gouvernement communal  
s'occupe de la police  
de la voirie et de la  
propreté de la ville  
et de la salubrité  
des habitations.  
Il est chargé de  
faire exécuter les  
lois et de veiller  
à ce qu'elles soient  
observées.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Le conseil communal  
est composé de  
membres élus  
par le peuple.  
Il a le droit  
de proposer  
des lois et  
de voter sur  
celles qui  
lui sont  
présentées.  
Il est chargé  
de la gestion  
des affaires  
communes.  
Il a le droit  
de faire  
appel au  
tribunal  
cantonal  
pour  
contester  
les décisions  
du conseil  
communal.

Il est chargé  
de la gestion  
des affaires  
communes.  
Il a le droit  
de faire  
appel au  
tribunal  
cantonal  
pour  
contester  
les décisions  
du conseil  
communal.

je veux dire l'Etat naturel, et les loix de la 8.  
nature.

L'Etat naturel et primitif de l'homme peut  
souffrir differens changemens, diverses modi-  
fications, dont l'homme est le maitre, et qui  
n'ont rien de contraire à ses obligations et à  
ses Devoirs.

A cet égard les loix Civiles peuvent bien apporter  
quelques changemens à l'etat naturel des hommes,  
et en conséquence faire quelques réglemens in-  
connus au Droit naturel, sans que, pour cela,  
elles ayent rien de contraire aux loix naturelles,  
qui suposent l'Etat de Liberté dans toute son  
étendue, mais qui permettent pourtant à l'homme  
de modifier et de restreindre cet état, de la  
maniere qui lui paroît la plus avantageuse.

12. Cependant nous sommes bien éloignés d'approuver  
la pensèe de ces Politiques, qui prétendent,  
qu'il n'est pas possible, que les loix Civiles soy-  
ent contraires au Droit naturel, parce  
disent-ils, qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste  
avant leur établissement.

Ce que nous venons de dire et les principes  
que nous avons établis dans tout le Cours de  
cet ouvrage, font assés sentir le peu de fou-  
dement de cette opinion.

Je suis sûr l'état naturel de l'homme est  
naturel  
l'état naturel est primitif, les lois  
naturelles de l'homme, de son être  
naturel, sont les lois de son être  
naturel, de son être, de son être  
naturel.

Il est évident que les lois de l'homme  
naturel sont les lois de son être  
naturel, de son être, de son être  
naturel, de son être, de son être  
naturel, de son être, de son être  
naturel.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Il est évident que les lois de l'homme  
naturel sont les lois de son être  
naturel, de son être, de son être  
naturel, de son être, de son être  
naturel, de son être, de son être  
naturel.

Il est évident que les lois de l'homme  
naturel sont les lois de son être  
naturel, de son être, de son être  
naturel, de son être, de son être  
naturel, de son être, de son être  
naturel.



13. Il est aussi ridicule de soutenir, qu'avant l'Établissement des Loix Civiles et de la Société, il n'y eut aucune règle de Justice, à laquelle les hommes fussent assujettis, que si l'on prétendoit, que la vérité et la droiture dépendent de la volonté des hommes, et non pas même de la nature des choses.

Il auroit même été impossible aux hommes, de former des Sociétés, qui eussent pu se maintenir, si antécédemment à ces Sociétés, il n'y avoit eu ni justice, ni injustice, et si l'on n'avoit été persuadé au contraire, qu'il étoit juste de tenir sa parole, et injuste d'y manquer.

14. Telle est en général, l'étendue du Pouvoir Législatif, et la nature des Loix Civiles, au moyen desquelles ce pouvoir se développe.

Il en résulte que toute la force des Loix Civiles consiste en ces deux choses; savoir dans leur Justice et dans leur autorité.

15. L'autorité des Loix consiste dans la force, que leur donne la Puissance de celui, qui, étant revêtu du Pouvoir législatif, a droit de faire ces Loix, et dans l'ordre de Dieu qui commande de lui obéir.

Pour la Justice des Loix Civiles elle dépend

13. Il est aussi évident de voir, par  
l'inspection de ces lois et de la doctrine, que  
les hommes ne sont que des êtres sensibles  
et raisonnables, et que leur nature est  
de chercher le bien et d'éviter le mal.

Il n'est même pas possible aux hommes  
de former des sociétés qui n'aient pour  
but le bien commun, et de se gouverner  
par des lois qui ne soient que des  
règles de justice et d'équité.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

14. Telle est en effet la nature des hommes  
et de la société, que les lois doivent être  
faites pour le bien commun, et non  
pour le particulier, et que les hommes  
ne peuvent se gouverner que par des  
lois qui soient justes et équites.

15. L'autorité de la loi consiste dans la force  
de la punition, et dans la sanction, qui  
est de punir ceux qui ne se conforment  
pas à la loi, et de récompenser ceux  
qui s'y conforment.

de leur rapport à l'ordre de la Société, dont elles sont les Regles, et de leur convenance avec l'utilité particulière, qui se trouve à les établir selon que les Temps et les lieux le demandent.

16. Et puis que la Souveraineté, et le Droit de commander as pour fondemens naturels une Puissance Bienfaisante, il s'ensuit nécessairement, que l'autorité et la Justice des Loix sont deux caracteres essentiels à leur nature, et au défaut desquels elles ne sauroient produire une véritable obligation.

La puissance du souverain fait l'autorité de ses Loix, et sa bonté ne lui permet pas d'en faire d'injustes.

17. Quelques certains et incontestables que soient ces principes généraux, il faut cependant prendre garde de n'en pas abuser dans l'application.

Il est sans doute essentiel à toutes Loix, qu'elles soient justes et équitables, mais il ne faut pas conclure de là, que les Particuliers soient en droit de refuser d'obéir aux ordonnances du souverain, sous prétexte qu'ils ne les trouvent pas tout à fait justes.

ce leur rapport à l'ordre de la justice, l'ordre  
de la justice et de leur reconnaissance aux  
littératures particulières, qui se trouvent à la justice  
de la justice, que les lois et les lieux, la connaissance.

16. Et puis que les lois sont faites, et la justice  
connaître ce pour fondement naturel aux  
littératures de la justice, il faut que la justice  
soit que la justice et la justice de la justice  
soit que la justice et la justice de la justice  
et au défaut de la justice elle ne la justice  
produire une justice de la justice.

la justice de la justice de la justice  
de la justice et de la justice de la justice  
par la justice de la justice.

17. Et puis que la justice et la justice de la justice  
de la justice de la justice de la justice  
de la justice de la justice de la justice  
de la justice de la justice de la justice.

de la justice de la justice de la justice  
de la justice de la justice de la justice  
de la justice de la justice de la justice  
de la justice de la justice de la justice  
de la justice de la justice de la justice  
de la justice de la justice de la justice.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Car outre qu'il faut donner quelque chose à la faiblesse inséparable de l'humanité, le soulèvement contre la Puissance législative, qui fait toute la sûreté de la Société, va au renversement de la Société.

Et les Sujets sont dans l'obligation de souffrir les inconvéniens, qui peuvent résulter de quelques Loix injustes, plutôt que d'exposer, par leur rébellion, l'Etat à être renversé.

18. Mais si l'abus de la Puissance législative alloit jusqu'à l'excès, et au renversement des principes fondamentaux des Loix naturelles, et des Devoirs qu'elles imposent, il n'y a nulle doute, que dans ces circonstances, les Sujets autorisés par l'exception des Loix Divines ne fussent en droit et même dans l'obligation de refuser d'obéir à des Loix de cette nature.

19. Ce n'est pas assés afin que les Loix imposent une véritable obligation, quelles soient justes et équitables, il faut encore que les Sujets en aient une parfaite connoissance. Cependant les Sujets ne sauroient connoître par eux mêmes, les Loix Civiles, du moins dans ce qu'elles ont d'arbitraire. Elles sont à cet égard, comme des faits que

Car outre qu'il faut donner quelque chose  
de facile à l'esprit de l'homme, les  
lois ne sont faites que pour les hommes  
qui font tant de mal à la société, que  
on s'efforce de les corriger.

Et les lois sont faites pour les hommes  
qui sont raisonnables, qui peuvent réfléchir sur  
quelques lois injustes, plutôt que de les  
porter avec rebellion, il faut à ces hommes.

18. Mais si l'on veut que les lois soient  
faites pour les hommes, et non pour les  
lois, il faut que les lois soient faites  
pour les hommes, et non pour les lois.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

car outre qu'il faut donner quelque chose  
de facile à l'esprit de l'homme, les  
lois ne sont faites que pour les hommes  
qui font tant de mal à la société, que  
on s'efforce de les corriger.

19. Ce n'est pas en vain que les lois  
sont faites, et qu'on s'efforce de les  
corriger, car les lois sont faites  
pour les hommes, et non pour les lois.

car outre qu'il faut donner quelque chose  
de facile à l'esprit de l'homme, les  
lois ne sont faites que pour les hommes  
qui font tant de mal à la société, que  
on s'efforce de les corriger.

l'on peut ignorer. Le Souverain doit donc <sup>12.</sup>  
publier ses Loix, et il doit dispenser la Justice,  
non par des Dicrets arbitraires et formés sur  
le Champ, mais par des Loix bien établies et  
duëment notifiées

20. Ces principes nous fournissent une reflexion  
importante pour les Souverains. Puis que  
la premiere qualite de la Loi, c'est qu'elle  
soit connue, les Souverains doivent les publier  
de la maniere la plus claire.

En particulier, il est absolument necessaire  
que les Loix soient écrites dans la langue  
du Pais, il seroit même convenable, qu'on  
ne se servit pas toujours d'une langue étran-  
=gere, dans les Ecoles de la Jurisprudence.

Car que peut-on concevoir de plus contra-  
=dictoire avec le principe qui veut, que les  
Loix soient parfaitement connus, que de  
se servir des Loix étrangères écrites dans une  
langue morte, inconnue au commun des  
hommes, et de faire envisager ces Loix dans  
la même langue.

On ne sauroit s'empêcher de le dire, c'est là  
un reste de barbarie, également contraire  
à la gloire des Souverains, et à l'avantage des  
Sujets.

l'on peut espérer de la Providence soit dans  
quelque lieu, et de soit par la Justice  
non par les biens ordinaires et formels  
de la vie, mais par les biens d'état et  
l'éternité.

20. Les principes de la Providence sont universels  
importants pour la doctrine. Les plus  
importants sont les biens d'état, c'est-à-dire  
les biens que la Providence donne à son  
peuple.

Les biens d'état sont de deux sortes  
les uns sont les biens d'état naturels  
les autres les biens d'état surnaturels.  
Les biens d'état naturels sont les biens  
de la vie, les biens d'état surnaturels  
sont les biens de la vie éternelle.

Les biens d'état naturels sont les biens  
de la vie, les biens d'état surnaturels  
sont les biens de la vie éternelle.  
Les biens d'état naturels sont les biens  
de la vie, les biens d'état surnaturels  
sont les biens de la vie éternelle.

Les biens d'état naturels sont les biens  
de la vie, les biens d'état surnaturels  
sont les biens de la vie éternelle.  
Les biens d'état naturels sont les biens  
de la vie, les biens d'état surnaturels  
sont les biens de la vie éternelle.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



21. Si donc on suppose les Loix Civiles accompagnées des Conditions, dont nous venons de parler, elles ont sans contredit la force d'obliger les Sujets à leur observation.

Chaque particulier est tenu de se soumettre à leurs Reglemens, tant qu'ils ne renferment rien de manifestement contraire aux Loix Divines, soit naturelles soit Revelées, et cela non seulement par la Crainte des peines qui sont attachées à leur violation, mais encore par principe de Conscience, et en vertu d'une maxime même du Droit naturel, qui ordonne d'obéir aux Souverains, en tout ce que l'on peut faire sans Crime.

22. Pour bien comprendre cet effet des Loix Civiles, il faut remarquer, que l'obligation qu'elles imposent, s'étend non seulement sur les actions extérieures, mais encore jusques sur l'intérieur de l'homme, sur les pensées de son Esprit, et les Sentimens de son Coeur, Le Souverain en prescrivant des Loix à ses Sujets, se propose de les rendre véritablement sages et vertueux, S'il commande une bonne action, il veut que ce soit par principe, que l'on l'exécute, et lors qu'il défend un Crime, il ne défend pas seulement l'action

et par conséquent la loi de la nature  
qui est la loi de Dieu, est la loi  
de la conscience, et la loi de la  
raison, et la loi de la justice.  
C'est pourquoi la loi de la nature  
est la loi de la conscience, et la  
loi de la raison, et la loi de la  
justice. C'est pourquoi la loi de la  
nature est la loi de la conscience,  
et la loi de la raison, et la loi de  
la justice.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

et par conséquent la loi de la nature  
qui est la loi de Dieu, est la loi  
de la conscience, et la loi de la  
raison, et la loi de la justice.  
C'est pourquoi la loi de la nature  
est la loi de la conscience, et la  
loi de la raison, et la loi de la  
justice. C'est pourquoi la loi de la  
nature est la loi de la conscience,  
et la loi de la raison, et la loi de  
la justice.

2

2

extérieure, mais il défend même d'en concevoir la pensée, d'en former le dessein.

23. Et en effet, l'homme étant par sa nature, un Être intelligent et libre, il ne se porte à agir, qu'en conséquence de ses Jugemens, d'une détermination de sa volonté, et par un principe <sup>int</sup> exterieur.

Or cela étant, le moyen le plus efficace, que le Souverain puisse employer, pour procurer le bonheur et la tranquillité publique, c'est de travailler sur l'intérieur, sur le principe des actions humaines, en formant l'Esprit et le ~~Coeur~~ des Sujets, à la Sagesse et à la vertu.

24. Aussi est-ce dans cette vue, et pour cette fin, que sont formés tous les établissemens publics, pour l'Éducation de la Jeunesse, toutes les Ecoles publiques, et tous les Docteurs qui y enseignent sont établis pour cela.

Le but de tous ces établissemens, c'est d'éclairer les hommes, de les instruire, et de leur inspirer de bonne heure, les règles d'une vie sage et honnête.

Ainsi le Souverain a, par l'instruction un moyen très efficace d'insinuer dans l'âme

est en effet l'homme etant par sa nature  
un être intelligent et libre de sa volonté  
qui par sa conscience de la volonté et par ses  
détachements de la volonté et par ses  
détachements de la volonté et par ses

est en effet l'homme etant par sa nature  
un être intelligent et libre de sa volonté  
qui par sa conscience de la volonté et par ses  
détachements de la volonté et par ses  
détachements de la volonté et par ses

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

est en effet l'homme etant par sa nature  
un être intelligent et libre de sa volonté  
qui par sa conscience de la volonté et par ses  
détachements de la volonté et par ses  
détachements de la volonté et par ses

est en effet l'homme etant par sa nature  
un être intelligent et libre de sa volonté  
qui par sa conscience de la volonté et par ses  
détachements de la volonté et par ses  
détachements de la volonté et par ses

de ses Sujets, les idées et les sentimens qu'il veut leur inspirer, et par là, son autorité a de très grandes influences sur les actes intérieurs, sur les pensées, et les sentimens des hommes, qui se trouvent ainsi soumis à la direction des Loix, autant du moins que la nature de la chose peut le permettre.

23. Nous finirons ce chapitre par l'examen d'une question, qui se présente ici naturellement.

On demande donc, si un Sujet peut exécuter innocemment un ordre injuste de son Souverain, ou s'il doit plutôt refuser constamment d'obéir, même au péril de perdre ~~même~~ la vie?

Rufendorf semble ne répondre à cette question qu'en hésitant, mais il se détermine enfin pour le sentiment d'Hobbes, et il dit qu'il faut bien distinguer, si le Souverain nous commande de faire, en notre propre nom une action injuste, qui soit réputée nôtre, ou bien s'il nous ordonne de l'exécuter en son nom, et en qualité de simple instrument, et comme une action qu'il réputé sienne.

de les juger les idées et les sentiments qu'ils ont  
leur exprimer, et par là, leur caractère, et les  
grandes influences sur les actes extérieurs, sur  
les pensées, et les sentiments des hommes, qui  
le trouvent ainsi fournis à la direction des  
lois, autant qu'on en peut tirer de la nature de la  
chose. peut se permettre.

2. 3. On finira ce chapitre par l'examen  
de la question, qui se présente ici naturellement  
à l'esprit.

On demandera donc, si un sujet peut être  
immédiatement un objet d'appréhension  
sans qu'il soit d'abord un objet de connaissance  
générale, même en soi.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Il faut remarquer cependant, à cette occasion,  
qu'un objet n'est pas tel, mais qu'il est tel  
pour le sujet, et qu'il est tel, et qu'il  
faut bien distinguer, si le sujet est tel  
comme un objet, et si c'est un objet proprement  
dit, qui soit un objet de connaissance  
générale, et non un objet de connaissance  
particulière, et comme un objet de connaissance  
particulière.

16.

Au dernier cas, il prétend que l'on peut sans crainte exécuter l'action ordonnée par le Souverain, qui alors en doit être regardée comme l'unique Auteur, et sur qui toute la faute en doit retomber.

C'est ainsi par exemple que des Soldats doivent toujours exécuter les ordres de leur Prince, parce qu'ils n'agissent pas en leur propre nom, mais comme instrumens, et au nom de leur Maître.

Mais au contraire, il n'est jamais permis de faire en son propre nom une action injuste, directement opposée aux lumières d'une conscience éclairée.

C'est ainsi par exemple qu'un Juge ne devrait jamais, quelque ordre qu'il en ait du Prince, condamner un innocent, ni un témoin déposer contre la vérité.

26. Mais il semble, que cette distinction n'enlève pas la difficulté.

Car de quelle manière qu'on prétende, qu'un Sujet agisse, dans ces cas là, soit en son propre nom, soit au nom du Prince, sa volonté concourt toujours en quelque sorte, à l'action injuste et criminelle, qu'il exécute.

Les biens que l'on peut avoir  
sont de deux sortes, l'un est  
celui qui est en la possession  
de l'homme, et l'autre est  
celui qui est en la possession  
de Dieu.

Le premier est celui qui est  
en la possession de l'homme,  
et le second est celui qui est  
en la possession de Dieu.  
Le premier est celui qui est  
en la possession de l'homme,  
et le second est celui qui est  
en la possession de Dieu.

Le premier est celui qui est  
en la possession de l'homme,  
et le second est celui qui est  
en la possession de Dieu.  
Le premier est celui qui est  
en la possession de l'homme,  
et le second est celui qui est  
en la possession de Dieu.

Le premier est celui qui est  
en la possession de l'homme,  
et le second est celui qui est  
en la possession de Dieu.  
Le premier est celui qui est  
en la possession de l'homme,  
et le second est celui qui est  
en la possession de Dieu.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Ainsi, ou il faut toujours, en partie, lui imputer l'une et l'autre action, ou l'on ne doit lui en imputer aucune.

27. Le plus sur donc, est de distinguer ici entre un ordre, évidemment et manifestement injuste, et celui dont l'injustice n'est que douteuse ou aparente.

Pour les premiers, il faut soutenir généralement et sans restriction, que les plus grandes menaces ne doivent jamais porter à faire, même par ordre et au nom du Souverain, une chose qui nous paroit évidemment injuste ou criminelle, et qu'encore que l'on soit fort excusable, devant le tribunal humain, d'avoir succombé à une si rude épreuve, on ne l'est pourtant pas devant le Tribunal Divin.

28. Ainsi, un Parlement par exemple, à qui un Prince ordonneroit d'enregistrer un Edit manifestement injuste, doit sans contredit refuser de le faire.

J'en dis autant d'un Ministre d'Etat, que son Maître voudroit obliger à expédier ou à faire exécuter quelque ordre plein d'iniquité ou de tyrannie, d'un Ambassadeur



à qui son Prince donne des ordres accompagnés d'une injustice manifeste, ou d'un Officier, à qui le Roy commanderoit de tuer un homme, dont l'innocence est claire comme le jour.

Dans ces cas là, il faut montrer un noble courage, et résister de toutes ses forces à l'injustice, au peril de tout ce qui peut nous en arriver.

Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, et en promettant au souverain une fidelle obéissance, on n'a jamais pu le faire, que sous la condition qu'il n'ordonneroit rien qui fût manifestement contraire aux loix de Dieu, soit naturelles soit Révélées.

Il y a là dessus un beau Passage dans une Tragedie de Sophocle.

Je ne croyois pas, dit Antigone, à Creon Roy de Thebes, que les Edits d'un homme mortel, tel que vous, eussent tant de force, qu'ils dussent l'emporter sur les loix des Dieux mêmes, loix non écrites à la Verité, mais certaines et immuables.

a qui l'on s'adresse pour les recevoir  
 - que dans l'attente, on s'adresse  
 Officier a qui la Roy commande et leur  
 un homme, tout l'honneur est d'aller  
 comme le jour  
 Pour en voir le fait, on s'adresse  
 Courage, et s'adresse a toutes les forces a  
 l'inspiration, on peut se dire que tout nous  
 en est un  
 A tout mieux, car on s'adresse a tous  
 et s'adresse a tout on s'adresse a tout  
 obstacles, on s'adresse a tout  
 que tout le monde s'adresse a tout  
 rien qui s'adresse a tout  
 aux fois de la vie, on s'adresse a tout  
 l'essentiel  
 A qui la lettre un beau langage dans  
 une tragédie de l'opéra  
 Le ne s'adresse pas de l'opéra a l'opéra  
 Roy de l'opéra, que les Opéra s'adresse  
 mortel, tel que vous s'adresse a tout l'opéra  
 qu'il s'adresse a tout l'opéra  
 L'opéra même, car on s'adresse a tout  
 l'opéra, mais certains et immortels

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Car elles ne sont pas d'hier ni d'aujourd'hui,  
on les trouve établies de tems immemorial,  
personne ne sait, quand elles ont commencé.  
Je ne devois donc pas, par la crainte d'aucun  
homme, m'exposer, en les violant, à la punition  
des Dieux. Sophocle. Antigone. vers. 463. &c.

29. Mais s'il s'agissoit d'un ordre, qui nous parût  
injuste, mais d'une injustice douteuse, alors  
le plus sur sans contredit, c'est d'obéir.

Le devoir de l'obéissance étant d'une obligation  
claire et évidente, il doit l'emporter dans  
le doute.

Autrement, et si l'obligation, où sont les  
Sujets, d'obéir aux ordres de leur Souverain,  
leur permettoit de refuser de les exécuter,  
jusqu'à ce qu'ils fussent pleinement convain-  
cus de leur justice, cela réduiroit mani-  
fèstement l'autorité du Prince à rien,  
anéantiroit tout ordre et le Gouvernement  
même.

Il faudroit, que les Soldats, les huissiers, les  
bourreaux, &c. entendissent la politique  
et la Jurisprudence, sans quoi ils pourroient  
se dispenser d'obéir, sous le prétexte qu'ils ne  
seroient pas bien convaincus de la Justice.

car elle ne faut pas être en sa possession  
on la trouve établie dans un moment  
pendant lequel, qu'elle est en possession  
de ce genre de son, par les mêmes raisons  
dantes, mesurer, en les voyant, à la fin  
de l'année, l'opération est finie.

20. Mais il faut que l'on sache  
qu'il y a une différence entre les  
opérations de la nature et celles  
de l'homme. La nature est plus  
claire et plus simple, il faut l'observer  
de près.

L'homme, au contraire, est plus  
obscur, plus complexe, plus difficile  
à pénétrer. Il faut donc l'observer  
de plus près, et avec plus d'attention.  
C'est pourquoi l'on a inventé  
des instruments pour l'observer.

Il faut donc observer l'homme  
de plus près, et avec plus d'attention.  
C'est pourquoi l'on a inventé  
des instruments pour l'observer.  
Il faut donc observer l'homme  
de plus près, et avec plus d'attention.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Des ordres qu'on leur donne ce qui tout évidemment, mettroit le Prince hors d'Etat d'exercer les fonctions du Gouvernement.

C'est donc aux Sujets à obéir dans ces circonstances, et si l'action est injuste en elle-même, on ne sauroit raisonnablement lui en rien imputer, mais la faute toute entière retombe sur le Souverain.

30. Rassemblons ici en peu de mots, les principales attentions, que le Souverain doit suivre dans l'Etablissement des Loix.

I<sup>o</sup>. Il doit donner toute son attention à ces Regles primitives de justice, que Dieu lui-même a établies, et faire en sorte que ces Loix y soient parfaitement conformes.

II<sup>o</sup>. Il faut que les Loix soient de nature à pouvoir être observées, et suivies avec facilité.

Les Loix d'une exécution trop difficile ne sont propres qu'à commettre l'autorité des Magistrats, ou à donner lieu à des soulèvements Capables de renverser l'Etat.

III<sup>o</sup>. Il faut bien se garder de faire des Loix sur des choses inutiles et non nécessaires.

IV<sup>o</sup>. Que les Loix soient telles, que les Sujets se portent d'eux-mêmes, plutôt que

Les objets qu'on leur propose dans les  
 sciences sont pour eux des objets  
 étrangers, et ils n'ont point de rapport  
 avec eux. Ils ne s'occupent que de  
 leur propre bien, et de leur propre  
 plaisir. Ils ne s'inquiètent point de  
 l'utilité des sciences, ni de leur  
 utilité pour le genre humain.

12. La science de la morale est  
 une science qui a pour objet le bien  
 et le mal. Elle a pour but de  
 nous faire connaître les devoirs  
 que nous avons envers Dieu, envers  
 nous-mêmes, et envers nos  
 semblables. Elle est une science  
 qui est utile à l'humanité.  
 13. La science de la politique est  
 une science qui a pour objet  
 le bien de la société. Elle a pour  
 but de nous faire connaître les  
 lois qui sont nécessaires pour  
 le maintien de la société, et  
 pour le bonheur de ses membres.

14. La science de la médecine est  
 une science qui a pour objet la  
 santé de l'homme. Elle a pour  
 but de nous faire connaître les  
 causes de la maladie, et les  
 moyens de la guérir. Elle est  
 une science qui est utile à  
 l'humanité.  
 15. La science de la jurisprudence  
 est une science qui a pour  
 objet les lois qui régissent les  
 hommes. Elle a pour but de nous  
 faire connaître les droits que  
 nous avons, et les devoirs que  
 nous devons.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE



pour nécessité à leur observation.

Pour cela, il ne faut faire que des Loix, dont l'utilité soit évidente, ou du moins expliquer et faire connoître aux Sujets les raisons, et les motifs, qui ont porté à les établir.

V.<sup>o</sup> L'on ne doit pas se porter facilement à changer les loix établies, sans une grande nécessité: Les frequens changemens aux Loix, affoiblissent sans contredit leur autorité, et celle du Souverain lui même.

VI.<sup>o</sup> Le Souverain ne doit pas accorder de dispense, légèrement, et sans de très fortes raisons, autrement on affoiblit les Loix, et l'on donne lieu à des jalousies toujours pernicieuses à l'Etat et aux Particuliers.

VII.<sup>o</sup> Il faut faire en sorte que les Loix s'entraident les unes les autres, c'est à dire, que les unes préparent à l'observation des autres, et qu'elles les rendent plus facile. C'est ainsi, par exemple, que des Loix somptuaires, qui mettent des bornes à la Dispense contribuent beaucoup à l'exécution des Loix qui ordonnent les impôts, et les contributions publiques.

pour recueillir à leur observation.  
Pour cela, il ne faut faire que les faire  
littéralement soit en vers, ou en prose  
et faire connaître aux juges les vers  
et les motifs, qui ont servi à établir.

V. Les motifs ne sont pas toujours  
à changer les lois établies, dans un grand  
nécessité; les fréquents changements aux  
lois, affaiblissent leur autorité, leur  
autorité, et celle du législateur lui-même.

VI. Le législateur ne doit pas accorder  
de dispense le plus souvent possible  
aux lois, mais il doit les faire  
bonnes et à son honneur, et à son  
honneur à l'Etat et aux particuliers.

VII. Il faut faire connaître les lois  
littéralement dans les autres, car à dire  
que les lois ne s'appliquent à l'observation  
autres et qu'on les connaît par les  
lois, par exemple, les lois  
littéraires qui mettent les lois à la  
disposition de tous, sans exception  
de loi qui s'appliquent à tous, et à  
tous les particuliers.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

VIII.° Un Prince qui veut faire de nouvelles Loix, doit sur tout être attentif au tems et aux Circonstances, c'est principalement de là, que dépend le succès d'une Loi nouvelle, et la manière dont elle est reçue.

IX. Enfin, le moyen le plus efficace, qu'un Prince puisse mettre en oeuvre, pour faire observer ses Loix exactement, c'est de s'y assujettir lui même, et de montrer le premier l'exemple, ainsi que nous l'avons déjà remarqué ci devant.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

22

VIII. Les Princes qui ont fait de nouvelles  
lois, ont été les auteurs de leur  
aux circonstances, et par conséquent  
de la, que souvent les succès d'une loi nouvelle  
et les manières dont elle est reçue.

IX. Enfin, le moyen le plus efficace pour  
faire que les lois soient exécutées, c'est de  
obliger les lois exactement, et de  
appliquer les punitions, et de montrer les  
miser l'exemple, ainsi que nous l'avons  
déjà remarqué ci-dessus.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

## Chap. II.

## Du Droit de juger des Doctrines.

qui s'enseignent dans l'Etat, du Soins que le Souverain doit prendre, de former les moeurs de ses Sujets.

1. Dans l'énumération, que nous avons faite ci devant, des parties essentielles de la Souveraineté, nous avons compris le Droit de juger des Doctrines, qui s'enseignent dans l'Etat, et en particulier, de tout ce qui peut avoir rapport à la Religion.

Ce Droit est un des plus considérables du Souverain, qu'il lui importe le plus de conserver, et de ménager, suivant les règles de la justice, et de la Prudence.

Tâchons d'en faire sentir la nécessité, d'en bien établir les fondemens, et d'en marquer l'étendue et les bornes.

2. Le premier Devoir du Souverain doit être de travailler à former l'Esprit et le coeur de ses Sujets, ce seroit en vain qu'il établiroit les milleurs Loix, qu'il prescrivoit des Regles de conduite, sur toutes les choses qui ont du rapport au bien de la Société, si d'ailleurs, il ne prenoient pas les mesures convenables, pour bien faire connoître

Chap. II.

Le Droit de juger des Docteurs

qui s'ensuivent dans l'Etat de la loi  
que la souveraineté doit exercer de  
former les maximes de la justice.

1. Dans l'état actuel, que nous avons fait  
ci devant, les parties intéressées de la justice  
sont. Nous avons compris le droit de juger les  
Docteurs, qui s'ensuivent dans l'Etat de la  
particulier de tout ce qui peut avoir rapport à  
la Justice.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Le droit est un droit de la Justice  
vraie, qui est la plus de la Justice  
et de la Justice, l'un est la Justice de la Justice  
et de la Justice.

Chaque Docteur, l'un est la Justice de la  
bien établie les fondements et les maximes  
l'Etat et la Justice.

2. Le premier Docteur qui s'ensuivent doit être  
de travailler à former l'esprit de la Justice, de la  
Justice, ce droit est un droit de la Justice de la Justice  
de la Justice, qui s'ensuivent de la Justice de la Justice  
sur toutes les choses qui ont rapport à la Justice  
de la Justice. Il s'ensuivent dans l'Etat de la Justice  
la Justice est un droit de la Justice de la Justice.

aux hommes, la justice et la nécessité de ces règles, et les avantages, que leur observation doit leur procurer.

3. En effet, toutes les actions humaines, ayant pour principe, la volonté, et les actes de la volonté, dépendant des idées, que l'on se fait du bien et du mal, des récompenses ou des peines, qui doivent suivre l'exécution, ou l'omission d'une chose, de sorte que chacun se conduit suivant les opinions où il est, il est bien manifeste, que la première attention du souverain doit être de faire éclairer l'Esprit de ses Sujets, et de ne rien négliger, pour qu'ils soient bien instruits dès leur enfance, de tous les principes, qui peuvent les former à une vie honnête et tranquille, et des Doctrines conformes au but et à l'avantage des Sociétés.

C'est le moyen le plus efficace de porter les hommes à une obéissance prompte et sûre, et de former insensiblement leurs mœurs, sans cela, les loix ne sont qu'un frein insuffisant pour retenir les hommes dans les bornes de leurs devoirs.

Tant que les hommes n'obéissent pas aux loix, par principe, leur obéissance n'est que précaire, et n'a rien d'assuré, tout disposés à se soustraire

aux hommes, la justice et l'innocence de  
 règles, et les avantages que leur état ont  
 fait leur procurer.  
 3. C'est tout ce que les actions humaines ont  
 pour principe, la vertu, et la crainte de  
 la loi, cependant les hommes qui sont les  
 plus de son mal, les plus méprisables, et les plus  
 qui boivent, les plus luxurieux, ou les plus  
 dans le monde, de sorte que l'homme se voit  
 lui-même les opinions ou il est, et est  
 faite, que la première attention de l'homme  
 doit être de faire éclairer l'esprit, et de  
 et de ne rien négliger, pour qu'il soit  
 instruit de son mal, et de son honneur  
 qui peuvent le rendre libre, et  
 tranquille, et de se donner un bon  
 et à l'usage de la loi.  
 C'est le moyen le plus efficace de porter les  
 hommes à une obéissance prompte, et de  
 former l'habitude de la loi, et de leur  
 les lois ne sont que des lois, et il faut  
 instruire les hommes dans la doctrine de la  
 loi.  
 Tant que les hommes ne voient pas que  
 par principes, leur obéissance n'est que  
 et de leur donner, sans doute, à la justice.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE



à leur devoir, dès qu'ils croiront le pouvoir faire impunément.

4. Si donc la manière de penser des hommes, si les idées et les opinions communément reçues, et auxquelles ils sont accoutumés, ont tant d'influence sur leur conduite, et si elles peuvent si fort contribuer au bien et au malheur de l'Etat, et s'il est du devoir du Souverain de veiller là dessus, et d'y donner tous ses soins, il ne doit rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'Education de la Jeunesse, à l'avancement des Sciences, et aux progrès de la vérité.

Mais si cela est ainsi, il faut nécessairement lui accorder le Droit de juger des Doctrines, qui s'enseignent publiquement, et de bannir toutes celles qui par elles mêmes pourroient être opposées au bien et à la tranquillité Publique.

5. C'est donc au Souverain seul, qui il appartient d'établir des Academies, des Ecoles publiques, de toute espèce, et d'autoriser les personnes qui doivent y enseigner; C'est à lui à prendre garde, que l'on n'enseigne rien sous quelque prétexte que ce soit, qui soit contraire aux Loix fondamentales du Droit naturel, aux principes de la Religion,

26

*[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is largely illegible due to fading and the quality of the image.]*

**BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE**

6

7

ou de la bonne Politique, en un mot, rien de <sup>26.</sup>  
tout ce qui seroit capable de produire des im-  
pressions funestes au bonheur de l'Etat.

6. Mais les Souverains doivent bien faire atten-  
-tion à la maniere de faire usage du Droit,  
dont nous parlons, à ne pas le pousser au delà  
de ses véritables bornes, et à ne s'en servir, que  
suivant les règles de la Justice et de la Prudence.  
Autrement il pourroit y avoir, et il y a souvent  
en effet de grands abus, à ce sujet soit parce que  
l'on prend mal à propos pour nuisible à l'Etat,  
ce qui dans le fonds ne donne aucune atteinte  
au bien public, ou même ce qui seroit avan-  
-tageux à la Société, soit parce que les Princes,  
ou d'eux mêmes ou à l'incitation de quelques  
malhonnêtes gens seignent en Inquisiteurs, à  
l'égard des opinions les plus indifferentes, et  
les plus innocentes, pour ne pas dire les plus  
vraies, en matière de Religion.

7. Les Princes ne sauroient donc être trop en  
garde là dessus, pour ne s'en pas laisser imposer  
par des Esprits mal faits ou envieux, qui sous  
le pretexte du bien et de la tranquillité pu-  
-blique, ne cherchent que leur interet par-  
-ticulier, et qui ne font tous leurs efforts, pour  
rendre suspectes certaines opinions, que dans

*[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

8

la vie de perdre les plus honnêtes Gens. 27

8. L'avancement des sciences, les progrès de la vérité, demandent que l'on accorde une honnête liberté, à tous ceux qui s'y appliquent, et que l'on ne condâne pas comme criminel un homme, par cela seul, qu'il a sur certaines choses des idées différentes de celles qui sont reçues communément.

Il y a plus, la différente manière de penser sur les mêmes sujets, la diversité d'idées et d'opinions, bien loin de traverser les progrès de la vérité, leur est au contraire, en elle-même, toute avantageuse, pourvu, du moins, que les souverains prennent des mesures convenables, pour contenir les gens de lettres à se contenir dans les justes égards, que les hommes se doivent les uns aux autres, et à demeurer dans les bornes de la modération, et que pour cet effet, ils repriment par leur autorité, tous ceux qui s'échauffent mal à propos, dans les disputes, et qui s'emancipent jusqu'à injurier, à calomnier, et à vouloir rendre suspects et odieux ceux qui ne pensent pas comme eux.

Il faut tenir pour constant que la vérité est par elle-même, très avantageuse aux hommes, et à la société, que nulle opinion



véritable n'est contraire à la Paix, et que toutes celles qui sont par elles mêmes contraires à la Paix, doivent, dès là, être regardées comme faulles.

Autrement il faudroit dire que la Paix et la Concords repugnent aux Loix naturelles.



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*Faint, illegible handwritten text in French, possibly a letter or manuscript page.*

*Decorative flourish or signature in cursive script.*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



## Chap: III.

Du Pouvoir Souverain  
en matiere de Religion.

1. La matiere du Pouvoir Souverain par rapport à la Religion, est de la derniere importance. Personne n'ignore les disputes qu'il y a eu de tout tems là dessus, entre l'Empire et le Sacerdote, et combien les suites en ont été funestes pour la plûpart des Etats, ainsi il est également necessaire au Souverain et aux Sujets, de se faire là dessus de justes idées.
2. Je dis donc que la Souveraine autorité sur les choses de la Religion, doit necessairement appartenir au Souverain, et voici quelles sont mes preuves.
3. Je remarque premierement que si l'intérêt de la Société exige que l'on établisse des Loix sur les choses humaines, c'est à dire qui interessent proprement et directement le bonheur temporel, ce même intérêt ne sauroit permettre, que l'on néglige tout à fait, à cet égard les choses Divines, celles

Chap. III

De l'usage de la Bible

La matière de l'usage de la Bible est de grande importance. Elle concerne non seulement la connaissance de Dieu, mais aussi la conduite de la vie. Il faut donc s'efforcer de lire la Bible avec attention et de méditer ses paroles. C'est par ce moyen que nous pouvons nous rapprocher de Dieu et vivre dans sa sainte loi.

Il est nécessaire de lire la Bible régulièrement, et non seulement aux heures de prière, mais aussi dans le cours de la journée. Cela nous aide à garder la mémoire de ses enseignements et à les mettre en pratique. La Bible est notre guide et notre consolation, et elle nous donne la force de résister au malin.

Enfin, il est important de lire la Bible avec un cœur humble et une foi sincère. Ce n'est pas par la lecture seule que nous pouvons nous sauver, mais par la confiance en Dieu et l'obéissance à ses commandements. Que Dieu nous donne la grâce de lire sa Parole avec fruit et de vivre dans sa sainte loi.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

qui regardent la Religion, et qui on les  
laisse sans aucune Regle.

C'est ce qui a été reconnu de tout tems  
et chez tous les Peuples, et c'est là l'origine  
du Droit Civil proprement ainsi nommé  
et du Droit Sacré ou Ecclesiastique. Toutes  
les nations Politiques ont établi chez elles cette  
double Jurisprudence.

4. Mais si les choses de la Religion ont besoin  
à difereus egards de la dispensation humaine  
ce n'est qu'au Souverain seul, que le Droit  
d'en disposer en dernier Ressort peut appar=  
=tenir.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

1<sup>ere</sup> Preuve. C'est ce qui se prouve  
d'une maniere incontestable, par la  
nature même de la Souveraineté, qui  
n'est autre chose que le Droit de com=  
=mander en dernier ressort dans la Société,  
et qui par consequent ne souffre rien,  
non seulement qui soit au dessus d'elle,  
mais même qui ne lui soit assujetti et  
qui embrasse dans son étendue tout ce qui  
peut interesser le bonheur de l'Etat, et le  
Sacré comme le Profane.

par rapport aux principes de la morale  
 dans les sciences physiques.

C'est ce qui a été remarqué par tout le monde  
 et que tous les philosophes ont remarqué  
 par là il est évident que l'homme n'est  
 qu'un être sensible et sensible.

Il est évident que l'homme n'est  
 qu'un être sensible et sensible.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

Il est évident que l'homme n'est  
 qu'un être sensible et sensible.

Il est évident que l'homme n'est  
 qu'un être sensible et sensible.

Il est évident que l'homme n'est  
 qu'un être sensible et sensible.

Il est évident que l'homme n'est  
 qu'un être sensible et sensible.

5. La nature de la Souveraineté, ne sauroit permettre, que l'on soustraie à son autorité, quoi que ce soit, de tout ce qui est susceptible de la direction humaine.

Car ce que l'on voudroit soustraire à l'autorité du Souverain, ou l'on le laissera dans l'indépendance, ou bien l'on l'assujettira à quelque autre personne différente du Souverain même.

6. Si l'on n'établit aucune règle dans les choses de la Religion, ce seroit les jeter dans une confusion, dans un désordre tout à fait opposé au bien de la Société, incompatible avec la nature même de la Religion, et directement contraire aux vues de Dieu qui en est l'Auteur.

Que si on prend le parti de soumettre ces mêmes choses à quelque autorité indépendante de celle du Souverain, on tombe dans un nouvel inconvénient, puis qu'alors on établit dans une seule et même Société, deux Puissances souveraines et indépendantes l'une de l'autre, ce qui est également incompatible avec la nature de la Souveraineté et contradictoire avec soi même.

7. En effet s'il y avoit plusieurs Souverains, ils

de nature de la...  
formelle, par les...  
plus que celui...  
de la direction...

C'est au...  
de l'histoire...  
de l'histoire...  
de l'histoire...

de l'histoire...  
de l'histoire...  
de l'histoire...  
de l'histoire...

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

de l'histoire...  
de l'histoire...  
de l'histoire...  
de l'histoire...

de l'histoire...  
de l'histoire...  
de l'histoire...  
de l'histoire...

de l'histoire...  
de l'histoire...  
de l'histoire...  
de l'histoire...

6.

6.

7.

pourroient aussi donner des ordres contraires, mais qui ne voit que des ordres opposez, par raport à un même. Sujet, choquent manifestement la nature des choses, qu'ils ne sauroient avoir leur effet, ni produire une véritable obligation.

Comment seroit-il possible par exemple, qu'un même homme recevant en même tems des ordres opposez de la part de deux Superieurs comme de se rendre au Camp, et d'aller au Temple, fût dans l'obligation d'obéir à tous les deux? Si l'on dit qu'il n'est pas obligé d'obéir à tous les deux, il y aura sans doute quelque subordination de l'un à l'autre, l'Inferieur se ceder au Superieur, et il ne sera pas vrais de dire qu'ils étoient tous deux souverains et independant.

On peut fort bien apliquer ici les paroles de Jesus Christ mêmes.

Nul ne peut servir deux Maîtres, et tout Roy = aume divité en soi même perira necessairement.

8. 11.<sup>e</sup> Preuve. Je tire ma seconde preuve de la fin de la Société Civile, et de la fin de la souveraineté.

C'est sans doute le bonheur des Peuples, les

pourrait aussi passer les autres années  
mais que ce soit par des autres motifs  
raport à un autre sujet, ce point n'est  
pas en question, et de la même manière  
avoir lieu est en question en ce point.  
Adieu.

Comment tout est-il possible par exemple  
même dans les années où les récoltes  
sont bonnes de la part de la Suisse  
comme de la part de la France, et de la  
part de la Belgique, les récoltes  
sont mauvaises, et de la part de la  
Suisse, de la France, et de la Belgique.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

à la fin de la guerre, les récoltes  
sont mauvaises, et de la part de la  
Suisse, de la France, et de la Belgique.  
Ce point fait une question en ce point de  
la Suisse, de la France, et de la Belgique.  
C'est tout ce que j'ai pu vous dire, et tout  
ce que j'ai pu vous dire, et tout ce que  
j'ai pu vous dire, et tout ce que j'ai pu  
vous dire, et tout ce que j'ai pu vous  
dire, et tout ce que j'ai pu vous dire.  
11. Suisse, de France, de Belgique, de  
la part de la Suisse, de la France, et de  
la Belgique.

8.



Conservations de l'Etat, or comme la Religion peut en diverses manieres, ou nuire ou servir à la Societé, il s'ensuit que le Souverain a droit sur la Religion, du moins autant qu'elle peut relever du Commandement humain. Celui qui a droit à la fin a sans contredit droit aux moyens qui y conduisent.

9. Or que la Religion puisse nuire ou servir à l'Etat, en différentes manieres c'est ce que nous avons nous mêmes prouvé ci devant.  
Part. II. chap. 3.

1°. Tous les hommes ont toujours reconnu que la Divinité fait principalement dépendre ses Graces, par rapport à un Etat, du Soins que le Souverain prend de la faire servir et honorer.

II°. La Religion, peut, par elle même, beaucoup contribuer à rendre les hommes plus obéissans aux Loix, plus attachés à leur Patrie, plus équitables entr'eux.

3°. Les Dogmes mêmes et les Cerémonies de la Religion influent considérablement sur les moeurs et sur la félicité publique. Les idées que les hommes ont eues de la Divinité, les ont jetés dans des Cultes monstrueux.



et jusqu'à immoler des victimes humaines.

Ils ont même pris de ces fausses idées des raisons pour s'autoriser dans le Crime, dans la cruauté, et dans la licence, comme on peut le voir par la lecture des Poëtes.

Quis donc que la Religion a tant d'influence sur le bonheur ou le malheur de la Société, qui peut douter quelle ne soit du ressort du Souverain.

10. III.<sup>e</sup> Preuve. Il y a plus encore, et ce que l'on vient de dire fait voir, que c'est une nécessité au Souverain, et un de ses Devoirs les plus essentiels de faire de la Religion, qui renferme les intérêts les plus considérables des hommes, le principal objet de ses soins et de son application.

Il doit donc travailler à pourvoir au bonheur éternel de ses Sujets, aussi bien qu'au bonheur temporel et présent. C'est une chose qui est du ressort de son autorité.

11. IV.<sup>e</sup> Preuve. En un mot, et c'est ici une nouvelle Preuve, on ne sauroit reconnoître en general, que deux Souverains, savoir Dieu, et le Prince, L'Empire de Dieu, est un

et par les mêmes raisons  
de nos autres pères de ce pays  
pour le service de Dieu et de  
et dans les années, nous nous  
volontairement de l'État.  
Cela nous a fait voir que les  
sur le même point de vue  
qui peut servir de modèle  
l'avenir.

10. III. Les... de ce pays  
et nous avons fait voir que  
au jourd'hui et nous avons  
l'État de ce pays et de  
l'État de ce pays et de  
l'État de ce pays et de  
l'État de ce pays et de

et par les mêmes raisons  
de nos autres pères de ce pays  
pour le service de Dieu et de  
et dans les années, nous nous  
volontairement de l'État.  
Cela nous a fait voir que les  
sur le même point de vue  
qui peut servir de modèle  
l'avenir.

11. IV. Les... de ce pays  
et nous avons fait voir que  
au jourd'hui et nous avons  
l'État de ce pays et de  
l'État de ce pays et de  
l'État de ce pays et de  
l'État de ce pays et de

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Empire éminent, absolu et universel. Les  
Princes mêmes lui sont soumis.

La Souveraineté du Prince tient le second rang,  
elle est subordonnée à celle de Dieu.

Mais en telle sorte que le Prince a un plein  
droit de disposer de toutes les choses, qui peuvent  
intéresser le bonheur de la Société, et qui par  
leur nature sont susceptibles de la dispensation  
humaine.

12. Après avoir ainsi établi le Droit du Souverain  
sur la Religion, voyons quelle est l'étendue  
de ce Droit, et quelles en sont les bornes.

Il paroitra par cet examen que ces bornes ne  
sont point différentes de celles que la Souverai-  
-neté souffre en toute autre matière.

Nous avons déjà dit que la Souveraineté  
s'étendoit à tout ce qui étoit susceptible de  
la Direction et du commandement humain  
Il suit de là que la 1.<sup>re</sup> borne que l'on doit  
mettre à l'autorité du Souverain, mais qui ne  
mérite pas qu'on s'y arrête, c'est qu'il ne peut  
rien ordonner de tout ce qui est impossible  
aux hommes, par la nature, soit dans la  
Religion, soit dans les autres choses, comme  
par exemple de marcher dans les airs, de

L'usage de l'écriture, tel que nous le voyons  
 aujourd'hui, n'est que le résultat de  
 l'usage que les hommes ont fait  
 de leur main. C'est pourquoi  
 l'écriture est si différente  
 d'un peuple à l'autre, et  
 d'une époque à l'autre.

11. L'écriture est une science  
 qui a pour objet de représenter  
 les idées par des signes  
 conventionnels. Elle est  
 née de la nécessité de  
 conserver les souvenirs  
 et de transmettre les  
 connaissances d'une  
 génération à l'autre.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

croire des choses contradictoires.

13. La Seconde borne qu'on doit mettre à l'autorité Souveraine, mais qui n'intéresse encore pas plus particulièrement, la Religion, que toute autre chose, est tirée des Loix de Dieu. Et il est bien manifeste que l'autorité du Souverain, étant subordonnée à celle de Dieu, tout ce que Dieu a déterminé par quelque loi, soit naturelle, soit positive, ne sauroit être changé par le Souverain. C'est le fondement de la maxime, qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

14. C'est en conséquence de ces principes, qu'aucune autorité humaine ne peut, par exemple, interdire la Prédication de l'Évangile, et l'usage des Sacramens, qu'elle ne peut établir un nouvel article de foi, ni introduire un nouveau Culte.

Car Dieu nous ayant donné une Règle de Religion, et nous ayant défendu d'altérer cette règle, il n'est pas au pouvoir d'aucun homme de le faire, et c'est une extravagance de penser, que les hommes puissent croire ou faire quelque chose, qui pût contribuer à leur salut, contre ce que Dieu en a déclaré

Les deux bornes qu'on doit mettre à l'autorité  
 souveraine, sont que n'intervient en son nom  
 plus particulièrement, les Religions, que l'on  
 veut chasser, et tirer de leur pays.  
 C'est ce qui manifeste que l'autorité de  
 l'empereur, étant subordonnée à celle de  
 Dieu, tout ce que l'empereur commande par son  
 pouvoir, soit naturel, soit positif, ne s'étend  
 que sur ce qui est permis par la Loi divine.  
 C'est le fondement de la maxime, qu'il faut  
 mieux obéir à Dieu qu'à l'homme.

C'est en conséquence de ce que l'on a dit  
 dans l'autorité de l'empereur, que l'on  
 ne peut pas dire que l'empereur ait le  
 pouvoir de chasser les Religions de leur  
 pays, et de leur enlever leurs biens.  
 C'est ce qui est manifeste par ce que l'on  
 a dit ci-dessus, que l'autorité de l'empereur  
 est subordonnée à celle de Dieu, et que  
 l'empereur ne peut rien commander qui  
 soit contraire à la Loi divine.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE



37

15. C'est aussi sur le fondement des limita-  
-tions, que nous avons établies, que le Sou-  
-verain ne sauroit s'attribuer légitimement  
l'Empire sur les Consciencés, comme s'il étoit  
en son pouvoir d'imposer la nécessité de  
croire tel ou tel article en matière de Reli-  
-gion.

La nature même de la chose, et les loix  
de Dieu sont également opposées à cette  
prétention. Il n'y a donc pas moins de  
folie que d'impiété à vouloir contraindre  
les Consciencés, et à extorquer pour ainsi dire  
la Religion par les forces ou par les armes.  
La peine naturelle de ceux qui sont dans  
l'erreur, c'est d'être éclairés du verité, il faut  
laisser à Dieu le soin du succès.

16. L'autorité du Souverain en matière de  
Religion, ne sauroit donc s'étendre au delà  
des bornes que nous lui avons assignées,  
mais aussi ce sont les seules, que l'on puisse  
lui prescrire, et je ne pense pas qu'il soit  
même possible d'en imaginer d'autres.  
Mais ce qu'il faut surtout remarquer  
c'est que ces bornes du pouvoir souverain  
en matière de Religion, ne sont en rien  
différentes de celles qu'il doit reconnaître

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to its orientation and fading.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

en toutes autres matieres, qu'au contraire  
ce sont précisément les mêmes quelles  
conviennent à toutes les parties de la Sou-  
veraineté indifferemment, et quelles ne  
s'appliquent pas moins aux choses communes  
qu'à celles de la Religion.

Il ne seroit par exemple, pas plus permis  
à un Pere de négliger la nourriture ou  
l'Education de ses Enfants, lors même que  
le Prince le lui ordonneroit, qu'il ne seroit  
licites aux Pasteurs de l'Eglise, ou aux  
Chrétiens d'abandonner le Service de Dieu,  
Si quelque Prince impie le commandoit,  
C'est que la Loi de Dieu défend également  
l'un et l'autre, et que l'exception tirée de  
cette Loi, est une exception invincible. Supé-  
rieure à toute l'autorité humaine.

17. Cependant, quoi que le Pouvoir du Sou-  
verain, en matiere de Religion, ne puisse  
pas aller jusqu'à changer les choses, que  
Dieu lui même a déterminées, on peut  
pourtant dire, que ces choses mêmes sont  
en quelque maniere soumises à l'autorité  
du Souverain.

BIBLIOTHEQUE  
DE GENÈVE

en fait entre moi et le...  
celui qui est...  
convenant...  
un autre...  
l'opinion...  
qui celle de la religion.

Il ne s'agit pas...  
à moi...  
l'écriture...  
la...  
liste...  
l'écriture...  
si...  
C'est...  
l'un...  
cette...  
surtout...  
l'écriture...

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

17. Cependant...  
pour...  
l'écriture...  
pour...  
en...  
de...

39.

C'est ainsi par exemples, que le Souverain  
a sans contredit le Droit d'éloigner les obstacles  
extérieurs, qui pourroient nuire à l'obser-  
vation des Loix de Dieu, et de procurer  
au contraire des facilités, à cet égard,  
c'est même là un de ses premiers devoirs,  
de là encore le Droit qui lui appartient  
de régler tout ce qui a rapport à l'Établi-  
sissement et aux fonctions du Sacerdoce,  
et aux circonstances du Culte extérieur,  
afin que tout cela se fasse avec plus d'ordre,  
autant du moins que la Loi de Dieu a  
laissé ces choses à l'arbitrage des hommes.  
Enfin, il est certain que le Souverain  
peut encore donner un nouveau degré  
d'obligation et de force aux Loix Divines,  
par les récompenses et les peines tempo-  
relles.

On ne sauroit donc s'empêcher de recon-  
noître le Droit du Souverain par rapport  
à la Religion, et que ce Droit ne sauroit  
appartenir à aucun autre sur la Terre.

18. Cependant les Défenseurs des Droits du  
Sacerdoce font ici plusieurs difficultés qu'il  
est nécessaire d'éclaircir.



Si Dieu dit-on déléguer aux hommes  
l'autorité qu'il a sur l'Eglise, c'est plutôt  
à ses Ministres, et aux Pasteurs de l'Evau-  
=gile, qu'au Souverain ou aux Magistrats.  
Le Magistrat n'est point de l'essence de  
l'Eglise, au contraire Dieu a établi les  
Pasteurs sur son Eglise, il a réglé toutes  
les fonctions de leur ministère, et dans  
leur charge non seulement ils ne sont  
point les lieutenants des Souverains, mais  
même ils ne sont pas obligés de leur obéir  
en toutes choses.

Bien plus ils exercent leurs fonctions sur  
le Souverain même, aussi bien que sur  
les simples particuliers, et toute l'Ecriture  
et l'histoire de l'Eglise leur attribue un  
Droit de Gouvernement

Réponse 1.<sup>ere</sup> Quand on dit que le Ma-  
=gistrat n'est point de l'essence de l'Eglise,  
ou pour mieux s'expliquer, que l'Eglise  
peut subsister, quoi qu'il n'y ait point de  
Magistrat.

Cela est vrai, mais on ne sauroit con-  
=clure de là, que le Souverain n'a





aucune autorité sur l'Eglise, car on  
prouveroit par le même raisonnement,  
que les Marchands, les medecins, et même  
tous les autres hommes ne dépendent  
point du Souverain, parce qu'il n'est  
point de l'essence du Marchand, du  
medecin, ni des hommes en general,  
d'avoir des Magistrats, et qu'ils peuvent  
subsister sans eux.

Cependant, et la raison, et l'Ecriture  
les assujettissent tous aux Puissances su-  
=périeures.

19. 11.° Ce que l'on ajoute ensuite est  
encore très véritable, que Dieu a établi  
les Pasteurs, qu'il a lui même réglé leurs  
fonctions, et qu'en cette qualité, ils ne  
sont point les lieutenants des Puissances  
humaines.

Mais il est aisé de se convaincre par  
des Exemples, qu'on ne peut tirer de là  
aucune conséquence au préjudice de  
l'autorité souveraine, quoi que plus  
ancien que cette dernière.

De même la fonction de medecin



vient de Dieu, comme Auteur de la nature, et celle de Pasteur vient aussi de lui comme Auteur de la Religion. Cependant, cela n'empêche pas, que la Profession de medecin ne soit dans la dépendance du Souverain;

On peut dire autant de l'agriculture, du commerce et de tous les arts.

Il y a plus, Les juges mêmes, quoi qu'ils tiennent leur charge du Souverain, et qu'ils en occupent la place, ne reçoivent pourtant pas de lui, toutes les règles qu'ils doivent suivre; C'est Dieu lui-même, qui leur ordonne de ne prendre aucun present de corruption, de ne rien faire par haine, ni par faveur &c.

Il n'en faut pas davantage pour faire sentir, combien c'est une conséquence peu juste de pretendre, que parce qu'une chose a été établie de Dieu, elle soit indépendante du Souverain.

20. III.° Mais dit-on les Pasteurs ne sont pas toujours obligés d'obéir au Souverain?

de ces de l'ancien temps. et d'autres de la  
 nature, et celle de l'ancien monde aussi  
 de lui donner de la force de la religion  
 pour qu'il eût une puissance par que les  
 professions de médecine n'aient point de  
 dépendance de l'Université.  
 On peut dire autant de l'apothicaire  
 de ce monde et de tout le reste.  
 Il y a plus de quatre siècles que les  
 médecins ont eu charge de l'Université et  
 qu'ils en occupent les places. nonobstant  
 pourtant que de lui toutes les règles  
 de la vie de l'Université de Genève lui  
 même, par une telle charge, par  
 aucun présent de corruption de sa  
 mission par les autres, ni par aucun d'eux.  
 Il est difficile par de nouvelles pour faire  
 autre chose que de leur enlever  
 par suite de l'Université, par une telle  
 chose on se voit de la même chose.  
 Il est difficile de l'Université de Genève.  
 On ne peut dire que les professions de la  
 par les professions de la même chose.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Nous en sommes convenus nous mêmes ci-dessus,  
 mais nous avons remarqué, que cela ne peut  
 avoir lieu que dans les choses qui choquent  
 directement la Loi de Dieu, et nous avons fait  
 voir, que ce Droit appartient indifferemment  
 à toute personne, et dans les choses communes,  
 aussi biens que dans la Religion, et que par  
 consequent, cela nôte rien à la Souveraineté  
 du Prince.

21. IV.° On ne sauroit nier non plus, que les  
 fonctions pastorales ne s'étendent aux Rois  
 mêmes, non seulement comme membres de  
 l'Eglise, mais en particulier comme Rois, mais  
 cela encore ne prouve rien.  
 Car quelle fonction y a-t-il, qui ne regarde  
 pas la personne du Souverain?  
 En particulier le medecin exerce-t-il moins  
 sa profession sur le Prince, que sur tout autre,  
 ne lui prescrit-il pas également le regime  
 et les remedes necessaires à la Santé?  
 L'office du Conseiller ne s'étend-il pas au Sou-  
 verain, est qui plus est, en qualité de Souverain?  
 Cependant, a-t-on jamais pensé à soustraire  
 ces personnes à l'autorité Souveraine?
22. V.° Mais enfin, ajoute-t-on, n'est-il pas



Certain que l'Écriture et l'histoire ancienne attribuent par tout aux Pasteurs le Gouvernement de l'Église?

Cela est très vrai encore, mais il ne faut qu'examiner quelle est la nature du Gouvernement, qui convient aux ministres de la Religion, pour reconnoître, qu'il ne choque et ne diminue en rien l'autorité du Souverain, et la prééminence de son Gouvernement?

23. Il y a un Gouvernement de simple Direction, et un Gouvernement d'autorité.

Le premier consiste à donner conseil, ou à instruire des Regles, qu'il faut suivre.

Mais il ne suppose aucune autorité dans celui qui gouverne, et il ne gêne en rien la liberté de ceux qui sont gouvernés, si ce n'est en tant que les Loix, dont on les instruit, obligent par elles mêmes.

Tel est le Gouvernement des medecins par rapport à la Santé, des Jurisconsultes, par rapport aux affaires Civiles, et des Conseillers d'Etat, à l'égard de la Politique.

Les avis de toutes ces personnes n'obligent point dans les choses indifferentes, et dans les choses nécessaires, ils n'obligent point, par eux mêmes, mais seulement en tant qu'ils

certains par l'absence de l'histoire ancienne  
 obtiennent par tout aux nations les plus  
 ment de l'Europe?  
 Cela est très vrai encore, mais il ne faut pas  
 mépriser quelle est la nature des gouvernements  
 qui conduisent aux principes de la République  
 pour reconnaître, que les républiques anciennes  
 ont été luttées des gouvernements et l'expérience  
 même de nos gouvernements.  
 23. Il y a un gouvernement en politique  
 et un gouvernement en morale.  
 Les premiers conduits à donner conseil, on a vu  
 souvent des peuples, qui font leurs  
 Mais il ne faut pas se laisser séduire  
 qui gouvernent, et on se laisse séduire  
 de ceux qui sont gouvernés et ce n'est pas  
 que les lois, sont les mêmes, qui sont  
 elles mêmes.  
 C'est le gouvernement des hommes par  
 rapport à la nature, qui se reconnaît par rapport  
 aux affaires civiles, et des coutumes d'Etat  
 à l'égard de la République.  
 Les uns de toutes les nations se résignent  
 point dans les choses indéfinies, et dans  
 les choses indéfinies ils n'obtiennent point  
 ces mêmes et les mêmes.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



nous instruisent des Loix établies par la nature, ou par le Souverain; et c'est cette espèce de Gouvernement qui convient aux Pasteurs.

24. Mais il y a aussi un Gouvernement de Jurisdiction et d'autorité, qui contient en soi le Droit de faire des réglemens, et qui obligent véritablement ceux qui y sont soumis.

Ce Gouvernement qui naît d'une autorité personnelle, oblige par l'éminence de l'autorité même, qui donne Droit et pouvoir de contraindre, et selon que cette autorité est Supérieure, ou Inférieure.

Mais ce qu'il faut sur tout remarquer, c'est que la véritable autorité est inséparable du Droit d'obliger, et de contraindre, et sur tout les effets naturels, auxquels seuls on peut la reconnoître.

C'est cette dernière espèce de Gouvernement, que nous attribuons au Souverain, et de laquelle nous disons, qu'elle ne convient point aux Pasteurs de l'Évangile. Voyez Évang. selon St. Luc. Chap. XII. 14. Première Épître aux Corinth. X. 4. Éphes. VI. 17. Philipp. III. 20.

23. Il faut donc dire que le Gouvernement, qui convient aux Pasteurs, est un Gouvernement de Conseil, d'instruction, de persuasion, et dont la force et l'autorité consistent toutes

... nous aurons les lois établies par les nations  
... au lieu de les recevoir, et c'est cette espèce  
de gouvernement qui convient aux peuples  
... Mais il y a aussi un gouvernement de  
jurisdictions et de tribunaux qui convient en soi  
le plus de faire les règlements et qui est plus  
convenablement ceux qui sont connus.  
Le gouvernement qui est dans une autorité qui  
doit être obligé par la nature de l'autorité même  
qui donne droit de punir de ce qui est mal, et  
selon que cette autorité est plus ou moins  
étendue.  
Il est en fait un tel gouvernement, celui qui  
la rendra plus ou moins utile. Les lois  
doivent être faites par les lois, et les lois  
naturels, au point de vue de la connaissance  
de cette dernière, espèce de gouvernement  
qui nous est destinée au bonheur et de laquelle  
nous devons, quelle que soit la manière dont  
l'autorité de l'empire, par le moyen de la  
1. Luc. Chap. XII. 14. Remettez l'Esprit sur  
l'autorité. X. 4. Ephes. VI. 12. Philippe III. 20.  
Il faut donc que le gouvernement qui  
convient aux peuples, est un gouvernement  
de lois, de tribunaux, de juges, et  
de la force et l'autorité qui sont toutes

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

entières dans la parole de Dieu, qu'ils doivent  
enseigner aux Peuples, et nullement dans une  
autorité personnelle. Leur Pouvoir est de déclarer  
les ordres de Dieu, leur Commission ne va pas  
au delà.

26. Si l'on compare à present ces différentes espèces  
de gouvernement, on reconnoitra sans peine  
qu'ils ne sont pas opposez l'un à l'autre, dans les  
choles mêmes de la Religion.

Le Gouvernement de simple Direction, que  
nous donnons aux Pasteurs n'a rien qui puisse  
choquer l'autorité souveraine, au contraire  
elle peut s'en servir utilement, et comme d'une  
aide.

Ainsi il n'y a point de contradiction à dire,  
que le Souverain gouverne les Pasteurs, et qu'il  
en est lui même gouverné, pourvu qu'on ait  
égard au divers Genres de Gouvernement.

Tels sont les principes généraux de cette  
matière importante. Il est aisé d'en faire  
l'aplication aux Détails et aux Cas parti-  
culiers.

3. Les questions qui se présentent, est de  
savoir, quelle est l'origine, et le fondement  
de cette partie du Pouvoir souverain, et  
la chose n'est pas sans difficulté.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

entrepris dans la France de Paris, de la bonne  
entrepris dans la France de Paris, de la bonne  
entrepris dans la France de Paris, de la bonne  
entrepris dans la France de Paris, de la bonne  
entrepris dans la France de Paris, de la bonne

26. Si les comparés à parient en différents espèces  
de gouvernement, au moment où les Français  
qu'ils n'ont pas voulu être les autres, de la  
de la même de la République.  
de gouvernement de la République, que  
non dans son état actuel, mais dans son état  
chacun d'eux, les autres, les autres, les autres  
elles sont les autres, les autres, les autres

ainsi il n'y a pas de contradiction à dire  
que la loi est la même pour tous, et que  
on est la même pour tous, pour tous, pour tous  
après un grand nombre de gouvernements.  
Ils ont les principes généraux de cette  
matière en particulier. Il est à dire, les  
l'aplatir, les autres, les autres, les autres

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

1

2

3

## Chap: IV.

Du Pouvoir du Souverain  
 Sur la vie et les biens des Sujets,  
 pour la punition des Crimes.

1. Le but principal de la Société Civile et du Gouvernement, c'est de mettre en sûreté tous les avantages naturels des hommes, et en particulier leur vie. Cependant, cette fin même demande nécessairement, que le Souverain ait quelque Droit sur la vie de ses Sujets, et cela ou d'une manière indirecte pour la défense de l'Etat, ou d'une manière directe pour la punition des Crimes.
2. Le pouvoir du Souverain sur la vie des Sujets, par rapport à la défense de l'Etat, regarde le Droit de la Guerre, et nous en parlerons ci après. Nous ne traiterons ici que du Droit d'infliger des peines.
3. La 1<sup>re</sup> question qui se présente, c'est de savoir, qu'elle est l'origine et le fondement de cette partie du Pouvoir Souverain, et la chose n'est pas sans difficulté.

Chap: IV.

De l'origine du Gouvernement

Sur la vie et les biens des sujets

pour les punitions des crimes.

Le but principal de la Société Civile  
et du Gouvernement est de mettre en  
valeur tous les avantages naturels de l'homme  
et de garantir sa liberté.

Cependant, cette fin n'est atteinte que  
par le contrat de l'association de quelques  
personnes qui se réunissent pour se défendre  
contre les ennemis communs et pour  
maintenir en paix la liberté de chacun.  
On s'engage à donner une partie de sa  
liberté pour en garantir la jouissance  
à tous.

Le pouvoir du Gouvernement sur la vie et les  
biens des sujets, par rapport à la défense de l'Etat,  
est le plus étendu de tous. Mais ce pouvoir est  
borné par la loi. On ne peut punir que  
ce qui est défendu par la loi.

La loi est l'expression de la volonté générale.  
Elle est le résultat de la réflexion et du raisonnement.  
On ne peut se dispenser de l'obéir.  
Le droit est ce qui est permis par la loi.

4.

3.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

La peine, dit-on est un mal que l'on souffre malgré soi, on ne sauroit se punir soi-même, et par conséquent, il semble que les particuliers n'ont pu transférer au Souverain un Droit, qu'ils n'avoient pas eux-mêmes sur eux.

4. Quelques Jurisconsultes prétendent, que lors que le Souverain inflige des peines à ses Sujets, il le fait en vertu de leur propre consentement, parce qu'en se soumettant à son Empire ils ont promis d'acquiescer à tout ce qu'il feroit à leur égard, et qu'en particulier, un Sujet qui se détermine volontairement à commettre un Crime, consent, par cela même, à souffrir la peine portée contre un tel crime, et qui lui est, d'ailleurs, parfaitement connue.

5. Mais il semble, qu'il est assez difficile d'établir le Droit du Souverain sur une présomption de cette nature, sur tout par rapport aux peines afflictives, qui tendent au dernier Supplice. Aussi n'est-il point nécessaire d'avoir recours à ce prétendu consentement des Coupables, à souffrir la peine, pour établir le Droit du Souverain.

Il vaut mieux dire, que le Droit qu'à le



Les points, qui ont été imprimés, que l'on  
 a mis en marge, ont été ajoutés par  
 l'auteur, et par conséquent, il faut les  
 regarder comme si ils étoient dans le  
 manuscrit, et ne pas les regarder  
 comme des additions. Les points qui  
 sont dans le manuscrit, et qui ne  
 sont pas dans l'impression, ont été  
 ajoutés par l'auteur, et par consé-  
 quent, il faut les regarder comme si  
 ils étoient dans le manuscrit. Les  
 points qui sont dans l'impression, et  
 qui ne sont pas dans le manuscrit,  
 ont été ajoutés par l'imprimeur, et  
 par conséquent, il faut les regarder  
 comme si ils étoient dans l'impression.  
 Les points qui sont dans le manuscrit,  
 et qui ne sont pas dans l'impression,  
 ont été ajoutés par l'auteur, et par  
 conséquent, il faut les regarder comme  
 si ils étoient dans le manuscrit. Les  
 points qui sont dans l'impression, et  
 qui ne sont pas dans le manuscrit,  
 ont été ajoutés par l'imprimeur, et  
 par conséquent, il faut les regarder  
 comme si ils étoient dans l'impression.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

6.

7.



49.

Souverain de punir les malfaiteurs tire sa source de celui qu'avoit originairement chaque particulier, dans la Société de nature, de punir les Crimes commis contre lui même ou contre les membres de la Société, cédé et remis au Souverain.

6. Et en effet, le Droit de faire exécuter les Loix naturelles, et de punir ceux qui les violent, appartient originairement à la Société humaine, et à chaque particulier, par rapport à tout autre.

Autrement les Loix que la nature, et la raison imposent à l'homme, seroient entièrement inutiles dans l'état de nature, si personne n'avoit le pouvoir de les faire exécuter et d'en punir la violation.

7. Qui conque viole les Loix de la nature témoigne par là, qu'il foule aux pieds les maximes de la raison et de l'Équité, que Dieu a prescrites pour la sûreté commune, et ainsi il devient un Ennemi dangereux du Genre humain.

Comme donc chacun est incontestablement en droit de pourvoir à sa Conservation, et à celle de la Société, il peut

18

Le corps est composé de parties  
différentes qui sont liées ensemble  
par des fibres et des nerfs  
qui communiquent les uns aux autres  
le mouvement et la sensation  
le corps est divisé en plusieurs  
parties qui ont chacune une  
fonction particulière  
le cerveau est le chef de tout  
le corps et il est le siège de  
la pensée et de la volonté  
le cœur est le centre de la  
vie et il est le siège de  
la chaleur et de la vie  
le foie est le siège de la  
digestion et de la sécrétion  
le plexus solaire est le siège  
de la vie animale et de  
la sensibilité  
le plexus pulmonaire est le  
siège de la vie végétative  
et de la sensibilité  
le plexus mesencéphalique est  
le siège de la vie animale  
et de la sensibilité  
le plexus sacral est le siège  
de la vie végétative et de  
la sensibilité

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

8.

9

Sans doute infliger à un tel homme  
des peines capables de produire en lui  
du repentir et de l'empêcher de commettre  
à l'avenir de pareilles fautes, ou même  
d'intimider les autres, par son Exemple.

En un mot, les mêmes Loix naturelles qui  
défendent le crime, donnent aussi le Droit  
d'en poursuivre l'auteur, et de le punir dans  
une juste proportion.

8. Il est vrai, que dans l'état de nature, ces  
sortes de châtimens ne s'infligent pas avec  
autorité, et il pourroit arriver, que le Cou-  
pable se mit à couvert des peines, qu'il a  
à craindre de la part des autres hommes,  
ou même, qu'il repoussât leurs efforts avec  
avantage.

Mais le Droit de punir n'est pour cela,  
ni moins réel, ni moins bien fondé.

La difficulté de le faire valoir ne l'anéantit  
pas. C'étoit là un des inconveniens de  
l'Etat primitif, auquel les hommes ont  
aporté un remède efficace par l'établissement  
d'un Souverain.

9. En suivant ces principes, il est aisé de com-  
prendre, que le Droit qu'à le Souverain

Les vents soufflent à vers les hommes  
 par leurs caprices & par leurs  
 humeurs & de là vient qu'ils se  
 trouvent de différentes passions  
 & de différents humeurs.  
 Le vent du midi fait un vent  
 d'été & de là vient qu'il est  
 chaud & humide. Le vent du  
 nord fait un vent d'hiver & de  
 là vient qu'il est froid & sec.  
 Le vent de l'est fait un vent  
 de printemps & de là vient  
 qu'il est frais & humide. Le  
 vent de l'ouest fait un vent  
 d'automne & de là vient qu'il  
 est frais & sec.  
 Les vents soufflent à vers les  
 hommes par leurs caprices & par  
 leurs humeurs & de là vient  
 qu'ils se trouvent de différentes  
 passions & de différents humeurs.  
 Le vent du midi fait un vent  
 d'été & de là vient qu'il est  
 chaud & humide. Le vent du  
 nord fait un vent d'hiver & de  
 là vient qu'il est froid & sec.  
 Le vent de l'est fait un vent  
 de printemps & de là vient  
 qu'il est frais & humide. Le  
 vent de l'ouest fait un vent  
 d'automne & de là vient qu'il  
 est frais & sec.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

8.

10

de punir les Crimes, n'est autre que ce Droit naturel, que la Société humaine, et chaque particulier avoient originaiement, de faire exécuter les Loix de la nature, et de veiller à leur propre Sureté, et ~~l'~~ remis au Souverain, qui au moyen de l'autorité dont il est revêtu, l'exerce d'une manière Sure, et à laquelle il est très difficile que les Scelerats puissent se soustraire.

Au reste, que l'on appelle ce Droit naturel de punir les Crimes, Droit de vengeance, ou qu'on le rapporte à une espèce de Droit de Guerre, c'est une chose indifferente, et il ne change point de nature pour cela.

10. Tels sont les vrais fondemens des Droits du Souverain à l'égard des Peines.

Cela posé, je définis la peine, un mal, dont le Souverain menace ceux de ses Sujets, qui seroient disposés à violer ses Loix, et qu'il leur inflige actuellement, et dans une juste proportion, lors qu'ils les violent, indépendamment de la réparation du dommage, dans la vue de quelque bien à venir, et en dernier ressort pour la tranquillité et la Sureté de la Société.

11.  
12.  
13.

Je pense que les choses sont ainsi, et que  
l'homme est un être libre, et que  
le libre arbitre est une faculté  
qui nous est donnée par Dieu, et  
qui nous permet de choisir entre  
le bien et le mal, et de nous  
conduire à la perfection. C'est  
pourquoi il est si important de  
cultiver notre raison, et de nous  
faire une conscience qui nous  
guide dans nos actions. C'est  
ce que nous devons faire, et  
c'est ce que nous devons continuer  
à faire, jusqu'à la fin de nos  
jours. C'est la seule voie qui  
nous mène à la véritable  
bonheur, et à la véritable  
liberté. C'est pourquoi je vous  
encourage à vous consacrer à  
cette noble tâche, et à ne jamais  
vous laisser aller à la paresse,  
ou à la distraction. C'est  
seulement par l'effort et par  
la persévérance que nous  
pourrions atteindre à la  
véritable sagesse, et à la  
véritable paix de l'âme.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

11. Je dis 1<sup>o</sup> que la peine est un mal, et ce mal peut être de différente nature, selon qu'il affecte la vie, le corps, ou les biens. D'ailleurs, il est indifférent, que ce mal consiste à quelque travail gênant et pénible, ou bien à souffrir quelque chose de fâcheux.

12. J'ajoute 2<sup>o</sup>. Que c'est le Souverain qui dispense les peines, non que toute peine en général, suppose la Souveraineté, mais parce que nous traitons ici du Droit de punir dans la Société Civile et comme étant une branche du Pouvoir Souverain. C'est donc le Souverain seul qui peut infliger des peines dans la Société Civile, et les Particuliers ne sauroient se faire justice à eux mêmes, sans se rendre Cou-  
-pables d'un attentat contre les Droits du Souverain.

13. Je dis ensuite, 3<sup>o</sup> dont le Souverain menace et pour marquer les premières intentions du Souverain.

Il menace d'abord puis il punit, si la menace n'est pas suffisante pour empêcher les Crimes.

Le bon 1° que les peines et un mal et  
 conseil peut être des bêtes et des hommes  
 il ne peut être des bêtes, la bête ne peut  
 réfléchir il est insensible, que ce mal est  
 à quel que travail pénible et difficile, ou  
 dans la souffrance quelque chose de pénible  
 Le bon 2° que ce soit la souffrance qui  
 dirige les peines, non que tout pain  
 est pénible, mais la souffrance est  
 pénible que tout travail est pénible et  
 pénible dans la souffrance, la bête et l'homme  
 tout est pénible à souffrir la souffrance  
 C'est donc la souffrance qui  
 dirige les peines, non que tout pain  
 est pénible, mais la souffrance est  
 pénible que tout travail est pénible et  
 pénible dans la souffrance, la bête et l'homme  
 tout est pénible à souffrir la souffrance  
 Le bon 3° que ce soit la souffrance qui  
 dirige les peines, non que tout pain  
 est pénible, mais la souffrance est  
 pénible que tout travail est pénible et  
 pénible dans la souffrance, la bête et l'homme  
 tout est pénible à souffrir la souffrance

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

11.

12.

13.

14



Il paroît encore de là, que la peine suppose toujours le crime, et que par conséquent, on ne doit point mettre, au rang des peines, proprement ainsi nommées, tous les maux, auxquels les hommes se trouvent exposés, sans avoir commis antecédemment quelque crime.

14. J'ajoute 4<sup>e</sup>. que la peine est infligée indépendamment de la réparation du dommage, pour faire voir que ce sont deux choses très distinctes, et qu'il ne faut pas confondre.

Tout crime emporte avec soi deux obligations; la première de réparer le tort que l'on a fait, la seconde de souffrir la peine, et le Coupable, doit satisfaire à l'une et à l'autre.

Il faut encore remarquer là dessus, que le droit de punir dans la Société Civile, passe entièrement au magistrat, qui en conséquence, peut s'il l'estime convenable, et de sa pure autorité, faire grâce au Coupable, mais il n'en est pas de même du droit d'exiger la satisfaction ou la Réparation du dommage, le Magistrat

L'usage de la parole est un don de Dieu  
 par lequel il nous a fait entendre  
 ses volontez, et par lequel nous  
 devons le louer, et le servir  
 avec pureté de coeur, et de  
 conscience, et de simplicité  
 d'intelligence.

Il faut donc que nous nous  
 appliquions à nous-mêmes  
 pour que nous ne soyons  
 point en deffiance de la  
 grace, et que nous ne  
 soyons point en deffiance  
 de la vérité.

C'est pourquoy il est si  
 important de nous en  
 garder, et de ne nous  
 laisser point aller à  
 nos passions, et à nos  
 sens.

Il faut donc que nous  
 nous gardions bien de  
 nous laisser aller à nos  
 passions, et à nos sens,  
 et que nous nous  
 appliquions à nous-mêmes  
 pour que nous ne soyons  
 point en deffiance de la  
 grace, et que nous ne  
 soyons point en deffiance  
 de la vérité.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

ne sauroit en dispenser l'offenseur, et la  
personne lésée conserve toujours son droit  
en sorte qu'on lui fait du tort, si l'on n'em-  
pêche, qu'elle n'obtienne la satisfaction qui  
lui est due.

15. Enfin, 3<sup>e</sup> en disant que la peine est infligée  
dans la vue de quelque bien, nous indiquons  
par là, le but que le Souverain doit se pro-  
poser dans l'infliction des peines, et c'est  
ce que nous expliquerons plus particuliè-  
rement tout à l'heure. Entrons dans quel-  
que détail.

16. Le Souverain, comme tel, est non seulement  
en droit, mais encore, il est obligé de punir  
le crime.

L'usage des peines bien loin d'avoir quelque  
chose de contraire à l'Équité, est absolu-  
ment nécessaire au repos public.

Le Pouvoir Souverain seroit inutile, s'il  
n'étoit revêtu du Droit, et armé de forces  
suffisantes, pour intimider les Méchants par  
la crainte de quelque mal, et pour les leur  
faire souffrir actuellement, lors qu'ils  
troublent la Société par leur désordre;  
Il falloit même que ce Pouvoir pût aller

Les lettres de la République de Venise  
 sont devenues si rares, qu'on ne  
 trouve plus que quelques-unes  
 dans les bibliothèques  
 de la ville de Venise.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Les lettres de la République de Venise  
 sont devenues si rares, qu'on ne  
 trouve plus que quelques-unes  
 dans les bibliothèques  
 de la ville de Venise.

33.

jusqu'à faire souffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire la mort, pour reprimer avec efficacité, l'audace la plus déterminée, et balancer ainsi les différens degrés de la malice humaine, par un contre-poids assez puissant,

17. Tel est le Droit du souverain; mais si le Souverain a Droit de punir, il faut que le Coupable soit dans quelque obligation à cet égard, car on ne sauroit concevoir de droit, sans une obligation qui y réponde.

Mais en quoi consiste cette obligation du Coupable? Est-il obligé de s'aller dénoncer soi-même de gaieté de cœur, et de s'exposer ainsi volontairement à subir la peine?

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Je réponds que cela n'est pas nécessaire pour le but, qu'on s'est proposé dans l'établissement des peines, et que l'on ne sauroit raisonnablement exiger de l'homme, qu'il se trahisse ainsi lui-même; mais cela n'empêche pas, qu'il n'y ait ici quelque obligation.

18. Et 1.<sup>o</sup> il est certain, que lors qu'il s'agit d'une simple peine pécuniaire, à laquelle on a été légitimement condamné, on doit la payer, sans attendre, que le Magistrat nous y force.

17. L'usage de la langue française dans les sciences  
est devenu nécessaire par le commerce et par  
l'union des esprits. Les langues nationales  
sont trop bornées pour servir de véhicule  
à la vérité et à la sagesse.

18. L'usage de la langue française dans les sciences  
est devenu nécessaire par le commerce et par  
l'union des esprits. Les langues nationales  
sont trop bornées pour servir de véhicule  
à la vérité et à la sagesse.

19. L'usage de la langue française dans les sciences  
est devenu nécessaire par le commerce et par  
l'union des esprits. Les langues nationales  
sont trop bornées pour servir de véhicule  
à la vérité et à la sagesse.

20. L'usage de la langue française dans les sciences  
est devenu nécessaire par le commerce et par  
l'union des esprits. Les langues nationales  
sont trop bornées pour servir de véhicule  
à la vérité et à la sagesse.

21. L'usage de la langue française dans les sciences  
est devenu nécessaire par le commerce et par  
l'union des esprits. Les langues nationales  
sont trop bornées pour servir de véhicule  
à la vérité et à la sagesse.

19.

20

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

non seulement la Prudence, l'exige de nous, 56.  
mais encore, les règles de la Justice, qui veu-  
lent, et que l'on repare le Dommage, et que  
l'on obéisse à un Juge légitime.

19. 11<sup>o</sup>. Il y a plus de difficulté, pour ce qui  
regarde les peines afflictives et sur tout celles  
qui tendent au dernier Supplice.

L'instinct naturel, qui attache l'homme à la  
vie, et le sentiment qui le porte à fuir l'infamie,  
ne permettent pas, que l'on mette un Criminel  
dans l'obligation de s'accuser lui même volon-  
-tairement et de se présenter au Supplice de  
gayeté de coeur, et aussi le bien public et les  
Droits de celui qui a en main la puissance  
du Glaive, ne le demandent pas.

20. 3<sup>o</sup>. C'est par une conséquence du même  
principe, qu'un Criminel peut innocemment  
chercher son Salut dans la fuite, et qu'il  
n'est pas précitement tenu de rester dans  
la prison, s'il s'aperçoit que les Portes en sont  
ouvertes, ou qu'il peut les forcer aisément,  
mais il ne lui seroit pas permis de chercher  
à se procurer la liberté par quelque nouveau  
Crime, comme en égorgant les Gardes, ou  
en tuant ceux qui sont envoyés pour le saisir  
de lui.

non seulement en France les provinces  
mais encore les règles de la justice qui ont  
servi et que les rois de France ont  
donné à un autre régime.  
19. Il y a plus de difficultés pour ce qui  
regarde les peines afflictives et les tout cela  
qui tendent au dernier supplice.  
Le droit naturel qui attache l'homme à la  
vie, et le sentiment que la mort n'est que l'absence  
no permettent pas de leur infliger des peines  
sans limitation de la durée de leur exécution  
et de la manière de leur application.  
C'est de ce que la nature a voulu que les  
peines de mort et de la décapitation soient  
prohibées. C'est de ce que la nature a voulu  
que la peine de mort ne soit infligée qu'à  
un criminel.  
20. C'est par une conséquence de ces  
principes, qu'un criminel peut innocemment  
chercher son salut dans la fuite, et qu'il  
n'est pas précisément tenu de rester dans  
les prisons, si la prison n'est pas son domicile  
ordinaire, ou qu'il peut se faire autrement.  
Mais il ne lui faut pas servir de chercher  
à s'échapper de la prison par quelque moyen  
qu'il se peut, comme on suppose les gardes ou  
les autres qui sont en garde pour lui.  
de lui.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



21. IV<sup>o</sup> Mais enfin, si l'on suppose que le criminel est connu, qu'il a été pris, qu'il n'a pas pu s'évader de la prison, et qu'après un mur examen, il se trouve convaincu du crime et condamné en conséquence, à en subir la peine, alors il est sans contredit obligé de subir cette peine, de reconnaître, que c'est avec justice, qu'il y est condamné, qu'on ne lui fait en cela, aucun tort, et qu'il ne sauroit se plaindre raisonnablement, que de lui-même, beaucoup moins encore pourroit-il avoir recours aux voyes de fait, pour se soustraire à son supplice, et se poster au Magistrat, dans l'exercice de son droit.

Voilà en quoi consiste proprement l'obligation d'un criminel, à l'égard de la peine.

22. Voyons à present plus particulièrement, quel bût le souverain doit se proposer, en infligeant les Peines.

En general, il est certain, que le souverain ne doit jamais punir, qu'en vue de quelque utilité. Faire souffrir quelque mal à quelqu'un seulement parce qu'il en a fait lui-même, et ne faire attention, qu'au passé, c'est une

VI. C'est en fait à son usage que les  
deux autres parties de son ouvrage  
sont destinées. La première est  
consacrée à la France, et la seconde  
à l'étranger. On ne peut donc  
pas dire que ce soit un ouvrage  
général. La première partie est  
destinée à servir de guide à  
celui qui veut se rendre en France  
et la seconde à celui qui veut  
se rendre à l'étranger. On ne peut  
donc pas dire que ce soit un  
ouvrage général. La première  
partie est destinée à servir de  
guide à celui qui veut se rendre  
en France et la seconde à celui  
qui veut se rendre à l'étranger.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

pure cruauté condamnée par la raison.  
Car enfin, il est impossible, d'empêcher, que  
le mal qui a été fait, n'ait été fait.

En un mot, le Droit de punir est une partie  
de la Souveraineté. La Souveraineté est  
fondée en dernier ressort sur une Puissance  
bien faisante.

D'où il résulte, que, lors même que le Sou-  
verain fait usage du Droit du Glaive,  
il doit toujours se proposer quelque avantage;  
quelque bien à venir, conformément à ce  
qu'exigent de lui les fondemens de son auto-  
rité.

23. Le principal et dernier but des peines est  
donc la Sûreté et la tranquillité de la  
Société; mais comme il peut y avoir dif-  
férens moyens de parvenir à ce but, suivant  
les Circonstances différentes, le Souverain  
se propose aussi, en infligeant les peines,  
différentes ~~voies~~ voies particulières et subalternes,  
qui sont toutes subordonnées au but prin-  
cipal, dont nous venons de parler, et qui  
s'y rapportent, toutes en dernier ressort.  
Ce que nous venons de dire s'accorde fort  
bien avec ce que remarque Grotius.  
Liv. II. ch. 20. §. 6. Num. 2.

*Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.*

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Dans la punition dit-il, on a en vue, ou le bien du Coupable même, ou l'avantage de celui qui a voit intérêt que le crime ne fut pas commis, ou l'utilité de tous généralement.

24. Ainsi le Souverain se propose quelque fois de corriger le Coupable, et de lui faire perdre l'envie de retomber dans le crime, en guérissant le mal par son contraire, et en ôtant au crime la douceur qui sert d'attrait au vice par l'amertume de la douleur. Cette punition, si le Coupable en profite, tourne, par cela même, à l'utilité publique; Que s'il persiste dans le crime, le Souverain à recours à des remèdes plus violents, et même à la mort.

25. Quelque fois le Souverain se propose d'ôter aux Coupables les moyens de commettre de nouveaux crimes, comme en leur enlevant les armes, dont ils pourroient se servir, en les enfermant dans une Prison, en les chassant du Pays, &c. ou même en les mettant à mort.

Il pourroit en même tems à la sûreté publique, non seulement de la part des



Dans les parlements de France, on a vu  
plusieurs fois les parlements de France  
qui ont été établis par Louis le Grand  
pour servir de conseil au Roi.

24. L'usage de la justice est de rendre  
la justice au peuple, et de lui faire  
savoir ses droits et ses devoirs.  
C'est pourquoi les juges doivent être  
libres et indépendants de tout pouvoir  
extérieur.

25. Les juges ne doivent jamais  
être inquiétés pour l'exercice de leur  
fonction, et ils ne doivent être  
déterminés par aucune loi humaine.

Il faut que la justice soit rendue  
publiquement, et que les juges  
soient responsables de leur conduite.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Criminels eux-mêmes, mais encore à l'égard de ceux qui seroient portés à en faire autant, en les intimidant par ces exemples.

Aussi rien n'est plus convenable au but des peines que de les infliger publiquement, et avec l'appareil le plus propre à faire impression sur l'Esprit du commun Peuple.

26. Toutes ces fins particulières des Peines doivent donc être toujours subordonnées et rapportées à la fin principale, et dernière, qui est la sûreté publique, et le Souverain doit mettre en usage les unes ou les autres, comme des moyens de parvenir au but principal, en sorte qu'il ne doit avoir recours qu'aux peines les plus rigoureuses, que lorsque celles qui sont moindres sont insuffisantes pour procurer la tranquillité publique.

27. On demande ensuite, si toutes les actions contraires aux loix peuvent être légitimement punies?

Reponse. Le but même des peines et la constitution de la nature humaine font voir, qu'il peut y avoir des actes vicieux

Le premier des motifs, mais en core à l'égard  
de ceux qui trouvent facile à refaire  
celant, mais l'indication par ces exam-

Les uns ont été plus ou moins  
les autres qui se trouvent par conséquent  
et se trouvent les uns par les autres

Le tout est fait par conséquent les uns  
par les autres et les autres par les uns  
et par les autres à l'égard de ceux qui

Le tout est fait par conséquent les uns  
par les autres et les autres par les uns  
et par les autres à l'égard de ceux qui

Le tout est fait par conséquent les uns  
par les autres et les autres par les uns  
et par les autres à l'égard de ceux qui

Le tout est fait par conséquent les uns  
par les autres et les autres par les uns  
et par les autres à l'égard de ceux qui

Le tout est fait par conséquent les uns  
par les autres et les autres par les uns  
et par les autres à l'égard de ceux qui

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



61.  
on eux mêmes, qu'il n'est pourtant pas con-  
=venable de punir dans le Tribunal humain.

28. Et premièrement, les actes purement inté-  
=rieurs, les simples pensées qui ne se manifes-  
=tent par aucun acte extérieur, préjudiciables  
à la Société; par exemple, l'idée agréable  
que l'on se fait d'une mauvaise action,  
le désir de la commettre, le dessein que l'on  
en forme, sans en venir à l'exécution &c.  
Tout cela n'est point sujet aux peines hu-  
=maines, quand même il arriveroit ensuite  
par hazard, que les hommes en auroient con-  
=noissance.

29. Il faut pourtant faire, là dessus ces deux  
ou trois remarques.

La 1.<sup>re</sup> c'est que si ces sortes d'actes vicieux  
ne sont pas sujet aux peines humaines,  
c'est parce que la faiblesse humaine ne  
permet pas, pour le bien même de la Société,  
que l'on traite l'homme à toute rigueur,  
il faut avoir un juste support pour l'humani-  
=té dans les choses qui, quoi que mauvaises  
en elles mêmes, n'intéressent pas considéra-  
=blement l'ordre et la tranquillité publique.  
La seconde remarque, c'est que, quoi que



les actes purement intérieurs ne soient pas assujettis aux peines Civiles, il n'en faut pas conclurre pour cela, que ces actes ne soient pas soumis à la direction des Loix Civiles, Nous avons établi le contraire ci dessus,

Chap. 1. n.º 22. et suiv.

Enfin, il est incontestable, que les Loix naturelles condamnent formellement ces sortes d'actions, et qu'elles sont punies de Dieu.

30. 11.º Il seroit trop rigoureux de punir toutes les fautes les plus légères, que la fragilité de la nature humaine ne permet pas d'éviter entièrement, quelque attention que l'on ait à son devoir. C'est encore la suite de cette tolérance que l'on doit à l'humanité.

31. 3.º Enfin, il faut nécessairement laisser impunis les vices communs, qui sont une suite de la corruption générale, comme l'ambition, l'avarice, l'inhumanité, l'ingratitude, l'hypocrisie, l'envie, l'orgueil, la colère &c. Car un Souverain qui voudroit punir rigoureusement tous ces vices et autres semblables, seroit réduit à regner dans un Desert.

Il faut donc se contenter de punir ces vices, quand ils portent les hommes à des excès énormes et éclatans.

les autres par un intérêt ne s'ajoutent  
pas à l'effet que pour les autres  
pas conclure pour cela que ces autres ne  
soient pas soumis à la direction des lois  
Plus nous étudie les contraires de même

Chap. I. n. 22. et suiv.  
Après il est constaté que les lois ne  
trouvent pas toujours formellement ces lois  
facteurs et qu'ils sont soumis de même.

30. Il s'agit des règlements de police  
les lois faites les lois les lois  
celles-ci sont soumises à la direction des lois  
entièrement par les lois qui sont  
à la direction des lois qui sont  
à la direction des lois qui sont

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

31. Les lois de police sont soumises à la direction  
des lois qui sont soumises à la direction  
des lois qui sont soumises à la direction  
des lois qui sont soumises à la direction  
des lois qui sont soumises à la direction  
des lois qui sont soumises à la direction  
des lois qui sont soumises à la direction  
des lois qui sont soumises à la direction

Il faut donc se contenter de dire que ces  
lois de police sont soumises à la direction  
des lois qui sont soumises à la direction  
des lois qui sont soumises à la direction  
des lois qui sont soumises à la direction  
des lois qui sont soumises à la direction  
des lois qui sont soumises à la direction  
des lois qui sont soumises à la direction

63  
32. Il n'est pas même nécessaire de punir tous  
=jours sans remission les Crimes, d'ailleurs  
punissables, et il y a des Cas où le Souverain  
peut faire grace, et c'est de quoi il faut juger  
par le bût même des peines.

33. Le Bien public est le grand but des peines,  
si donc il y a des circonstances, où en faisant  
grace, on procure autant ou plus d'utilité,  
qu'en punissant, alors rien n'oblige précisément  
à punir, et le Souverain doit même user de  
Clémence.

Ainsi si le Crime est caché, qu'il ne soit connu  
que de très peu de gens, il n'est pas toujours  
nécessaire, quelquefois même il seroit dan-  
=gereux de le publier, en le punissant.

Car plusieurs s'abstiennent de faire du mal,  
plutôt par l'ignorance du vice, que par la con-  
=noissance et l'amour de la vertu.

Cicéron remarque, sur ce que Solon n'avoit  
point fait de Loi contre le Parricide, que l'on  
a regardé ce silence du Législateur, comme  
un grand trait de prudence, en ce qu'il ne  
défendit pas une chose, dont on n'avoit point  
vu d'exemples, de peur que s'il en parloit, il  
ne semblât avoir dessein d'en faire prendre  
envie, plutôt que d'en détourner ceux à qui  
il donnoit des Loix.

Et tout par la même manière  
 d'opérer sans restriction les autres  
 particuliers et de se voir les autres  
 peut faire grâce et tout ce qui  
 par ce dit même se fait.

Le second point est le grand but de l'œuvre  
 à savoir de se voir les autres  
 par ce dit même se fait.

Le troisième point est de se voir les autres  
 par ce dit même se fait.

Le quatrième point est de se voir les autres  
 par ce dit même se fait.

Le cinquième point est de se voir les autres  
 par ce dit même se fait.

Le sixième point est de se voir les autres  
 par ce dit même se fait.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

On peut aussi considerer les services que le Coupable a rendu à l'Etat, ou quelcun de sa famille, et s'il peut encore actuellement lui être d'une grande utilité, en sorte que l'impression, que feroit la vue de son Supplice, ne produiroit pas autant de bien, qu'il est capable lui même d'en faire.

Ainsi, si l'on est sur mer, et que le Pilote ait commis quelque Crime, et qu'il n'y ait d'ailleurs sur le vaisseau aucune personne capable de le conduire, ce seroit vouloir perdre tous ceux du vaisseau, que de le punir.

On peut aussi apliquer cet exemple à un General d'Armée. Enfin l'utilité publique, qui est la mesure des peines, demande quelque fois, que l'on fasse grace, à cause du grand nombre des Coupables. La Prudence du Gouvernement veut que l'on prenne garde, de ne pas exercer, d'une maniere qui détruisse l'Etat, la Justice, qui est établie pour la Conservation de la Société.

34. Tous les Crimes ne sont pas égaux, et il est de la Justice, que l'on garde une juste proportion entre le Crime et la peine.

On peut juger de la grandeur d'un Crime, en general, par son objet, par l'intention et

Il y a une autre considération à faire sur ce point. On voit que les lois de la nature sont en quelque sorte les lois de la justice, et que les lois de la justice sont en quelque sorte les lois de la nature. On voit que les lois de la nature sont en quelque sorte les lois de la justice, et que les lois de la justice sont en quelque sorte les lois de la nature.

On voit que les lois de la nature sont en quelque sorte les lois de la justice, et que les lois de la justice sont en quelque sorte les lois de la nature. On voit que les lois de la nature sont en quelque sorte les lois de la justice, et que les lois de la justice sont en quelque sorte les lois de la nature.

On voit que les lois de la nature sont en quelque sorte les lois de la justice, et que les lois de la justice sont en quelque sorte les lois de la nature. On voit que les lois de la nature sont en quelque sorte les lois de la justice, et que les lois de la justice sont en quelque sorte les lois de la nature.

On voit que les lois de la nature sont en quelque sorte les lois de la justice, et que les lois de la justice sont en quelque sorte les lois de la nature. On voit que les lois de la nature sont en quelque sorte les lois de la justice, et que les lois de la justice sont en quelque sorte les lois de la nature.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE



la malice du Coupable, et enfin, par le préjudice qui en revient à la Société, et c'est à cette dernière circonstance, que les deux autres se rapportent en dernier ressort.

35. Selon que l'objet, est plus ou moins noble, c'est-à-dire, que les personnes ofensées sont plus ou moins considérables, l'action est aussi plus ou moins criminelle.

Il faut mettre au premier rang les Crimes, qui intéressent la Société humaine, en general, puis ceux qui troublent l'ordre de la Société Civile, enfin ceux qui regardent les particuliers.

Et ceux-ci sont plus ou moins atroces, selon que le bien, dont ils dépourvoient est plus ou moins considérable.

Ainsi celui qui tue son Pere, commet un homicide plus criminel, que s'il avoit tué un Etranger. Celui qui injurie un Magistrat est plus coupable, que s'il avoit injurié son égal. Un Voleur qui tue les passans, est plus criminel, que celui qui se contente de les détrousser..

36. Le degré plus ou moins grand de malice contribue aussi beaucoup à l'énormité du Crime et il se déduit de plusieurs circonstances.

1<sup>o</sup> Des motifs, qui ont porté au Crime, et aux quels il étoit plus ou moins facile de résister.

le premier qui se vint à la...
à cette heure...
autres sont portés en...
le...
à dire...
on...
de...

Il faut...
qui...
pour...
ceux...
pour...

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Le...
à...
qui...
pour...
de...
de...

Le...
qui...
de...
de...
de...
de...

81

82

66

Ainsi celui qui tue, ou qui viole de sang  
froid est plus coupable, que celui qui succombe  
à la tentation par la violence de quelque  
grande passion.

2°. Du caractère particulier du Coupable,  
qui outre les raisons générales devoit encore  
le retenir dans le devoir.

Plus un homme a de naissance, dit Juvenal  
plus il est élevé en dignité et plus le crime,  
qu'il commet est énorme. Juven. Satir VIII.

140. 141. Omne animi vitium tanto conspec-  
tius in se crimen habet, quanto major, qui  
peccat, habetur.

Cela a lieu sur tout à l'égard des Princes,  
et d'autant plus que les suites de leurs mauvaises  
actions sont très pernicieuses à l'Etat, par  
le grand nombre de gens, qui cherchent à  
les imiter.

C'est la remarque judicieuse, que fait Cicéron  
de Legib. Liv. III. Cap. XIV. Nec enim tantum  
mali est peccare principes quamquam est  
magnum hoc per se ipsum malum,  
quantum illud quod per multi imitatores  
Principum existunt.

Quo perniciosius de Rep. merentur, vitiosi

... que l'on a vu en plusieurs lieux  
de la France, par exemple, par le  
... de la France, par exemple, par le  
... de la France, par exemple, par le

... de la France, par exemple, par le  
... de la France, par exemple, par le  
... de la France, par exemple, par le

... de la France, par exemple, par le  
... de la France, par exemple, par le  
... de la France, par exemple, par le

... de la France, par exemple, par le  
... de la France, par exemple, par le  
... de la France, par exemple, par le

... de la France, par exemple, par le  
... de la France, par exemple, par le  
... de la France, par exemple, par le

... de la France, par exemple, par le  
... de la France, par exemple, par le  
... de la France, par exemple, par le

... de la France, par exemple, par le  
... de la France, par exemple, par le  
... de la France, par exemple, par le

... de la France, par exemple, par le  
... de la France, par exemple, par le  
... de la France, par exemple, par le

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

67.

Principes, quod non solum vitia concipi-  
unt ipsi, sed ea infundunt in civitatem:  
Neque solum obstant, quod ipsi corrumpuntur,  
sed etiam quod corrumpunt plus que exempla,  
quam peccata nocent.

On peut aussi appliquer la même remarque  
aux Magistrats et aux Ecclesiastiques.

3°. Il faut aussi considerer les circonstances  
du tems et du lieu, dans lequel le Crime a  
été commis &c. et la maniere dont on a  
commis le Crime, les instrumens dont on s'est  
servi &c.

4°. Enfin, l'on examine encore, si le Cou-  
pable est dans l'habitude de commettre des  
Crimes, ou s'il ne l'a fait que rarement, s'il  
l'a commis le premier, ou s'il a été seduit  
par d'autres. &c.

37. L'on comprend bien, que le different concours  
de ces circonstances interesse plus ou moins  
le bonheur et la tranquillité de la Société,  
et par consequent, augmente ou diminue  
l'atrocité des Crimes.

38. Il y a donc des Crimes plus ou moins grands  
les uns que les autres, et par consequent ils ne

... grand nombre de personnes  
... les uns se font  
... les autres se font  
... les uns se font  
... les uns se font

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

... les uns se font  
... les uns se font  
... les uns se font  
... les uns se font

... les uns se font  
... les uns se font  
... les uns se font  
... les uns se font

... les uns se font  
... les uns se font  
... les uns se font  
... les uns se font

méritent pas tous une même peine, mais le genre et le degré précis des peines, dépend de la Prudence du Souverain.

Voici les principales règles qu'il doit suivre là dessus.

Le degré de la peine doit toujours être proportionné au but que l'on se propose, c'est à dire pour reprimer la malice des méchants, et pour procurer la tranquillité et la sûreté intérieure de l'Etat, C'est sur ce principe qu'il faut ou augmenter ou diminuer la rigueur de la punition.

La peine est trop rigoureuse, si l'on peut par des moyens plus doux obtenir les fins, que l'on se propose, en punissant, et elle est au contraire trop modérée, lors qu'elle n'est pas assez considérable, pour produire ces effets, et que les méchants s'en moquent bien loin de la redouter.

11. Suivant ce principe, on peut punir chaque crime en particulier, suivant que le demande l'utilité publique, sans considérer, s'il y a une égale, ou moindre peine établie pour un autre crime, qui en lui même, paroît ou moindre ou plus grand. Ainsi le vol, par exemple, est en lui même,

The page contains handwritten text in French, which is mirrored and largely illegible due to bleed-through from the reverse side. Some fragments of text are discernible, such as "les premiers principes de la physique" and "la nature de la matiere", but the majority of the characters are too faint to transcribe accurately.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



beau coup moins Criminel que l'homicide,  
 cependant les voleurs peuvent sans injustice  
 être punis de mort, en certains cas, aussi bien  
 que les meurtriers.

III. L'Égalité que le Souverain doit toujours  
 observer dans l'exercice de la Justice, consiste à  
 punir également ceux qui ont également péchés  
 et à ne pas pardonner à une personne, sans  
 de très fortes raisons, un crime pour lequel d'au-  
 tres ont été punis.

IV. Il faut encore remarquer, qu'on ne peut  
 pas multiplier le genre et le degré des peines  
 à l'infini, et comme il n'y a point de plus grandes  
 peines que la mort, c'est une nécessité, que certains  
 Crimes, quoi qu'ils soient, en eux mêmes soient  
 également punis du dernier Supplice.

Tout ce qu'il y a, c'est que la mort peut être plus  
 ou moins terrible, selon que l'on employe  
 pour ôter la vie, une voye courte et douce,  
 ou des tourments lents et cruels.

V. On doit autant qu'il est possible pencher  
 vers le côté le plus doux, quand il n'y a pas  
 de fortes raisons au contraire.

C'est la seconde partie de la clémence, la  
 première consiste à exempter entièrement

de beaucoup moins d'importance  
 cependant les ordres de la justice  
 ont été mis en exécution par  
 les magistrats.  
 M. de Gales. qui se trouve  
 absent dans l'exercice de la justice, a  
 voulu également que ceux qui ont  
 été nommés par le conseil de la  
 justice soient nommés par le  
 conseil de la justice, et non par  
 le conseil de la justice.

M. de Gales. qui se trouve  
 absent dans l'exercice de la justice,  
 a voulu également que ceux qui  
 ont été nommés par le conseil de  
 la justice soient nommés par  
 le conseil de la justice, et non  
 par le conseil de la justice.  
 M. de Gales. qui se trouve  
 absent dans l'exercice de la  
 justice, a voulu également que  
 ceux qui ont été nommés par  
 le conseil de la justice soient  
 nommés par le conseil de la  
 justice, et non par le conseil  
 de la justice.

M. de Gales. qui se trouve  
 absent dans l'exercice de la  
 justice, a voulu également que  
 ceux qui ont été nommés par  
 le conseil de la justice soient  
 nommés par le conseil de la  
 justice, et non par le conseil  
 de la justice.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

de la Peine, lors que le Bien de l'Etat peut  
le permettre. C'est aussi une Règle du Droit  
Romain.

In pœnalibus Causis benignius interpretandum est  
Lég. 105. 2. D. de R. J. Voy. ci dessus au  
même chapitre. n. 33.

V.1. Au contraire, il est quelque fois nécessaire  
et convenable, d'aggraver la peine. Il faut faire  
un exemple, qui intimide les méchants, lors  
que l'on ne peut empêcher le mal, que par des  
remèdes violens.

Non nunquam evenit, ut aliquorum malefi-  
-ciorum Supplicia, exacerbatur, quotiens, nimi-  
-rum multis pœnalis gratia, tantibus exemplo  
opus sit. L. 16. 10. D. de pœnis VII.

La même peine ne fait pas les mêmes impressions  
sur toutes sortes de Gens, et n'a pas, par conséquent  
la même force, pour les détourner du crime.

On doit donc considérer, et dans les loix pénales  
et dans leur application, la personne même  
du Coupable, son âge, son sexe, son état et sa  
Condition, ses richesses ses forces, et autres sem-  
-blables qualitez, qui rendent la peine plus  
ou moins sensible.

Telle amende, incommodera, par exemple,

de la même manière que les autres de l'Etat pour  
 le gouvernement. C'est ce qui est arrivé par  
 exemple.  
 Les autres de l'Etat ont été traités de la même  
 manière. Le 2. de la 2. de la 2. de la 2. de la 2.  
 même chapitre. n. 22.  
 V. de la 2. de la 2. de la 2. de la 2. de la 2.  
 et de la 2. de la 2. de la 2. de la 2. de la 2.  
 un exemple qui est tiré de la même manière  
 que les autres de l'Etat. C'est ce qui est arrivé  
 par exemple.

Le 2. de la 2. de la 2. de la 2. de la 2.  
 et de la 2. de la 2. de la 2. de la 2. de la 2.  
 un exemple qui est tiré de la même manière  
 que les autres de l'Etat. C'est ce qui est arrivé  
 par exemple.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

Le 2. de la 2. de la 2. de la 2. de la 2.  
 et de la 2. de la 2. de la 2. de la 2. de la 2.  
 un exemple qui est tiré de la même manière  
 que les autres de l'Etat. C'est ce qui est arrivé  
 par exemple.

91  
un homme pauvre, qui ne sera rien pour un  
riche.

Telle marque d'ignominie sera très mortifiante  
pour une personne d'un rang honorable, qui  
passera pour une bagatelle dans l'Esprit d'un  
homme d'un bas lieu.

Les hommes ont plus de force, pour supporter un  
châtiment que les femmes, les hommes faits  
plus que les jeunes gens &c.

Remarquons encore qu'il est également de  
la justice et de la Prudence du Gouvernement,  
de suivre toujours dans l'infliction des peines,  
l'ordre des jugemens et de la Procédure Judi-  
ciaire. Cela est nécessaire non seulement  
pour ne point commettre d'injustice dans  
une chose aussi importante, mais encore  
afin que le Souverain soit à l'abri de tout  
Suspicion d'injustice et de partialité.

Cependant, il y a quelque fois des circonstances  
extraordinaires et pressantes, ou le bien de  
l'Etat et la Sûreté publique ne permettent  
pas d'observer exactement toutes les formalités  
de la procédure criminelle, Et pourvu que,  
dans ces circonstances le crime soit bien  
avéré, le Souverain peut juger sommaire-  
ment, et punir sans délai un criminel, dont

Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

on ne pourroit pas diferer le Châtiment, sans  
un peril eminent pour l'Etat.

Enfin, c'est encore. une. regle. de. prudence, que.  
si l'on ne. peut punir un Coupable, sans expo-  
ser l'Etat à quelque. grand peril, non seulement  
le Souverain doit faire. grace, mais il doit encore  
le faire de. maniere. qu'il paroisse, que. c'est  
un effet de sa clemence, plutôt que de. la  
necessité.

39. Tout ce. que. l'on vient de. dire. regarde les  
peines infligees à queleun pour un. crime,  
dont il est le. propre. et l'unique. Auteur.

A l'égard des Crimes commis par plusieurs,  
voici quelques remarques qui pourrout servir  
de. principe. sur cette. matiere.

I. Il est certain que. ceux. qui sont véritable-  
ment complices des Crimes de queleun peu-  
vent et doivent être punis à proportion  
de la. part qu'ils y ont, et selon. qu'ils doivent  
être considerés comme. causes principales,  
Subalternes ou Collaterales. En ce cas là ils  
souffrent plutôt pour leur Crime. propre, que  
pour le. Crime. d'autrui.

II. Pour ce. qui est des Crimes commis par  
un Corps ou une. Communauté, ceux. là. seuls

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to its orientation and fading.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



sont véritablement coupables, qui y ont donné un consentement actuel, et ceux qui ont été d'un avis contraire, sont absolument innocens. C'est ainsi qu'Alexandre le Grand, ayant ordonné de vendre tous les Thebains, après les avoir vaincus, en excepta ceux qui s'étoient opposés à la Délibération publique, de rompre l'alliance avec les Macédoniens.

III. En suite en matière de crimes commis par une multitude, la raison d'Etat et l'humanité veulent, que l'on punisse surtout ceux qui en sont les principaux auteurs, et que l'on fasse grâce aux autres.

La sévérité du Souverain pour les uns, reprivera l'audace des plus déterminés, et sa clémence pour les autres lui gagnera le cœur de la multitude. Vid.

XI. Cap. VII. p. m. 237.

IV. Si les principaux auteurs se sont mis à couvert par la fuite ou autrement, ou bien si tous ont une part égale au crime, il faut avoir recours à la decimation, ou à quelque autre moyen pour en punir quelques uns. Par là tous seront intimidés et retenus par la crainte, et il n'y en aura pour tout que peu de punis.

sont véritablement utiles, qui ont pour  
 un véritablement utile, et ceux qui ont été  
 dans une certaine mesure, sont absolument innocents.  
 C'est ainsi qu'il faut se garder de se laisser  
 séduire par les théories, après avoir vu  
 que, en ce qui concerne ces questions, il y a  
 une grande différence entre les théories  
 et les faits.  
 III. Ce livre est destiné à servir de guide  
 pour ceux qui veulent savoir ce qui est  
 véritablement utile, et qui ne veulent pas  
 se laisser séduire par les théories.  
 Les auteurs ont eu pour but de donner  
 une vue d'ensemble de la question, et de  
 montrer que, dans la pratique, il faut  
 se baser sur les faits, et non sur les  
 théories.  
 XI. Ce livre est destiné à servir de guide  
 pour ceux qui veulent savoir ce qui est  
 véritablement utile, et qui ne veulent pas  
 se laisser séduire par les théories.  
 Les auteurs ont eu pour but de donner  
 une vue d'ensemble de la question, et de  
 montrer que, dans la pratique, il faut  
 se baser sur les faits, et non sur les  
 théories.  
 XII. Ce livre est destiné à servir de guide  
 pour ceux qui veulent savoir ce qui est  
 véritablement utile, et qui ne veulent pas  
 se laisser séduire par les théories.  
 Les auteurs ont eu pour but de donner  
 une vue d'ensemble de la question, et de  
 montrer que, dans la pratique, il faut  
 se baser sur les faits, et non sur les  
 théories.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

40. Du reste, c'est une règle certaine et inviolable, que personne ne peut être légitimement puni pour un crime d'autrui, auquel il n'a eu aucune part. Tout mérite ou dé mérite est entièrement personnel, et incommunicable. On n'a droit de punir que ceux qui l'ont mérité.

41. Il arrive cependant quelque fois, que des personnes innocentes souffrent quelque chose, à l'occasion du crime d'autrui; mais il faut faire à ce sujet deux remarques.

La première, c'est que tout ce qui cause quelque chagrin, quelque douleur ou quelque perte à quelqu'un, n'est pas toujours une peine proprement ainsi nommée. Par exemple, que des Sujets souffrent quelque perte, à cause du crime de leur Prince, ce n'est pas pour eux une peine, c'est un malheur.

La seconde remarque, c'est que ces sortes de maux, ces peines indirectes, si l'on les veut nommer ainsi, sont inséparables de la constitution des choses humaines, elles en sont une suite nécessaire.

42. Ainsi, s'il arrive, que l'on confisque les biens d'un homme, ses Enfants en souffrent à la vérité, mais ce n'est pas là une peine.

Il est certain que les hommes ne sont pas nés égaux, et que les uns sont plus capables que les autres de s'élever au-dessus de leur condition naturelle. C'est pourquoi il est nécessaire de leur donner une éducation qui leur fasse connaître leurs devoirs et leur apprenne à se gouverner eux-mêmes.

La première chose que l'on doit leur enseigner, c'est à se connaître eux-mêmes, et à reconnaître leurs forces et leurs faiblesses. Ensuite, il faut leur faire connaître les devoirs de leur condition, et leur apprendre à se gouverner avec sagesse et modération. C'est ce que l'on appelle l'éducation civique.

Enfin, il est nécessaire de leur donner une éducation morale, qui leur fasse connaître le bien et le mal, et leur apprenne à se gouverner avec justice et équité. C'est ce que l'on appelle l'éducation humaine.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

75.

par rapport à eux, puis que ces biens ne de-  
voient leur appartenir, qu'en supposant, que  
leur Pere. les conservât jusqu'à sa mort.  
En un mot, ou il faudroit abolir presque en-  
tierement l'usage des peines, ou il faut re-  
connoître que ces sortes d'inconveniens insé-  
parables de la Constitution des choses humaines,  
et des relations particulieres, que les hommes  
ont les uns avec les autres, n'ont pareux  
mêmes rien d'injuste.

43. Enfin, il faut remarquer qu'il y a des Crimes  
si atroces, et qui interessent si essentiellement  
la Société, que le Bien public autorise le  
Souverain, à prendre contre ces attentats  
les précautions les plus fortes, et même si cela  
paroît nécessaire, jusqu'à faire retomber  
en quelque sorte, sur les personnes qui sont  
les plus cheres aux Coupables, une partie de  
la peine de son Crime.

C'est ainsi que les Enfants d'un Traître ou  
d'un Criminel d'Etat peuvent être exclus  
des charges et des honneurs.

Le Pere est sans doute puni par là, puis  
qu'il se voit la Cause, que les personnes qui  
lui sont les plus chères, sont reduites à vivre

par rapport à eux. Mais, pour que ces biens soient  
réunis à leur destination, il faut qu'ils soient  
dans leur état naturel, et qu'ils ne soient  
pas altérés, ou qu'ils ne soient pas  
transmis à d'autres personnes, ou qu'ils  
soient aliénés, ou qu'ils soient aliénés  
à des personnes particulières, ou qu'ils  
soient aliénés à des personnes générales.

Il faut donc que les biens soient

en leur état naturel, et qu'ils ne soient

pas altérés, ou qu'ils ne soient pas

transmis à d'autres personnes, ou qu'ils

soient aliénés, ou qu'ils soient aliénés

à des personnes particulières, ou qu'ils

soient aliénés à des personnes générales.

Il faut donc que les biens soient

en leur état naturel, et qu'ils ne soient

pas altérés, ou qu'ils ne soient pas

transmis à d'autres personnes, ou qu'ils

soient aliénés, ou qu'ils soient aliénés

à des personnes particulières, ou qu'ils

soient aliénés à des personnes générales.

Il faut donc que les biens soient

en leur état naturel, et qu'ils ne soient

pas altérés, ou qu'ils ne soient pas

transmis à d'autres personnes, ou qu'ils

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Dans l'obscurité, mais ce n'est pas proprement une peine par rapport aux Enfans.

Car le Souverain ayant droit de donner des Emplois publics à qui bon lui semble, il peut en exclure toutes les fois que le Bien public le demande, des Gens même qui n'ont rien fait, pour s'en rendre indignes.

Je conviens que c'est une chose dure à la vérité, mais la nécessité l'autorise, afin que la tendresse d'un Pere pour ses Enfans, le rende plus attentif, à ne rien entreprendre contre l'Etat.

Bien entendu que l'Equité doit toujours être l'ame de ses jugemens, et les modifier suivant les circonstances.

44. Je ne pense pas que l'on puisse avec justice pousser les choses au delà de ces bornes, et aussi le bien public ne l'exige pas.

C'étoit donc une véritable injustice que l'usage établi chez plusieurs Nations, de bannir ou même de mettre à mort les Enfans d'un Tyran ou d'un Traître, et quelque fois même, tous ses autres parens, quoi qu'ils n'eussent aucune part à ses Crimes.

Ce que nous avons dit suffit aussi pour faire

Pour l'abbaye de Saint-Etienne  
 de la ville de Genève  
 par la suppression de  
 la chapelle de Saint-André  
 et de la chapelle de  
 Saint-Nicolas.  
 Le Chapitre de Saint-Etienne  
 a obtenu de Sa Seigneurie  
 le droit de bâtir une  
 chapelle sur le terrain  
 qui a été acquis par  
 la suppression de la  
 chapelle de Saint-André  
 et de la chapelle de  
 Saint-Nicolas.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

11. Le Chapitre de Saint-Etienne  
 a obtenu de Sa Seigneurie  
 le droit de bâtir une  
 chapelle sur le terrain  
 qui a été acquis par  
 la suppression de la  
 chapelle de Saint-André  
 et de la chapelle de  
 Saint-Nicolas.  
 Le Chapitre de Saint-Etienne  
 a obtenu de Sa Seigneurie  
 le droit de bâtir une  
 chapelle sur le terrain  
 qui a été acquis par  
 la suppression de la  
 chapelle de Saint-André  
 et de la chapelle de  
 Saint-Nicolas.



77.

Comprendre ce que l'on doit penser de la  
fameuse Loi d'Arcadius, Empereur Chrétien  
rapportée au Code.

*ad* Leg. Jul. Majest. Lib. IX. Tit VIII. Leg. 3.

Cette loi séviroit avec tant de rigueur  
contre les auteurs de ceux qui auroient espéré  
priver la vie à un Ministre du Prince, que  
l'Empereur ajoute en finis aut. *Sicut vos tremo-*  
*tales, ut his perpetua egestate <sup>sed</sup> sentibus*  
*set & mors solatium, & Vita supplicium*  
C. ad. qu'ils étoient réduits au désespoir &  
capables p<sup>r</sup> & s<sup>q</sup> de tout reprendre.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

171

Comptes rendus de la Commission des  
Savoirs de la République de Genève  
pour l'année 1800.

Cette Commission a été chargée de  
vérifier les comptes de l'Administration  
publique pendant l'année écoulée.  
Elle a l'honneur de vous adresser  
ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur  
de vous adresser.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Chap. V.  
 Du Pouvoir des Souverains  
 Sur les biens renfermés dans les Terres  
 de leur Domination.

1. Le Droit du Souverain sur les biens renfermés dans l'Etat, regarde ou les biens des Particuliers ou les biens publics.
2. On peut établir en deux manieres, le Droit du Souverain sur les Biens des Citoyens, car ce Droit peut être fondé, ou sur la nature meme de la Souveraineté, ou sur la maniere dont on l'a acquise.
3. Si l'on suppose qu'un Souverain possède primitivement avec un plein droit de propriété, tous les Biens renfermés dans l'Etat, et qu'il se soit fait lui même pour ainsi dire des Sujets, qui tiennent originairement leurs biens de sa liberalité, alors il est certain, que le Souverain a un Droit aussi absolu sur ces Biens, que celui qu'à chaque Pere de famille sur son patrimoine, et que les Sujets n'en peuvent jouir, et disposer qu'autant

Chap. V.

De l'usage des remèdes  
dans les fièvres intermittentes.

1. Le premier remède à employer  
est le tartre stibé.

2. On peut employer le quinquina  
dans les fièvres intermittentes.

3. Le tartre stibé est le remède  
le plus efficace.

4. On doit employer le tartre stibé  
à la dose de 10 grains.

5. On doit employer le tartre stibé  
à la dose de 10 grains.

6. On doit employer le tartre stibé  
à la dose de 10 grains.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

et de la maniere que le Souverain le  
veut et le leur permet.

79.

Dans ces circonstances, tant que le Souve-  
rain n'a rien relaché de son Droit, par  
des Concessions irrevocables, les Sujets ne  
possèdent leurs biens que d'une maniere  
precaire, et ~~font~~ <sup>sous</sup> le bon plaisir du Souve-  
rain; aussi long tems qu'il leur en laisse  
la possession, ils peuvent seulement en  
tirer ce qui leur est necessaire, pour leur  
nourriture, et pour les autres besoins de  
la vie, alors donc la Souveraineté se  
trouve accompagnée du Droit de propri-  
été absolue.

4. Mais 1<sup>o</sup> Cette maniere d'établir le Droit  
du Souverain, sur les Biens des Sujets, ne  
s'auroit être d'un grand usage. Si cela a  
eu lieu quelque fois, ce n'a été que chez  
les Peuples de l'Orient, propres à subir le  
joug d'une Domination absolument  
Despotique.

2<sup>o</sup> L'expérience nous apprend que ce Do-  
maine absolu du Souverain, sur les biens  
des Sujets, ne tourne pas à l'avantage de  
l'Etat.

et de l'année que le...  
ont et le...  
Pour la...  
de l'année...  
gollent leur...  
premier, et...  
-vont;...  
les collections...  
tous...  
pour...  
les...  
francs...  
est...  
p. 101

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

et de l'année que le...  
ont et le...  
Pour la...  
de l'année...  
gollent leur...  
premier, et...  
-vont;...  
les collections...  
tous...  
pour...  
les...  
francs...  
est...  
p. 101

Un voyageur moderne remarque, que les Pays, où il a lieu, quelques beaux et fertiles qu'ils soient, par eux mêmes, deviennent tous les jours plus deserts, plus pauvres et plus barbares, ou que du moins, ils ne sont pas dans un état aussi florissant, que la plûpart des Royaumes de nôtre Europe, où les Sujets possèdent leurs Biens en propriété et à l'exclusion même de leur Prince.

III°. La Souveraineté n'exige point, par elle-même, que l'on donne au Prince, ce droit absolu de propriété sur les Biens des Sujets. La propriété des particuliers est antérieure à la formation des Etats, et il n'y a nulle raison qui puisse nous porter à supposer, que les Particuliers aient entièrement cédé au Souverain, le Droit qu'ils avoient sur leurs Biens.

C'est au contraire pour s'assurer une possession paisible et tranquile de ces mêmes biens, qu'ils ont établi parmi eux le Gouvernement et la Souveraineté.

IV. Disons encore, que lors même que l'on supposerait une Souveraineté acquise par les





armes, et absolue, une telle souveraineté n'emporteroit point par elle-même un Droit de propriété sur tous les biens des Sujets.

J'en dis autant d'une souveraineté Patrimoniale, qui donne le Droit d'aliéner la Couronne. Car ce Droit du Souverain n'empêche point, que les Sujets ne possèdent leurs biens en propres.

5. Concluons donc qu'à parler en general, il faut tenir pour constant, que le Droit du Prince sur les biens des Sujets, n'est point un Droit de propriété que ce Droit est fondé sur la nature même, et la fin de la souveraineté, qui lui donne le pouvoir d'en disposer en différentes manières pour le bien même des particuliers et de l'Etat, sans ôter pour cela aux Sujets leur droit de propriété, excepté dans les cas, où cela est absolument nécessaire, à l'utilité publique.

6. Cela supposé, le Prince, en tant que Souverain, a droit sur les biens de ses Sujets, principalement en trois manières.

1<sup>o</sup>. La première consiste à régler par de sages Loix, l'usage, que chacun doit faire de ses biens, conformément à l'avantage de l'Etat, et à celui des particuliers.

et de la nature des choses, une telle science  
 n'est point possible par elle-même, mais  
 elle est possible par la grâce de Dieu.  
 Elle est donc une science divine, et non  
 une science humaine. Elle est donc une  
 science qui est au-dessus de la nature, et  
 qui est au-dessus de l'homme. Elle est donc  
 une science qui est au-dessus de tout, et  
 qui est au-dessus de tous. Elle est donc  
 une science qui est au-dessus de la nature,  
 et qui est au-dessus de l'homme. Elle est donc  
 une science qui est au-dessus de tout, et  
 qui est au-dessus de tous.

2. La science divine est une science qui est  
 au-dessus de la nature, et qui est au-dessus  
 de l'homme. Elle est donc une science qui  
 est au-dessus de tout, et qui est au-dessus  
 de tous. Elle est donc une science qui est  
 au-dessus de la nature, et qui est au-dessus  
 de l'homme. Elle est donc une science qui  
 est au-dessus de tout, et qui est au-dessus  
 de tous. Elle est donc une science qui est  
 au-dessus de la nature, et qui est au-dessus  
 de l'homme. Elle est donc une science qui  
 est au-dessus de tout, et qui est au-dessus  
 de tous. Elle est donc une science qui est  
 au-dessus de la nature, et qui est au-dessus  
 de l'homme. Elle est donc une science qui  
 est au-dessus de tout, et qui est au-dessus  
 de tous.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

3. La science divine est une science qui est  
 au-dessus de la nature, et qui est au-dessus  
 de l'homme. Elle est donc une science qui  
 est au-dessus de tout, et qui est au-dessus  
 de tous. Elle est donc une science qui est  
 au-dessus de la nature, et qui est au-dessus  
 de l'homme. Elle est donc une science qui  
 est au-dessus de tout, et qui est au-dessus  
 de tous. Elle est donc une science qui est  
 au-dessus de la nature, et qui est au-dessus  
 de l'homme. Elle est donc une science qui  
 est au-dessus de tout, et qui est au-dessus  
 de tous. Elle est donc une science qui est  
 au-dessus de la nature, et qui est au-dessus  
 de l'homme. Elle est donc une science qui  
 est au-dessus de tout, et qui est au-dessus  
 de tous.

II<sup>o</sup>. La seconde, à exiger des Subsidés et des Impôts.

III<sup>o</sup>. La troisième, enfin, à user des Droits du  
Domaine Eminent.

7. Il faut rapporter au premier chef, les Loix  
Sompтуaires, par lesquelles on prescrit des bornes  
aux dépenses non nécessaires, qui ruinent  
les familles, et appauvrissent, par conséquent  
l'Etat.

Rien n'est plus important pour le bonheur  
d'un Etat, rien n'est plus digne de l'attention  
du Souverain, que d'obliger les Sujets à l'éco-  
nomie, à l'épargne, et au travail.

Quand le luxe, d'une fois gagné une Nation,  
il devient un mal presque incurable.

Comme la trop grande autorité empoisonne  
les Rois, le luxe empoisonne toute une  
Nation. On s'accoutume à regarder comme  
nécessaires, les choses les plus superflues, et ce  
sont tous les jours de nouvelles nécessités qu'on  
invente.

Ainsi les familles se ruinent, et les particu-  
liers se mettent dans l'impuissance de contri-  
buer aux dépenses nécessaires pour le Bien  
public.

Un particulier par exemple, qui ne dépende

Il faut reporter au premier chapitre les lois  
qui ont été faites par les anciens pour le bon  
gouvernement de la république, et qui ont  
servi de modèle à tous les autres.  
Il faut aussi rapporter les lois qui ont été  
faites par les modernes, et qui ont été  
changées ou corrigées par eux.  
Il faut enfin rapporter les lois qui ont été  
faites par les philosophes, et qui ont été  
proposées pour le bien de l'humanité.  
C'est ce que nous allons faire dans ce  
chapitre.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

que trois cinquièmes de ses Revenus, en don- 83  
nant un cinquième pour les Contributions  
publiques, ne s'incommode point, puis  
qu'il augmente encore son Capital d'un  
cinquième, mais s'il dépensoit tout son Revenu,  
ou il ne pourroit payer les Impôts, ou il  
seroit obligé de prendre sur son Capital.  
Non seulement les Richesses des particuliers  
se dissipent mal à propos par le luxe, mais  
ce qui est encore un nouvel inconvénient,  
elles sortent pour l'ordinaire du Pays, et  
passent de l'Etat chez les Etrangers, chez qui  
l'on va chercher les choses, qui flâtent la  
vanité et le luxe.

L'appauvrissement des particuliers produit  
encore un autre mal pour l'Etat, c'est qu'il  
empêche les mariages, au contraire l'on se  
porte beaucoup plus aisément au mariage,  
lors qu'il ne faut pas faire de trop grandes  
dépenses pour soutenir une famille.

C'est aussi ce que l'Empereur Auguste com-  
prit parfaitement; car voulant corriger  
les mœurs des Romains, entre diverses fois,  
qu'il fit, ou qu'il renouvela, il rétablit en  
même tems, et la loi Somptuaire, et celle

*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

qui imposoit aux Romains la necessité de se marier.

Le luxe une fois introduit devient bien-tôt un mal general; sa contagion se repand insensiblement depuis le premier de l'Etat, jusques sur les derniers du Peuple.

Les proches parens du Roy veulent imiter la magnificence, les Grands, celle des Parens du Roy, Les Gens mediocres veulent égaler les Grands, et les petits veulent passer pour mediocres.

Ainsi tout le Monde fait plus qu'il ne peut, chacun se ruine, et toutes les Conditions se confondent.

L'histoire nous apprend une chose très remarquable, c'est que le luxe a été dans tous les tems, une des Causes qui ont le plus contribué à la décadence, et à la ruine des Etats même les plus puissans.

C'est que le luxe amolir insensiblement le courage, et ruine la vertu.

Suetone nous apprend, que Jules Cesar n'entreprit de se rendre maître de la liberté de sa Patrie, que parce qu'il ne savoit comment payer ses Dettes, contractées par une grande prodigalité en ce ni comment soutenir les dépenses prodigieuses qu'il faisoit.





Bien des Gens n'entr<sup>er</sup>ent dans son parti, que parce qu'ils n'avoient plus de quoi fournir au luxe dans lequel ils étoient engagés, et qu'ils espéroient, de gagner, dans la Guerre Civile, de quoi soutenir leur premier faste. Voyez Sallust. ad Cæsar. de Rep. ordin.

Remarquons, enfin, que pour rendre les Loix somptuaires plus efficaces, les Princes et les Magistrats doivent, par l'exemple de leur propre modération, faire honte à ceux qui aiment une dépense fastueuse, et encourager les Sages, qui seront bien aises d'être autorisés dans une sage Economie, et une honnête frugalité.

- BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE
8. Il faut encore rapporter à ce Droit qu'à le Souverain, de régler l'usage que les Particuliers doivent faire de leurs biens, les Loix contre les Jeux, contre les Prodiques en general, celles qui mettent des bornes aux Donations, aux legs, aux Testaments, et enfin, les Loix contre l'oisiveté, et ceux qui laissent déperir leurs biens, faute de travail et de Culture.
9. Il est très important en particulier, de faire tout ce qu'il est possible pour bannir

Il est de fait que les hommes ne sont pas nés égaux, et que les uns sont plus capables que les autres de s'élever au-dessus de leur condition naturelle. C'est pourquoi il est juste que ceux qui ont plus de talents soient plus élevés que les autres.

Il est de fait que les hommes ne sont pas nés égaux, et que les uns sont plus capables que les autres de s'élever au-dessus de leur condition naturelle. C'est pourquoi il est juste que ceux qui ont plus de talents soient plus élevés que les autres.

Il est de fait que les hommes ne sont pas nés égaux, et que les uns sont plus capables que les autres de s'élever au-dessus de leur condition naturelle. C'est pourquoi il est juste que ceux qui ont plus de talents soient plus élevés que les autres.

Il est de fait que les hommes ne sont pas nés égaux, et que les uns sont plus capables que les autres de s'élever au-dessus de leur condition naturelle. C'est pourquoi il est juste que ceux qui ont plus de talents soient plus élevés que les autres.

Il est de fait que les hommes ne sont pas nés égaux, et que les uns sont plus capables que les autres de s'élever au-dessus de leur condition naturelle. C'est pourquoi il est juste que ceux qui ont plus de talents soient plus élevés que les autres.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

l'oïſiveté, cette ſource féconde de mille 96.  
maux. Le manquement d'occupation  
utile et honnête, eſt la ſource d'une infinité  
de diſordres.

L'Esprit humain étant d'une nature auſſi  
agiſſante qu'il eſt, il ne ſauroit demeurer  
dans l'inaction, et ſ'il n'eſt occupé de quelque  
choſe de bon, il ſ'applique inévitabement au  
mal.

C'eſt ce que l'expérience a juſtifié dans  
tous les tems. Il ſeroit donc à ſouhaiter, qu'il  
y eut des Loix contre l'oïſiveté, pour prévenir  
ſes mauvaiſes ſuites, et qu'il ne fut permis  
à perſonne de vivre, ſans ſavoir quelque  
occupation honnête ou de l'Esprit ou du  
Corps.

Sur tout il ne doit pas être permis à la Jeu-  
neſſe, qui aſpire aux Emplois Politiques  
Eccleſiaſtiques ou militaires, de paſſer dans  
une honteuſe oïſiveté, le tems de leur vie  
le plus propre à l'eſtude de la Politique, de  
la morale et de la Religion.

Il eſt aisé de ſentir, qu'un Prince Sage peut  
tirer, de ces Reflexions des leçons importantes  
pour le Gouvernement.

102

laquelle, cette loi, pour l'usage de mille  
ans, le mandement de l'assemblée  
de la ville de Genève, en la date de l'année  
1707.

Le dit mandement est ainsi contenu  
qu'il est, qu'il est, par l'assemblée  
de la ville de Genève, et de ses députés  
et de ses conseillers, en la date de l'année  
1707.

C'est ce que l'assemblée a résolu de  
faire, et de le faire, par l'assemblée  
de la ville de Genève, et de ses députés  
et de ses conseillers, en la date de l'année  
1707.

à l'effet de ce que l'assemblée a résolu  
de faire, et de le faire, par l'assemblée  
de la ville de Genève, et de ses députés  
et de ses conseillers, en la date de l'année  
1707.

pour le gouvernement.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

10.

La seconde maniere dont le Prince peut dis-  
poser des biens des Sujets, c'est en exigeant d'eux,  
des impots ou des Subsidés.

Que le Souverain ait ce Droit, c'est ce qui  
paroitra incontestable, si l'on considere, que  
les impots ne sont autre chose, qu'une contri-  
= bution, que les Particuliers payent à l'Etat  
pour la Conservation et la defense de leur  
vie et de leurs biens, Contribution absolu-  
= ment necessaire pour les depenses tant or-  
= dinaires qu'extraordinaires que demande  
le soin du Gouvernement, et auxquelles  
le Souverain ne peut ni ne doit fournir  
de son propre fond.

Il faut donc, qu'il ait le Droit de prendre,  
pour cela une partie des biens des Sujets.

11. Tacite nous rapporte à ce sujet, un fait très  
remarquable. Il dit, que Cæron delibera  
un jour, d'abolir tous les Impots, et de faire  
ce present Magnifique au Peuple Romain.  
Mais le Senat modera son ardeur, et après  
avoir loüé son genereux dessein, il repré-  
= senta à l'Empereur, que l'Empire tombe-  
= roit inmanquablement, si l'on venoit à

Les canons manuscrits sont les principes pour les  
 pots des biens des sujets, c'est en ce point que  
 les impôts ont été établis.  
 Les lois de la monarchie ont été faites, c'est ce qui  
 paroit par l'histoire, il faut cependant que  
 les impôts ne soient autres que ceux qui ont été  
 établis, que les particuliers payent à l'état  
 pour la conservation et la subsistance  
 des biens, les particuliers doivent  
 être obligés de payer pour les dépenses de la  
 monarchie, que les particuliers doivent  
 payer au gouvernement et au peuple  
 de la monarchie, ce sont les principes  
 de la monarchie, que les particuliers  
 de la monarchie, que les particuliers  
 de la monarchie, que les particuliers  
 de la monarchie, que les particuliers

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

11. Les lois de la monarchie ont été faites, c'est ce qui  
 paroit par l'histoire, il faut cependant que  
 les impôts ne soient autres que ceux qui ont été  
 établis, que les particuliers payent à l'état  
 pour la conservation et la subsistance  
 des biens, les particuliers doivent  
 être obligés de payer pour les dépenses de la  
 monarchie, que les particuliers  
 de la monarchie, que les particuliers  
 de la monarchie, que les particuliers  
 de la monarchie, que les particuliers

88.

Sapper ses fondemens, que la plupart des Impôts avoient été établis par les Consuls et les Tribuns, dans le tems même de la plus grande liberté de la République, et que c'étoit le seul moyen de pouvoir fournir aux Dépenses immenses, qu'exigeoit le soin d'un si grand Empire.

12. Rien n'est pour l'ordinaire, plus injuste ou plus déraisonnable, que les plaintes de la Populace, qui attribuent le plus souvent aux Impôts la principale Cause de la misère, sans faire attention qu'ils sont au contraire le principe de leur contentement, et de leur tranquillité, et qu'ils ne sauroient refuser de les payer, sans trahir eux mêmes leurs intérêts.

13. Cependant le but et la prudence du Gouvernement Civil, veut non seulement, que l'on ne surcharge pas les Peuples, à cet égard, au delà de ce que demandent les besoins de l'Etat, mais encore, qu'on leve les Tributs et les impôts d'une manière, aussi imperceptible, aussi douce, et aussi tranquille qu'il est possible.

14. Et 1°. Il ne faut pas charger inégalement

de payer les loyers, que les propriétaires  
depuis avant et après par les loyers  
et les loyers dans les mêmes loyers  
grands loyers de les spécifier, et qu'ils  
ont tout moyen de payer pour eux  
de payer les loyers, qu'ils peuvent le faire  
le grand Empire.

12. Il s'agit pour l'ordonner, que les  
ou plus de loyers, que les loyers  
les loyers, qui ont été les loyers  
de payer les loyers, que les loyers  
pour attendre qu'ils ont en loyers  
pour payer de leur loyers  
les loyers, et les loyers  
de les payer, tant pour eux mêmes  
intéressés.

13. Cependant les loyers et les loyers  
sont les loyers, que les loyers  
les loyers de ce qu'ils demandent les loyers  
il est, mais encore, qu'ils ont les loyers  
et les loyers dans les loyers  
de payer, tant pour eux mêmes  
intéressés.

14. Et si il ne faut pas changer impôts

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



89.  
Les Citoyens pour ne pas leur donner un sujet  
légitime de se plaindre, le fardeau que tous  
supportent également est beaucoup plus léger  
pour chacun en particulier. Mais si plusieurs  
retirent l'épaule, ils devient beaucoup plus  
pesant et même insupportable aux autres.  
Comme tous les Sujets jouissent également de  
la protection du Gouvernement et de la  
Sûreté qu'il leur procure, il est juste aussi qu'ils  
contribuent tous à son entretien dans une  
juste égalité.

13. II<sup>o</sup>. Mais il faut bien remarquer, que cette  
égalité ne consiste pas à payer des sommes  
égales, mais à porter également les charges  
imposées pour le bien de l'Etat, c'est à dire  
qu'il doit y avoir une juste proportion entre  
les charges que l'on supporte, et les avantages  
dont on jouit. Car quoi que tous jouissent  
également de la Paix, les avantages qu'ils  
en retirent ne sont pas égaux.
16. III<sup>o</sup>. Il faut donc imposer des taxes à chacun  
proportionnellement à ses Revenus, tant  
pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire.
17. IV<sup>o</sup>. L'expérience a fait voir, qu'un des  
meilleurs moyens de tirer des Subsidés du

les choses pour ne pas leur donner un aspect  
de force de loi, mais la force de la  
justice également et pour ne pas leur  
donner l'air d'un parti pris, mais il s'agit  
de faire que la justice soit vue  
comme une chose qui s'impose d'elle-même  
à la conscience, qui s'impose à la  
raison, qui s'impose à la justice elle-même  
car tout est dans la justice, tout est  
dans l'équité.

15. Il est dit dans le chapitre des  
devoirs de l'homme, que l'homme  
est un être libre, et que son  
devoir est de se conformer à la  
raison, et de ne pas se laisser  
porter par les passions, et les  
appétits du corps, et de ne pas  
se laisser séduire par les  
faux biens du monde, et de  
ne pas se laisser égarer par  
les vanités de la vie.

16. Il est dit dans le chapitre des  
devoirs de l'homme, que l'homme  
est un être libre, et que son  
devoir est de se conformer à la  
raison, et de ne pas se laisser  
porter par les passions, et les  
appétits du corps, et de ne pas  
se laisser séduire par les  
faux biens du monde, et de  
ne pas se laisser égarer par  
les vanités de la vie.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Peuple étoit de mettre quelques impôts sur les choses, qui se consomment tous les jours, pour l'usage de la vie.

18. V.<sup>o</sup> A l'égard des marchandises, qui entrent dans le Pays, il faut remarquer, que si elles ne sont pas nécessaires, et qu'elles ne servent qu'au luxe, on peut fort bien y mettre de grands impôts.

19. VI.<sup>o</sup> Lorsque les marchandises Etrangères consistent en des choses, qui peuvent croître ou être fabriquées dans le Pays, si les habitans y veulent employer leurs soins et leur industrie, on peut raisonnablement en relever les Droits d'entrée.

20 VII.<sup>o</sup> Pour ce qui est des marchandises que l'on transporte chez l'Etranger, s'il est de l'intérêt de l'Etat, qu'elles ne sortent pas du Pays, on peut les charger d'impôts; mais au contraire, s'il est de l'avantage public qu'elles sortent, on doit alors diminuer, ou en lever absolument les droits de sortie.

Il y a même des Pays, où, par une sage Politique, l'on fait quelque gratification aux

90

... état de ...  
... les choses, que se trouvent ...  
pour l'usage de la vie.

18

V. de l'usage des marchandises qui  
entrent dans le pays, il faut remarquer  
que si elles ne sont pas nécessaires et utiles  
à l'usage de la vie, on ne peut pas  
mettre de droits dessus.

19

VI. Pour les marchandises étrangères  
qui entrent dans le pays, il faut remarquer  
qu'elles ne sont pas nécessaires et utiles  
à l'usage de la vie, on ne peut pas  
mettre de droits dessus.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

20

VII. Pour ce qui est des marchandises qui  
sont transportées d'un pays à un autre,  
il faut remarquer que si elles ne sont  
pas nécessaires et utiles à l'usage de la vie,  
on ne peut pas mettre de droits dessus.  
Il est de l'intérêt de la nation de ne pas  
mettre de droits dessus, car cela  
peut nuire à son commerce.

Sujets, qui transportent hors du territoire 91  
des marchandises, qui y sont en trop grande  
abondance, et au delà des besoins des habitans.

21. VIII.º Enfin dans l'application de toutes les  
maximes, il faut que le Souverain fasse  
beaucoup d'attention au bien du Commerce,  
et qu'il prenne toutes les mesures les plus propres,  
pour le favoriser, et le faire fleurir.

22. Il n'est pas nécessaire de remarquer, que le droit  
du Souverain à l'égard des Subsidés et des  
Impôts, étant fondé sur les besoins de l'Etat,  
il n'en doit jamais exiger, que proportionnel-  
lement à ces mêmes besoins, et qu'il ne doiten  
employer le BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE que dans les mêmes vues,  
et ne pas les détourner à ses usages particuliers.

23. Il doit aussi être attentif à la conduite des  
Officiers qu'il charge du soin de l'Exaction  
pour prévenir et empêcher leurs duretés et  
leurs vexations ordinaires.

Tacite nous rapporte, à ce sujet une ordonnance  
très sage de l'Empereur Néron, qui ordonna,  
que les Magistrats de Rome et des Provinces  
recevroient les plaintes contre les fermiers  
des Impôts publics, à toute heure, et qu'ils  
les régleroient sur le champ.

19. Les articles qui précèdent ont été  
adoptés, et on les a soumis à la  
Commission, qui a fait sur le  
projet quelques observations  
de détail, toutes les mesures  
qui ont été prises pour la  
réalisation.

20. Il a été décidé que les  
propositions de loi relatives  
à l'organisation de la  
justice soient soumises  
à la Commission, qui  
en fera un rapport  
à l'Assemblée, et  
qu'elle en fasse  
l'adoption.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

21. Il a été décidé que  
les propositions de loi  
relatives à l'organisation  
de la justice soient  
soumises à la  
Commission, qui  
en fera un rapport  
à l'Assemblée, et  
qu'elle en fasse  
l'adoption.

24. Le Domaine eminent, qui fait comme nous l'avons dit, la troisieme partie du Pouvoir souverain, sur les biens des Sujets, consiste dans le droit qu'à le Souverain, de se servir, dans un besoin pressant de tout ce que possèdent les Sujets.

25. Ainsi, par exemple, si l'on veut fortifier une ville, on prend les Jardins les Terres et les maisons des particuliers, qui se trouvent situées dans l'endroit même, où il faut faire des Remparts ou des fossés.

Dans un siège, l'on abât et l'on ruine souvent des maisons et des Campagnes, lors que sans cela, l'on en seroit encommodé, ou que l'Ennemi en retireroit quelque avantage, contre nous.

26. Il y a de grandes disputes entre les Politiques au sujet de ce Domaine-éminent, quelques uns le condamnent absolument, et ne veulent point l'admettre.

Mais la dispute roule plutôt sur le mot que sur la chose.

Il est toujours incontestable, que la nature même de la Souveraineté autorise le Prince à se servir, dans les cas de nécessité, des biens que possèdent les Sujets.

Le premier comment que fait l'auteur  
pour l'usage de la troisième partie de  
l'ouvrage touchant les usages des sujets  
contenus dans le titre de la deuxième  
partie, dans un discours sur le titre  
des possesseurs des sujets.

Le second, par exemple, se trouve par la  
dite, au titre de la partie de la  
matière des possesseurs, qui se trouvent dans  
les titres de la partie de la matière des  
possesseurs, et se trouve par la  
partie de la matière des possesseurs.  
Le troisième, par exemple, se trouve par la  
dite, au titre de la partie de la  
matière des possesseurs, et se trouve par la  
partie de la matière des possesseurs.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Le quatrième, par exemple, se trouve par la  
dite, au titre de la partie de la  
matière des possesseurs, et se trouve par la  
partie de la matière des possesseurs.  
Le cinquième, par exemple, se trouve par la  
dite, au titre de la partie de la  
matière des possesseurs, et se trouve par la  
partie de la matière des possesseurs.  
Le sixième, par exemple, se trouve par la  
dite, au titre de la partie de la  
matière des possesseurs, et se trouve par la  
partie de la matière des possesseurs.



puis qu'en lui conférant l'autorité souveraine 93.  
on lui a donné en même tems le pouvoir de faire  
et d'exiger tout ce qui est nécessaire pour la  
Conservation et l'avantage de l'Etat. Que  
l'on appelle ce Droit Domaine eminent, ou de  
quelque autre manière, la chose est tout à  
fait indifférente, pourvu que l'on convienne  
du Droit lui même

27. Pour dire quelque chose de plus particulier  
de ce Domaine eminent du souverain, il  
faut remarquer que c'est effectivement une  
maxime de l'Equité naturelle, que quand il  
s'agit de fournir ce qui est nécessaire pour  
l'entretien d'une chose commune à plusieurs,  
chacun doit y contribuer à proportion de  
l'intérêt qu'il y a

28. Mais comme il arrive quelque fois que les  
besoins pressans de l'Etat, et les circonstances  
particulières, ne permettent pas, que l'on suive  
à la lettre cette règle, c'est une nécessité que  
le souverain puisse s'en écarter, et qu'il soit  
en droit de priver les particuliers des choses,  
qu'ils possèdent, mais dont l'Etat ne sauroit  
se passer dans les circonstances, où il se  
trouve.

Ainsi le droit dont il s'agit, n'a lieu que dans

pour que les parties...  
de l'air...  
de l'eau...  
de la terre...  
de la lumière...

27. Pour que quelques choses de plus particulières  
de ce monde arrivent au monde...  
par quelque chose de plus particulier...  
l'air de l'eau...  
de la terre...  
de la lumière...

28. Pour que quelques choses de plus particulières  
de ce monde arrivent au monde...  
par quelque chose de plus particulier...  
l'air de l'eau...  
de la terre...  
de la lumière...

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

2

une nécessité de l'Etat, à laquelle on ne doit pas donner trop d'étendue, mais qu'il faut au contraire, temperer, autant qu'il est possible, par les regles de l'Equité.

29. Il est donc juste dans ces cas là, que les Propriétaires soient dédommagés par les autres Concitoyens, ou par le Thresor public, de ce qui excède le Contingent, autant du moins que la chose est possible. Que si les Citoyens eux mêmes se sont exposés volontairement à souffrir cette perte, comme s'ils avoient bâti des maisons, dans un lieu où elles ne sauroient subsister en tems de Guerre, alors l'Etat n'est pas obligé de leur réparer à les indemniser, et ils peuvent raisonnablement être censés consentir eux mêmes à cette perte. Voilà qui peut suffire pour les Droits du Souverain sur les biens des particuliers.

30. Mais outre les Droits du Souverain, dont on vient de parler, il a ordinairement le pouvoir de disposer de certains biens, qu'on appelle Biens publics, parce qu'ils appartiennent à l'Etat, considéré comme tel; mais tous ces Biens publics ne sont pas

une nouvelle de l'Etat à laquelle on  
 doit sans doute trop d'attention, mais qui  
 font au contraire toujours, autant qu'il est  
 possible, par les copies de l'Etat.

20. Il est bon que l'Etat soit tenu de  
 publier ses lois, et qu'il soit permis à  
 tout citoyen de voir la copie de ce  
 que l'Etat a fait, et de lui opposer  
 son avis, si on le juge à propos.  
 Il est bon que l'Etat soit tenu de  
 publier ses lois, et qu'il soit permis  
 à tout citoyen de voir la copie de ce  
 que l'Etat a fait, et de lui opposer  
 son avis, si on le juge à propos.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

20. Mais outre les lois de son Etat, il  
 est bon que l'Etat soit tenu de  
 publier ses lois, et qu'il soit permis  
 à tout citoyen de voir la copie de ce  
 que l'Etat a fait, et de lui opposer  
 son avis, si on le juge à propos.



d'une même espèce, et le Droit du Souverain, <sup>95.</sup>  
à cet égard, varie aussi.

31. Il y a des biens qui sont destinés à l'entretien  
du Roy et de la famille Royale, et d'autres  
qui doivent servir aux dépenses nécessaires  
pour la Conservation de l'Etat.

Les premiers s'appellent le *fiat* ou le *Domaine*  
de la Couronne, et les autres le *Trésor Public*  
ou le *Domaine de l'Etat*.

32. A l'égard des premiers, le Roy en a l'usufruit  
plein et entier, en sorte qu'il peut disposer ab-  
-solument, et à sa fantaisie des Revenus qu'il  
en tire, et que les épargnes mêmes qu'il peut  
faire, entrent dans son *Patrimoine* parti-  
-culier, à moins que les Loix du Royaume  
ne l'eussent réglé autrement.

Pour les autres Biens publics, il n'en a que  
la simple administration, dans laquelle  
il doit se proposer uniquement le bien public,  
et y apporter autant de soins et de fidélité  
qu'un Tuteur, à l'égard des biens de ses pupilles.

33. Au moyen de cette distinction et de ces prin-  
-cipes, on peut juger à qui doivent appartenir  
les acquisitions que fait un Souverain pendant  
son Règne.

Car si ces acquisitions proviennent des

20. L'histoire de la ville de Genève

et de son territoire, et de son port de commerce  
et de son territoire, et de son port de commerce

et de son territoire, et de son port de commerce

21. L'histoire de la ville de Genève

et de son territoire, et de son port de commerce

et de son territoire, et de son port de commerce

et de son territoire, et de son port de commerce

et de son territoire, et de son port de commerce

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

biens destinés aux besoins de l'Etat, elles doi- 26.  
vent sans doute appartenir au Domaine de  
l'Etat, et non pas au Patrimoine particulier  
du Roy.

Mais si un Roy a entrepris et soutenu une  
Guerre à ses propres dépens, et sans exposer,  
ni charger l'Etat en aucune manière, il peut  
légitimement s'approprier les acquisitions,  
qu'il a faites dans une telle expédition.

34. Il s'ensuit encore des principes que nous avons  
établi, que le Roy ne sauroit sans le Contentement  
du Peuple ou de ses Représentans, aliéner quoi  
que ce soit, ni du Domaine de l'Etat, ni même  
de celui de la Couronne, dont il n'a que l'usufruit.  
Mais il faut bien distinguer le fond même  
des biens, ou le Domaine de l'Etat, et les Revenus  
qu'ils portent.

Le Roy peut disposer des Revenus, comme il trouve  
à propos, quoi qu'il ne puisse aliéner le fonds.

Le Droit de confiscation, par exemple, fait  
partie du Domaine de l'Etat, mais les biens  
Confisqués appartiennent au Prince.

35. Un Prince même qui a le Droit de mettre  
des Impôts, quand il trouve à propos, pour  
de bonnes raisons, peut dans un besoin enga-  
ger quelque Partie du Domaine

... et de la ...  
... de la ...  
... de la ...  
... de la ...  
... de la ...  
... de la ...  
... de la ...

... de la ...  
... de la ...  
... de la ...  
... de la ...

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

... de la ...  
... de la ...  
... de la ...  
... de la ...  
... de la ...  
... de la ...  
... de la ...

... de la ...  
... de la ...  
... de la ...  
... de la ...

3  
9  
1  
0



Car c'est tout un par rapport au Peuple, de donner de l'argent, pour empêcher, qu'on n'engage quelque chose, ou de la racheter, après qu'on a été contraint de l'engager.

36. Au reste tout ce que l'on vient de dire se doit entendre, en supposant que les choses ne se trouvent point autrement réglées par les Loix fondamentales de l'Etat.

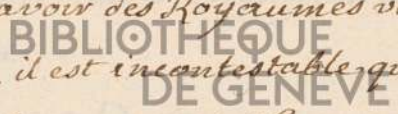
37. Pour ce qui est de l'alienation du Royaume même ou de quelque une de ses parties, tous les principes que nous avons établi ci devant font assez Comprendre, ce que l'on en doit penser.

Gr  
Secus  
l. II.  
Cvi.

Et 1<sup>o</sup> S'il peut y avoir des Royaumes véritablement Patrimoniaux, il est incoutestable, que le Souverain peut aliener un tel Royaume, et à plus forte raison, quelque une de ses parties.

38. II<sup>o</sup> Hors ce cas là, et si le Royaume n'est point possédé comme un Patrimoine, le Roy ne sauroit de sa seule autorité, en céder ou en aliener quoi que ce soit, il faut pour cela que le consentement du Peuple y intervienne.

La souveraineté ne sauroit par elle même, emporter le Droit d'alienation, et comme les Sujets ne peuvent dépouiller le Roy de la Couronne malgré lui, le Roy n'est pas non plus en droit



Car cet état ne peut se maintenir que par un  
 accord de tous les esprits, pour empêcher  
 qu'aucun d'eux ne se lève contre les autres  
 les uns contre les autres.

86. Les vices sont ce que l'on entend par les vices  
 d'usage, ou par les vices de nature, ou par  
 les vices de position, ou par les vices de  
 situation.

87. Les vices de situation sont ceux qui  
 viennent de la situation des lieux, ou de  
 la situation des personnes, ou de la situation  
 des choses.

88. Les vices de situation sont ceux qui  
 viennent de la situation des lieux, ou de  
 la situation des personnes, ou de la situation  
 des choses.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

De substituer à la place un autre Souverain, <sup>98.</sup>  
sans leur Consentement,

39. III<sup>o</sup>. Mais s'il s'agit d'aliéner seulement une  
partie du Royaume, outre l'approbation du Roy  
et celles des Peuples, il faut en particulier que le  
Peuple du Pays, que l'on veut aliéner, y consente  
lui même, et même ce dernier consentement paroît  
le plus nécessaire.

Ce seroit inutilement que les autres Provinces  
qui constituent le Royaume, consentiroient à  
l'aliénation de celle-ci, si elle-même s'y opposoit.  
Le Droit de la pluralité des suffrages ne s'étend  
pas jusqu'à retrancher du Corps de l'Etat ceux  
qui n'ont pas violé leurs Engagemens et les  
Loix de la Société.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

40. En effet il est bien évident, que ceux qui sont  
entrés en Société Civile se sont joints ensemble  
pour former un Corps d'Etat perpétuel sous un  
seul et même Gouvernement, aussi long tems,  
du moins, qu'ils voudroient demeurer dans les  
Terres de l'Etat, c'est en vue des avantages  
qui leur revenoient au Commun de leur union  
reciproque, qu'ils ont formé l'Etat, c'est là le  
fondement de leurs Conventions à cet égard.  
Ainsi en vertu d'une telle Convention, on ne  
s'auroit les priver malgré eux, du Droit qui  
leur est acquis, de faire partie d'un certain

Faint handwritten text, possibly bleed-through or mirrored text, covering most of the page.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Corps Politiques, à moins qu'ils ne s'en fussent  
rendus indignes par quelque Crime, qui méri-  
-ta<sup>t</sup> qu'ils en fussent retranchés.

Il y a plus, l'obligation repond ici au Droit.  
L'Etat en vertu de la meme Convention a acquis  
un Droit sur châceune de ses parties, par lequel  
aucune de ses parties, ne peut se soumettre à un  
Gouvernement Etranger, ni se soustraire à celui  
de l'Etat.

41. IV.<sup>o</sup> Cependant, il faut remarquer, qu'il y a deux  
exceptions generales, à ajouter aux principes  
que nous venons d'établir, et qui toutes deux sont  
fondées sur le Droit et les privileges, que donne  
la necessité.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE  
La premiere, c'est que, quoi que le Corps de l'Etat  
n'ait pas le Droit d'aliéner une de ses parties,  
en sorte qu'elle soit obligée bon gré malgré de  
se soumettre à un nouveau Maître, cela n'em-  
-pêche pas, que l'Etat ne puisse abandonner  
legitiment une de ses parties, lors qu'il se  
verroit évidemment en danger de périr, s'il  
vouloit continuer à être uni avec elle.

42. Il est vrai que, même dans ces circonstances,  
le Corps de l'Etat, où le Souverain ne peut pas  
forcer directement une de ses Villes ou de ses  
Provinces à passer sous une autre Domination;

100  
C'est à dire que les...  
...pour quelques...  
...qui...  
...pour...  
...pour...  
...pour...  
...pour...  
...pour...  
...pour...

11  
N. B. L'opinion...  
...pour...  
...pour...  
...pour...  
...pour...  
...pour...  
...pour...  
...pour...  
...pour...  
...pour...

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

12  
...pour...  
...pour...  
...pour...  
...pour...  
...pour...

Il peut seulement en retirer ses troupes, ou l'abandonner, mais elle demeure en droit de se défendre par elle-même, si elle le peut, de sorte que si la partie abandonnée se sent assez forte pour résister à l'Ennemi, rien n'empêche, quelle ne lui fasse tête, et si elle peut réüssir, qu'elle ne s'érige en Corps d'Etat séparé.

Ainsi le vainqueur ne devient légitime Souverain de ce Pays là, que par le Consentement des habitans, ou par le Serment de fidélité qu'ils lui prêtent.

43. On peut dire, à proprement parler, que le Corps d'Etat, ou le Souverain n'aliène point, en ce cas là, la partie dont il s'agit, il ne fait que renoncer à une Société, dont les Engagemens finissent en vertu de l'exception tacite, qui naît de la nécessité.

Après tout, ce seroit en vain, que le Corps voudroit s'obstiner à conserver ou à défendre cette partie, puis qu'on le suppose hors d'état de se conserver et de se défendre lui-même.

C'est donc un pur malheur, dont la partie abandonnée doit se consoler.

44. V.° Mais si tel est le Droit du Corps, par rapport à la partie, la partie a aussi, dans les mêmes Circonstances, le même Droit à l'égard du Corps.

Il peut seulement...  
libre...  
de...  
qui...  
pour...  
not...  
Le...  
est...  
ainsi...  
habitans...  
les...

43. Il peut être à propos...

est...  
la...  
à...  
sur...

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

est...  
pour...  
cette...  
de...  
est...  
donna...

44. V. tel est...  
à...  
Gr...



Ainsi on ne sauroit raisonnablement blâmer <sup>101</sup>  
une Ville, qui après s'être défendue autant qu'elle  
a pû, aime mieux se rendre à l'Ennemi, que  
de se voir pillée, et mise à feu et à sang.

43. En effet, chacun a un Droit naturel primitif,  
de pourvoir à sa Conservation, par tous les  
moyens imaginables, et c'est principalement  
pour en venir à bout, d'une manière plus sûre,  
que les hommes ont formé des Sociétés.

Si donc l'Etat est dans l'impuissance de se courir  
et protéger quelques uns de ses Citoyens, ceux-ci  
alors se trouvent dégagés de l'obligation, où  
ils étoient envers lui, et ils rentrent dans leurs  
Droits primitifs de se pourvoir à eux-mêmes  
indépendamment de l'Etat et de la manière  
qu'ils jugent la plus convenable.

Ainsi les choses se trouvent dans l'Egalité de  
part et d'autre, et le sentiment de Grotius,  
qui veut établir le contraire, et qui refuse au  
Corps de l'Etat, à l'égard de la partie, le Droit  
qu'il accorde à la partie, à l'égard du Corps,  
ne sauroit se soutenir.

46. Terminons ce Chapitre par ces deux remarques.  
La première, c'est que la maxime, que quelques  
Politiques pressent si fort, que les biens réunis  
à la Couronne sont absolument inaliénables

101  
C'est ainsi que nous voyons dans les  
autres états, que ceux qui sont  
appelés citoyens, ne sont pas  
les mêmes que ceux qui sont  
appelés habitants, et que ces  
deux choses ne sont pas  
nécessairement jointes ensemble.  
C'est pourquoi il est nécessaire  
de distinguer ces deux choses  
dans les lois, et de leur donner  
des noms différents, afin qu'on  
puisse les traiter séparément  
selon leurs qualités et leurs  
obligations. C'est ce que nous  
voyons faire dans les républiques  
bien gouvernées, et que nous  
devrions imiter dans la nôtre.  
Il faut donc que les lois soient  
faites pour les citoyens, et non  
pour les habitants, et que les  
droits de la citoyenneté soient  
attachés à la naissance, et non  
à la résidence. C'est ce que  
nous voyons dans les lois de  
Spartes, et que nous devrions  
imiter dans la nôtre.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

nest

n'est vraie qu'aux termes et dans l'étendue des principes, 102.  
que nous avons établi.

Ce que ces mêmes Politiques ajoutent, qu'une  
alienation suivie d'une possession paisible,  
pendant le plus long espace de tems, n'empêche  
pas, qu'on ne puisse toujours redemander, ce  
qui a appartenu à la Couronne, et le reprendre  
de vive force à la première occasion est tout  
à fait insoutenable.

La seconde remarque, c'est que puis qu'il n'est  
pas permis à un Roy, indépendamment de  
la volonté du Peuple, ou de ses Representans,  
d'aliéner le Royaume, ou une partie, il ne lui  
est pas permis non plus de le rendre feudataire  
de quelque autre Prince; car c'est là, tout évi-  
demment une espèce d'alienation.

Fin de la Sixieme Partie,

102. Les Nations et les Etats de l'Europe.

Le premier volume de l'histoire de France, par M. de Voltaire, est le plus utile et le plus agréable. On y trouve tout ce qui est nécessaire pour la connaissance de l'histoire de France, et de la France elle-même. C'est un ouvrage qui ne peut être lu sans plaisir, et qui est d'une lecture agréable.

Le second volume de l'histoire de France, par M. de Voltaire, est le plus utile et le plus agréable. On y trouve tout ce qui est nécessaire pour la connaissance de l'histoire de France, et de la France elle-même. C'est un ouvrage qui ne peut être lu sans plaisir, et qui est d'une lecture agréable.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Fin de la dixième partie.

Abregé  
Du Droit de la nature  
et des Gens

Septieme Partie

Dans laquelle on traite des  
diferens droits de la Souveraineté  
à l'égard des Etats Etrangers,  
du Droit de la Guerre et de tout  
ce qui y a raport, des Traitez  
Publics, et du Droit des Ambas-  
sadeurs.

40

De la nature  
et des

Septentrionales

Dans laquelle on traite de  
différents droits de la souveraineté  
à l'égard de l'Etat étranger  
ce qui est le sujet de ce traité  
publié par l'Académie de  
Genève

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

1.

2.

# Chap: I.

## De la Guerre en general, et 1.º du Droit du Souverain, sur les Sujets à cet égard.

1. Tout ce que l'on a dit jusqu'ici des parties essentielles de la Souveraineté regarde proprement et directement le Gouvernement intérieur de l'Etat, mais comme le bonheur et la prospérité d'une nation demande, non seulement que l'on y maintienne l'ordre et la paix au dedans, mais encore que l'on puisse se mettre à couvert des insultes de l'ennemi du dehors, et se procurer de la part des autres Etats, tous les secours utiles, que l'on en peut tirer; Nous devons passer à present à l'examen de ces parties de la Souveraineté, qui regardent directement la sureté et les avantages extérieurs de l'Etat, et traiter les questions les plus essentielles qui y ont rapport.

2. Pour reprendre les choses dès leur origines; il faut d'abord remarquer ici, que le Genre humain s'étant partagé en diverses Sociétés particulières, que l'on appelle Etats ou Nations,

# Chap. I

## De la Guerre en general

Le droit de la guerre est un droit naturel qui appartient à tout Etat.

Tout Etat a le droit de se défendre contre les attaques de ses voisins. Ce droit est un droit naturel qui appartient à tout Etat.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Le droit de la guerre est un droit naturel qui appartient à tout Etat. Ce droit est un droit naturel qui appartient à tout Etat.

Pour repousser les attaques de ses voisins, un Etat a le droit de faire la guerre. Ce droit est un droit naturel qui appartient à tout Etat.

3

4



et ces differens Corps Politiques formant entr'eux, <sup>105.</sup>  
une espèce de Société, ils se trouvent aussi soumis  
à ces loix primitives et generales, que Dieu  
lui même a données à tous les hommes, et qu'en  
conséquence ils sont obligez de pratiquer entr'eux  
certains Devoirs.

3. C'est le Systeme ou l'assemblage de ces loix,  
que l'on appelle proprement le Droit des gens,  
ou la Loi des nations, Et ces loix ne sont autre  
chose dans le fond, que les loix naturelles mêmes,  
que les hommes ont Considerer comme membres  
de la Société humaine en general, doivent pra-  
tiquer les uns envers les autres, ou pour dire la  
chose en d'autres termes, le Droit des Gens n'est  
autre chose que la loi generale de la Sociabi-  
lité, apliquée non aux particuliers, qui  
Composent la Société, mais aux hommes  
Considerer, comme formant entr'eux differens  
Corps, que l'on appelle Etats ou nations.

4. L'Etat naturel des nations, les unes à l'égard  
des autres est sans doute un Etat de Société et  
de paix, Tel est l'Etat Naturel et primitif de  
l'homme par rapport à tout autre homme,  
et quelques modifications particulieres, que  
les hommes puissent apporter à leur Etat pri-  
mitif, ils ne sauroient sans blesser leur Devoir,

et ces différens Copys sont  
dans les archives de l'Etat, ils sont  
par conséquent en possession de  
la même manière à tous les hommes  
et par conséquent ils sont devenus  
certains de nos jours.

3. C'est le système on l'attribue à ces  
qui sont appelés proprement les  
dans les sciences, et en fait on  
chose dans le fond, que les  
pour les hommes ont certaines  
de la société humaine - en effet  
à leur égard on ne peut pas  
chose en fait, mais on peut  
en fait, on ne peut pas  
les, quelques-uns aux particuliers  
concernent la société, mais aux  
C'est pour, comme pour  
par conséquent, les sciences.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

4. C'est l'état naturel des nations, les  
la nature est dans l'état de  
général, tel est l'état naturel  
l'homme - par rapport à tout  
et plusieurs modes de  
la nature qu'elle a apportés à  
mieux, ils ne peuvent pas être

5.

6.

donner atteintes à cet état de paix et de société,  
dans lequel ils se trouvent naturellement, et  
que les Loix naturelles leur recommandent si  
fort.

5. De là découlent plusieurs Loix du Droit des  
Gens, par exemple; Que toutes les Nations  
doivent se regarder comme naturellement égales,  
et indépendantes les unes des autres, et se traiter  
comme telles dans l'occasion.

Quelles ne doivent se faire aucuns mal, et  
au contraire, reparer celui qu'elles pourroient  
avoir fait.

De là encore le droit qui leur appartient de  
travailler à leur conservation, et à leur bonheur,  
et d'employer la force et les armes, contre ceux  
qui se déclarent leurs Ennemis.

La fidélité dans le Traité et les Alliances, et  
les égards que l'on doit aux Ambassadeurs, vien-  
nent aussi du même principe. Telle est l'idée  
que l'on doit se faire du Droit des Gens en  
general.

6. Nous ne nous proposons pas d'entrer ici dans  
le détail de toutes les questions de Politique,  
que peut presenter le Droit des Gens. Nous  
nous contenterons d'examiner ces trois ma-  
-tieres, qui étant les plus considerables renfer-  
-ment presque toutes les autres, je veux dire,

Faint handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is difficult to decipher due to its lightness and the age of the manuscript.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

7.

8.

9.

107.

le Droit de la Guerre, celui des Traités et des alliances et celui des Ambassadeurs.

7. La matière du Droit de la Guerre est également importante et étendue, et elle mérite par conséquent, d'être traitée avec exactitude.

Nous avons déjà remarqué ci dessus, que c'est une maxime fondamentale du Droit de la nature et des Gens, que les Particuliers et les Etats doivent vivre entr'eux dans un état d'union et de Société, qu'ils ne doivent se faire aucun mal, ni se causer aucun dommage, et qu'au contraire, chacun doit exercer envers autrui, les devoirs de l'humanité.

8. Lors que les hommes pratiquent ces devoirs les uns envers les autres, on dit qu'ils sont dans un Etat de paix. Cet Etat est sans doute le plus conforme à la nature humaine, le plus capable de la conserver, et celui, dont l'établissement et le maintien est le but principal des Loix de Nature.

9. L'état opposé à cet état d'union et de paix est ce qu'on appelle la Guerre, qui dans le sens le plus general, n'est autre chose que l'état de ceux qui tâchent de vider leurs différens par les voyes de la force, considérés comme tels.

J'ay dit que c'est là le sens le plus general, car

7. Les matières du droit de la nature sont de deux sortes  
 importantes et distinctes, et cela a été prouvé  
 par la distinction même des termes. Les unes  
 sont relatives à la nature humaine, et les autres  
 à la nature divine. Les premières sont de deux  
 sortes, savoir : les unes qui regardent la nature  
 humaine en elle-même, et les autres qui regardent  
 la nature humaine en rapport avec la nature divine.  
 Les secondes sont de deux sortes, savoir : les unes  
 qui regardent la nature divine en elle-même, et les  
 autres qui regardent la nature divine en rapport  
 avec la nature humaine. Les premières de ces  
 deux sortes sont de deux sortes, savoir : les unes  
 qui regardent la nature humaine en elle-même, et  
 les autres qui regardent la nature humaine en rapport  
 avec la nature divine. Les secondes de ces deux  
 sortes sont de deux sortes, savoir : les unes qui  
 regardent la nature divine en elle-même, et les  
 autres qui regardent la nature divine en rapport  
 avec la nature humaine.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

10.

11.

108.

Dans un sens plus resserré, l'usage ordinaire a restreint la signification du mot de Guerre, à celle qui se fait entre des Puissances Souveraines. Vid. inf. Chap. III.

10. Quoique l'état de Paix et d'une Bienveillance mutuelle soit sans doute le plus naturel à l'homme et le plus convenable aux Loix qu'il doit suivre, les Guerres ne laissent pas d'être permises dans de certaines Circonstances, et quelque fois même nécessaire, soit à l'égard des Particuliers, soit à l'égard des Nations.

C'est ce que nous avons déjà suffisamment prouvé dans la seconde partie de cet ouvrage, en établissant les Droits que la nature donne à l'homme pour sa propre conservation, et les moyens qu'il peut légitimement employer pour cela. Tous les principes que nous avons établi là dessus, à l'égard des Particuliers, conviennent également, et même à plus forte raison aux Nations.

11. La Loy de Dieu ne recommande pas moins aux Corps des Nations, de travailler à leur Conservation qu'aux hommes en particulier. Il est donc juste qu'elles puissent employer la force contre ceux, qui se déclarent leurs Ennemis,

109

*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

12



violent manifestement envers elles, la loi de  
la sociabilité, leur refusant ce qui leur est dû,  
cherchent à leur enlever leurs avantages et  
à les détruire.

Il est donc du bien même de la société, que  
l'on puisse réprimer efficacement les malices  
et les efforts de ceux qui en renversent les fondemens.  
Sans cela, le Genre humain deviendrait la  
Victime du brigandage et de la licence,  
et le droit de faire la Guerre est à proprement  
parler, le moyen le plus puissant de main-  
tenir la Paix entre les hommes.

12. Il faut donc tenir pour constant, que le  
Souverain, entre les mains duquel on a remis  
l'intérêt de toute la Société, a le droit de  
faire la Guerre. Mais si cela est ainsi;  
Il faut par une conséquence nécessaire,  
lui donner en même tems le droit d'employer  
tous les moyens nécessaires pour cela.  
En particulier il faut lui accorder le pouvoir  
de lever des Troupes, d'enrôler des Soldats, et  
de les obliger à remplir les fonctions les plus  
perilleuses et même au peril de la vie.  
Et c'est là une branche du Droit de vie et  
de mort, qui appartient incontestablement au  
Souverain.

*[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

13. Mais comme la force et la valeur des Troupes, dépend en bonne partie de l'habitude où elles sont des exercices militaires, le Souverain doit même en tems de Paix, former les Citoyens à ces Exercices, afin qu'ils soyent plus propres dans l'occasion, à Supporter les fatigues de la guerre, et à en remplir les différentes fonctions.

14. L'obligation, où sont, à cet égard, les Sujets, est si rigoureuse et d'une si grande force, qu'il n'y a à parler à la rigueur, aucun Citoyen, qui puisse s'exempter de prendre les armes, dans l'occasion. Et le refus de le faire, seroit un juste sujet de ne pas tolérer dans la Société, ceux qui voudroient se dispenser de cette charge.

Si donc pour l'ordinaire, il y a, dans les Etats, quelques Citoyens, que l'on exempté des services militaires, cette immunité n'est point un privilège, qui leur appartient de droit, c'est une tolérance, qui n'a de force, qu'autant que l'on a, d'ailleurs assez de troupes pour la défense de l'Etat, et que les personnes, à qui on l'accorde remplissent quelques autres fonctions utiles et nécessaires. Mais à cela près, et dans un besoin,

Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

111 &

tous ceux qui sont en état doivent marcher à la guerre, et personne ne sauroit s'en dispenser légitimement.

13. C'est par une conséquence des mêmes principes, que la Discipline militaire est très rigoureuse. La plus petite négligence, la moindre faute, est souvent de la dernière Conséquence; et pour cela peut être punie très rigoureusement.

Les autres Juges pardonnent quelque chose à la faiblesse humaine, ou à la violence des passions. Mais dans un Conseil de guerre, on n'a pas tant d'indulgence, et on punit souvent du dernier Supplice un Soldat à qui la crainte d'une mort prochaine fait abandonner son poste.

16. Il est donc du devoir de ceux qui sont une fois enrôlés, de tenir ferme dans le Poste où le General les a placés, et de combattre vaillamment, lors même qu'ils courent vrai semblablement risque d'y perdre la vie. Vaincre, ou mourir, est la loi de ces sortes de combats. Et il vaut sans contredit beaucoup mieux perdre la vie glorieusement en tâchant de l'ôter à l'Ennemi, que de périr tout seul avec lâcheté.

On peut juger par là de ce que l'on doit penser de ces Capitaines de Vaisseaux, qui par l'ordre

112

*[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

17

18

19

de leurs Supérieurs, se font sauter en l'air, 112.  
plutôt que de tomber entre les mains de l'Ennemi.  
En effet, supposé que le nombre de vaisseaux  
soit égal de part et d'autre, si un de nos vais-  
seaux vient à être pris, l'ennemi en aura deux  
de plus que nous, au lieu que si un des nôtres  
perit, il n'en aura qu'un de plus, et même si le vaisseau  
qui veut se rendre maître du nôtre, perit avec nous,  
comme cela arrive souvent, les forces demeurent  
dans l'égalité.

17. Pour ce qui est de la question, si les Citoyens sont  
obligés de prendre les armes et de servir dans une  
Guerre injuste, il faut en juger par les principes,  
que nous avons établis ci-dessus, sur la fin du  
Chapitre, qui traite du Pouvoir législatif.
18. Telles sont les obligations des Sujets, par rapport  
à la Guerre, et à la défense de l'Etat; mais cette  
partie de la Souveraineté, très importante  
en elle-même, demande aussi de grands mena-  
gements de la part du Souverain, pour être  
exercée d'une manière avantageuse à l'Etat.  
Indiquons ici les principales maximes de la  
bonne Politique à cet égard.
- 19.<sup>1.</sup> Et premièrement il est bien évident, que la  
principale force d'un Etat, à l'égard de la  
Guerre, consiste dans le nombre de ses habitans,

de leur invention, se font parer  
poutils que de fonder entre les mains  
C'est effet, l'objet que le nombre de  
fait est de part et d'autre, si un  
teux vient à être prin, l'homme  
de plus que nous, au lieu que  
qui à un autre point de vue, et  
qui veut le rendre maître, l'autre  
comme ces autres, l'autre, le  
don l'opinion.

17. Pour ce qui est de la question, si le  
diligent de prendre la voie de la  
Qu'on espère, il faut en faire  
que nous avons vu, l'autre, le  
l'autre, qui fait de l'autre l'opinion.

18. Il y a de la difficulté de la  
à la guerre, et à la suite de la  
pointe de la souveraineté, l'autre  
en elle même, l'autre, l'autre  
gouverne de la part de l'autre, l'autre  
l'autre, l'autre, l'autre, l'autre  
l'autre, l'autre, l'autre, l'autre  
l'autre, l'autre, l'autre, l'autre  
l'autre, l'autre, l'autre, l'autre

19. Le premier est de la part de  
pour l'autre, l'autre, l'autre, l'autre  
l'autre, l'autre, l'autre, l'autre

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE



Les Souverains ne doivent rien négliger de <sup>113</sup>  
tout ce qui peut contribuer à l'entretenir et  
à l'augmenter.

20. Entre tous les moyens que l'on peut mettre  
en usage pour cela, il y en a trois entr'autres,  
qui sont d'une très grande efficacité. Le premier  
c'est de recevoir sans peine et avec facilité  
tous les Etrangers d'un bon caractère qui  
veulent s'établir chez nous, de leur procurer  
la jouissance de toutes les douceurs du Gou-  
vernement, et de leur faire part des avan-  
tages de la liberté Civile.

Ainsi l'Etat se remplit de Citoyens, qui apor-  
tent avec eux les Arts, le Commerce, et les  
Richesses, et dans lesquels on peut trouver,  
dans le besoin, un nombre Considérable  
de bons Soldats.

21. Une autre chose, et qui va au même but,  
c'est de favoriser et d'encourager les mariages,  
qui sont la pépinière de l'Etat, et de faire  
à cet égard de bonnes Loix.

La douceur du Gouvernement peut, entr'autres  
choses, beaucoup contribuer à porter les  
Citoyens à se marier. Des Sujets surchargés  
de Tailles et d'Impôts, qui peuvent à peine  
par leur travail, trouver de quoi satisfaire

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

aux nécessitez de la vie et aux charges publi<sup>114</sup>  
ques, ne se portent pas volontiers au mariage,  
dans la crainte qu'eux et leurs Enfants ne soyent  
réduits à mourir de faim.

22. Enfin, un autre moyen très propre à entre-  
tenir et à augmenter le nombre des habitans,  
c'est la liberté de Conscience.

La Religion est un des plus grands avantages  
de l'homme, tous les hommes l'envisagent sur  
ce pied là. Tout ce qui va à leur ôter la liberté,  
à cet égard, leur paroît insupportable. Ils ne  
sauroient s'accoutumer qu'avec peine à un  
Gouvernement, qui les tyrannise là dessus.

23. La France, l'Espagne, et la Hollande, nous  
présentent aujourd'hui des preuves sensibles  
de la vérité de ces Remarques.

Les persécutions pour cause de Religion, ont  
fait perdre à la première, une très grande  
partie de ses habitans, ce qui la considéra-  
ment afoiblie.

La seconde se trouve presque dépeuplée aujourd'hui,  
et cette dépopulation est principalement  
causée par cet établissement barbare et  
tyrannique, que l'on appelle l'Inquisition,  
établissement également outrageux à la  
Divinité, et pernicieux à la société humaine,



et qui a fait d'un des plus beaux pays de l'Europe, une espèce de Désert. La troisieme enfin au moyen d'une entiere liberté de conscience, qu'elle offre à tout le monde, s'est considerablement augmentée, au milieu même des Guerres et des disgraces. Elle s'est élevée, pour ainsi dire, sur les débris des autres nations, et elle jouit d'un Crédit et d'une prospérité, dont elle est redevable au nombre de ses habitans, qui lui ont apporté tout à la fois, la force, le Commerce, et les Richesses.

23. Le Grand nombre des habitans d'un Pays, en fait donc la principale force. Mais il faut d'ailleurs, pour cela, que les Citoyens soient formez de bonne heure, au travail et à la vertu. Le luxe, la mollesse, et les plaisirs, énervent les forces du Corps, en même tems qu'ils affiblisent le Courage. Il faut donc qu'un Prince, qui veut trouver dans ses Sujets de bonnes troupes, et mettre l'Etat militaire sur un bon pied, prenne de bonnes mesures à cet égard; qu'il veuille soigneusement à l'Education de la Jeunesse, qu'il établisse une bonne Discipline

et qui se font sur des bases  
L'usage, et le respect de l'homme  
car les lois ne sont que des  
conventions, qu'on observe tout le monde  
est contractuellement respectueux  
même les guerres et les dissensions  
elles, pour arriver aux fins de la vie  
autres actions, et elle joint bien d'être et  
dans proportion, dont elle est responsable  
nombre de les habitants, qui lui ont ouvert  
tout à la fois, la force, la connaissance et la  
Richesse.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Le grand nombre de livres  
qui se font dans ce pays  
et font d'ailleurs pour ceux qui les  
voient former de bonnes heures de travail  
et à la santé. Le luxe, la mode et les  
plaisirs, enervent les forces du corps et  
même tant qu'ils affectent le courage.  
Il faut donc qu'un prince qui veut donner  
dans les sujets de bonnes coutumes et mœurs  
l'état militaire. Sur ces deux points, il faut  
de bonnes mœurs à cet égard; qu'il veuille  
soigneusement à l'éducation de ses  
citoyens, qu'il établisse dans son pays

118.  
qu'il procure. à ses Sujets les moyens de se  
former aux exercices du Corps, et qu'il ne per-  
mette pas, que le luxe et les plaisirs leur don-  
nent des mœurs éféminez et amoilissent leur  
Courage.

24. Enfin, un des moyens les plus éficaces, pour  
avoir de bonnes troupes, c'est de leur faire  
observer l'ordre et la Discipline militaire;  
avec tout le Soins et toute l'exactitude  
possible; sur tout d'aporter une attention  
particuliere, à ce que les Soldats soient  
payés exactement, de faire prendre Soins  
de ceux qui sont malades ou estropiez;  
Et de leur fournir les Soins dont ils ont  
besoin, et enfin d'entretenir parmi eux,  
la Connoissance de la Religion et de  
ses Devoirs, en leur procurant les moyens  
de s'instruire là dessus.

Telles sont les principales maximes que  
la bonne Politique presente aux Souverains,  
et au moyen desquelles, ils peuvent espérer  
raisonnablement de trouver toujous dans  
le Corps des Citoyens, de bonnes troupes,  
disposées à combattre vaillamment, dans  
l'occasion, pour la défense de la Patrie.

... les plus beaux...  
... les plus beaux...  
... les plus beaux...

... les plus beaux...  
... les plus beaux...  
... les plus beaux...

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

... les plus beaux...  
... les plus beaux...  
... les plus beaux...

... les plus beaux...  
... les plus beaux...  
... les plus beaux...



## Chap. II.

## Des Causes de la Guerre

1. Si la Guerre est quelque fois permise, et même nécessaire, ainsi que nous venons de l'établir, ce n'est que pour de justes raisons, et seulement à condition que celui qui l'entreprend se propose de venir par ce moyen, à une Paix Solide et durable, la guerre peut donc être juste ou injuste selon la Cause qui l'a produite.
2. La guerre est juste si elle se fait pour de justes raisons; Elle est injuste, si elle est faite sans Cause, ou du moins sans une Cause juste et suffisante.
3. Pour rendre la chose plus sensible, on peut distinguer avec Grotius entre les raisons justificatives, et les motifs de la Guerre. Les premières sont celles qui rendent en effet, ou qui paroissent rendre la guerre, juste par rapport à l'Ennemi, en sorte qu'on croit ne lui faire aucun tort, en prenant les armes

Des Causes de la Guerre

1. De la Guerre est quel que soit par elle-même  
 même nécessaire, ainsi que nous venons  
 de le dire, et n'est que par son effet  
 raison, et seulement a condition que  
 celui qui l'entreprend, se propose pour  
 son motif, et non pas le gain, ou la  
 gloire, ou la vengeance, ou d'autres  
 motifs, qui ne sont que des passions  
 humaines, et qui ne peuvent être que  
 des motifs secondaires, et non pas  
 des motifs premiers, et essentiels.  
 2. La guerre est une action de violence  
 faite par un Etat, ou par un Prince, contre  
 un autre Etat, ou Prince, et non pas  
 contre un particulier, ou une multitude  
 de particuliers, qui ne sont que des  
 membres de l'Etat, et qui ne peuvent  
 être que des motifs secondaires, et non  
 pas des motifs premiers, et essentiels.  
 3. Pour rendre la guerre juste, il faut  
 qu'elle soit faite par un Etat, ou Prince,  
 qui a le droit de la faire, et non pas  
 par un particulier, ou une multitude  
 de particuliers, qui n'ont pas le droit  
 de la faire, et qui ne peuvent être que  
 des motifs secondaires, et non pas des  
 motifs premiers, et essentiels.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

118.

contre lui. Les motifs ce sont les vûes d'in-  
-teret, qui nous determinent à déclarer  
la Guerre. Ainsi dans la guerre d'Alex-  
-andre le Grand contre Darius, la raison  
justificative, dont le premier se servoit  
étoit, qu'il vouloit vanger les injures, que  
les Grecs avoient reçues des Perses.

Le motif étoit l'ambition la vanité et  
l'avarice de ce Conquerant, qui se portoit  
d'autant plus volontiers à prendre les armes,  
que les expéditions de Xenophon et  
d'Agésilas lui faisoient concevoir une grande  
espérance de <sup>réussir</sup> ~~réussir~~ ~~à~~ ~~l'~~ ~~accomplir~~.

La raison justificative de la seconde  
guerre Punique fut le démêlé au sujet  
de la Ville de Sagonte. Le motif étoit  
l'indignation des Carthaginois, de ce  
que les Romains leur avoient extorqué  
des Conditions onereuses dans le tems que  
la fortune ne leur étoit pas favorable, et  
l'encouragement que leur donnoit le bon  
succès de leurs armes en Espagne.

4. Dans une Guerre innocente à tous égards,  
et parfaitement juste, il faut non seulement,

113

conter. En France, le roi Louis XIV a été  
torturé par une dévotion excessive à l'égard  
de sa femme. Mais dans le gouvernement  
de la France, on voit souvent que les  
justifications, sont le premier objet  
était, qu'il voulait changer les esprits  
les gens avaient vu dans les  
système était l'ambition personnelle  
l'histoire de ce gouvernement qui se portait  
étaient plus volontiers à se plaindre  
que les expositions de l'agriculture et  
d'établir le système d'enseignement  
conservé de la France.  
les sciences, les lettres, les arts,  
dans le monde fut le premier objet  
de la philosophie de l'époque. Le monde était  
le plus grand des cardinaux de la  
que les hommes leur avaient enlevé  
les cardinaux avaient dans le temps  
le système leur était par conséquent  
l'enseignement qui leur donnait le  
système de leur science et de leurs  
A. Dans une guerre innocente à tous égards,  
et parfaitement juste, il faut non seulement

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

5.

6.

116  
que la raison justificative soit légitime,  
mais encore quelle se confonde avec le  
motif, c'est à dire, que l'on n'entreprene  
la Guerre que par la nécessité, où l'on  
se voit réduit de se défendre contre les  
insultes d'autrui, de se faire rendre ce qui  
nous est incontestablement dû, ou d'obtenir  
la réparation d'une injure manifeste

5. Ainsi une Guerre peut être vicieuse  
ou injuste à l'égard de ses Causes en 4.  
manieres.

1°. Lors qu'on l'entreprend sans aucune  
raison justificative, ni aucun motif  
d'utilité tant soit peu apparente; mais  
seulement par une fureur insensée et  
brutale, qui fait aimer le sang et le  
Carnage pour lui mêmes.

Mais on peut douter raisonnablement,  
si l'on peut trouver aucun exemple d'une  
Guerre si barbare.

6. 11°. Lors qu'on attaque les autres uni-  
-quement pour son propre intérêt, sans  
qu'ils nous aient fait aucun tort, c'est à dire

que les vobres justes carmes soit legitime.  
 mais encore quelle se confonde avec la  
 motif, c'est a dire, que l'on ne s'oppose  
 la guerre que par la necessite, ou l'on  
 se voit obligé de se defendre contre les  
 insultes d'autrui, de la faire rendre ce que  
 nous est injustement dérobé, ou d'obtenir  
 la réparation de nos injures manifestes.  
 C'est une guerre que l'on peut appeler  
 une guerre de légitime défense.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

I. Les guerres de légitime défense  
 sont celles qui sont faites pour se  
 défendre par une force légitime et  
 brutale, qui fait cesser le sang et les  
 carnages pour les hommes.  
 Mais on peut encore raisonnablement  
 se proposer de trouver d'autres exemples de  
 guerres de légitime défense.  
 II. Les guerres de légitime défense  
 peuvent être de deux sortes, à savoir  
 de la sorte que nous avons dite, et de la sorte  
 que nous avons dite.

Lors que l'on manque de cause justificative <sup>1120</sup>  
Et ces sortes de Guerres sont par rapport à l'Agres-  
-sion de véritables Brigandages.

7. III.º Lors qu'on a des motifs, fondez sur des  
- Causes justificatives, mais qui n'ont qu'une  
- équité aparente, et qui étant bien examinées,  
- se trouvent au fond illegitime.

8. IV.º Enfin, on peut encor dire, que la Guerre  
est injuste, lors qu'ayant de bonnes raisons  
justificatives, on l'entreprennd cependant par  
d'autres motifs, qui n'ont aucun rapport avec  
le tort, que l'on a reçu, comme pour acquérir  
une vaine gloire, pour étendre la Domination &c.

9. De ces quatre sortes de Guerres, dont l'en-  
-treprise renferme quelque injustice, la  
- troisieme et la derniere sont très communes ;  
Car il n'y a guères de nations assez barbares  
pour prendre les armes, sans alleguer quelque  
- espèce de raisons justificatives.

Il n'est pas bien difficile de découvrir l'injus-  
-tice de la troisieme. Pour la quatrieme,  
- quoi que peut être très commune, elle n'est  
- pas tant injuste en elle-même, que par rapport  
- aux vûes et aux dispositions de celui qui l'a fait.

Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

10

11



128.

Mais il est bien difficile de l'en convaincre, les motifs étant d'ordinaires impénétrables, ou du moins la plupart des gens prenant beaucoup de loins pour les cacher. Voyez l'application de ces principes

10. On peut conclurre des principes que nous venons d'établir, que toute Guerre, juste doit se faire, ou pour nous conserver et nous défendre contre les insultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal dans nos personnes, ou de nous enlever et détruire ce qui nous appartient; ou pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent en vertu d'un droit parfait, que l'on a de l'exiger d'eux; Ou enfin pour obtenir la réparation du dommage qu'ils nous ont causé injustement, et pour leur faire donner des sûretés, à l'abri desquelles on n'ait rien à craindre de leur part pour l'avenir.

11. On comprend assez par là, quels peuvent être les sujets de la guerre. Mais pour donner plus de jour à cette matière, indiquons ici quelques exemples des principales Causes injustes d'une guerre.

1. Ainsi, par exemple, pour avoir un juste sujet de guerre, il ne suffit pas, que l'on craigne

Il faut se servir de la même méthode  
les mots sont toujours les mêmes  
de même l'écriture est la même  
pour les uns que pour les autres  
de la même manière

Il faut se servir de la même méthode  
pour les uns que pour les autres  
de la même manière

Il faut se servir de la même méthode  
pour les uns que pour les autres  
de la même manière

Il faut se servir de la même méthode  
pour les uns que pour les autres  
de la même manière

Il faut se servir de la même méthode  
pour les uns que pour les autres  
de la même manière

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

179.  
la puissance d'un Voisin, qui va en saug-  
mentant. Tout ce que l'on peut faire dans  
ces circonstances, c'est de chercher à se procurer  
des sûretés innocemment, et à se mettre en bon  
état de défense.

Mais les actes d'hostilité ne sont pas permis,  
que lors qu'ils sont nécessaires, et ils ne sont  
nullement nécessaires, aussi long-tems qu'on  
n'est point assuré d'une certitude morale,  
que celui que l'on craint à nous seulement  
le pouvoir, mais encore la volonté de nous  
attaquer.

On ne peut pas par exemple, déclarer la  
Guerre avec justice à un Voisin, par la  
seule raison qu'il fait bâtir sur ses Terres, des  
Citadelles, ou travailler à quelques fortifica-  
tions, dont il pourroit, quelque jour se servir  
Contre nous.

12. 11. La seule utilité ne donne pas non plus  
le même droit que la nécessité, et elle ne  
suffit pas, pour rendre une Guerre legitime.  
C'est ainsi, par exemple, qu'on ne peut pas  
prendre les armes legitimement, pour s'im-  
parer de quelque endroit, qui est à nôtre  
bienveillance, et propre à Couvrir nos frontieres.

la puissance d'un sabbat, qui est en sabbat  
 meurt. Tout ce qui se fait dans  
 les circonstances est de caractère religieux  
 et sabbatique, et est en sabbat. et sabbat  
 est sabbatique.  
 Mais les actes sabbatiques ne sont pas sabbatiques  
 par eux-mêmes, mais ils le sont par rapport  
 au sabbat. Les actes sabbatiques sont ceux qui  
 ont pour objet la gloire de Dieu, et qui  
 sont conformes à son caractère. Les actes  
 sabbatiques sont donc ceux qui sont  
 conformes à la loi de Dieu, et qui sont  
 conformes à son caractère. Les actes  
 sabbatiques sont donc ceux qui sont  
 conformes à la loi de Dieu, et qui sont  
 conformes à son caractère. Les actes  
 sabbatiques sont donc ceux qui sont  
 conformes à la loi de Dieu, et qui sont  
 conformes à son caractère.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

13.

III. Il faut dire la même chose de l'envie de changer de demeure, et de quitter des marais et des deserts, pour s'établir dans un Pays plus fertile.

IV. Il n'est pas moins injuste d'attenter sur les Droits et la Liberté d'un Peuple, sous prétexte qu'il n'a ni autant d'Esprit, ni des moeurs aussi policées que nous. C'étoit donc mal à propos, que les Grecs traitoient les barbares, comme des Gens, qui étoient naturellement leurs Ennemis, à cause de la diversité de leurs moeurs, et peut être parce qu'ils ne paroissent pas avoir autant d'Esprit qu'eux.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

14.

V.° Ce seroit aussi une Guerre manifestement injuste, que de prendre les armes contre un Peuple pour le réduire sous son obéissance, sous le prétexte qu'il conviendrait à ce Peuple, de nous avoir pour Maître. De cela seul qu'une chose est avantage à quelqu'un, il ne s'ensuit pas qu'on puisse le Contraindre à s'y soumettre.

Qui conque a l'usage de la raison, doit avoir la liberté de choisir lui même, ce qu'il croit lui être avantageux.

15.

VI.° Il faut encore remarquer ici, que les devoirs que les Nations doivent pratiquer, les unes

III. Il faut que les mêmes choses soient  
 de même de genre, et de même de nombre  
 et de cas, pour l'édification dans un discours  
 facile.

IV. Il ne faut pas mettre plusieurs termes  
 les uns après les autres, sans qu'ils  
 soient en quelque rapport les uns avec les autres  
 pour que l'esprit ne soit pas fatigué.  
 Il faut que les termes soient en quelque  
 rapport les uns avec les autres, et qu'ils  
 soient en quelque rapport les uns avec les autres.  
 Il faut que les termes soient en quelque  
 rapport les uns avec les autres, et qu'ils  
 soient en quelque rapport les uns avec les autres.  
 Il faut que les termes soient en quelque  
 rapport les uns avec les autres, et qu'ils  
 soient en quelque rapport les uns avec les autres.

V. Il faut que les termes soient en quelque  
 rapport les uns avec les autres, et qu'ils  
 soient en quelque rapport les uns avec les autres.  
 Il faut que les termes soient en quelque  
 rapport les uns avec les autres, et qu'ils  
 soient en quelque rapport les uns avec les autres.  
 Il faut que les termes soient en quelque  
 rapport les uns avec les autres, et qu'ils  
 soient en quelque rapport les uns avec les autres.

VI. Il faut que les termes soient en quelque  
 rapport les uns avec les autres, et qu'ils  
 soient en quelque rapport les uns avec les autres.  
 Il faut que les termes soient en quelque  
 rapport les uns avec les autres, et qu'ils  
 soient en quelque rapport les uns avec les autres.  
 Il faut que les termes soient en quelque  
 rapport les uns avec les autres, et qu'ils  
 soient en quelque rapport les uns avec les autres.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

13.

14.

15.

16

17.

124  
envers les autres, ne sont pas tous d'une même obligation, et que leur manquement à cet égard, ne donne pas toujours un juste sujet de Guerre. Il y a, par rapport aux Nations, tout comme par rapport aux particuliers, des devoirs d'une obligation rigoureuse et parfaite, dont la violation en porte un tort ou une injure, proprement dite, et des devoirs d'une obligation <sup>im</sup> parfaite, qui ne produisent, pour autrui, qu'un Droit imparfait, et non rigoureux. Et comme on ne peut pas de Citoyen à Citoyen, avoir recours aux Juges, pour se faire rendre ce qui nous est dû de cette seconde manière, on ne peut pas non plus de puissance à puissance, y contraindre par les armes.

16. Il faut pourtant excepter de cette Règle, le cas de nécessité, dans lesquels le Droit imparfait se change en Droit parfait; De sorte qu'alors le refus de celui qui ne veut pas s'acquitter envers nous de ce qui nous est dû, nous fournit un juste sujet de Guerre. Mais hors de là, toute Guerre entreprise pour cause d'un refus, de ce à quoi on n'est tenu que par les Loix de l'humanité, est une Guerre injuste.

17. Pour faire l'application de ces principes à quelques exemples, Le Droit de passer sur les Terres d'autrui

Faint handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is largely illegible due to fading and the watermark.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

1

17



est effectivement fondé <sup>sur</sup> de l'humanité, 125.  
qu'on ne veut se servir de cette permission,  
que pour un sujet légitime, comme si des  
Gens chassés de leur pays veulent s'établir  
ailleurs, si l'on entreprend une Guerre, juste &c.  
Mais ce n'est là qu'un devoir d'humanité,  
qui n'est point dû à autrui en vertu d'un  
Droit parfait et rigoureux, et dont le refus  
ne sauroit autoriser une Nation, à employer  
la force des armes pour l'obtenir.

18. Cependant Grotius, en examinant cette  
question, prétend, non seulement, qu'on est  
obligé d'accorder le passage sur ses terres à  
une petite troupe de Gens sans armes, et  
dont par conséquent, on n'a rien à craindre  
mais encore qu'on ne sauroit leur refuser  
à une armée nombreuse, nonobstant la  
juste appréhension, que l'on peut avoir, que  
ce passage nous cause quelque mal consi-  
derable ou de sa part ou de la part de ceux  
contre qui elle marche; pourvu néanmoins  
ajoute Grotius, 1<sup>o</sup> que l'on demande ce  
passage pour un juste sujet, et 2<sup>o</sup> que l'on  
le demande premièrement, avant que  
d'entreprendre de passer par force.

*18*

*est effectuement fait de l'humanité...  
qu'on a voulu le servir de cette permission...  
pour pour un fait positif comme il est...  
C'est de là que l'on a tiré le mot d'humanité...  
qui est peut-être le seul en son genre...  
Pour parler de ce genre, et de son usage...  
on s'en sert au lieu des autres, à employer...  
les mots de la langue pour l'écrire.*

*18. C'est de là que l'on a tiré le mot d'humanité...  
qui est peut-être le seul en son genre...  
Pour parler de ce genre, et de son usage...  
on s'en sert au lieu des autres, à employer...  
les mots de la langue pour l'écrire.*

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

10

27

19.

Cet Auteur pretend donc, que dans ces cir-  
=constances, le refus autorise a en venir aux  
voies de fait, et que l'on peut legitimement  
se procurer par la force, ce que l'on n'a pas pû  
obtenir de bonne grace, et cela lors même qu'il  
y auroit, d'ailleurs d'autres chemins par où l'on  
pourroit passer.

Il ajoute que ce que l'on pourroit avoir à vrai-  
=ndre en permettant le passage à un grand  
nombre de Gens armés, n'est pas une raison  
suffisante pour s'en dispenser, parce qu'à cet  
égard on peut prendre de bonnes précautions.  
Ce que l'on peut craindre d'ailleurs, de la  
part de celui contre qui marche l'autre, n'est  
pas non plus un juste sujet de refus, si ce  
dernier à un juste sujet de faire la Guerre.

20 Grotius fonde son sentiment sur cette raison.  
C'est que l'Etablissement de la propriété ne  
s'est fait, que sous la reserve tacite du Droit  
de se servir dans le besoin, du bien d'autrui  
tant que cela se pourroit faire sans que le  
proprietaire en recut aucune incommodité.

21. Mais je ne sauroit entrer dans le sentiment  
de cet illustre Politique. Car 1<sup>o</sup> quoi que

L'estimable par le bon usage que l'on en a fait  
 les uns en luy ont fait de bons usages  
 les autres en luy ont fait de mauvais usages  
 les uns en luy ont fait de bons usages  
 les autres en luy ont fait de mauvais usages  
 les uns en luy ont fait de bons usages  
 les autres en luy ont fait de mauvais usages  
 les uns en luy ont fait de bons usages  
 les autres en luy ont fait de mauvais usages  
 les uns en luy ont fait de bons usages  
 les autres en luy ont fait de mauvais usages  
 les uns en luy ont fait de bons usages  
 les autres en luy ont fait de mauvais usages  
 les uns en luy ont fait de bons usages  
 les autres en luy ont fait de mauvais usages  
 les uns en luy ont fait de bons usages  
 les autres en luy ont fait de mauvais usages

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

13

14

15

l'on puisse dire, il est incontestable que 124.  
le droit de passer sur le territoire d'autrui  
n'est point un Droit parfait, et dont on puisse  
exiger l'exécution à la rigueur.  
Si un Particulier n'est point obligé de laisser  
passer un autre Particulier sur les Terres,  
à plus forte raison une Nation, peut-elle  
refuser le passage à l'armée d'une autre,  
tant qu'il n'y a point de Convention entre elle  
là dessus.

22. 11°. Les grands inconveniens qui peuvent  
suivre d'une telle permission, autorisent ici  
le refus.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

En effet en accordant le passage, on court  
risque de faire, de son propre Pays le Théâtre  
de la Guerre. D'ailleurs, si celui à qui on  
accorde le passage est repoussé, et a, enfin,  
des dessous, quelques justes raisons qu'il ait  
de faire la Guerre à son Ennemi ne l'ac=  
= cablât? Comme l'on suppose ici, que l'on vit  
sur le pied d'ami, avec l'un et l'autre des  
Princes qui se font la Guerre, on ne sauroit  
favoriser l'un au préjudice de l'autre,  
sans donner sujet à ce dernier, de nous regar=  
= der comme ses Ennemis, et sans manquer,

les autres d'iceux, il est évident que  
le droit de justice sur la justice d'autrui  
est un droit qui ne peut appartenir qu'à  
celui qui a le droit de le faire. C'est  
pourquoy un autre ne peut pas en  
avoir plus qu'il n'en a lui-même. Et  
c'est pourquoy le pape ne peut pas  
tant qu'il n'est point de communion  
avec eux.

23. Le grand principe qui nous  
servira dans cette occasion, est  
le fait que le pape ne peut pas  
avoir de juridiction sur les rois  
de la France. C'est ce que nous  
avons déjà vu par le rapport de  
nos auteurs, qu'ils ont fait sur  
ce fait de la France, et non sur  
celui de la France. C'est ce que  
nous voyons dans les livres de  
France qui sont de France, et  
dans les livres de France de France.  
C'est ce que nous voyons dans  
les livres de France de France.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

128.

par là ce que l'on lui doit en qualité d'ami.  
En vain distingueroit-on ici entre une  
guerre juste et injuste, prétendant, que la  
dernière donne droit de refuser le passage,  
mais que la première met dans l'obligation  
de l'accorder, cette distinction n'enlève point  
la difficulté.

Car outre qu'il n'est pas toujours facile de  
décider, si une guerre est juste ou injuste,  
il y a de la témérité à vouloir se rendre  
pour ainsi dire, l'arbitre de deux ennemis,  
et à se mêler de leurs différens.

23. III°. Mais n'at-on rien à craindre de la  
part des Troupes mêmes à qui l'on accorde  
le passage?

Les Partisans de l'opinion contraire en  
tombent d'accord, et c'est pour cela, qu'ils veu-  
lent que l'on prenne bien ses précautions.  
Mais quelques précautions que l'on puisse  
prendre, il n'y en a point qui puisse nous  
mettre à l'abri de tout événement et il y a  
des maux et des pertes irréparables, des  
Gens qui ont des armes à la main se laissent  
aisément aller à la tentation d'en abuser,  
et de commettre des violences, sur tout s'ils

123

par les seigneurs...  
 en votre honneur...  
 par les seigneurs...  
 de l'assemblée...  
 l'assemblée...  
 Car outre qu'il n'est pas...  
 de ces, si vous...  
 il y a de la...  
 pour nous...  
 et à se mêler de leur...  
 23. III. Mais n'est-ce pas...  
 part de...  
 la nation...  
 les Partisans de l'opinion...  
 tant de...  
 tant de...  
 Mais quelques...  
 prouvent...  
 mettre à l'abri de tout...  
 les maux et les...  
 sans que...  
 aient été...  
 et de commettre...  
 les tout...

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE



129

sont un grand nombre, et qu'ils trouvent l'occa-  
sion de faire quelque gain Considerable.

Combien de fois n'a-t-on pas vu des Armées  
Etrangères ravager et s'approprier même les États  
d'un Peuple, qui les avoit apelés à son secours,  
sans que les Traités et les Sermens les plus Solem-  
nels, ayent été Capables de les détourner d'une  
si noire perfidie.

Voyez Justin. Lib. IV. Chaps. IV et VIII. et  
Tit. Liv. Lib. VII. Cap. XXXVIII.

Que ne doit-on pas appréhender de ceux qui  
ne sont pas dans des engagements si étroits.

24. IV<sup>o</sup> Disons encore, et c'est ici une remarque  
importante en Politique, que presque tous les  
États ont ceci de commun, c'est que plus on avance  
dans le Cœur du Pays, plus on pénètre dans  
l'intérieur, et plus on les trouve foibles et délar-  
més.

Les Carthaginois, ailleurs invincibles, furent  
vaincus près de Carthage par Agathocles et  
par Scipion, Et Hannibal disoit qu'on ne pou-  
voit surmonter les Romains que dans l'Italie  
même. C'est donc une chose bien perilleuse  
que de laisser épier ces mystères à une grande  
multitude d'Etrangers, qui ayant les armes  
à la main, peuvent profiter de notre foiblesse  
et nous faire repentir de notre imprudence.

180  
tant en grand nombre, et qu'ils trouvent l'occasion  
de se faire passer pour Catholiques.  
L'indignité de ces choses ne s'arrête pas sur les  
personnes mêmes, mais se transporte sur les  
lois de Dieu, qui ont été faites pour le salut  
de tous les hommes, et qui sont regardées  
comme des chaînes de servitude, au lieu  
qu'ils ne sont que des liens de charité.

Yoyez l'histoire. lib. IV. Chap. IV et VIII. et  
lib. VII. Chap. XXXVIII.  
On ne doit pas se contenter de ces paroles  
qui sont dans les livres saints, si on ne les

181  
170. P. 170. On ne se contente pas de ces paroles  
qui sont dans les livres saints, si on ne les  
explique avec soin, et si on ne les applique  
à la conduite de sa vie, et si on ne les  
fait servir à la gloire de Dieu, et au salut  
de son âme. C'est donc une chose de conséquence  
de bien lire ces livres, et de les méditer  
avec attention, et de se laisser instruire  
par eux, et de se laisser conduire par eux  
à la vie éternelle. C'est donc une chose de conséquence  
de bien lire ces livres, et de les méditer  
avec attention, et de se laisser instruire  
par eux, et de se laisser conduire par eux  
à la vie éternelle.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

25. V.<sup>o</sup> Ajoutés à cela, que dans un Etat, il y a 130.  
presque toujours des Esprits mutins et remuans,  
qui sont Capables de solliciter l'Etranger, ou contre  
leur Concitoyens, ou contre leur Souverain  
même, ou enfin contre leurs Voisins.

Toutes ces raisons font assez sentir, que quelques  
précautions qu'on puisse prendre, elles ne  
sauroient mettre à l'abri des plus grands dangers.

6.<sup>o</sup> Enfin, on peut encore ajouter, à tout ce  
que l'on vient de dire, l'Exemple d'une infinité  
de Peuples qui ont été très mal récompensés  
de la facilité qu'ils ont eues de laisser passer  
des Troupes Etrangères par leur Pays.

26. VII.<sup>o</sup> Finissons l'examen de cette question  
par deux remarques. La première, c'est qu'il  
paroît par tout ce que l'on vient de dire,  
que c'est ici une affaire de prudence, et que  
quoi que l'on ne soit pas obligé de donner  
passage à une Armée étrangère, et que le  
plus sur soit de le refuser; Cependant, si l'on  
ne se sent pas assez fort pour résister à la  
violence de celui qui veut passer à quelque  
prix que ce soit, ou que par là on s'attire  
infailliblement sur les bras une facheuse  
Guerre, il faut sans Contredit alors accorder



Le passage, et la nécessité où l'on se trouve  
réduit, doit être une justification suffisante  
auprès du Prince, chez qui la guerre va être  
portée au travers de nos États.

27. VIII<sup>o</sup>. Ma seconde remarque, c'est que si l'on  
suppose d'un côté une justice et une nécessité  
évidente dans la Guerre, que veut entreprendre  
celui qui demande le passage par notre Terri-  
-toire, et de l'autre que l'on n'ait rien à brain-  
-dre, soi-même, ni de lui, ni de la part de celui  
contre qui il marche, on se trouve alors dans  
une obligation indispensable de donner pas-  
-sage. Car si la loi de nature oblige chacun  
à secourir ceux qu'on voit manifestement  
opprimés, quand on peut le faire sans beau-  
-coup de peril, et avec quelque espérance  
de succès, à plus forte raison ne doit-on  
aporter aucun obstacle à ce qu'ils entrepren-  
-nent pour se défendre.

28. Car en suivant les mêmes principes que  
nous venons d'établir qu'il faut juger du Droit  
de transporter ses marchandises par le Ter-  
-ritoire d'autrui; Ce n'est tout de même qu'un  
Droit imparfait et un devoir d'humanité  
qui nous oblige de l'accorder aux autres,

laquelle, et la quelle ont été achetées  
par le Roi Louis XIV. en l'année  
1685. par le sieur de la Roche  
au travers de son état.

27. VIII. M. le Comte de Saxe, qui  
fut le premier à aller en Italie  
pour y faire un voyage de  
plaisance, et de la suite de son  
voyage, ne se laissa point aller  
à se faire un grand nombre de  
copies de ses ouvrages, et de  
les donner à ses amis, et de  
les faire imprimer. Car il ne  
se donna point de peine de  
faire de nouvelles éditions de  
ses ouvrages, et de les faire  
imprimer de nouveau. Il se  
contenta de les laisser en  
état, et de les laisser à  
sa bibliothèque, et de les  
laisser à sa bibliothèque, et  
de les laisser à sa bibliothèque.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

28. Car le Comte de Saxe, qui  
fut le premier à aller en Italie  
pour y faire un voyage de  
plaisance, et de la suite de son  
voyage, ne se laissa point aller  
à se faire un grand nombre de  
copies de ses ouvrages, et de  
les donner à ses amis, et de  
les faire imprimer. Il se  
contenta de les laisser en  
état, et de les laisser à  
sa bibliothèque, et de les  
laisser à sa bibliothèque, et  
de les laisser à sa bibliothèque.

dont l'obligation n'est pas rigoureuse, et dont 132  
le refus ne sauroit donner un juste sujet de guerre.

29. A la verité, les loix de l'humanité obligent  
indispensablement à laisser passer des marchan-  
dises étrangères qui sont absolument necessai-  
res à la vie, que notre voisin ne peut point  
se procurer par lui même, et que nous ne  
pouvons pas nous mêmes lui fournir, mais  
à cela près, on peut avoir de bonnes raisons  
d'empêcher que les marchandises étrangères  
ne passent sur nôtre Territoire, pour aller  
ailleurs.

Un trop grand abord d'Etrangers est quelque-  
fois préjudiciable à un Etat, et d'ailleurs, pour-  
quoi un Souverain ne procureroit-il pas  
à ses propres Sujets, le gain que feroient les  
Etrangers, à la faveur du passage, qu'il leur  
accorderoit.

30. Bien entendu qu'il n'y a rien de contraire  
à l'humanité, d'imposer quelques Droits  
d'entrée et de sortie sur les marchandises  
des Etrangers, à qui l'on accorde le passage.  
C'est un juste de dommagement des frais  
que l'on est obligé de faire pour l'entretien  
des chemins publics, des Ports, des Ponts, &c.

158

sont obligés de leur donner un  
 certificat de leur état de santé  
 et de leur fortune. Les lois  
 de la République de Venise  
 exigent de ceux qui ont  
 des biens en Italie, de leur  
 donner un certificat de leur  
 état de santé et de leur  
 fortune. Les lois de la  
 République de Venise exigent  
 de ceux qui ont des biens  
 en Italie, de leur donner  
 un certificat de leur état  
 de santé et de leur fortune.

29

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Les lois de la République  
 de Venise exigent de ceux  
 qui ont des biens en Italie,  
 de leur donner un certificat  
 de leur état de santé et  
 de leur fortune. Les lois  
 de la République de Venise  
 exigent de ceux qui ont  
 des biens en Italie, de leur  
 donner un certificat de leur  
 état de santé et de leur  
 fortune.

Les lois de la République  
 de Venise exigent de ceux  
 qui ont des biens en Italie,  
 de leur donner un certificat  
 de leur état de santé et  
 de leur fortune. Les lois  
 de la République de Venise  
 exigent de ceux qui ont  
 des biens en Italie, de leur  
 donner un certificat de leur  
 état de santé et de leur  
 fortune.



31. Il faut raisonner de la même manière sur 133.  
le Commerce en general entre les differens Etats.  
J'en dis autant du Droit de prendre des femmes  
chès ses Voisins, un refus de leur part ne sauroit  
autoriser à leur déclarer la Guerre.

32. Ajoutons ici quelque chose des Guerres entre-  
=prises pour Cause de Religion.

La Loi naturelle qui permet à l'homme, de  
défendre sa vie, ses biens et tous les autres avan-  
=tages, dont il jouit, contre les attaques d'un  
agresseur injuste, lui accorde sans Contredit  
le pouvoir de se défendre contre ceux qui vou-  
=droient, pour ainsi dire, lui enlever par force  
sa Religion, en l'empêchant de faire profes-  
=sion de celle qu'il croit la meilleure, ou en  
le contraignant d'embrasser celle qu'il croit  
être fautive.

33. En effet, la Religion est un des plus grands  
biens de l'homme; Elle renferme ses interets  
les plus considerables; Qui conque cherche  
à le traverser à cet égard, se déclare son  
Ennemi, et par conséquent on peut justement  
se servir contre lui de la force des armes  
pour repousser l'injure, et se mettre à couvert  
du mal, qu'il veut nous faire.

14

Il faut raisonner de la même manière sur  
la commune supposition entre les deux  
parties autant qu'il s'agit de principes  
chez les nations, au sujet de leur part  
à donner à leur dévotion laïque.

22. Quant à ces quelques choses de justice entre  
l'Église pour cause de religion.

Je ne sais pas quelle est la question, de  
différence de vie, la biens et tout les autres  
- l'Église, dont il s'agit, entre les attaques de  
quelques esprits; les accords dans l'Église  
le payeur de la dévotion contre ceux qui  
sont pour avoir la vie, la biens et tout les autres  
la religion.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

non de celle qui est la meilleure, ou en  
la contrainte de donner celle qui est  
être faite.

23. Ce n'est pas la religion, est un des plus grands  
biens de l'homme; Elle renferme les intérêts  
les plus considérables; qui sont les choses  
à se transporter à cet égard, la dévotion laïque  
Église, et par conséquent souvent injustement  
le servir contre lui de la force des armes  
pour répondre l'injure, et le mettre à l'abri  
de mal, qu'il veut se voir faire.

134

Il est donc permis et même juste de prendre  
les armes lors qu'on se voit attaqué pour cause de  
Religion.

34. Mais s'il est permis de se défendre pour cause de  
Religion, il n'est pas permis de faire la Guerre  
pour étendre celle dont nous faisons profession  
et pour contraindre ceux qui ont, à cet égard,  
des sentimens ou des pratiques différentes.

L'une est une suite nécessaire de l'autre. Il n'est  
pas permis d'attaquer celui qui est en droit de se  
défendre.

Si la Guerre défensive est juste, l'offensive est  
nécessairement criminelle. La nature même  
de la Religion ne permet pas que l'on employe  
des moyens violens pour sa propagation. Elle  
consiste dans les sentimens intérieurs de l'ame.

Le Droit des hommes à cet égard, par rapport  
aux autres, c'est de les éclairer, de les instruire,  
et d'employer pour cela, la voye d'une forte et  
douce persuasion.

Il faut persuader les hommes, et non les égorger,  
en user autrement, c'est exercer contre eux  
un brigandage d'autant plus criminel,  
qu'on cherche à l'autoriser par le prétexte  
le plus saint.

Il n'y a donc pas moins de folie que d'impiété  
dans un pareil procédé.

185

*[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

35. En particulier rien n'est plus Contraire, à  
l'Esprit du Christianisme, que d'employer la  
force des armes pour sa propagation.

Jesus Christ notre Divin maitre a enseigné  
les hommes, et n'a point usé de violence contre eux.  
Les Apôtres ont constamment suivi son Exemple,  
et l'énumération que fait St. Paul des Armes  
qu'il employe pour la Conversion des hommes,  
est une belle leçon pour les Chrétiens.

Voyez II. Corinth. Chap. X. v. 4. Chap. VI. v. 4. et suiv.

36. Bien loin qu'une simple différence de sentimens,  
en matière de Religion, fournisse un juste  
Sujet de poursuivre par les armes, ou d'inquiéter  
le moins du monde ceux que l'on croit dans  
l'erreur, il est certain, au contraire, que ceux  
qui en usent ainsi fournissent aux autres  
hommes un juste Sujet de leur faire la Guerre,  
et de défendre ceux qu'ils oppriment injuste-  
ment. On propose là dessus, cette question à  
examiner, Sçavoir, si les Princes Protestans  
ne pourroient pas en bonne Conscience se  
liquer pour détruire l'Inquisition, et pour  
obliger les Puissances, qui la souffrent dans  
leurs États à désarmer cette Cabale, sous la-  
quelle le Christianisme gemit depuis si long-  
tems, et qui sous un faux pretexte de Zele,



136  
et de piété, exerce la tyrannie la plus hor-  
= rible, et la plus contraire à la nature humaine.  
Quoi qu'il en soit il est du moins certain, que  
jamais héros n'auroit domté des monstres, plus  
furieux et plus funestes au Genre humain, que  
celui qui viendroit à bout de purger la terre  
de ces ames Scelerates, qui abusent impunem-  
= ent du beau pretexte de la Religion, pour  
avoir de quoi vivre dans une molle oisiveté,  
et pour tenir dans leur dépendance les souve-  
= rains aussi bien que les Sujets.

37. Voilà les principales Remarques, qui se  
présentent sur les Causes de la Guerre.  
Disons à présent, que comme on ne doit entr-  
= eprendre la Guerre, que par elle même, est  
un très grand mal, que pour parvenir à une  
paix solide, il est encore d'une nécessité absolue  
de consulter les Regles de la Prudence, avant  
que de l'entreprendre, quelque juste sujet que  
l'on en ait d'ailleurs, il faut peser exactement  
avant toutes choses, le bien ou le mal qui  
peut vrai semblablement nous en revenir.  
Car s'il y a lieu de craindre, en faisant la  
guerre, qu'on attire, sur soi ou sur les Siens,  
des maux plus grands, que les biens, qu'on en

182

et de plus en plus les esprits se sont  
dilatés de la plus constante et la plus constante  
que par le motif de la harmonie constante  
jamais nous n'avons senti de plus vives  
lignes et plus fortes au sein de nous  
ceux qui ont vu à bout de l'empire  
de ce monde, de ce monde, qui a été  
entièrement détruit par la destruction  
de ce monde, de ce monde, de ce monde  
et pour tout dire leur harmonie est  
rien, rien, rien, rien, rien, rien, rien.

31. *Voltaire* la première fois que l'on  
parlent sur la Cour de la Cour  
Dites à propos de la Cour de la Cour  
parce que la Cour de la Cour est  
une chose grande, mais que pour parvenir à une  
bonne loi, il est encore mieux nécessaire de  
la connaître la Cour de la Cour, de la Cour  
que de la Cour de la Cour, de la Cour  
l'on en est sûr, il faut pour exactement  
avant toutes choses, la Cour de la Cour  
qui est la Cour de la Cour, de la Cour  
Car il y a des Cour de la Cour, de la Cour  
parce que la Cour de la Cour, de la Cour  
de la Cour de la Cour, de la Cour, de la Cour.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



134.  
pourroit espérer, il vaut mieux. Sans doute  
dissimuler l'injure, que de s'exposer à des maux  
plus considérables que celui la même dont  
on veut poursuivre la réparation par les  
armes.

38. Dans ces Circonstances on peut legitime-  
ment entreprendre la Guerre, non seule-  
ment pour soi même, mais encore pour  
autrui, pourvu que celui en faveur de qui  
on s'engage, ait un juste Sujet de prendre les  
Armes, et que d'ailleurs on fit avec lui quelque  
liaison, qui nous autorise à traiter en En-  
nemi, des personnes qui ne nous ont fait  
à nous mêmes aucun tort.

39. Or entre ceux que l'on peut, et que l'on  
doit même défendre, il faut mettre au  
premier rang ceux qui dépendent du Dé-  
fenseur, c'est à dire, les Sujets de. Si c'est  
Car c'est principalement en vue de cette  
protection, que les hommes auparavant  
indépendans sont entrés dans des Sociétés  
Civiles.  
C'est ainsi que les Gabaonites s'étant soumis  
à la Domination du Peuple d'Israël ce  
Peuple prit les armes pour eux sous la conduite de  
Josué.

18.

pourroit espérer de tout mieux. Les autres  
difficultés s'ajoutent, par conséquent à ces maux.  
Plus ces choses sont étendues, plus les maux sont  
généralisés par suite de la répartition par les  
membres.

28. Dans les circonstances où nous sommes  
actuellement engagés, les choses nous paraissent  
très mauvaises. Les maux, dans ces moments, sont  
très sensibles. Les maux sont très sensibles  
et les maux, au surplus, sont très sensibles.  
Les maux et que les maux sont avec les maux.  
Les maux, qui sont, ont une action et les maux.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

29. Ce livre est un livre qui est un livre  
qui est un livre. Il est un livre qui  
est un livre. Les maux, qui sont, ont une action  
et les maux, au surplus, sont très sensibles.  
Les maux et que les maux sont avec les maux.  
Les maux, qui sont, ont une action et les maux.  
Les maux, qui sont, ont une action et les maux.  
Les maux, qui sont, ont une action et les maux.

Les Romains en ont souvent usé de la même maniere. Bien entendu que les Souverains doivent observer, dans ces cas là, la maxime que nous venons d'établir ci dessus.

Ils doivent prendre garde, en prenant les armes pour quelques uns de leurs Sujets, de ne pas attirer un mal plus facheux sur tout le Corps de l'Etat.

Le Devoir du Souverain regarde premierement et principalement l'interêt du Tout, plutôt que celui d'une partie; Et plus une partie est grande, plus elle approche du tout

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

40 11°. Après les Sujets viennent les Alliés, auxquels on s'est engagé expressement par un Traité de donner du Secours dans un besoin, soit qu'ils se soyent mis sous nôtre protection, comme se reconnoissant Inférieurs, soit qu'on ait simplement Stipulé du Secours d'une part, ou bien de part et d'autre.

41. Bien entendu que la Guerre doit être de la part de nôtre Allié, une guerre juste. Car on ne s'auroit s'engager inno-  
cemment à demander secours à quelqu'un

11

le point en ont l'usage et l'usage  
mieux. Les autres pour le  
point d'usage, dans ce cas, la  
question n'est pas de savoir si  
il y a une différence - par exemple  
les autres pour plusieurs autres  
de ne pas offrir un tel point  
tout le long de l'Etat.  
Le point d'usage est une question  
qui est de principe, l'intérêt de  
tout point qui est une question. Plus  
une partie est grande, plus elle est  
grande.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

40. Le point d'usage est une question  
qui est de principe, l'intérêt de  
tout point qui est une question. Plus  
une partie est grande, plus elle est  
grande.

41. Le point d'usage est une question  
qui est de principe, l'intérêt de  
tout point qui est une question. Plus  
une partie est grande, plus elle est  
grande.

139  
dans une Guerre qui seroit manifestement  
injuste. Ajoutons que l'on peut même sans  
préjudice du traité, défendre ses Sujets préfe-  
rablement à ses Alliés, quand il n'y a pas  
moyen de les Secourir les uns et les autres  
en même tems. Car les engagements d'un  
Etat avec ses Citoyens l'importent toujours  
sur ceux où il entre envers tout Etranger.

42. Pour ce que dit Grotius, que l'on n'est pas  
obligé de donner du secours à un Allié, lors  
qu'il n'y a aucune espérance de bon succès,  
il faut l'entendre de cette manière:  
Que si l'on voit évidemment que nos forces  
jointes ensemble ne seroit pas en état de tenir  
tête à notre Ennemi, et que nôtre Allié  
pouvant s'accorder avec lui à des conditions  
Supportables, ne laisse pas de vouloir courir  
à une ruine certaine, nous ne sommes  
point obligés par le traité d'alliance, à  
nous exposer à périr sans ressource, en  
voulant secourir ses faibles efforts.  
Car d'ailleurs les alliances deviendroient  
inutiles, si en vertu de cette union on étoit  
pas obligé de s'exposer à quelque peril ou

140

*[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

à quelque perte, pour secourir un Allié. 180

43.

Enfin on demande encore ici, si plusieurs de nos alliés ont besoin de notre secours, lequel doit être secourû le premier et préférablement aux autres? Grotius répond, que lors que deux Alliés se font la guerre, injustement de part et d'autre, il ne faut secourir aucun des deux. Mais si la Cause d'un Allié est légitime, il faut lui donner du secours, non seulement contre des Etrangers, mais encore contre un autre de nos Alliés, à moins qu'il n'y ait dans le traité, quelque Clause expresse, qui ne nous permette pas de prendre la défense du premier contre le dernier, quoi que celui ci ait tort.

Que si enfin, plusieurs de nos Alliés se liquent ensemble contre un Ennemi commun, ou bien s'ils font la guerre séparément contre des Ennemis particuliers, il faut leur donner à tous du secours également et conformément aux Traités. Mais lors qu'il n'y a pas moyen de les assister tous en même tems, alors il faut donner la préférence à l'Allié le plus Ancien.

21  
BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



44. III. Les amis, c'est à dire ceux avec qui on est uni par une Bienveillance, et une affection particulieres, tiennent ici le troisieme rang. Car quoi qu'on ne leur ait pas promis certains secours determinez par un Traité formel, l'amitié emporte, par elle même, un engagement reciproque de se secourir, autant que le permettent des obligations plus étroites, et cela avec plus d'empressement, que ne le demande la simple liaison de l'humanité.

45. Je dis, que l'on peut prendre les armes pour ses amis qui font une guerre juste, car on n'est pas à cet égard dans une obligation rigoureuse, et cela se doit entendre sous cette Condition, si on peut le faire aisément, et sans s'incommoder beaucoup soi même.

46. IV. Disons enfin, que la seule liaison d'humanité qui est entre les hommes, en conséquence de leur nature Communes et de la Société, et qui forme la liaison la plus étendue, suffit pour autoriser à secourir ceux qui sont opprimés injustement, pourvu, du moins que l'injustice soit Considerable, et bien manifeste, et que l'offense nous appelle lui même

111

11. Le premier est de voir que les  
deux parties de la République  
sont liées ensemble par un  
lien indissoluble. C'est pour  
quoi on ne peut pas séparer  
le prince du peuple, et le  
peuple du prince. C'est  
pourquoi on ne peut pas  
séparer le prince du peuple,  
et le peuple du prince.

12. Le second est de voir que  
le prince est le représentant  
du peuple. C'est pour  
quoi on ne peut pas séparer  
le prince du peuple, et le  
peuple du prince. C'est  
pourquoi on ne peut pas  
séparer le prince du peuple,  
et le peuple du prince.

13. Le troisième est de voir  
que le peuple est le  
souverain. C'est pour  
quoi on ne peut pas séparer  
le prince du peuple, et le  
peuple du prince. C'est  
pourquoi on ne peut pas  
séparer le prince du peuple,  
et le peuple du prince.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

139  
à son secours, en sorte que nous agissions plu-  
-tôt en son nom, que de nôtre chef. Sur quoi  
néanmoins il faut encore faire cette remarque,  
c'est que l'on a à la vérité, le Droit de secourir  
les opprimés, par la seule raison de l'humanité,  
mais que l'on n'est pourtant pas dans une  
obligation rigoureuse à cet égard.

Ce n'est ici qu'un Devoir d'une obligation  
imparfaite, et qui n'oblige qu'autant qu'on  
peut le mettre en pratique, sans se causer  
à soi même un mal considérable, Car toutes  
choses d'ailleurs égales, l'on peut et l'on doit  
même préférer sa Conservation à celle  
d'autrui.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

47. Mais, enfin, peut-on entreprendre la  
guerre en faveur des Sujets d'un autre Prince  
pour les délivrer de l'oppression de leur souve-  
-rain, et par le seul principe d'humanité?  
Je réponds que cela n'est permis que dans  
les cas, où la tyrannie est montée à un  
tel point, que les Sujets eux mêmes peuvent  
légitimement prendre les armes, pour  
secourir le Joug d'un Tyran qui les opprime,  
selon les principes que nous avons établi  
ci devant.

108

*[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

148  
48. Il est vrai que depuis l'Établissement des Sociétés Civiles, le Souverain a acquis un Droit tout particulier sur les Sujets, en vertu duquel il peut les punir, sans qu'aucune autre Puissance doive se mêler de ce qui se passe chez lui.

Mais il n'est pas moins certain que ce Droit à ses bornes, et qu'il ne peut être exercé légitimement que lors que les Sujets sont véritablement coupables, ou que du moins leur innocence est douteuse. Alors la Présomption doit être effectivement en faveur du Souverain, et une Puissance Étrangère n'a point le Droit de se mêler de ce qui se passe dans un autre Etat.

49. Mais en fin, si la Tyrannie est venue à son comble, si l'oppression est toute manifeste, comme lors qu'un Néron ou un Phalaris maltraitent leurs Sujets à outrance, et d'une manière à être condamnée par toute personne raisonnable, on ne sauroit refuser à ces Sujets ainsi opprimés, la protection des Loix de la Société humaine. Tout homme tant qu'homme, a droit d'exiger que les autres le secourent dans

148

148

Il est vrai que depuis l'établissement des  
 loix de Dieu, la Providence a disposé nos  
 tout particuliers par les lois, en sorte que  
 que si peut se faire, sans qu'aucun autre  
 l'ait voulu, par le moyen de ce que la Providence  
 leur a fait.  
 Mais il n'est pas moins certain qu'après  
 à les donner, et qu'il n'est pas possible  
 légitimement par les lois, les lois sont  
 établies, et qu'elles ne peuvent être  
 leur essence, car ce sont des lois.  
 L'homme est fait pour être éternellement en  
 faveur du bonheur, et de la gloire.  
 L'homme est fait pour être éternellement  
 de ce que la Providence a voulu.  
 Mais il n'est pas possible, si l'homme est éternel  
 à son bonheur, si l'homme est éternel  
 fait, comme on le voit par un grand  
 maltraitent les lois, et les lois, et  
 dans un autre, à être un grand respect  
 toute puissance, et tout autre, pour les lois.  
 respect à ce sujet, ainsi qu'on le voit par  
 l'écriture, et par les lois, et par les  
 tout homme est fait pour être éternellement  
 donner que les autres la laissent dans

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

149

les besoins, et chacun y est obligé, lorsqu'il <sup>124</sup>  
le peut, par les loix de l'humanité.

Or il est certain qu'on ne renonce point  
à ces loix, et même qu'on ne peut y renoncer,  
en entrant dans une Société Civile. Cette  
Société ne sauroit s'établir au préjudice  
des Loix de l'humanité. On peut bien  
être censé s'être engagé, à ne pas implorer  
le secours des Etrangers, pour de legeres  
injuries, ou même pour des grandes, qui  
ne tombent que sur quelques peu de person-  
=nes. Mais lors que tous les Sujets ou une  
grande partie <sup>BIBLIOTHÈQUE</sup> sont sous l'oppression  
d'un Tyrans, les Sujets <sup>DE GENÈVE</sup> d'un Côté rentrent  
dans tous les droits de la liberté nata-  
=nelle, qui les autorisent à chercher du Sé-  
=cours où ils en peuvent trouver, et de  
l'autre ceux qui sont en état de leur en  
donner sans s'incommoder eux mêmes  
Considérablement, peuvent non seulement,  
mais doivent travailler de toutes leurs forces  
à délivrer les opprimés, par cette seule  
raison, qu'ils sont hommes, et membres de  
la Société humaine, dont les Sociétés Civiles  
font parties.

111

la doctrine, et de ceux qui ont été  
lo peut, par la loi de l'humanité.  
Il est certain qu'une telle doctrine  
à ce point, et même qu'on ne peut  
en entrant dans une école de  
l'ordre ne l'aurait l'ordre de l'humanité.  
des lois de l'humanité. On peut dire  
être en la même manière, à ne pas  
le leçon des livres, pour les  
civiles, ou même pour les  
ne tombent que les plus  
me. Mais la loi de l'humanité  
grande partie de l'humanité  
d'une telle doctrine, et  
bons pour les droits de l'humanité  
villes, qui les autorisent à chercher  
cours où ils en trouvent, et de  
l'autre ceux qui sont en état de leur  
bonne loi, l'humanité est  
particulièrement pour l'humanité  
mais on ne peut travailler de toutes  
à des fins, par cette loi.  
villes, qu'ils sont hommes, et  
en la loi humaine, tout le monde  
font partie.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



30. A la verité, il paroît par l'histoire ancienne, et par l'histoire moderne, que le desir d'invahir les Etats d'autrui, se couvre souvent de semblables pretextes, mais le mauvais usage que les hommes font d'une chose, n'empêche pas toujours, quelle ne soit juste en elle-même. Les Corsaires vont sur mer, aussi bien que tout autre Navigateur; les Brigands portent l'épée comme toute autre personne. Voilà qui peut suffire sur les différentes Causes de la Guerre.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

140

50. A la verite, il paroit par l'histoire ancienne  
 et par l'histoire moderne, que les bons hommes  
 les plus sages, le cours de leur vie  
 blable proutte, mais de maniere usage  
 que les hommes font dans chose, n'importe  
 pas toujours, quelle a fait partie en elle-même  
 les sages ont fait leur bien, ils produisent  
 autre de sages, les sages ont proutte  
 l'esperance, comme elle est en elle-même  
 sages qui font leurs sages en elle-même  
 Cours de la vie

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

## Chap. III

### Des diferentes especes de Guerres.

1. Outre la distinction de la Guerre, en Guerre juste et en Guerre injuste dont nous venons de parler, il y en a plusieurs autres qu'il est à propos de Considerer ici  
Et premierement on distingue la Guerre en Guerre offensive et Guerre défensive.
2. Les Guerres défensives sont celles que l'on entreprend pour se Contrevenir et pour se défendre. Contre les insultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal, en nôtre personne, ou de nous enlever et de détruire, ce qui nous appartient.  
Les offensives, au Contraire, sont celles qui se font pour contraindre les autres à nous rendre, ce qu'ils nous doivent, en vertu d'un Droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux, ou pour obtenir la réparation du dommage, qu'ils nous ont Causé injustement, et pour leur faire donner des Suretés à l'abri desquelles

147

Chap. III

Des difformités & des guerres.

1. Outre les difformités & les guerres en  
général, il y en a de particulières  
qui ont été remarquées dans les  
différentes parties du monde. Les  
guerres de religion & de politique.

2. Les guerres de religion ont  
été les plus cruelles & les plus  
durables. Elles ont duré plusieurs  
siècles & ont coûté beaucoup de  
sang & de larmes.

Les guerres de politique ont  
été aussi très communes. Elles  
ont été causées par des intérêts  
particuliers & par des passions  
humaines. Elles ont duré  
aussi longtemps & ont été  
aussi cruelles que les guerres  
de religion.

on n'aît plus rien à craindre, de leur part 147  
pour l'avenir.

3. Il faut donc bien prendre garde, de ne pas confondre cette distinction avec la précédente, comme si toute Guerre défensive étoit une Guerre juste, et qu'au contraire toute Guerre offensive fut injuste.

C'est aujourd'hui la coutume d'excuser les Guerres les plus injustes, en disant que ce sont des Guerres purement défensives. Il y a des gens qui croient, que toute Guerre injuste doit être appelée offensive, ce qui n'est pas vrai. Car s'il y a des Guerres offensives qui soient justes, comme on n'en sauroit douter, il y a donc des Guerres défensives, qui sont injustes, comme lors que nous nous défendons contre un Prince, qui a raison de nous attaquer.

4. Il ne faut pas croire, non plus, que celui qui le premier fait tort à un autre, commence par là une guerre offensive, et que l'autre qui veut qu'on lui fasse justice, pour le tort qu'il a reçu, soit toujours sur la défensive.

Il y a beaucoup d'injustices qui peuvent allumer une guerre, et qui ne sont pourtant pas la Guerre même; Comme lors que l'on a maltraité les Ambassadeurs d'un Prince, qu'on a pillé ses Equipages &c.

118

pour l'avenir.  
 Il faut donc bien prendre garde de ne pas se  
 laisser aller à ces disputes, car elles ne servent  
 à rien, si ce n'est à troubler l'esprit et à  
 retarder le cours de la justice. Il faut  
 donc se tenir en garde contre ces disputes  
 et se contenter de la simple vérité.  
 C'est pourquoi il faut se garder de se  
 laisser aller à ces disputes, car elles ne  
 servent à rien, si ce n'est à troubler  
 l'esprit et à retarder le cours de la  
 justice. Il faut donc se tenir en garde  
 contre ces disputes et se contenter de  
 la simple vérité.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Il ne faut pas se laisser aller à ces  
 disputes, car elles ne servent à rien,  
 si ce n'est à troubler l'esprit et à  
 retarder le cours de la justice. Il faut  
 donc se tenir en garde contre ces  
 disputes et se contenter de la simple  
 vérité.

Si donc on prend les armes pour vanger une telle injustice, on commence une Guerre offensive, mais une Guerre juste, et le Prince qui a fait tort, et qui ne veut pas le réparer fait une Guerre défensive mais injuste. 148.

La Guerre offensive n'est donc injuste, que lors qu'elle est entreprise sans une Cause légitime, et alors la Guerre défensive, qui dans d'autres occasions pourroit être injuste devient juste.

5. Il faut donc dire en général, que le premier qui prend les armes, soit qu'il le fasse justement ou injustement, commence une Guerre offensive, et que celui qui s'oppose au premier soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas raison de le faire, commence une Guerre défensive.

Ceux qui regardent le mot de Guerre offensive, comme un terme odieux, et qui renferme toujours quelque chose d'injuste, et qui considèrent au contraire, la Guerre défensive, comme inséparable de l'Équité, brouillent toutes les idées, et embarrassent une matière qui paroit d'elle-même assez Claire.

Il en est ici des Princes, comme des particuliers, le Demandeur qui commence un procès a quelque fois tort, mais aussi quelque fois raison.

Il en est tout de même du Défenseur, on a

143

Le bon ouvrier se trouve pour un grand  
prix de sa main d'œuvre. On commence  
à le louer par un grand salaire, et le  
travail se fait avec plaisir.

Le genre d'ouvrage a été donné, et  
qu'il est nécessaire, sans aucune  
difficulté, que les ouvriers, qui sont  
occupés par ce genre d'ouvrage, soient

Il faut donc être en garde, que les  
ouvriers ne soient pas trop occupés  
par ce genre d'ouvrage, et qu'ils  
soient occupés par un genre d'ouvrage

qui leur soit agréable, et qu'ils  
soient occupés par un genre d'ouvrage  
qui leur soit utile, et qu'ils soient  
occupés par un genre d'ouvrage

comme les ouvriers de la capitale, qui  
sont occupés par un genre d'ouvrage  
qui leur est utile, et qui leur est  
agréable, et qui leur est profitable.

Il est donc nécessaire, que les  
ouvriers soient occupés par un genre  
d'ouvrage qui leur soit utile, et qui  
leur soit agréable, et qui leur soit  
profitable.

Il est donc nécessaire, que les  
ouvriers soient occupés par un genre  
d'ouvrage qui leur soit utile, et qui  
leur soit agréable, et qui leur soit  
profitable.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



tort de ne pas vouloir payer une somme, <sup>149</sup>  
qui est justement due, comme on a raison  
de se défendre de payer ce que l'on ne doit point.

6. III°. En troisieme lieu Grotius distingue  
la Guerre en Guerre Privée et en Guerre  
Publique et en Guerre mixte. Il appelle Guerres  
Publique, celle qui se fait de part et d'autre  
par l'autorité d'une Puissance Civile;  
La Guerre privée est celle qui se fait de  
Particulier à Particulier, et sans autorité  
Publique, et enfin la Guerre mixte, est  
celle qui se fait d'un côté par autorité pu-  
= blique, et de l'autre par de simples Particulier.

7 On peut remarquer sur cette division, que  
si l'on prend le mot de Guerre dans le sens  
le plus general, et le plus étendu, et que  
l'on entende par là, toute prise d'armes,  
qui a pour but de vuider une querelle, par  
opposition à la maniere, de vuider un diffe-  
= rent, en recourant à un Juge Commun,  
alors cette distinction pourra être admise,  
Mais l'usage semble s'y opposer, et il a res-  
= treint la signification du mot de Guerre,  
à celles qui se fait entre des Puissances Souver-  
= raines.

130

est de ne pas enlever papier une fois que  
que est justement bien, comme on a vu  
de la différence de papier ce que l'on a vu  
III. En troisième lieu, les trois distinctions  
la partie en deux parties, l'une est  
l'autre est en deux parties, l'une est  
l'autre, celle qui se fait de part et d'autre  
par la suite, bienveillance, l'autre  
la partie par rapport à celle qui se fait de  
part et d'autre à l'extérieur et dans l'autre  
l'autre, et enfin la partie qui est  
celle qui se fait dans l'autre par  
l'autre et de la suite de la suite

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

On peut remarquer que les distinctions  
de la suite de la suite de la suite  
la suite de la suite, et la suite de la suite  
l'autre par rapport à la suite de la suite  
qui se fait de la suite de la suite de la suite  
opposée à la suite de la suite de la suite  
est, en revanche, une suite de la suite de la suite  
à cet effet, distinction pour la suite de la suite  
Mais la suite de la suite de la suite de la suite  
est la suite de la suite de la suite de la suite  
à celle qui se fait de la suite de la suite de la suite  
de la suite de la suite de la suite de la suite

6

7

190.

Dans une Société Civile, les Particuliers n'ont pas le Droit de faire la Guerre. Et pour ce qui est de l'Etat de nature, nous avons déjà parlé ailleurs du Droit que les hommes ont dans cet Etat pour la Conservation <sup>pour</sup> et la défense de leurs Personnes et de leurs biens.

Ainsi comme nous ne traitons ici que des Droits des Souverains, les uns à l'égard des autres, c'est proprement et uniquement de la Guerre Publique dont nous avons à parler.

8. IV.° On distingue encor la Guerre, en Guerre Solemnelle, selon le Droit des Gens, et en Guerre non Solemnelle. Il faut deux choses, pour qu'une Guerre soit Solemnelle. La première, quelle se fasse de part et d'autre, par autorité du Souverain; la seconde, qu'elle soit accompagnée de certaines formalités; comme, d'une déclaration Solemnelle &c.<sup>t</sup> Mais c'est dont nous parlerons plus amplement dans la suite. La Guerre non Solemnelle est celle qui se fait, ou sans avoir été déclarée dans les formes; ou simplement contre des Particuliers;

141

Dans une société civile, les particuliers  
n'ont pas le droit de faire les guerres  
Cependant ce qui est de leur nature, nous  
avons déjà par les alliances, des droits que les  
hommes ont dans cet état pour les autres  
nation et l'indépendance de leur territoire et  
de leur droit.

8. V. On dit que les guerres en  
général sont de deux sortes, les guerres  
et les guerres non solennelles. Il faut donc  
choisir pour qu'une guerre soit solennelle  
la première, quelle soit la cause de part et  
d'autre, par autorité des souverains; la  
deuxième, qu'elle soit accompagnée de cer-  
taines formalités; comme en général on  
a pour solennelle. 8.° C'est ce que nous  
partirons plus amplement dans la suite  
de la guerre non solennelle est celle qui se  
fait, ou sans aucun des décrets de la  
forme; ou simplement contre des particuliers

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

9

10

Nous nous contenterons d'indiquer ici cette division, renvoyant à l'examiner plus particulièrement, et à voir quels en peuvent être les effets, lors que nous traiterons de ce qui a accoutumés de précéder la guerre.

9. Examinons, cependant, ici une question, qui a rapport à la matière; C'est de savoir si un Magistrat proprement ainsi nommé, a, comme tel le Pouvoir de faire la Guerre de son Chef? Grotius répond ici, qu'à en juger indépendamment des loix Civiles, tout Magistrat semble avoir autant de Droit, en cas de résistance de prendre les armes, pour exercer la Jurisdiction, et faire exécuter ses ordres, que pour défendre le Peuple, qui est confié à ses soins. Pufendorf au contraire prend la négative, et critique la pensée de Grotius.

10. Mais il est aisé de concilier ces deux Auteurs il n'y a proprement entr'eux, qu'une dispute de mots. Grotius attache au mot de Guerre une idée plus vague et plus générale, v. d. supra en conséquence lors qu'un Magistrat subalterne prend les armes, pour maintenir son autorité, et pour mettre à la raison ceux qui refusent de s'y soumettre, il est censé les faire avec

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

L'usage d'un dictionnaire est d'être utile  
 à l'étude, et de servir à l'usage de la  
 langue. C'est pourquoi il faut qu'il  
 soit complet, et qu'il contienne  
 tous les mots qui sont en usage  
 dans la langue. C'est ce que l'on  
 appelle un dictionnaire de la langue.  
 Il y a deux sortes de dictionnaires  
 de la langue. Le premier est le  
 dictionnaire de la langue française,  
 et le second est le dictionnaire  
 de la langue latine. Le premier  
 est le plus utile, et le plus  
 nécessaire. C'est pourquoi il faut  
 qu'il soit complet, et qu'il  
 contienne tous les mots qui sont  
 en usage dans la langue française.  
 Le second est le dictionnaire de  
 la langue latine, et il est aussi  
 très utile, et très nécessaire.  
 C'est pourquoi il faut qu'il soit  
 complet, et qu'il contienne tous  
 les mots qui sont en usage dans  
 la langue latine.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

149.  
l'approbation du Souverain, qui, en lui confiant  
une partie du Gouvernement de l'Etat, l'a  
revêtu en même tems du Pouvoir nécessaire  
pour l'exercer.

Ainsi il s'agit uniquement de savoir, si tout  
Magistrat, comme tel, a ici besoin du ordre  
exprès du Souverain, en sorte que la Consti-  
-tution des Sociétés Civiles, en general le re-  
-quiere ainsi, indépendamment des Loix Civiles  
de chaque Etat.

11. Or, dans cet état des choses, si un Magistrat  
peut user de la voye des armes pour mettre  
à la raison, une ou deux personnes, ou dix  
ou vingt, qui ne veulent pas lui obéir, ou  
qui veulent l'empêcher d'exercer sa Jurisdiction,  
pourquoi ne pourroit-il pas se servir du  
même moyen contre cinquante, contre  
cent, contre mille &c.

Plus le nombre sera grand, et plus il aura  
besoin d'employer la force, pour vaincre  
leur resistance. Or c'est ce que Grotius  
Comprend sous le nom de Guerre.

12. Pufendorf convient de tout cela dans le  
fonds, mais il prétend, que ce Pouvoir Coactif,  
qui appartient au Magistrat, sur les Sujets

l'opinion de l'ouvrage que vous proposez  
un grand bien pour le monde et  
vous en ferez un grand usage  
pour l'avenir.

Qu'il est si grand que je ne puis  
l'exprimer, comme tel, et si  
c'est un grand bien pour le monde  
et vous en ferez un grand usage  
pour l'avenir.

11. Ce livre est un grand bien  
pour le monde et vous en ferez  
un grand usage pour l'avenir.  
Il est si grand que je ne puis  
l'exprimer, comme tel, et si  
c'est un grand bien pour le monde  
et vous en ferez un grand usage  
pour l'avenir.

Plus la science s'avance, et plus il nous  
est difficile de la faire, pour  
leur assistance. C'est ce que  
l'on appelle la science de l'homme.

12. Plus la science s'avance, et plus il nous  
est difficile de la faire, pour  
leur assistance. C'est ce que  
l'on appelle la science de l'homme.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



158.  
Disobéissans ne fait pas une partie du Droit  
de la Guerre, toute Guerre se faisant entre des  
égaux, ou du moins entre ceux qui prétendent  
l'être.

L'idée de Ruffendorf est sans doute plus régulière  
~~et~~ plus convenable à l'usage, mais il est bien évident  
que la différence, qu'il y a ici entre lui et Grotius,  
ne consiste que dans l'étendue, plus ou moins  
grande, que l'un et l'autre donnent au mot de  
Guerre.

13. Si l'on dit, qu'il peut être dangereux, de laisser  
tout ce Pouvoir à un Magistrat Subalterne,  
cela peut être vrai; mais cela prouve seulement,  
qu'il est de la Sagesse, et de la prudence, des  
Legislateurs, de mettre des bornes à cet égard,  
au pouvoir des Magistrats, pour restreindre  
ce qui autrement, seroit une suite nécessaire  
du but même, pour lequel le Magistrat est  
établi

14. A l'égard de la Guerre, proprement ainsi nom-  
mée, et qui se fait contre un Ennemi Etranger,  
pour juger du Pouvoir des Magistrats ou Officiers  
des Souverains, il ne faut que faire attention  
à l'étendue de leur Commission. Car il est incon-  
testable qu'ils ne sauroient légitimement  
entreprendre quelque acte d'hostilité, de leur  
chef, et sans un ordre formel du Souverain,

12  
L'homme est un être sensible et raisonnable  
qui se distingue de tous les autres animaux  
par son esprit et sa raison. C'est pourquoi  
il a été créé à l'image et à la ressemblance  
de Dieu. Son but est de connaître Dieu  
et de le servir avec pureté de cœur et  
de simplicité d'esprit.

13  
L'homme est un être libre et responsable.  
Il doit donc se gouverner lui-même  
et ne pas se laisser conduire par ses passions  
ou par les autres. Il doit aussi respecter  
les droits de ses semblables et vivre en  
harmonie avec eux. C'est la loi de Dieu  
et de la nature.

14  
L'homme est un être social et solidaire.  
Il ne peut vivre en parfaite indépendance  
et doit donc vivre en société avec ses  
semblables. C'est pourquoi il a été créé  
pour former une communauté et pour  
s'entraider. C'est la loi de Dieu et de la nature.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

ou du moins présumé raisonnablement des 134  
Circunstances, dans lesquelles ils se rencontrent.

15. Ainsi par exemple; un General d'armée, envoyé à une expédition, avec plein-pouvoir de son Maître, peut agir contre l'Ennemi ofensivement, aussi bien que défensivement, et de la manière qu'il jugera la plus avantageuse. Mais il ne sauroit ni entreprendre une nouvelle Guerre, ni faire la paix de son Chef.

Que si son Pouvoir est limité, il ne doit jamais passer les bornes, qui lui sont prescrites, à moins que d'y être inévitablement réduit par la nécessité de se défendre, car tout ce qu'il fait pour cela est censé fait de l'aveu même, et par l'ordre du Souverain.

Ainsi supposé qu'un Amiral ait ordre de se tenir sur la défensive, il ne lui est pas, pour cela, défendu de poursuivre et de foudroyer la flotte ennemie, pour la disperser, ou pour la détruire, s'il vient à en être attaqué, mais seulement de l'aller chercher lui-même le premier.

16. En general, les Gouverneurs des Provinces et des Villes, sur tout, s'ils ont des Troupes à leur disposition, peuvent se défendre de leur pure autorité, contre un Ennemi qui les attaque.

151  
15. *[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Mais ils ne doivent jamais porter la guerre dans quelque autre Pays, sans un ordre exprès de leurs Souverains.

17. Ce fut en vertu de ce privilège que donne la nécessité, que Lucius Pinarius, Gouverneur d'Enna en Sicile pour les Romains, sachant avec certitude, que les habitans tramoiérent de se ranger sous l'obéissance de Carthage, fit main basse sur eux et sauva ainsi la place; Mais hors ces Cas là, les habitans d'une Ville n'ont nul droit de prendre les armes pour se venger des injures, dont le Prince néglige lui même de tirer raison.

18. Une simple présomption de la volonté du Souverain ne seroit pas même suffisante pour disculper un Gouverneur, ou tel autre officier qui entreprendroit la Guerre hors des Cas de nécessité, sans aucun Ordre ni general ni particulier.

Car ce n'est pas assez de voir, dans telle ou telle situation des choses, quel parti on a lieu de croire, que prendroit le Souverain, si on le consultoit, mais il faut plutôt considérer en general, ce qu'il voudroit qu'on fit, sans le consulter, lors qu'on a le tems, ou que l'affaire est douteuse.

BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE

17

Il faut se donner garde de ne pas  
deux parties d'entre eux, sans un ordre exprès  
de leur gouvernement.

17

Le plus sûr est de se servir de ces deux  
nécéssité, que l'un d'eux, pour  
l'autre, en sorte que l'un d'eux ne sache  
ce que l'autre fait, et que l'autre ne  
sache ce que l'un d'eux fait. Mais  
pour ce cas là, les habitans d'une ville ne  
sont pas devenus les ennemis de l'autre  
par des injures, mais par des  
mœurs de leur vie.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

18

Le plus sûr est de se servir de ces deux  
nécéssité, que l'un d'eux, pour  
l'autre, en sorte que l'un d'eux ne sache  
ce que l'autre fait, et que l'autre ne  
sache ce que l'un d'eux fait. Mais  
pour ce cas là, les habitans d'une ville ne  
sont pas devenus les ennemis de l'autre  
par des injures, mais par des  
mœurs de leur vie.

158.

Or sans contredit le Souverain ne Consentira jamais, que ses Ministres puissent, toutes les fois qu'ils jugeront à propos, entreprendre, sans son ordre, une affaire aussi Capitale, et d'une aussi grande importance, que l'est la Guerre, sur tout une guerre offensive dont il est ici question.

19. Ainsi dans ces Circonstances, quelque parti que le Souverain lui même eut trouvé à propos de prendre, s'il avoit été Consulté, et quelque succès, qu'ait pû avoir la Guerre entreprise sans les ordres, il est toujours libre au Souverain, de ratifier, ou non, l'entreprise de son Ministre; S'il la ratifie, cette approbation rend la Guerre Solennelle, par un effet retroactif, de sorte que tout le Corps de l'Etat en est alors responsable; Mais si le Souverain disavoue l'action du Gouverneur, les Actes d'hostilités que celui a commencé d'exercer, doivent passer pour de purs brigandages, dont la faute ne rejait en aucune maniere sur tout l'Etat, pourvu que d'ailleurs, on livre le Gouverneur, ou qu'on le punisse suivant les loix du Pays, en procurant d'ailleurs, autant qu'il est possible, la réparation du dommage, qu'il a causé.





1527.  
20. Au reste, on peut remarquer ici, que dans les Sociétés Civiles, lors que quelqu'un des Citoyens a fait du mal à quelques Etrangers, on s'en prend quelque fois à tout le Corps de l'Etat, ou à celui qui en est le chef, en telle sorte que l'on peut lui déclarer la Guerre pour cela.

Mais pour donner lieu à cette espèce d'imputation il faut nécessairement supposer l'une de ces deux choses, ou que les Souverains ont souffert, que l'on fit du tort à l'Etranger, ou qu'ils donnent retraite au Coupable.

21. Sur le premier Cas, il faut poser pour maxime, qu'un Souverain qui ayant connoissance des Crimes de ses Sujets, comme par exemple, qu'ils exercent la Piraterie sur les Etrangers, et qui, d'ailleurs, pouvant et devant l'empêcher ne le fait pas, se rend lui même Coupable, parce qu'il a consenti à l'action mauvaise qu'il laisse commettre, et fournit par conséquent un juste Sujet de Guerre.

22. Les deux Conditions, dont on vient de parler je veux dire, la Connoissance et la tolérance du Souverain, sont absolument nécessaires, et l'une ne suffit pas sans l'autre.

Or on presume, qu'un Souverain sait

19. Les dits...  
 20. Les dits...  
 21. Les dits...  
 22. Les dits...

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

138.  
tout ce que les Sujets font tous les jours, d'une  
maniere ouverte et sans se cacher.

Pour le pouvoir d'empêcher le mal, on le presume  
aussi toujours, à moins que le Prince ne prouve  
clairement son impuissance.

23. L'autre maniere dont un Souverain se rend  
coupable, par rapport au Crime d'autrui, c'est  
lors qu'il donne retraite au coupable, et qu'il  
empêche ainsi qu'on ne le punisse.

Pufendorf prétend là dessus, que si l'on est  
tenu de livrer le coupable, qui s'est réfugié  
chez nous, c'est plutôt en vertu de quelque  
traité fait là dessus, qu'en conséquence d'une  
obligation commune et indispensable.

24. Mais il me semble que c'est sans des raisons  
suffisantes que Pufendorf abandonne à  
cet égard le sentiment de Grotius, qui paroît  
mieux établi. Voici donc à quoi se réduisent  
les principes de ce dernier auteur sur cette  
question

1°. Depuis l'établissement des Sociétés civiles  
on a effectivement accordé à chaque Sou-  
verain, qu'il seroit le seul qui eut droit  
de punir, comme il trouveroit à propos les  
fautes de ses Sujets qui intéressent proprement  
le Corps dont ils sont membres.

121

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

2

2

2

159.  
25. II<sup>o</sup>. Mais on ne leur a pas laissé un Droit si absolu et si particulier, à l'égard des Crimes, qui interessent en quelque façon, la Société humaine, En telle sorte que, par rapport à ces Crimes, les autres Etats ou leurs Chefs ont droit d'en poursuivre la punition.

26. III<sup>o</sup>. A plus forte raison ont-ils ce Droit lors qu'il s'agit de Crime, par lesquels ils sont ofensés d'une manière directe, et à l'égard desquels ils ont un Droit parfait de punition, pour le maintien de leur Société, ou de leur honneur.

Ainsi dans ces Circonstances, l'Etat ou le chef de l'Etat, chez qui un Coupable Etranger se retire, ne doit apporter autant qu'en lui est, aucun empêchement à l'exécution du Droit qui appartient à toute autre Puissance.

27. IV<sup>o</sup>. Or comme un Prince ne permet pas ordinairement, qu'un autre Prince envoie sur ses terres des Gens armés, pour se saisir des Criminels qu'il veut punir, et cela aussi seroit sujet à de facheux inconveniens, il faut nécessairement que le Souverain sur les terres duquel il se trouve un Coupable atteint et convaincu, fasse de deux choses l'une, ou qu'il punisse lui même le Coupable, à la requête ou du Souverain ofensé, ou qu'il

100

25. Il est en effet un grand nombre de personnes qui  
ont été obligées de se retirer dans les lieux  
les plus reculés de la France, par suite de  
la peste qui a régné dans les provinces  
du midi de la France, et qui a causé  
un grand nombre de victimes.

26. III. A plus forte raison, ont-ils été obligés  
de se retirer dans les lieux les plus reculés  
de la France, par suite de la peste qui  
a régné dans les provinces du midi de la  
France, et qui a causé un grand nombre  
de victimes.

27. IV. Or comme une partie de ces personnes  
ont été obligées de se retirer dans les lieux  
les plus reculés de la France, par suite  
de la peste qui a régné dans les provinces  
du midi de la France, et qui a causé  
un grand nombre de victimes.

28. V. On trouve dans les livres de la bibliothèque  
de la ville de Genève, un grand nombre  
de livres qui ont été écrits pendant  
la peste qui a régné dans les provinces  
du midi de la France, et qui ont causé  
un grand nombre de victimes.

29. VI. On trouve dans les livres de la bibliothèque  
de la ville de Genève, un grand nombre  
de livres qui ont été écrits pendant  
la peste qui a régné dans les provinces  
du midi de la France, et qui ont causé  
un grand nombre de victimes.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

2

20

2

160

Le remettre entre les mains de celui ci, pour  
qu'il le punisse, ainsi qu'il le trouvera à propos.  
Et c'est ce qu'on appelle livrer, et dont on trouve  
tant d'Exemple dans l'histoire.

28. V.<sup>o</sup> Les principes que l'on vient d'établir, tou-  
chant l'obligation de punir ou de livrer, regarde  
non seulement les Coupables, qui ont toujours  
été Sujets de l'Etat dans les terres duquel ils  
se trouvent, mais encore ceux qui, après avoir  
Commis quelque Crime, sont venus se réfugier  
dans le Pays.

29. V.<sup>o</sup> Enfin il faut encore remarquer, que le  
Droit qu'ont les Puissances Souveraines de deman-  
der qu'on leur livre les Criminels qui se sont  
sauvés de leurs Terres, n'a lieu, selon l'usage  
établi depuis quelques siècles, dans la plus  
grande partie de l'Europe, qu'en matière de  
Crime d'Etat, ou de ceux qui sont d'une énormité  
extrême. Pour les Crimes moins considérables  
on les dissimule de part et d'autre, à moins  
qu'on en soit autrement convenus par quel-  
que Traité particulier.

30. Outre toutes les espèces de Guerres, dont on  
a parlé jusqu'ici, on peut encore les distinguer  
en Guerres pleines et parfaites, et en guerres  
imparfaites.

le premier de ces livres est celui de l'histoire  
de la république de Venise, qui est un ouvrage  
de l'abbé de Saint-Pierre, et dont on trouve  
tant de choses dans l'histoire.

28. V. Le premier de ces livres est celui de  
l'abbé de Saint-Pierre, qui est un ouvrage  
de l'abbé de Saint-Pierre, et dont on trouve  
tant de choses dans l'histoire.

29. V. L'abbé de Saint-Pierre est un ouvrage  
de l'abbé de Saint-Pierre, et dont on trouve  
tant de choses dans l'histoire.

30. Outre toutes les copies de l'ouvrage de  
l'abbé de Saint-Pierre, on trouve encore  
dans la bibliothèque de l'abbé de Saint-Pierre  
un grand nombre de livres et de manuscrits.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



La Guerre pleine et parfaite est celle qui rompt entierement et à tous égards, l'Etat de paix et de société, et qui donne lieu à tous les actes d'hostilité, quels qu'ils puissent être.

La Guerre imparfaite est au contraire, celle qui ne rompt pas l'état de paix, à tous égards, mais pour de certaines choses seulement, l'Etat de paix subsistant quant au surplus.

31. C'est à cette dernière espèce de Guerre que l'on rapporte communement les Représailles, dont il est à propos de traiter ici.

On entend donc par les Représailles, cette espèce de Guerre imparfaite, ces actes d'hostilités, que les Souverains exercent les uns contre les autres ou leurs Sujets, par leur consentement, en arrêtant, ou les personnes, ou les effets des Sujets d'un Etat, qui a commis, à notre égard quelque injustice qu'il refuse de réparer, afin de nous procurer des sûretés à cet égard, et pour l'engager à nous rendre justice. et au cas qu'il persiste à nous la refuser, de nous la faire à nous mêmes, l'Etat de paix subsistant, quant au surplus.

32. Grotius prétend que les Représailles ne sont point fondées sur un Droit naturel, et de nécessité, mais seulement sur une espèce de Droit

33. Mais depuis qu'on voit former des Sociétés civiles

La guerre pleine de part et de celle que  
rompt entièrement et à tous égards l'état de  
paix et de société, et qui donne lieu à tous les  
actes d'hostilité, ou qui du moins en ont  
la guerre imparfaite est au contraire celle  
qui ne rompt pas l'état de paix, à tous égards  
mais pour de certaines choses seulement, l'état  
de paix subsistant quant aux autres.

31. C'est à cette dernière espèce de guerre que  
l'on rapporte communément les révolutions  
dont il est à propos de traiter ici.

Quant au bon par les révolutions, cette espèce  
de guerre imparfaite, ou actes d'hostilité  
que les souverains ont entre eux, les uns  
autres ou les uns par les autres, en ce qui  
concerne, ou les personnes, ou les effets de justice  
d'un état, qui a commencé, à notre égard quelques  
injures, ou qui refuse de se parer, afin de nous  
procurer des secours à cet égard, et pour le payer  
à nous rendre justice, et au cas qu'il persiste à  
nous la refuser, de nous la faire à nous mêmes.  
L'état de paix subsistant quant aux autres.

32. Premier point que les révolutions ne font  
point fondées sur un droit naturel, et de  
nécessité, mais seulement sur une espèce de droit

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

3

3

3

des Gens arbitraire, par lequel la plupart des Nations sont convenues entr'elles, que les Biens des Sujets d'un Etat, seroient comme hypothèques, pour ce que l'Etat ou le chef de l'Etat pourroient devoir, soit directement, et par eux mêmes, soit entant que fautes de rendre bonne justice, ils se seroient rendus responsables du fait d'autrui. 152

33. Mais ce n'est point ici un Etablissement Arbitraire, fondé sur un prétendu Droit des Gens, dont on ne sauroit prouver l'existence, et dans lequel tout se réduit à un usage plus ou moins étendu, mais qui par lui même, n'a jamais force de loi.

Le Droit dont il s'agit ici, est une suite de la Constitution des Sociétés Civiles, et une application des Maximes du Droit naturel à cette Constitution.

34. Dans l'indépendance de l'Etat de nature, et avant qu'il y eut aucun Gouvernement, personne ne pouvoit s'en prendre, qu'à ceux là mêmes de qui il avoit reçu du tort ou à leurs Complices, parce que personne n'avoit alors, avec d'autres, une liaison, en vertu de laquelle il pût être censé, avoir consenti, en quelque manière, à ce qu'ils faisoient, même sans la participation.

35. Mais depuis qu'on eut formé des Sociétés Civiles,

les uns a dit... pour lequel...  
Histoire tout son...  
des lettres...  
pour ce que...  
ceux...  
entant...  
le seroient...

33. Mais ce...  
travaux...  
ont...  
lequel...  
d'abord...  
force de loi...

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Le droit...  
C'est...  
tion des...  
Constitutions...

34. Dans...  
avant...  
l'anne...  
bien...  
spécia...  
autres...  
il y a...  
toute...  
participations...

35. Mais...  
participations...

3

C'est à dire des Corps dont tous les membres s'u-<sup>163</sup>  
=nissent ensemble pour leur défense Commune,  
il a nécessairement resulté de là, une Com-  
=munauté d'interets et de volonté, qui fait, que  
comme la Société, ou les Puissances qui la gou-  
=vernent, s'engagent à défendre, chacun contre,  
les insultes de tout autre, soit Citoyen, soit  
Etranger; Chacun aussi peut être censé s'être  
engagé à répondre de ce que fait, ou doit faire,  
la Société dont il est membre, ou les Puissances,  
qui la gouvernent.

36. Aucun établissement humain, aucune  
liaison, où l'on entre, ne sauroit dispenser  
de l'obligation de cette loi générale et invio-  
=lable de la nature, qui veut que le Domage  
que l'on a causé à autrui, soit réparé, à  
moins que ceux qui sont, par là, exposés à  
en souffrir, n'ayent manifestement renoncé  
au Droit d'exiger cette réparation.

Et lors que ces sortes d'établissements empêchent,  
à certains égards, que ceux qui ont été lésés  
ne puissent obtenir aussi aisément la satis-  
=faction qui leur est due, qu'ils l'auroient  
fait sans cela, il faut réparer cette difficulté,  
en fournissant aux intéressés toutes les autres  
voies possibles de se faire eux mêmes raison.

C'est à dire les deux contraires en même temps  
 n'ont point de sens. Pour leur dessein. Comme  
 il se voit évidemment retenu par une loi  
 commune à toutes les volontés, qui fait que  
 comme la justice, ou la pitié, ou la charité  
 sont des biens, et de même, et de même  
 les vices de tout autre, soit l'envie, soit  
 l'orgueil, l'avarice, ou le malin plaisir, sont  
 engagez à répondre de ce qu'ils ont fait  
 la justice donc il est méritoire, ou la pitié  
 que la punition.

26. C'est un établissement humain, comme  
 l'histoire en son commencement ne nous en  
 fait mention. De sorte que les lois  
 de la nature, ou de la raison, sont  
 plus anciennes que les lois positives.  
 Et par conséquent, les lois positives  
 ne peuvent être que des additions  
 à la loi naturelle, et non des retranchemens.  
 Et par conséquent, si les lois positives  
 sont contraires à la loi naturelle, elles  
 ne sont point obligatoires. Et par  
 conséquent, si les lois positives sont  
 conformes à la loi naturelle, elles  
 sont obligatoires. Et par conséquent,

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

37. Or il est certain, que les Sociétés ou les Puissances qui les Gouvernent, par cela même, qu'elles sont armées des forces de tout le Corps, sont quelquefois encouragées à se moquer, et peuvent aussi souvent se moquer impunément des Etrangers, qui viennent leur demander quelque chose qu'elles leur doivent, et chaque Sujet contribue d'une manière ou d'autre, à le mettre en état d'en user ainsi, de sorte que, par là il peut être censé y consentir en quelque sorte. Que s'il n'y consent pas en effet, il n'y a pas, après tout, d'autre manière de faciliter aux Etrangers les la poursuite de leurs Droits, devenue difficile, par la réunion des forces de tout le Corps, que de les autoriser à s'en prendre à tous ceux qui en font partie.

38. Concluons donc, que, par une suite même de la Constitution des Sociétés Civiles, chaque Sujet, demeurant tel, est responsable, par rapport aux Etrangers, de ce que fait ou doit faire la Société, ou le Souverain, qui la gouverne; sauf à lui à demander un dédommagement, lorsqu'il y a de la faute, ou de l'injustice, de la part de ses Supérieurs. Que si quelque fois on est frustré de ce dédommagement, il faut regarder cela comme un de ces inconveniens, que





165.

La Constitution des affaires humaines rend inévitable dans tout établissement humain. Si l'on joint, à toutes ces raisons, les raisons mêmes de convenance que rapporte Grotius, on conviendra aisément qu'il n'est pas nécessaire de supposer ici un consentement tacite des Peuples pour fonder le Droit de Représaille.

39. Les Représailles étant des actes d'hostilité, et qui dégèrent même souvent dans une Guerre pleine et parfaite, il est bien évident, qu'il n'y a que le Souverain, qui puisse les exercer légitimement, et que les Sujets ne peuvent les faire, que de son ordre, et par son autorité.

40. D'ailleurs, il est nécessaire, que le tort ou l'injustice que l'on nous a fait, et qui occasionne les Représailles, soit manifeste et évidente, et qu'il s'agisse de quelque intérêt considérable. Si l'injustice est douteuse ou de peu de conséquence; il seroit également injuste et dangereux d'en venir à cette extrémité, et de s'exposer ainsi à tous les maux d'une guerre ouverte. On ne doit pas non plus en venir aux Représailles, avant que d'avoir tâché d'obtenir raison par les voyes ordinaires du tort, qui nous a été fait.

Il faut s'adresser, pour cela, au Magistrat de celui qui nous fait injustice, après quoi,

Les différentes sortes de papier  
 qui ont été employées dans les  
 livres imprimés en France, & qui  
 ont servi de base à l'établissement  
 de nos manières de vivre, ont été  
 de même la cause de nos usages  
 & de nos coutumes.

Les différentes manières de  
 parler, de penser, de sentir, de  
 agir, de s'entretenir, de se  
 divertir, de s'instruire, de  
 se perfectionner, de se gouverner,

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

de s'occuper, de se délasser,  
 de se récréer, de se distraire,  
 de se divertir, de se réjouir,  
 de se consoler, de se soutenir,  
 de se soutenir, de se soutenir,

de se soutenir, de se soutenir,  
 de se soutenir, de se soutenir,  
 de se soutenir, de se soutenir,  
 de se soutenir, de se soutenir,  
 de se soutenir, de se soutenir,

de se soutenir, de se soutenir,  
 de se soutenir, de se soutenir,

Si le Magistrat ne nous écoute point, ou nous refuse Satisfaction, on peut, pour se la procurer, user de Représailles

41 En un mot, il n'est permis d'en venir aux Représailles que lors que tous les moyens ordinaires d'obtenir ce qui nous est dû, viennent à nous manquer; En telle sorte par exemple, que si un Magistrat Subalterne nous avoit refusé la Justice que nous demandons, il ne nous seroit pas encore permis d'employer les Représailles, avant que de nous être adressé au Souverain de ce Magistrat même, qui peut-être nous rendra Justice.

Dans ces circonstances on peut donc arrêter les Sujets d'un Etat, si l'on arrête nos gens chez eux, ou saisir leurs biens et leurs Esets.

Mais quelque juste Sujet qu'on ait d'user de Représailles, on ne peut jamais directement pour cette seule raison, faire mourir ceux dont on s'est saisi, on doit seulement les garder sans les maltraiter, jusques à ce que l'on ait obtenu Satisfaction, de sorte que pendant tout ce tems là, ils sont comme en ôtage.

42. Pour les biens saisis par droit de Représaille, il faut en avoir soin, jusques à ce que le terme, auquel on doit nous faire Satisfaction soit expiré.



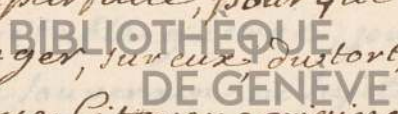
Après quoi on peut les adjuger au Créancier, ou les vendre pour l'acquit de la Dette, en rendant à celui sur qui on les a pris ce qui reste tous frais fait

43. Remarquons encore, qu'il n'est permis d'interdire des Reprises, qu'à l'égard des Sujets proprement ainsi nommés, et de leurs biens, Car pour ce qui est des Etrangers, qui ne font que passer, ou qui viennent seulement pour demeurer quelque tems dans le Pays, ils n'ont pas une assez grande liaison avec l'Etat, dont ils ne sont membres qu'à tems, et d'une manière imparfaite, pour que l'on puisse se dédommager, sur eux, du tort, qu'on a reçu de quelque Citoyen originaire et perpétuel, et du refus que le Souverain a fait de nous rendre justice.

Il faut encore excepter ici les Ambassadeurs, qui sont des personnes sacrées même pendant une Guerre pleine et entière.

Mais pour ce qui est des femmes, des Ecclesiastiques, des Gens de lettres &c.

Le Droit naturel ne leur accorde ici aucun Privilège, s'ils ne l'ont, d'ailleurs acquis en vertu de quelque Traité. Cela peut suffire sur les Reprises.



Après que on s'est vu qu'il n'y a point de...  
autres que ceux pour lesquels on a écrit...  
venant à celui qui est le plus en...  
reste sans faire...

12. Les machines ont encore qui n'est pas...  
de l'épave, par les yeux de l'âme...  
meut ainsi, comme si de leur être...  
pour ce qui est des choses qui ne font que...  
passer, on qui viennent seulement pour...  
mener quelque chose de bon, sans...  
pas une autre grande action avec l'État...  
font et n'ont même pas de leur...  
meurent, pour les yeux de l'âme...  
Le bonhomme qui est dans...  
rien de plus que le corps qui est...  
partout, et qui est dans le...  
de son corps...  
Il faut encore expliquer ce qui est...  
qui sont les parties de l'âme...  
une partie de l'âme...  
Il n'y a point de partie de l'âme...  
travaux, de part de l'âme...  
de l'âme naturel, n'ont...  
parties, ils n'ont...  
autres de plusieurs parties...  
sur les parties...

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

44. Enfin, quelques Politiques distinguent encore ces guerres, qui se font entre deux ou plusieurs Souverains, et celles des Sujets contre les Puissances. Mais il est aisé de sentir, que lors que des Sujets prennent les armes contre leurs Souverains, ils le font, ou pour de justes raisons, et suivant les principes que nous avons établi ci dessus, ou sans en avoir un sujet legitime.

Au dernier cas, c'est plutôt une Revolte, un Soulevement, qu'une Guerre proprement ainsi nommée. Mais si les Sujets ont de justes raisons, de resister à leur Souverain, C'est une véritable guerre, puis qu'il n'y a plus alors ni Souverain ni Sujets; Et que tout lien de dépendance et d'obligation vient à cesser.

Les deux partis opposés sont alors dans l'Etat de nature et d'égalité, ils tâchent de se faire raison par leurs propres forces; C'est donc une véritable Guerre, et voilà qui peut suffire sur les différentes espèces de Guerre.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

108

C'est donc une véritable science et noble  
 qui peut servir sur les choses les plus  
 de nature et de qualité, les tâches de la  
 les deux parties qu'on voit dans l'Etat  
 à cause  
 bien de dépenses et de dépenses  
 plus d'usage et de lois; C'est pour  
 C'est une science qui est d'usage  
 pour les affaires de la vie humaine  
 et de la vie humaine. Mais si les lois  
 sont mal faites, elles ne servent  
 qu'à troubler la vie humaine  
 et à rendre la vie humaine  
 plus misérable. C'est pour  
 quoi il faut que les lois  
 soient faites par des hommes  
 qui ont de la sagesse et de la  
 justice. C'est pour quoi il faut  
 que les lois soient faites  
 pour le bien de la patrie  
 et non pour le bien de  
 quelques particuliers. C'est  
 pour quoi il faut que les lois  
 soient faites par des hommes  
 qui ont de la sagesse et de la  
 justice. C'est pour quoi il faut  
 que les lois soient faites  
 pour le bien de la patrie  
 et non pour le bien de  
 quelques particuliers.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



## Chap. IV

Des choses qui doivent précéder  
la Guerre.

1. Quel que juste sujet qu'on ait de faire la Guerre, Cependant, comme la guerre entraîne après soi, et d'une manière inévitable, une infinité de maux, et même souvent des injustices, il est certain que l'on ne doit pas se porter d'abord, ni trop facilement à en venir à une extrémité aussi dangereuse, et qui peut être très funeste au vainqueur lui même.
2. Voici donc les ménagemens que la Prudence veut, que les Souverains observent dans ces Circonstances.

1°. En supposant que le sujet de la Guerre est juste en lui même, il faut qu'il s'agisse d'une chose de grande Conséquence pour nous. Il vaut mieux dissimuler, ou relâcher quelque chose de son Droit, lors que la chose n'est pas considérable, que d'en venir aux armes.

II°. Il faut que l'on ait du moins quelque espérance probable de réussir. Car ce seroit

109

Chap. IV

Des choses qui doivent servir  
à la Guerre.

1. Quelque soit l'usage qu'on en fait, la guerre est toujours une chose de violence, et par conséquent elle est contraire à la justice. Elle est donc un mal, et elle ne peut être que le fruit de la violence. Elle est donc un mal, et elle ne peut être que le fruit de la violence.
2. Elle est donc un mal, et elle ne peut être que le fruit de la violence.
3. Elle est donc un mal, et elle ne peut être que le fruit de la violence.
4. Elle est donc un mal, et elle ne peut être que le fruit de la violence.
5. Elle est donc un mal, et elle ne peut être que le fruit de la violence.
6. Elle est donc un mal, et elle ne peut être que le fruit de la violence.
7. Elle est donc un mal, et elle ne peut être que le fruit de la violence.
8. Elle est donc un mal, et elle ne peut être que le fruit de la violence.
9. Elle est donc un mal, et elle ne peut être que le fruit de la violence.
10. Elle est donc un mal, et elle ne peut être que le fruit de la violence.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

170.  
une témérité Criminelle. et une véritable  
folie, que de s'exposer d'une gayeté de Coeur  
à une destruction Certaine, et à se jeter  
dans un plus grand mal, pour en éviter  
un moindre.

III<sup>o</sup>. Enfin il faut qu'il y ait une véritable  
nécessité à prendre les armes, c'est à dire  
que l'on ne puisse employer aucun autre  
moyen plus doux, pour obtenir ce que nous  
demandons, ou pour nous mettre à couvert  
des maux qui nous menacent.

3. Non seulement ce sont là des principes  
de Prudence, mais la maxime générale  
de la Sociabilité et de l'amour de la paix,  
veut que nous en usions de cette manière.  
Maxime qui n'a pas moins de force par  
rapport aux nations, que par rapport aux  
particuliers; C'est donc une nécessité aux  
Souverains de suivre cette maxime.  
La Justice du Gouvernement les y oblige,  
par une suite de la nature même, et du  
bût de leur autorité. Ils doivent toujours  
prendre un soin particulier de l'État et  
de leurs Sujets, et par conséquent ne les exposer  
à tous les maux, que la Guerre entraîne

181

*[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

178.  
après soi qu'à la dernière extrémité, et  
lors qu'il ne reste plus d'autres ressources que  
celle qui est dans les armes.

4. Ce n'est donc pas assez, que la Guerre soit  
juste en elle-même, par rapport à l'Ennemi;  
il faut encore qu'elle le soit par rapport à  
nous mêmes et à nos Sujets. Plutarque nous  
rapporte là dessus que parmi les Anciens  
Romains, lors que les Prêtres nommés Féciaux  
avoient conclu, que l'on pouvoit justement  
entreprendre la Guerre, le Sénat examinoit  
encore, s'il étoit avantageux de s'y engager.

5. Or entre les moyens de terminer les Differens  
entre les Nations, sans en venir aux armes,  
il y en a trois principaux. Le premier est  
une Conférence amiable entre les parties  
qui ont quelque démêlé.  
Et là dessus Cicéron remarque fort judicieu-  
sement, que cette maniere de terminer un  
Diferent par la discussion des raisons de  
part et d'autre, convient particulièrement  
à l'homme, que la force appartient aux bêtes,  
et qu'il ne faut y avoir recours, que quand  
il n'y a pas moyen d'employer l'autre voye  
utilement.

171

Après les que les heures extrêmes de  
son plus noble, qui sont les heures de  
celle qui est hors les heures.  
C'est pour que elle, que les heures sont  
juste en elle-même, par rapport à l'heure  
et font en core quelle la soit par rapport à  
nous mêmes et à nos jours. Les heures sont  
rapportés les autres que par les heures  
d'autres, lors que les heures nous sommes  
nous-mêmes, que les heures sont  
interposés les heures, la sont examiné  
encore, il est avant pour les heures.  
De sorte que les heures sont les heures  
entre les heures, que les heures  
à que les heures sont les heures, les heures  
une conférence avec les heures, les heures  
que les heures sont les heures.  
C'est la belle histoire que les heures  
sont que les heures sont les heures  
Les heures par les heures, les heures  
part et heures, les heures sont les heures  
à l'heure que les heures sont les heures  
et que les heures sont les heures  
à que les heures sont les heures  
l'heure.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

- 6. Le second moyen de terminer un Diferent entre ceux qui n'ont point de Juge Commun, c'est un Compromis, entre les mains d'arbitres. Les Grands négligent, pour l'ordinaire, cette maniere de terminer les difficultés; mais elle mérite assurément d'être suivie par ceux qui aiment la Justice et la Paix, et elle l'a aussi été par plusieurs Grands Princes, et par des Peuples illustres.
- 7. Enfin le troisieme moyen que l'on peut quelque fois employer avec succès, c'est la voye du sort. J'ay dit que l'on peut employer quelque fois cette voye, car il n'est pas assurément toujous permis de remettre, à la dévotion du sort l'issue d'un Diferent ou d'une Guerre. On n'a plein pouvoir de prendre cette voye comme on le juge à propos, que quand il s'agit d'une chose sur laquelle on a un plein droit, et à laquelle on peut renoncer. Mais en general, l'obligation, où est le Souverain, de défendre la vie, l'honneur, ou la Religion des Citoyens, et autres choses semblables, comme aussi l'obligation où il est de maintenir l'honneur de l'Etat; ces obligations sont trop fortes et trop considerables,

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

140

Le second moyen de former un dictionnaire  
 est de faire un choix de mots qui ont point de rapport commun  
 entre eux, et de les faire passer par le filtre de la langue  
 françoise, pour en faire un dictionnaire de mots  
 françois, et de les faire passer par le filtre de la  
 langue latine, pour en faire un dictionnaire de  
 mots latins. C'est ce qu'on appelle un dictionnaire  
 de mots françois et latins, et c'est le plus utile  
 et le plus nécessaire de tous. On en a fait  
 plusieurs, et on en fera encore de plus  
 parfaits. Mais le plus utile et le plus nécessaire  
 est celui qui est fait par un homme de lettres  
 qui a une grande connoissance de la langue  
 françoise, et qui a une grande connoissance  
 de la langue latine. C'est ce qu'on appelle un  
 dictionnaire de mots françois et latins, et c'est  
 le plus utile et le plus nécessaire de tous.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE



178.  
pour que le Souverain puisse renoncer à  
l'usage des moyens les plus naturels et les  
plus apparens, pour sa propre Conservation  
et pour celle des autres, et employer d'abord  
la voye du Sort, qui est, de sa nature, entières-  
vement incertaine.

8. Mais à cela près, si tout bien compté celui  
qui a été injustement attaqué se trouve  
si foible qu'il ne voye aucune esperance de  
pouvoir resister à l'Ennemi, rien n'empêche,  
ce semble, qu'il n'ofre de vuider les Diferent  
par la voye du Sort, pour éviter ainsi un  
péril certain, en s'exposant à un danger  
incertain. Car c'est alors le moindre de deux  
maux inévitables.

9. Il y a encore un autre moyen, qui a quelque  
raport avec le Sort, ce sont les Combats Singu-  
liers ou particuliers, que l'on a mis plusieurs  
fois en usage, pour terminer les Diferens,  
qui étoient prêts à causer la Guerre entre  
deux Peuples. Et en effet rien n'empêche  
que pour prevenir la Guerre, et les malheurs  
qu'elle entraine, on ne s'en raporte au succès  
d'un Combat entre un certain nombre  
de Gens, dont on est convenu de part et  
d'autre.

pour que la justice soit rendue  
à tous les citoyens les plus méritants  
et pour que les lois soient  
exécutées avec équité et  
sans partialité.

8. L'État a le droit de  
faire servir les citoyens à son  
service et de leur imposer  
des contributions pour  
maintenir son pouvoir.  
Le droit de propriété est  
sacré et inviolable.  
Nul homme n'est responsable  
qu'en vertu de la loi.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

9. Les citoyens ont le droit  
de s'assembler librement  
pour discuter les affaires  
publiques et de voter  
selon leur conscience.  
Le droit de pétition est  
un droit sacré.  
Nul homme n'est responsable  
qu'en vertu de la loi.  
Le droit de propriété est  
sacré et inviolable.

L'histoire nous fournit plusieurs exemples de **174**  
ces sortes de Combats, comme celui d'Enée et de  
Turnus de Menelas et de Paris, des Horaces et des  
Curiaces.

10. C'est une question importante de savoir, si  
l'on fait bien d'exposer ainsi l'intérêt de tout  
un Etat au hazard de ces sortes de Combats.  
Il semble d'un côté, que par ce moyen, on épargne  
le sang humain, et qu'on abrège les malheurs  
de la guerre, de l'autre on peut dire, avec  
quelque apparence de raison, qu'il vaut mieux  
s'engager même dans une guerre sanglante,  
que de risquer d'un seul coup, la liberté et le  
salut de l'Etat, par un combat décisif; d'autant  
mieux que même après avoir perdu une ou  
deux batailles, on peut se relever par une troi-  
= sième, ou l'on sera victorieux.

11. Cependant, on peut dire, que si l'on n'a d'ail-  
= leurs, aucune espérance de bon succès, ou  
qu'il ne s'agisse pas de la liberté ou du salut de  
l'Etat, il semble que rien n'empêche, que l'on  
ne s'embrasse ce parti, comme le moindre de  
deux maux, auxquels on est inévitablement  
exposé.

12. Grotius, en examinant cette question prétend  
que ces sortes de Combats ne sont pas conformes  
à la justice intérieure, quoi qu'ils soient approuvés

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and orientation.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

par un Droit des Gens et que les 178.  
particuliers ne peuvent pas l'exposer volontaire-  
ment à de pareils Combats sans péché, quoi que  
ces mêmes Combats puissent être innocemment  
permis par l'Etat ou par le Souverain; pour  
éviter de plus grands maux. Mais on a bien  
remarqué, que les raisons dont se sert ce  
grand homme pour appuyer son sentiment  
ou ne prouvent rien, ou bien qu'elles prouvent  
en même tems, qu'il n'est jamais permis d'ex-  
poser sa vie dans un Combat quel qu'il soit

13. On peut même dire, que Grotius n'est pas  
bien d'accord avec lui-même, puis qu'il permet  
ces sortes de Combats, lors que dans cela il  
y a toutes les apparences du monde, que  
celui dont la cause est injuste, sera Victo-  
rieux, et fera ainsi périr un grand nombre  
de personnes innocentes.

Car cette exception fait voir, que la chose  
en elle-même, n'est point mauvaise, et  
que tout le mal qu'il peut y avoir ici, con-  
siste à exposer sa vie, ou celle des autres,  
au hazard d'un Combat, sans nécessité.

Le désir de finir ou de prévenir la Guerre,  
qui a toujours des facheuses suites même

176

par un droit des gens  
particuliers ne peuvent pas le reporter  
mais si de parait de l'usage de l'usage  
certaines conditions puissent être enjointes  
formés par l'Etat ou par la justice ou par  
autres de plus grands motifs. Mais pour être  
remplis, que les valeurs sont le plus les  
grands hommes pour qu'ils soient  
de ne peuvent être, mais ils ne peuvent  
en être fait, qui est l'usage de l'usage  
pour les valeurs ne sont pas le plus  
10. Les plus grands motifs, que l'usage de l'usage  
des biens ne peuvent pas le reporter  
ce sont les plus grands motifs, que  
par l'usage de l'usage de l'usage, que  
les plus grands motifs, que l'usage de l'usage  
sont, et l'usage de l'usage de l'usage  
de l'usage de l'usage de l'usage  
ce sont les plus grands motifs, que  
en elle-même, et l'usage de l'usage de l'usage  
que sont les plus grands motifs, que  
l'usage de l'usage de l'usage, que  
les plus grands motifs, que l'usage de l'usage  
de l'usage de l'usage de l'usage  
qui est l'usage de l'usage de l'usage

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

176

pour le parti victorieux, est si louable, qu'il peut excuser, si non justifier entièrement, ceux qui s'engageroient, ou qui engageroient même imprudemment les autres dans un combat de cette nature; Quoi qu'il en soit, il est du moins certain, qu'en ce cas là, ceux qui combattent par ordre de l'Etat, sont tout à fait innocens; Car ils ne sont pas obligés d'examiner, si l'Etat agit prudemment ou non, que quand on les envoie à un assaut, ou à une bataille rangée.

14. Remarquons cependant, que c'étoit une folle superstition que celle de ces Peuples, qui regardoient les Combats Singuliers, comme un moyen légitime de terminer tous les différens, même entre des particuliers; Et qui s'imaginoient que la Divinité faisoit toujours triompher le parti le plus juste, et qui pour cela apelloient ces sortes de Combats, des Jugemens de Dieu.

15. Enfin, si après avoir fait tous ses efforts, pour terminer les différens à l'amiable, il ne reste plus aucune espérance, et que l'on se voie enfin contraint d'entreprendre la guerre, l'on doit encore, avant que de le faire, la déclarer formellement à l'Ennemi.

pour le parti victorieux, et il leur a  
 fait excuser, il leur a justifié, et leur a  
 fait pardonner, ou du moins a permis  
 d'ignorer, les autres devoirs de la  
 cette nation; que par le fait, il est au moins  
 certain, que si les lois, que les lois  
 ordres de l'Etat, sont tout respectueux, les  
 ils ne sont pas obligés de résister, si l'Etat est  
 véritablement en son sens, que quand on les envoie  
 à un allat, ou à une bataille rangée.

14. Les magistrats répondant, que c'est une loi  
 républicaine, que celle de ces Rois, qui  
 regardent les Rois, les Rois, les Rois  
 mêmes, les Rois, les Rois, les Rois  
 ont été, que les Rois, les Rois, les Rois  
 pour le parti le plus juste, et qui pour cela  
 appellent ces Rois de Rois, des Rois,  
 de Rois.

15. Enfin, il a été vu, que les Rois, pour  
 traverser les Rois, les Rois, les Rois  
 plus aucune espérance, et que les Rois  
 en fin, les Rois, les Rois, les Rois  
 les Rois, les Rois, les Rois, les Rois  
 de Rois, les Rois, les Rois, les Rois.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE



174.  
16. Cette déclaration de guerre, considérée en elle-même, et indépendamment des formalités particulières de chaque Peuple, n'est pas simplement du Droit des Gens, à prendre ce mot dans le sens de Grotius, mais du Droit même naturel. En effet la prudence et l'équité naturelle demandent également, qu'avant que de prendre les armes contre quelqu'un, on tente toutes sortes de voyes de douceur, avant que d'en venir à cette extrémité. Il faut donc sommer celui de qui on a reçu quelque tort de nous en faire satisfaction au plutôt, pour voir s'il ne voudroit pas penser à lui-même et nous éviter la nécessité de poursuivre notre Droit par les voyes des armes.

17. Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que la déclaration de Guerre n'a lieu que dans les Guerres offensives. Car lors que l'on est actuellement attaqué, cela seul nous donne lieu de croire, que l'Ennemi a bien résolu de ne point entendre parler d'accommodement.

18. Il s'ensuit encore, que l'on ne doit pas commencer les actes d'hostilités immédiatement après avoir déclaré la Guerre; mais qu'il faut attendre du moins autant qu'on le peut sans se

*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Causer à soi-même du préjudice, que celui qui 178.  
nous a fait du tort ait refusé hautement de nous  
satisfaire, et se soit mis en devoir de nous attendre  
de pied ferme, et cela encore même qu'il n'y  
ait pas beaucoup d'espérance qu'il se dispose à  
nous donner satisfaction. Autrement la déclara-  
-tion de guerre ne seroit plus qu'une vaine  
Cérémonie, et on ne doit rien négliger pour faire  
voir à tout le monde, et à l'Ennemi même, que  
ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'on prend  
les armes, pour obtenir ou maintenir ses justes  
Droits, après avoir tenté toute autre sorte de  
voies, et lui avoir donné tout le tems de revenir  
à lui-même. BIBLIOTHÈQUE

19. On distingue la ~~DE CLARATION~~ DE GENEVE de Guerre en  
déclaration Conditionnelle, et en Déclaration  
pure et simple. La Déclaration conditionnelle  
est celle qui est jointe avec la demande Solem-  
-nelles des choses qui nous sont dues, et sous cette  
Condition, que si on ne nous satisfait pas, Nous  
nous ferons raison par les armes. La déclaration  
pure et simple, est celle qui ne renferme au-  
-cune Condition, mais par laquelle on renou-  
-ce purement et simplement à l'amitié et à la  
Société de celui à qui on déclare la Guerre.

à tout le monde, et à l'univers même, que  
ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'on  
les a vues pour obtenir ou maintenir la justice  
Puis, après avoir tenté toutes autres voies  
royes, et lui avoir donné tout le loisir possible  
à lui-même.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

19. On distingue...  
désobéissance, l'indiscipline, et l'indolence  
pure et simple. La désobéissance consiste  
est celle qui est jointe avec les deux autres.  
telle des choses qui nous sont utiles et nécessaires  
C'est-à-dire, que si on ne nous satisfait pas nous  
nous ferons raison par la force. La désobéissance  
pure et simple, est celle qui ne consiste en  
une désobéissance, mais par laquelle on refuse  
purement et simplement à l'autorité et à la  
société de celui à qui on désobéit la justice

Mais il semble que la Déclaration de guerre 119  
de quelle manière, quelle se fasse, est par la nature  
Conditionnelle. On doit toujours être disposé  
à recevoir une satisfaction raisonnable, du  
moment que l'Ennemi l'offre; Et c'est ce qui fait  
que quelques personnes rejettent cette distinction  
de la Déclaration de la Guerre. Elle peut pour-  
tant se soutenir, en supposant que celui à qui on  
déclare la Guerre purement et simplement,  
a déjà assez témoigné, qu'il n'avoit nul dessein  
de nous épargner la nécessité d'en venir aux  
armes avec lui.

Jusques là donc, la Déclaration peut bien être,  
du moins quant à la forme, pure et simple;  
sans préjudice des dispositions où l'on doit  
toujours être, supposé que l'Ennemi revient à  
lui même, ce qui regarde la fin de la Guerre,  
plutôt que les commencements, auxquels se rapporte  
la Distinction des Déclarations en pures et en  
Conditionnelles.

20 Au reste du moment que la Guerre a été  
déclarée à un Souverain, elle est censée déclarée  
en même tems, non seulement à tous les Sujets,  
qui avec lui, ne font qu'une seule personne morale,  
mais encore à tous ceux qui, dans la suite peu-  
vent se joindre à lui, et qui ne doivent être



regardez; par rapport à l'ennemi principal, 120  
que comme des secours ou des accessoires.

21. Pour ce qui est des formalitez que les différentes nations observent dans les Déclarations de Guerre, elles sont toutes arbitraires par elle-même. Il est tout indifférent soit qu'on les fasse par des Envoyés, par des herauts, ou par des lettres, que ce soit à la personne même du Souverain ou aux Sujets, pourvu neant moins que le Prince ne puisse pas l'ignorer.

22. A l'égard des raisons, pour lesquelles les Peuples ont trouvé à propos, que la Guerre pour être légitime et solemnelle, fut précédée d'une Déclaration, et du but qui se sont proposés en cela, Grotius prétend que c'est afin qu'on put être d'autant mieux assuré, que la Guerre étoit entreprise, non par une autorité privée, mais par l'ordre de l'un et de l'autre Peuple, ou de leurs Souverains.

23. Mais cette raison de Grotius paroît peu satisfaisante. Car est-on plus assuré que la Guerre se fait par autorité Publique, lors qu'un heraut, par exemple, vient la déclarer avec certaines ceremonies, qu'on ne le seroit, lors qu'on verroit sur les frontieres une armée commandée par quelqueun des Principaux de l'Etat, et prête à

pour ce qui est des formalités que les  
notaires observent dans les transactions de  
ce genre, il est à noter que les  
notaires ne sont pas tenus de  
recevoir les actes de mariage  
si les parties ne sont pas  
présentes et que les  
parents ou tuteurs ne  
sont pas intervenus.

21

Le notaire qui a dressé l'acte  
de mariage est tenu de  
le déposer dans le  
registre de son  
étude, et de  
le faire inscrire  
dans le registre  
de la commune.

22

Le notaire est tenu de  
consigner les  
deniers qui  
sont dus par  
les parties  
à l'acte de  
mariage, et  
de les verser  
dans le  
trésor public.

23

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



entrer dans notre Pays? Ne pourroit-il pas, au <sup>187.</sup>  
contraire, arriver plus aisément, qu'une personne  
ou quelque peu de personnes s'érigent de leur  
chef en herauts, que non pas qu'un homme levât  
de son autorité une armée, et la menât sur la  
frontière à l'insçu du Souverain.

24. La vérité est que le bût principal des Déclarations  
de Guerre, ou du moins ce qui en a fait établir  
l'usage, c'est afin de faire Connôître à tout le  
monde que l'on a un juste Sujet d'en venir aux  
armes; et de témoigner à l'ennemi même qu'il  
n'a tenu, et qu'il ne tient encore qu'à lui de l'éviter.  
Les Déclarations de Guerre, les manifestes, que  
les Princes publient, sont à cet égard, un juste  
respect qu'ils ont, les uns pour les autres, et pour  
la Société en general, à laquelle ils rendent  
ainsi, en quelque façon, Compte de leur conduite,  
pour obtenir leur approbation.

C'est ce qui paroît en particulier par la manière  
dont les Romains faisoient cette Déclaration.  
Celui que l'on envoyoit pour cela prenoit à  
Témoins les Dieux, que le Peuple, à qui il déclaroit  
la guerre étoit injuste, et ne vouloit point  
faire ce que le Droit et la justice demandoient

23. Enfin, il faut encore remarquer ici, que l'on  
ne doit pas confondre la Déclaration de la

114  
C'est en conséquence de ce qui a été dit  
dans le chapitre précédent, que les  
lois de Dieu, qui sont éternelles,  
sont aussi immuables, et que les  
lois de l'homme, qui sont temporelles,  
peuvent être changées.

21. La loi est dite principale de la  
loi, car elle est la source de toutes  
les autres, et elle est la base sur  
laquelle toutes les autres sont  
fondées. Elle est aussi la loi  
qui est la plus ancienne, et la  
plus sainte, et la plus parfaite.  
Les autres lois sont toutes  
temporelles, et elles sont toutes  
fondées sur la loi principale.  
C'est pourquoi la loi principale  
est la loi qui est la plus sainte,  
la plus parfaite, et la plus  
ancienne. Elle est aussi la loi  
qui est la base de toutes les  
autres lois, et elle est la source  
de toutes les autres lois.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Guerre avec la Publication de la Guerre.  
Celle dernière se fait en faveur des Sujets  
même du Prince qui déclare la Guerre, et  
pour leur apprendre que telle ou telle Nation  
doit être regardée dans la suite comme  
Ennemie et qu'ils doivent prendre leurs mesures  
là dessus.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

182  
C'est à dire la collection de la  
Bibliothèque de la ville de Genève  
qui a été achetée par le duc de  
Savoie en 1702. Elle est  
conservée dans la bibliothèque  
de la ville de Genève.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

## Chap. V.

Regles Generales, pour connoitre  
ce qui est permis dans la Guerre.

1. Ce n'est pas assez pour qu'une Guerre se fasse avec justice, qu'elle soit entreprise pour un juste sujet, et que l'on y observe, d'ailleurs les autres choses, dont nous avons parlé jusqu'ici; mais il faut de plus, qu'en la faisant, on reste dans les termes de la Justice et de l'humanité; et que l'on ne pousse pas les actes d'hostilité au delà de ses bornes.
2. Grotius, en traitant cette matiere établit d'abord trois regles generales, qui sont autant de principes, et qui servent à faire comprendre, qu'elle est l'étendue des Droits de la Guerre, et jusques où ils peuvent être portés.
3. La premiere, c'est que tout ce qui a une liaison moralement necessaire, avec le but legitime de la Guerre est permis, et rien d'avantage. En effet, il seroit tout à fait inutile, d'avoir droit de faire une chose, si l'on ne pouvoit se servir des moyens necessaires pour en venir à bout, Mais aussi il ne seroit pas juste, que sous pretexte de défendre son droit, l'on se crût

Regles Generales pour commander  
ce que est permis dans la Guerre.

Le droit par aller pour de un. Guerre fait  
de ces parties, qui est le droit de guerre  
par le fait, et que le droit de guerre  
autres choses, dont nous avons parler  
dans le fait de la guerre, de ce qui fait  
dans la guerre de la guerre et de la guerre  
qui sont permis par le droit de guerre  
de la guerre.

Le droit de la guerre est permis  
par le fait de la guerre et de la guerre  
est permis par le fait de la guerre et de la guerre  
qui sont permis par le droit de guerre  
de la guerre.

Le droit de la guerre est permis  
par le fait de la guerre et de la guerre  
est permis par le fait de la guerre et de la guerre  
qui sont permis par le droit de guerre  
de la guerre.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

tout permis, et que l'on Supportât aux dernières 84  
extrémités.

4. La seconde Règle est; que le Droit, que l'on a  
contre un Ennemi, et que l'on poursuit par les armes,  
ne doit pas être considéré uniquement par rapport  
au sujet qui a fait Commencer la Guerre; mais  
encore par rapport aux nouvelles causes qui sur-  
viennent dans la suite, et pendant le cours de  
la Guerre; Tout de même qu'en justice, une  
des parties acquiert souvent quelque nouveau  
Droit pendant le cours du procès. C'est là le  
fondement du Droit que l'on a, d'agir contre  
ceux qui se joignent à notre Ennemi pendant  
le cours de la Guerre, soit qu'ils dépendent de lui,  
ou non.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

5. Enfin la troisième Règle, c'est qu'il y a bien  
des choses, qui quoi qu'illicites d'ailleurs, deviennent  
permises dans la Guerre, parce qu'elles en sont  
des suites inévitables, et qu'elles arrivent contre  
notre intention et sans un dessein formel.  
Autrement il n'y auroit pas moyen de faire  
jamais la Guerre sans injustice, et les actions  
les plus innocentes doivent souvent être regardées  
comme injustes, puis qu'il y en a peu, d'où il  
ne puisse par occasion, provenir quelque mal,  
contre l'intention de l'Agent.
6. Ainsi par exemple, pour avoir ce qui nous appartient

Je ne suis pas de votre avis; que la  
raison est la seule qui doit régner  
dans la conduite de la vie, et que  
l'usage de la force n'est que le  
recours à la violence, et par  
conséquent au crime. Je ne suis  
pas de votre avis; que la raison  
est la seule qui doit régner dans  
la conduite de la vie, et que l'usage  
de la force n'est que le recours à  
la violence, et par conséquent au  
crime. Je ne suis pas de votre avis;  
que la raison est la seule qui doit  
régner dans la conduite de la vie,  
et que l'usage de la force n'est que  
le recours à la violence, et par  
conséquent au crime.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



185.

Si l'on ne peut pas prendre précisément autant qu'il nous est dû, on a droit de prendre une chose, qui vaut d'avantage, sous l'obligation, néanmoins de rendre la valeur de ce qui est au delà de la Dette. On peut aussi canonner un Vaisseau plein de Corsaires, quoi que dans ce Vaisseau il se trouve quelques femmes, quelques Enfans, ou d'autres personnes innocentes, qui courent risque d'être enveloppées dans la ruine de ceux que l'on veut et que l'on peut faire périr avec justice.

7. Telle est l'étendue du Droit que l'on a contre un Ennemi, en vertu de l'Etat de Guerre. Cet Etat anéantissant par lui même l'Etat de Société, qui conque se déclare notre Ennemi nous autorise par là, à agir contre lui par des Actes d'hostilités poussés à l'infini, et aussi loin qu'on les juge à propos. Et cela, non seulement jusques à ce que l'on se soit mis à couvert du danger, dont il nous menacoit, ou que l'on ait recouvré ce qu'il nous avoit enlevé injustement, ou que l'on se soit fait rendre ce qu'il nous devoit, mais encore jusques à ce qu'il nous ait donné de bonnes Sûretés pour l'avenir.

Il n'est donc pas toujours injuste de rendre plus de mal, que l'on n'en a effectivement reçu.

8. Mais il faut encore remarquer ici que, quoi

10

Il est rapporté que vous avez été  
quel nous est de...  
qui sont...  
de l'année...  
et que...  
Telle est...  
non...  
et...  
lors...  
après...  
jusqu'à...  
après...  
et...  
mais...  
de...  
Il est...  
de...  
et...

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

185  
que ces maximes soyent vrayes, en vertu du  
Droit rigoureux de la Guerre, la Loy de l'hu-  
manité met, neant moins, des bornes à ce Droit.  
Elle veut que l'on considère, non seulement, si  
tels ou tels actes d'hostilité peuvent être exercés  
contre un Ennemi, sans qu'il y ait lieu de s'en  
plaindre; mais encore s'ils sont dignes d'un  
Vainqueur humain, ou même d'un Vainqueur  
généreux.

Ainsi autant qu'il est possible, et que nôtre  
Défense et nôtre sûreté pour l'avenir, nous le  
permettent, il faut tempérer les maux que l'on  
fait à un Ennemi, par les principes de l'humani-  
té.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE  
9. Pour ce qui est des voyes mêmes que l'on peut  
employer légitimement contre un Ennemi, il  
est bien évident, que la Terreur et la force, ouver-  
te sont les Caractères propres de la Guerre, com-  
me aussi la voye la plus commune dont on  
se sert; Mais il n'est pas moins permis d'employer  
la ruse et l'artifice contre un Ennemi, pourvu  
qu'on le fasse sans perfidie et sans manquer  
à ce que l'on a promis. Ainsi on peut tromper  
l'Ennemi par de fausses nouvelles, et des discours  
inventés à plaisir, mais on ne doit jamais violer  
ce à quoi on s'est engagé envers lui par quelque  
promesse, ou par quelque Convention, comme  
nous le ferons voir plus particulièrement dans la suite



10. On peut juger, par là, du droit des Stratagèmes; 184.

Et on ne sauroit raisonnablement douter que l'on ne puisse innocemment employer la ruse, et l'artifice, à l'égard de celui contre lequel on peut tourner toutes ses forces.

Les premiers moyens ont même cet avantage sur les derniers, qu'ils sont ordinairement suivis de moins de maux, et que l'on conserve par là, la vie à bien des innocens.

11. Il est vrai que quelques Nations ont rejeté quelques fois l'usage des ruses et des tromperies dans la Guerre; mais ce n'étoit pas que l'on y trouvât de l'injustice; C'étoit par une espèce de Grandeur d'âme, bien ou mal entendue, et souvent par la Confiance qu'elles avoient en leurs propres forces. Les Romains, presque jusqu'à la fin de la seconde Guerre Punique, se faisoient un point d'honneur de n'user d'aucune ruse de Guerre.

12. Tels sont les principes, au moyen desquels on peut juger du degré, auquel on peut pousser les actes d'hostilité. Ajoutons là dessus, que la plupart des Nations, n'ont mis aucunes bornes aux Droits, que la loi naturelle donne d'agir contre un Ennemi, et pour dire la vérité, il est bien difficile, de déterminer précisément, jusqu'où il suffit de porter les actes d'hostilité; dans les guerres mêmes les plus légitimes, pour se

On peut juger par les deux de l'importance  
Et on ne sauroit raisonnablement donner qu'on  
ne puisse innocemment employer les vides et  
l'artifice, au regard de celui contre lequel on peut  
tourner toutes les forces.  
Les premiers moyens ont même été renouvelés  
les derniers, qu'ils sont ordinairement suivis de  
moins de succès, et que les succès ont été  
moins de succès.

Il est vrai que quelques Nations ont vu le jour  
par les armes de Dieu et des tempêtes dans les  
pays; mais ce n'est pas que les hommes se  
justifient; C'est par une suite de leurs  
fautes qu'ils ont été créés, et toujours par les  
fautes qu'ils ont faites.  
Les Romains, par exemple, à la fin de leur  
Empire, pour se faire un empire d'empire  
de leurs fautes, ont été punis.

12. Cela sont les principes, au moyen desquels on  
peut juger des biens, auquel on peut donner les  
lois de la Nation. C'est à dire, que les  
lois de la Nation sont une suite de leurs  
lois de Dieu, que les lois naturelles sont les  
lois de Dieu, et pour les lois de Dieu, les  
lois de Dieu, de déterminer par conséquent  
qu'on a justifié par les lois de Dieu, pour  
les premiers principes les plus raisonnables pour les

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

de défendre, et pour obtenir la réparation du Dommage, ou pour se procurer les sûretés nécessaires pour l'avenir, d'autant plus que ceux qui entrent en guerre, se donnent eux mêmes l'un à l'autre, et par une espèce de Convention tacite, une liberté entière de tempérer et d'augmenter la fureur des armes, et d'exercer toutes sortes d'actes d'hostilité, selon que chacun le trouve à propos.

13. Et si les Généraux d'Armées punissent ceux qui ont porté les actes d'hostilité, au delà des ordres précis, qu'ils avoient donnés, ce n'est pas tant parce qu'ils ayent par là fait du tort à l'Ennemi, mais principalement pour avoir violé les ordres de leur Commandant, et afin de maintenir la Discipline militaire, qui demande beaucoup de sévérité.

14. C'est encore par une conséquence de ces Principes, que ceux qui dans une guerre publique et solennelle, ont poussé le Carnage et les pilleries, au delà de ce que la Loi naturelle permet, ne passent pas d'ordinaire dans le monde pour des meurtriers, ou pour des voleurs, et ne sont pas punis comme tels.

Il est établi entre les Nations, qu'il faut laisser cela à la Conscience de ceux qui se font la guerre, plutôt que de s'attirer des querelles fâcheuses,

18

*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



en s'ingérant de condamner l'un ou l'autre des 189  
parties.

15. On peut même dire, que l'usage où sont les nations là dessus, est fondé sur des principes naturels. En effet, supposons que dans l'indépendance de l'état de nature, Trente chefs de famille, habitans d'une même Contrée, se fassent ligues pour attaquer, ou pour repousser d'autres chefs de famille unis ensemble, je dis que, ni pendant cette guerre; ni après qu'elle est finie, ceux de la même Contrée, ou d'ailleurs, qui n'étoient point entrés dans la ligue, ni d'une part ni d'autre, ne devoient et ne pouvoient point servir comme meurtriers, ou comme voleurs, aucun de ceux des deux partis qui pourroient venir à tomber entre leurs mains.
16. Ils ne le pourroient pas pendant la guerre. Car ce seroit épouser la querelle de l'un des deux partis, et par cela même, qu'ils sont d'abord demeurés neutres, ils ont clairement renoncé au droit de se mêler de ce qui peut se passer dans cette guerre, bien moins encore, le pourroient ils après la guerre finie, puis que la guerre ne pouvant finir sans quelque accommodement ou quelque traité de paix



Les intéressés eux-mêmes se sont réciproque-<sup>180</sup>  
ment tenus quittes de tous les maux, qu'ils  
s'étoient faits.

17. Le bien de la Société vouloit aussi, que l'on suivit  
ces maximes. Car si ceux qui demeurent neutres  
étoient autorisés à connoître des actes d'hostilité  
exercés dans une guerre étrangère, et en con-  
séquence, à punir ceux qu'ils jugeroient en  
avoir commis d'injustes, et à prendre les armes  
pour ce sujet, au lieu d'une Guerre, il s'en  
éleveroit nécessairement plusieurs, et ce seroit  
une source féconde de querelles et de troubles.  
Plus les Guerres devenoient fréquentes et  
plus il étoit nécessaire pour la tranquillité  
du Genre humain, qu'on n'épousât pas lége-  
rement la querelle d'autrui.

L'Établissement même des Sociétés Civiles n'a  
fait que rendre plus nécessaire la pratique  
de ces maximes, parce que les Guerres sont  
devenues dès lors, sinon plus fréquentes, du  
moins plus étendues, et accompagnées d'un  
plus grand nombre de maux.

18. Remarquons enfin, que tous les actes d'hos-  
tilité, que l'on peut exercer légitimement  
contre un Ennemi, peuvent être exercés et  
sur nos propres Terres, et sur celles de l'Ennemi,  
et sur une terre qui n'appartient à personne et  
sur mer.

180

les interstices des membranes de la cavité  
sont formés par les vaisseaux qui  
sont situés.

Le sang de la cavité s'écoule dans les  
ses membranes. Car si elles ne  
étaient closes, le sang s'écoulerait  
hors de la cavité. Les vaisseaux  
sont situés dans les membranes  
et non dans la cavité. Les  
vaisseaux sont situés dans les  
membranes et non dans la cavité.  
Les vaisseaux sont situés dans  
les membranes et non dans la cavité.  
Les vaisseaux sont situés dans  
les membranes et non dans la cavité.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Les vaisseaux sont situés dans  
les membranes et non dans la cavité.  
Les vaisseaux sont situés dans  
les membranes et non dans la cavité.  
Les vaisseaux sont situés dans  
les membranes et non dans la cavité.  
Les vaisseaux sont situés dans  
les membranes et non dans la cavité.

Les vaisseaux sont situés dans  
les membranes et non dans la cavité.  
Les vaisseaux sont situés dans  
les membranes et non dans la cavité.  
Les vaisseaux sont situés dans  
les membranes et non dans la cavité.  
Les vaisseaux sont situés dans  
les membranes et non dans la cavité.

19. Il n'en est pas de même en Pais neutre, c'est  
à dire dans ceux dont le Souverain n'a pris  
aucun parti entre ceux qui sont en Guerres  
dans ces Terres, on ne sauroit legitimelement  
exercer aucun acte d'hostilité, ni sur les personnes  
mêmes des Ennemis ni sur leurs biens.

Et cela nous point en vertu de quelque Droit  
de l'Ennemi même, mais par un juste respect  
pour le Souverain du Pais, qui n'ayant pris  
parti, ni pour, ni contre nous, nous met dans  
la nécessité de respecter sa jurisdiction, et  
de ne commettre aucune violence dans les  
Terres.

Ajoutés que par cela seul que le Souverain  
du Pais est demeuré neutre, il s'est engagé  
tacitement à ne permettre sur son territoire,  
aucun acte d'hostilité, ni de part, ni d'autre.

101

*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

## Chap. VI.

Des Droits, que donne la Guerre  
Sur les Personnes des Ennemis, de leur  
étendue, et de leurs bornes.

1. Voyons maintenant dans quelque détail,  
les Différens droits, que la Guerre donne sur  
les Personnes, et sur les biens des Ennemis.  
Commençons par les premiers, Premièrement  
donc il est certain, que l'on peut innocemment  
tuer un Ennemi. Je dis innocemment, c'est à  
dire, non seulement aux termes de la justice  
extérieure, et qui passe pour telle chez toutes  
les Nations; mais encore selon la justice  
intérieure et les loix de la Conscience. Et en  
effet, le but de la Guerre demande nécessairement  
que l'on ait ce pouvoir, autrement  
ce seroit en vain, que l'on prendroit les  
armes, et que les Loix de la nature le permet-  
troient.
2. Si l'on ne consultoit ici que l'usage des nations,  
et ce que Grotius appelle le Droit des Gens, cette  
licence de tuer l'Ennemi s'étendrait bien loin;  
on pourroit dire qu'elle n'a point de bornes,  
et qu'elle peut être exercée jusques sur les per-  
sonnes les plus innocentes d'ailleurs.

Chap. VI.

Des Droits que donne la Guerre  
Sur les Personnes des Ennemis de leur  
Estat et de leur biens.

1. Les Droits mentionnez dans plusieurs articles  
de la Section troisieme, que les Gens de guerre, qui sont  
en l'Estat de la Guerre, et de ceux de la Guerre, sont  
d'une nature qui les expose a de grandes  
Dangers, et qui les expose a de grandes  
Peines, et qui les expose a de grandes  
Hontes, et qui les expose a de grandes  
Infortunes, et qui les expose a de grandes  
Inconvenances, et qui les expose a de grandes  
Injustices, et qui les expose a de grandes  
Inegalitez, et qui les expose a de grandes  
Incompatibilitez, et qui les expose a de grandes  
Inconvenances, et qui les expose a de grandes  
Injustices, et qui les expose a de grandes  
Inegalitez, et qui les expose a de grandes  
Incompatibilitez.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

2. De la maniere de l'exercice de ces Droits  
et de la maniere de les exercer, et de la  
maniere de les exercer, et de la maniere  
de les exercer, et de la maniere de les  
exercer, et de la maniere de les exercer,  
et de la maniere de les exercer, et de la  
maniere de les exercer, et de la maniere  
de les exercer, et de la maniere de les  
exercer, et de la maniere de les exercer,



Cependant quoi qu'il soit incontestable que la Guerre entraîne après elle une infinité de maux, qui considérés en eux mêmes sont des injustices et de véritables Cruautés; mais qui dans de certaines Circonstances, doivent plutôt être envisagés comme des malheurs inévitables, il est vrai, neant moins que le Droit que donne la Guerre, sur la personne et la vie de l'Ennemi a des bornes, et qu'il y ait ici des temperamens à observer, que l'on ne sauroit négliger sans Crime.

- 3. En general, il faut toujours avoir égard aux principes que nous avons établi dans le Chaps. précédent, pour juger du degré auquel on peut porter innocemment les actes d'hostilité. Le pouvoir que l'on a d'ôter la vie à l'Ennemi ne va donc pas jusques à l'infini, et si l'on peut parvenir au but legitime, que l'on se propose en faisant la Guerre, si l'on peut se défendre, si l'on peut obtenir la reparation du tort qu'on nous a fait, et de bonnes surétés pour l'avenir, en épargnant la vie de l'Ennemi, il est incontestable, que la justice et l'humanité veulent que l'on en use de cette maniere.
- 4. Il est vrai, que dans l'application de ces maximes aux Cas particuliers, il est quelque fois très difficile, pour ne pas dire impossible, de marquer

BIBLIOTHEQUE DE GENEVE

14

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

précisément l'étendue et les bornes qu'on doit <sup>194</sup>  
leur donner; mais du moins il est toujours  
certain, que l'on doit tâcher d'en approcher au-  
tant que l'on le peut, et sans blesser nos intérêts  
bien entendus. Faisons l'application de ces principes  
aux Cas particuliers.

3. Le Droit de tuer l'Ennemi ne regarde-t-il que  
ceux qui portent actuellement les armes, ou bien  
s'étend-il indifféremment sur tous ceux qui se  
trouvent sur les Terres de l'Ennemi, soit qu'ils  
soient Sujets ou Etrangers? Je réponds, qu'à  
l'égard de tous ceux qui sont Sujets, la chose  
est incontestable; Ce sont là les Ennemis prin-  
cipaux, et l'on peut sans doute exercer contre  
eux tous les actes d'hostilité, en vertu de l'Etat  
de Guerre.

6. Pour ce qui est des Etrangers, ceux qui, lors que  
la Guerre est commencée, vont, le sachant dans  
le Pais de nôtre Ennemi, peuvent avec justice  
être regardés comme nos Ennemis, et être traités  
comme tels. Mais pour ceux qui étoient déjà  
venus dans le Pays Ennemi avant la Guerre,  
la justice et l'humanité veulent que l'on leur  
accorde quelque tems pour se retirer, que s'ils  
n'en veulent pas profiter, ou se trouve par la  
autorité à les traiter comme nos Ennemis  
mêmes.

103

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

7. II.º A l'égard des Vieillards, des femmes, et des Enfans, il est certain que le but de la Guerre n'exige pas, par lui même, que l'on pousse les hostilités jusqu'à les tuer, et que par consequent, c'est une pure Cruauté d'en user ainsi.

Je dis que le but de la Guerre n'exige pas cela, par lui même, car si les femmes par exemple, exercent elles mêmes des actes d'hostilité, si oubliant la foiblesse de leur sexe, elles prennent les armes contre l'Ennemi; alors on est sans contredit en droit de se servir contre elles du Droit, que donne la Guerre.

Ditons encore que lorsque le feu d'une action emporte le soldat, comme malgré lui, et non obstant les ordres des superieurs, à commettre ces actes d'<sup>inh</sup>humanité, comme par exemple, à la prise d'une Ville, qui par sa résistance a irrité les Troupes, alors on doit plutôt regarder ces maux là, comme des malheurs, et comme des suites inévitables de la Guerre, que comme des Crimes.

8. III.º Il faut à peu près raisonner de la même manière sur les Prisonniers de Guerre. On ne sauroit pour l'ordinaire, les faire mourir sans se rendre Coupable de Cruauté. Je dis

Il est évident que les principes de la morale  
sont les mêmes que ceux de la physique.  
Les lois de la morale sont les mêmes que  
celles de la physique. Les principes de la  
morale sont les mêmes que ceux de la  
physique. Les lois de la morale sont les  
mêmes que celles de la physique. Les  
principes de la morale sont les mêmes que  
ceux de la physique. Les lois de la morale  
sont les mêmes que celles de la physique.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Il faut à chaque nation ses lois  
propre. Les lois de la morale sont les  
mêmes que celles de la physique. Les  
principes de la morale sont les mêmes que  
ceux de la physique. Les lois de la morale  
sont les mêmes que celles de la physique.

pour l'ordinaire, car il peut se rencontrer des 198.  
Cas de nécessité si pressans, que le soin de nôtre  
propre conservation nous oblige à nous porter  
à des extrémités, qui hors de ces circonstances,  
seroient tout à fait Criminelles.

9. En general, les loix mêmes de la Guerre deman-  
dent, que l'on s'abstienne du Carnage, autant  
qu'il est possible, et que l'on ne répande pas du  
Sang sans nécessité. L'on ne doit donc pas direc-  
tement et de propos délibéré, ôter la vie, ni  
aux Prisonniers de Guerre, ni à ceux qui deman-  
dent quartier, ni à ceux qui se rendent, moins  
encore aux femmes, aux Vieillards, et aux  
Enfans, et en general, à tous ceux qui ne sont,  
ni d'un âge, ni d'une profession à porter les  
armes, et qui n'ont d'autre part à la Guerre,  
que de se trouver dans le Pays ou dans le Parti  
Ennemi.

L'on Comprend bien encore, que les Droits  
de la Guerre, ne s'étendent pas jusqu'à au-  
toriser les outrages faits à l'honneur des fem-  
mes, car cela ne fait rien ni à nôtre défense  
ni à notre sûreté, ni au maintien de nos  
Droits, et ne peut servir qu'à satisfaire la  
brutalité du Soldat. On fera bien de consulter  
sur cette matière. Grotius. Liv. III. Chap. XI.

pour l'édification, car il faut que les  
les de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture  
propres l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture  
à des l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture  
l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture

En général, les de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture  
de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture  
de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture  
de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture  
de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture

de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture  
de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture  
de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture  
de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture  
de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture

de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture  
de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture  
de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture  
de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture  
de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture

de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture  
de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture  
de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture  
de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture  
de l'écriture de l'écriture, que les de l'écriture

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



10. Mais dans les Cas où il est permis d'ôter la vie à l'Ennemi, peut-on se Servir, pour cela, de toutes sortes de moyens indifferemment ?  
 Je reponds, qu'à considérer la chose, en elle même, et d'une maniere abstraite, il n'importe de quelle maniere on ôte la vie à un Ennemi, que ce soit de vive force, ou par ruse, et par Stratagème, par le fer, ou par le poison.

11. Cependant il est certain que selon les idées et les Coutumes reçues chez les Peuples Civilisez on regarde comme une lâcheté Criminelle, non seulement, de faire donner à l'Ennemi quelque breuvage mortel, mais encore d'empoisonner les Puits les Sources, les fontaines, les flèches, les Dards, les Bâles, et les autres armes, dont on se sert contre lui.

Or il suffit que cet usage de regarder ces moyens, comme Criminels, soit reçu chez les Nations avec lesquelles on a quelque chose à démêler pour que l'on soit censé s'y soumettre, si lors qu'en commençant la guerre, on ne déclare point, qu'on veut avoir la liberté d'en user autrement, et la laisser en même tems à son Ennemi.

12. L'on peut suposer avec d'autant plus de fondement cette Convention tacite, que l'humanité

Mais dans les cas où il est permis d'être laïque  
 à l'égard, peut-on le laisser pour cela  
 toutes sortes de moyens d'indifférence  
 de regard, qu'il conviendrait d'adopter, au lieu  
 même de plus en plus d'indifférence, et d'indifférence  
 de quelque manière, on doit savoir à quel point  
 que ce soit de vous force, ou par suite de  
 d'indifférence, par la force ou par la violence.  
 Cependant il est certain que les lois de  
 et les coutumes reçues chez les peuples civilisés  
 ont regardé comme une tâche de l'humanité  
 seulement de faire donner à l'humanité quelque  
 peu de moralité, et de la laisser à son  
 la suite des lois, les lois, les lois  
 les lois, les lois, et les autres choses qui  
 ont été faites pour lui.  
 C'est tout ce que cet usage de regarder en  
 devant, comme l'humanité, soit reçu chez les  
 nations, avec les lois et les coutumes de  
 de même pour les lois civiles, et pour les  
 et les lois qui sont en fait les plus utiles  
 de la vie, de la vie, de la vie, de la vie  
 et de la vie, et de la vie, et de la vie  
 à l'humanité.  
 On peut parler avec avantage de la  
 et de la vie, et de la vie, et de la vie

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

198.  
et l'intérêt des deux parties la demandent  
également, surtout, depuis que les Guerres sont  
devenues si fréquentes, qu'elles sont souvent entre-  
prises pour de légers Sujets, et que l'Esprit humain  
ingenieux à inventer les moyens de nuire, a  
si fort multiplié ceux qui sont autorisés par  
l'usage et regardés comme honnêtes.

Il est, d'ailleurs, incontestable que quand on  
peut venir au même but par des moyens plus  
doux et plus humains, et qui conservent la  
vie à plusieurs personnes, et en particulier,  
à celles dont la Conservation interesse prin-  
cipalement la Société humaine, l'humanité  
veut que l'on suive cette route.

13. Ce sont donc là de justes précautions, que  
les hommes doivent suivre pour leur propre  
avantage. Il est de l'avantage Commun  
du Genre humain, que les périls ne s'aug-  
mentent pas à l'infini. En particulier la Société  
y est intéressée, par rapport à la Conservation  
de la vie des Rois, des Généraux, d'armées,  
et d'autres personnes Considérables, du salut  
desquelles dépend pour l'ordinaire, celui  
des Sociétés. Car si la vie de ces personnes  
est plus en sûreté que celle des autres, quand  
on ne l'attaque que par les armes, ils ont au-

Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

199  
Contraire beaucoup plus à craindre du  
poison &c. et ils seroient tous les jours exposés  
à périr de cette manière, si un usage bien établi  
ne les mettoit à couvert de ce côté là.

14. Ajoutons enfin, que toutes les Nations, qui se  
sont piquées de justice et de générosité, ont  
toujours suivi ces maximes; Et les Consuls  
Romains, dans une lettre qu'ils écrivirent à  
Pyrrhus, disoient, qu'il étoit de l'intérêt Commun  
des Nations, qu'on ne donna point <sup>de tels</sup> exemples

15. On demande encore, si l'on peut légitimement  
faire assassiner un Ennemi? Je réponds 1.  
que si l'on les sert pour cela du ministère de  
quelcun des siens, on le peut en toute justice.  
Lors qu'on peut tuer un Ennemi, il n'importe,  
que ceux que l'on employe pour cela, soyent  
en grand ou en petit nombre. Six cents  
Lacedémoniens étant entrés avec Leonidas dans  
le Camp de l'Ennemi, allerent droit à la tente  
du Roy de Perse, ils auroient pu sans doute  
le faire, quoi qu'ils eussent été en plus petit  
nombre.

L'entreprise fameuse de Mutius Scevola  
est louée par tous ceux qui en ont parlé, et  
Porcenna même, celui à qui on vouloit ôter

Contient deux copies plus d'un...  
 posteur &c. et de la...  
 à Paris de cette...  
 ne les mettoit à couvert de...  
 14. Histoire en fin que toutes les...  
 sont...  
 toujours...  
 pour... dans une lettre...  
 spirituelle, histoire, quel état de...  
 des...  
 15. On demande encore...  
 faire...  
 que...  
 que...  
 son...  
 l'acclamation...  
 le...  
 de...  
 la...  
 nombre...  
 l'...  
 et...  
 l'...

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

la vie, ne trouva rien que de beau dans 200.  
ce dessein.

16. II<sup>o</sup>. Mais il n'est pas si aisé de déterminer, si  
l'on peut employer, pour cela des assassins, qui  
en se chargeant de cette Commission, commet-  
tent eux mêmes un acte de perfidie; comme  
sont des Sujets, par rapport à leur Souverain,  
des Soldats par rapport à leur General.  
A cet égard, il semble, qu'il faut d'abord dis-  
tinguer ici deux questions différentes.  
L'une si l'on fait du tort à l'Ennemi même  
contre lequel on se sert de traitres; L'autre, si  
supposé qu'on ne lui fasse aucun tort, on com-  
met neant moins une mauvaise action,

17. III<sup>o</sup>. Pour la première question, à considérer  
la chose en elle même, et suivant les Droit  
vigoureux de la Guerre, il semble qu'en suppo-  
sant la Guerre juste, on ne fait aucun tort  
à l'Ennemi, soit qu'on profite de l'occasion  
d'un Traître, qui vient s'offrir de lui même, soit  
qu'on la recherche soi même et qu'on se la pro-  
cure.

18. L'Etat de Guerre où l'Ennemi s'est mis, et où  
il ne tenoit qu'à lui de ne se pas mettre, donc  
par lui même toute permission contre lui  
en sorte.

17. On ne peut pas se fier à la parole  
de l'homme, car il est trop changeant  
et trop sujet à l'erreur. On ne peut  
pas se fier à la parole de l'homme,  
car il est trop changeant et trop  
sujet à l'erreur. On ne peut pas  
se fier à la parole de l'homme, car  
il est trop changeant et trop sujet  
à l'erreur.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

18. On ne peut pas se fier à la parole  
de l'homme, car il est trop changeant  
et trop sujet à l'erreur. On ne peut  
pas se fier à la parole de l'homme,  
car il est trop changeant et trop  
sujet à l'erreur. On ne peut pas  
se fier à la parole de l'homme, car  
il est trop changeant et trop sujet  
à l'erreur.



298. 1.  
ensorte qu'il n'a aucun lieu de se plaindre, quoi qu'on fasse. D'ailleurs, on n'est pas plus obligé à parler à la rigueur, de respecter le droit qu'un ennemi a sur des Sujets, et la fidélité qu'ils lui doivent en cette qualité, que leurs biens & leurs vies, dont on peut incontestablement les dépouiller par droit de guerre.

19. 4.° Cependant je crois que cela ne suffit pas pour rendre un assassinat fait dans ces circonstances tout à fait innocent. Un Souverain qui aura la conscience fort soit peu délicate, et qui sera bien convaincu de la justice de ses armes, n'ira point chercher des voyes de trahison pour vaincre son ennemi, et n'embrassera pas facilement celles qui se présenteront d'elles mêmes. La juste confiance qu'il aura dans la protection du Ciel, l'horreur pour la perfidie d'autrui, la crainte de se rendre complice, et de donner un mauvais exemple, qui pourroit retomber sur lui même et sur les autres, lui feront rejeter et mépriser <sup>tous</sup> les avantages qu'il pourroit se promettre de tels moyens.

189

202

20

et d'abord il faut remarquer que  
 les choses qui sont dites dans  
 ce livre ne sont point des  
 vérités générales, mais des  
 vérités particulières, et  
 qui ne peuvent servir de  
 règle à tout le monde.

Il est donc nécessaire de  
 lire ce livre avec une  
 attention particulière, et  
 de ne pas se laisser  
 aller à des jugements  
 précipités. On doit  
 surtout se garder de  
 vouloir en tirer des  
 conclusions générales, car  
 ce n'est point là son  
 objet.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z

209.

20. 5°. Ajoutons encore, que de tels moyens, ne sauroient toujours être regardés comme une chose, entièrement innocente, par rapport à celui qui les met en usage. L'état d'hostilité, qui dispense, du Commerce des bons Offices et qui autorise à nuire ne rompt pas pour cela tout lien d'humanité, et n'empêche point qu'on ne doive, autant qu'on le peut, éviter de donner lieu, à quelque mauvaise action de l'ennemi, ou de quelqu'un des siens, sur tout de ceux qui par eux mêmes n'ont eu aucune part à ce qui fait le sujet de la Guerre. Or tout traître commet sans contredit une action également honteuse, et criminelle.

21. 6°. Il faut donc dire avec Grotius, qu'on ne peut jamais en Conscience, s'obliger ou solliciter à la trahison les Sujets de l'ennemi, puis que c'est le porter positivement et directement à commettre un Crime abominable, et auquel sans cela, ils ne se seroient peut être pas portés de eux mêmes.

22. 7°. Autre chose est, quand on ne fait

102

*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint handwritten text visible on the right edge of the page.]*

ne fait que profiter de Louaison, et des <sup>203.</sup> dispositions que l'on voit dans une personne qui n'a pas eu besoin d'être sollicitée à la trahison. Ici, il semble que la tache ne rejaillit point sur celui qui la trouve toute formée dans le Coeur du traître, sur tout si l'on considère que d'ennemi à ennemi, la chose, à l'égard de laquelle on met à profit la mauvaise disposition d'autrui, est de telle nature qu'on peut la faire innocemment et légitimement soi même.

23<sup>e</sup> 8<sup>e</sup>. Mais quoiqu'il en soit par les raisons que l'on a alléguées ci dessus, on ne peut qu'éviter se prévaloir d'une trahison qui s'offre que dans un cas extraordinaire et dans une espèce de nécessité. Et quoique l'usage de plusieurs Nations n'ait rien d'obligatoire par lui même, cependant dès là que les Peuples avec qui on a quelque chose à démêler regardent comme illicite l'acceptation même de offres d'une certaine sorte de perfidie, comme d'attacher son Prince ou son Général, on est raisonnablement censé s'y soumettre.

les articles de l'ordonnance de l'Université de Paris  
 de l'année 1255 sur les livres de philosophie  
 et de médecine qui sont en usage  
 par tout le royaume de France  
 et de quelques autres lieux de la France  
 par où il est visible que les livres  
 de philosophie et de médecine  
 n'ont été composés que dans  
 le commencement de la scolastique  
 ou de la fin de la scolastique

Les articles de l'ordonnance de l'Université  
 de Paris de l'année 1255 sur les livres  
 de philosophie et de médecine qui  
 sont en usage par tout le royaume  
 de France et de quelques autres  
 lieux de la France par où il est  
 visible que les livres de philosophie  
 et de médecine n'ont été composés  
 que dans le commencement de la  
 scolastique ou de la fin de la  
 scolastique

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

24. g. Remarquons encore, que le 204.  
Droit des Gens met ici quelque différence entre  
un Ennemi véritablement tel, et un Rebelle; un  
Chef de Brigands ou de Corsaires.

Les Princes les plus pieux ne font point de difficulté  
de proposer de grandes récompenses à ceux qui  
voudront trahir de telles personnes, et la haine;  
que méritent de la part de tous les hommes, ces  
Sortes de Gens, fait qu'on ne trouve <sup>pas</sup> mauvais  
qu'un Prince mette en usage contre eux toutes  
Sortes de voyes.

23. Enfin, il est permis de tuer l'Ennemi par tout  
où on le trouve, BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE sur les Terres d'un Peuple  
neutre, car les voyes de fait ne sont pas permises  
dans une Société Civile, où l'on doit implorer  
les secours du Souverain.

Dans le tems de la Seconde Guerre Punique,  
sept Galères des Carthaginois étant dans un  
Port de la Domination de Siphax, alors  
Prince neutre par rapport aux Carthaginois  
et aux Romains, Scipion tira vers ce même  
Port avec deux Galères seulement, que les  
Carthaginois auroient pu aisément défaire,  
avant qu'elles entrassent dans le Port, et ils

101

Le 21. d'octobre 1701. Les  
seigneurs de la ville de  
Geneve ont fait un  
ordonnance par laquelle  
il est ordonne que  
tous les bourgeois de  
la ville de Geneve  
doivent payer une  
certaine somme  
pour le service  
de la ville.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Le 21. d'octobre 1701. Les  
seigneurs de la ville de  
Geneve ont fait un  
ordonnance par laquelle  
il est ordonne que  
tous les bourgeois de  
la ville de Geneve  
doivent payer une  
certaine somme  
pour le service  
de la ville.



205  
S'y disposoient effectivement. Mais un Coup  
de vent ayant jetté les Galères Romaines dans  
le Port, sans donner le tems aux Carthaginois  
de lever l'Ancre, ils n'osèrent plus remuer, parce  
qu'ils étoient en Pais neutre.

26. Il est naturel de dire ici, quelques choses  
des prisonniers de Guerres. C'étoit un usage  
presque universellement établi autre fois, que  
tous ceux qui étoient pris dans une Guerre  
juste et Solemnelle, soit qu'ils se fussent rendus  
eux mêmes, ou qu'ils eussent été pris de vive  
force devenoient Esclaves, du moment qu'ils  
étoient conduits dans quelque lieu de la dépen-  
-dence du Vainqueur où dont il étoit le Maître.  
Et cela s'étendoit à tous ceux qui étoient pris,  
même à ceux qui se trouvoient malheureusement  
sur les terres de l'Ennemi dans le tems que  
la Guerre s'étoit élevée tout d'un Coup.

27. Bien plus, non seulement ceux qui étoient  
faits prisonniers de Guerre, mais encore leurs  
Descendans à perpétuité, étoient réduits à  
la même Condition, cest à dire, ceux qui  
naissoient d'une mere Esclave.

28. Les effets d'un tel esclavage n'avoient point  
de bornes. Tout étoit permis à un Maître à



l'égard de son Esclave. Il avoit sur lui Droit de 203  
vie et de mort, et tout ce que l'Esclave possédoit  
ou pouvoit acquérir dans la suite, apartenoit  
de Droit au Maître.

29. Il y a quelque apparence, que le but et la  
raison, pour laquelle les Nations avoient établi  
cet usage de faire des Esclaves dans la guerre,  
étoit principalement de porter les hommes  
à s'abstenir du Carnage, par l'espérance des  
avantages, qu'on retiroit de la possession des  
Esclaves.

Aussi les historiens remarquent-ils, que les  
Guerres Civiles étoient plus Cruelles que les  
autres, en ce que BIBLIOTHÈQUE plus souvent on tuoit les  
DE GENÈVE Prisonniers parce qu'on n'en pouvoit pas faire  
des Esclaves.

30. Tous les chrétiens généralement, ont trouvé  
à propos d'abolir entr'eux l'usage de rendre  
Esclaves les prisonniers de Guerre, on se  
contente aujourd'hui de garder les prisonniers,  
jusqu'à ce qu'on ait payé leur rançon, dont  
l'estimation dépend du Vainqueur, à moins  
qu'il n'y ait quelque Convention qui la fixe.  
Voilà ce qu'il y a de plus essentiel, à remarquer  
sur les Droits que donne la Guerre sur les  
Personnes des Ennemis.



## Chap. VII.

Des Droits que donne la Guerre  
Sur les biens des Ennemis.

1. A l'égard des biens de l'Ennemi, il est incontes-  
table, que l'Etat de Guerre permet de les lui  
enlever, de les ravager, de les endommager, et  
même de les détruire entièrement. Car comme  
le remarque fort bien Cicéron, il n'y a rien  
de contraire à la nature, de dépouiller de  
son bien une personne, à qui l'on peut ôter  
la vie avec justice, et toutes ces sortes de maux,  
que l'on peut causer à l'Ennemi, en rava-  
geant ainsi ses terres et ses biens c'est ce qu'on  
appelle le Dégat
2. Le Droit du Dégat s'étend en general sur  
toutes les choses, qui appartiennent à l'Ennemi  
et le Droit des Gens, proprement ainsi nommé,  
n'en excepte pas même les choses sacrées, c'est  
à dire, celles qui sont consacrées au vrai Dieu,  
ou aux fausses Divinités, dont les hommes  
font l'objet de leur Culte Religieux.



3. Il est vrai qu'à cet égard, les mœurs et les Coutumes des nations ne s'accordent pas parfaitement. Les unes s'étant permis le Dégât des choses sacrées et Religieuses et les autres l'ayant en visagés comme une profanation Criminelle; Mais quelque puisse être l'usage et les mœurs des nations, elles ne sauroient jamais faire la règle primitive du Droit. C'est pourquoi, pour s'assurer du Droit, que donne la Guerre à cet égard, il faut recourir aux principes du Droit de la nature et des Gens.

4. Je remarque donc que les choses sacrées ne sont pas, au fond, d'une nature différente des autres choses, que l'on appelle profanes. Elles ne diffèrent de celles ci, que par la destination que les hommes en ont faites, pour servir au Culte de la Religion.

Mais cette destination ne donne pas à ces choses la qualité de saintes et de sacrées comme un Caractère intrinsèque et indélébile, dont personne ne puisse les dépouiller.

5. Ces choses ainsi Con sacrées, appartiennent toujours au Public ou au Souverain, et rien n'empêche que le même Souverain, qui les a destinées au Culte Religieux, ne change dans la suite

1774

Il est vrai que est égaré, les mains et les  
 dans les nations ne s'accroissent pas également  
 les uns s'étant peuplés, les autres les choses s'accroissent  
 et s'éloignent et les autres s'augmentent en usage com-  
 me une population s'immultiplie; Mais quel que  
 puisse être l'usage et les mœurs des nations,  
 elles ne laissent jamais de faire les mêmes pratiques  
 du Peuple. C'est pourquoi pour l'état de la Peuple  
 que nous laissons à son sort, il faut recon-  
 naître par expérience que la nature et les lois  
 de la République sont que les choses s'accroissent  
 par elles-mêmes, dans une nature différente des autres  
 choses, que l'on a vu dans les Républiques  
 de celle-ci, que l'on a vu dans les autres  
 dans ce qui fait pour l'état de la République  
 République.  
 Mais cette distinction ne nous en fait à l'égard  
 de la République, les uns et de l'autre sont les  
 caractères intérieurs, et extérieurs, sont par là  
 que nous en avons les Républiques.  
 C'est ainsi que les Républiques s'accroissent par  
 elles-mêmes, et par leur nature, et par leur  
 nature, que l'on a vu dans les Républiques  
 dans cette République, ne change point de nature

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

6.

7.

8.



209. 106.

cette destination, et ne les applique à d'autres usages; Car elles sont de son Domaine, ainsi que toutes les autres choses publiques.

6. C'est donc une Superstition grossière, que de croire, que, par la Consécration ou destination de ces choses au service de Dieu, elles ~~se~~ changent, pour ainsi dire, de Maître, et qu'elles n'appartiennent plus aux hommes, qu'elles ne soient tout à fait et absolument soustraites du Commerce, et que la propriété en passe des hommes à Dieu. Superstition dangereuse, qui doit son origine à l'Esprit ambitieux des Ministres de la Religion.
7. Il faut donc considérer les choses sacrées comme des choses publiques, qui appartiennent à l'Etat ou au Souverain. Toute la liberté que donne le droit de la Guerre sur les choses qui appartiennent à l'Etat, elle l'a donc par rapport aux choses sacrées; Elles peuvent donc être endommagées ou détruites par l'Ennemi, du moins autant que le demande le but légitime de la guerre; Mais cette modification, cette limitation, que nous mettons au Dégât des choses sacrées ou Religieuses ne leur est pas particulières.
8. En général, il est bien évident, qu'il n'est pas



147

permis de faire le Pégat pour le Pégat même,  
mais qu'il n'est juste et innocent, que lors qu'il  
peut avoir quelque rapport avec la fin de la  
guerre, c'est à dire, lors qu'il nous revient à  
nous mêmes quelque avantage direct en  
nous apropiant les Biens Des Ennemis, ou que,  
du moins en les ravageant et les détruisant,  
nous l'affoiblissions en quelques manieres.

Ce seroit une fureur également insensée et  
Criminelle, que de faire du mal à autrui,  
sans qu'il nous en revint à nous mêmes aucun  
bien ni directement ni indirectement.

Il n'arrive guère, par exemple, qu'il soit né-  
cessaire, après la prise d'une Ville, de ruiner  
les Temples, les Statues, ou les autres bâtimens  
publics ou particuliers.

Il faut donc pour l'ordinaire les épargner,  
aussi bien que les Tombeaux et les Sépulchres.

9. Disons même que par rapport aux choses  
Sacrées, ceux qui croient quelles renferment  
quelque chose de Divin et d'inviolable font  
mal, à la vérité d'y toucher en aucune ma-  
niere; mais c'est également, parce qu'ils  
agissent contre leur propre Conscience.

10  
pourra d'ailleurs le regard pour le respect  
mais qu'il n'est justifié et innocent, que les just  
font pour quelques rapports avec les lois de la  
nature, c'est à dire, les qui nous résistent de  
nous mêmes quelques articles de droit en  
nous a proposé, les biens des hommes, ou  
de nous en les rapportant et les déclinant  
nous les établissons en quelques manières.  
C'est tout ce que nous pouvons établir  
Cependant, que de faire un mal à autrui  
sans qu'il nous en revienne à nous mêmes aucun  
bien ni directement ni indirectement.  
Il n'y a rien que de mal à dire, qui  
certaines actions, les biens des hommes  
les temples, les statues ou les autres édifices  
peuvent en particulier.  
Il faut donc pour commander les hommes  
qu'ils ne fassent pas les biens des hommes, et les peuples.  
Il faut même que par rapport aux choses  
laides, ceux qui croient qu'ils ne font  
quelques choses de Dieu et de la nature, font  
mal, à la vérité, si touchent aucun homme  
mal; mais c'est également parce qu'ils  
n'ont point touché leur propre intérêt.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Enfin, on peut encore remarquer une autre raison, qui pouvoient justifier les Payens du reproche de sacrilège, lors même qu'ils pillotent les Temples des Dieux, qu'ils reconnoissoient pour tels; C'est qu'ils s'imaginoient, que lors qu'une Ville venoit à être prise, les Dieux qu'on y adoroient, abandonnoient en même tems, leurs Temples et leurs Autels; Sur tout, après qu'ils les avoient évoqués eux et toutes les choses sacrées, avec certaines Ceremonies.

C'est ce qu'à fort bien développé feu Mr Cocceii dans sa Dissertation de Evocatione Sacrorum.

10. Ajoutons en fin, sur cette matiere, les sages Reflexions que fait <sup>BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE</sup> ~~Probus~~, pour engager les Generaux d'armées à regarder à l'égard du Regat, une juste moderation, par le fruit, qui peut leur en revenir à eux mêmes.

Et premierement dit-il, on ôtera, par là, à l'Ennemi une des plus puissantes armes, je veux dire, le desespoir. De plus, en usant de la moderation, dont il s'agit, on donne lieu de Croire, que l'on a grande esperance de remporter la Victoire, et la Clemence par elle même, est très propre à gagner et domter les Esprits: C'est ce que l'on pourroit prouver par plusieurs faits Considerables.



11. Outre le pouvoir, que donne la Guerre, de gâter et de détruire les Biens de l'Ennemi, elle donne encore le Droit de s'approprier, d'acquies, et de se retenir en Conscience les choses que l'on a prises sur l'Ennemi, jusqu'à concurrence de ce qui nous est dû, y compris les frais de la guerre auxquels l'Ennemi nous a engagés pour n'avoir pas voulu nous satisfaire, et même ce que l'on juge nécessaire de garder comme une sûreté pour l'avenir.

12. Selon les Regles du Droit des Gens, non seulement ceux qui ont pris les armes pour un juste Sujet, mais encore tous ceux qui font la Guerre acquièrent la propriété de ce qu'ils prennent à l'Ennemi, et cela sans règle ni mesure, du moins quant aux effets extérieurs dont le Droit de propriété est accompagné, c'est à dire, que les Nations neutres doivent regarder les deux partis, qui sont en guerre comme propriétaires legitimes, de ce qu'ils peuvent acquies l'un sur l'autre par la force des armes.

L'état même de neutralité ne leur permettant pas de prendre parti, et de traiter l'un ou l'autre de ceux qui sont en guerre comme un Surpateur selon les principes que nous avons établi ci dessus.





13. Cela est vrai, généralement, tant à l'égard  
des choses mobilières, que des Immeubles,  
pendant qu'elles sont encore entre les mains  
de celui qui les a acquises par Droit de guerre,  
Mais si des mains du Vainqueur elles sont  
déjà passées au pouvoir d'un Tiers, rien n'empêche,  
si ce sont des Immeubles, que celui  
sur qui elles ont été prises, ne tâche de les  
revendiquer contre ce tiers, qui les tient de  
son Ennemi, à quel titre que ce soit; Car il a  
autant de Droit contre le nouveau Posses-  
seur, que contre son Ennemi même.

14. J'ay dit, si ce sont des Immeubles, car pour  
ce qui est des choses mobilières, comme elles  
peuvent passer aisément par le Commerce  
entre les mains des Sujets d'un Etat neutre  
sans que ceux qui les acquièrent sachent  
souvent, que ce sont des choses prises à la  
Guerre, la tranquillité des Peuples, le bien  
du Commerce, et l'Etat même de neutralité  
demandent qu'elles soient toujours réputées  
de bonne prise, et appartenir de plein droit  
à celui de qui on les tient. Mais il n'est  
pas de même des Immeubles, ils sont im-  
mobiles de leur nature, et ceux à qui un

118

Celles qui sont généralement tant à l'égard  
 des écoles modulaires, que des universités  
 pendant qu'elles sont encore entre les mains  
 de celui qui les a acquises par droit de succession.  
 Mais si les mains des héritiers elles sont  
 déjà passées au pouvoir d'un tiers, rien n'empêche  
 qu'elles ne soient des biens modulaires, que celui  
 qui les a eues soit le propriétaire véritable.  
 Les biens qui sont eues par un tiers, qui n'est  
 que le détenteur, à quel titre que ce soit, par la  
 volonté de l'auteur de l'acte, sont des biens  
 modulaires, que celui qui les a eues n'est  
 que le détenteur. C'est une maxime  
 qui est de la nature des biens modulaires, que  
 ce qui est de la nature des biens modulaires, ne peut  
 appartenir qu'à un seul, et non à plusieurs.  
 Les biens qui sont eues par un tiers, qui n'est  
 que le détenteur, à quel titre que ce soit, par la  
 volonté de l'auteur de l'acte, sont des biens  
 modulaires, que celui qui les a eues n'est  
 que le détenteur. C'est une maxime  
 qui est de la nature des biens modulaires, que  
 ce qui est de la nature des biens modulaires, ne peut  
 appartenir qu'à un seul, et non à plusieurs.  
 Les biens qui sont eues par un tiers, qui n'est  
 que le détenteur, à quel titre que ce soit, par la  
 volonté de l'auteur de l'acte, sont des biens  
 modulaires, que celui qui les a eues n'est  
 que le détenteur. C'est une maxime  
 qui est de la nature des biens modulaires, que  
 ce qui est de la nature des biens modulaires, ne peut  
 appartenir qu'à un seul, et non à plusieurs.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

118

118

12

16

214.  
Etat qui les a pris sur son Ennemi veut  
les céder, ne peut pas ignorer la manière  
dont il les possède.

15. On demande, quand est-ce que les choses  
prises par Droit de Guerre sont censées véri-  
tablement prises et appartenir à celui qui  
s'en est mis en possession?

Grotius répond en suivant les idées des Anciens  
Jurisconsultes, qu'on est censé avoir pris par  
Droit de Guerre, les choses mobilières du  
moment qu'elles sont à Couvert de la pour-  
= suite de l'Ennemi, ou qu'on s'en est rendu  
= maître, de telle manière que l'Ennemi à  
qui on les a enlevées doive vrai semblable-  
= ment avoir perdu l'espérance de les recou-  
= vrer. C'est ainsi qu'on dit, que les Vaisseaux  
et les autres choses, dont on s'empare sur mer,  
ne sont censées prises, que lors qu'on les a  
menées dans quelque Port ou Havre de notre  
dépendance, ou bien dans l'endroit de la  
mer, où se tient une flotte entière; que l'on  
y a envoyées, car ce n'est qu'à lors que l'Ennemi  
commence à désespérer de les recouvrer.

16. Mais pour moi, il me semble, que cette manière  
de répondre à la question, est tout à fait ar-  
= bitraire, et qu'elle n'a aucun fond <sup>en</sup> naturel.

17.

C'est que les esprits les plus élevés  
 les cœurs, ne sont pas éprouvés les mêmes  
 sont de la même sorte.  
 Les hommes, quand est-ce que les choses  
 faites par spiritus de pureté sont censées  
 tablement faites et agitées à celui qui  
 leur est mis en possession.  
 C'est un reproche en faveur de la bonté de l'homme  
 qui se conduit, par son cœur, à se faire  
 plus de pureté, les choses méditées de  
 moment, qu'il les fait à l'œuvre de la pureté.  
 fait de l'œuvre, ou du moins, est-ce  
 matière, de telle sorte que l'œuvre à  
 qui sont les œuvres de la pureté.  
 sont ceux qui sont de la pureté.  
 et les autres choses, sont de la pureté, les men  
 de la pureté, que les choses de la pureté.  
 dans la pureté, sont de la pureté de la pureté.  
 de la pureté, ou de la pureté de la pureté, que la  
 par en voyez, car ce n'est qu'à la pureté de la pureté.  
 commencent à s'élever, de la pureté.  
 Mais pour moi, il me semble que cette manière  
 de répondre à la question, est tout à fait  
 étrange, et qu'elle n'a aucun fondement.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

17.

Je ne vois pas pour quoi les prises, qu'un des partis a fait sur l'autre, ne lui appartient pas du moment même qui les a faites. Car au bout, un Ennemi se trouve dans toutes les circonstances pour acquérir la propriété, dans le moment même de la Capture. Il a l'intention d'acquérir une cause ou un titre d'acquisition juste, savoir le Droit de la Guerre, et il possède actuellement la chose, et si le principe que suppose Grotius avoit lieu, et que les choses prises sur l'Ennemi ne fussent censées bien prises que lors qu'elles sont transportées en lieu de sûreté, il s'en suivroit que le butin, qu'une petite troupe de soldats auroient fait sur l'Ennemi, pourroit lui être enlevé par une troupe du même parti, comme appartenant encore à l'Ennemi, sur qui il a été fait, supposé que cette seconde troupe attaque la première, avant que celle-ci eut transporté son butin en lieu de sûreté.

17. Cette dernière circonstance est donc tout à fait indifférente à la question, dont il s'agit. La difficulté plus ou moins grande que peut rencontrer l'Ennemi dépouillé à rattraper ce qu'on lui a enlevé, n'empêche point que ce qui a été pris, n'appartienne déjà actuellement au vainqueur.
- Tout Ennemi, comme tel, et tant ~~qu'il~~ <sup>qu'il</sup> demeure

*[Faint, mostly illegible handwriting in French, likely a letter or manuscript page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

tel, conserve toujours la volonté de recouvrer ce que l'autre lui a pris, l'impuissance, où il se trouve, pour l'heure, ne fait que le réduire à la nécessité d'attendre un tems plus favorable, qu'il choisit et qu'il souhaite toujours.

Ainsi par rapport à lui, la chose ne doit pas plus être censée prise, lors qu'elle est en lieu de sûreté que quand il est encore en état de la poursuivre. Tout ce qu'il y a, c'est que dans le dernier cas la possession du Vainqueur; n'est pas aussi assurée que dans le premier, et la vérité est, que cette distinction n'a été inventée que pour établir les Regles du Droit de <sup>Postlimini</sup> Postliminie ou la manière dont les Sujets de l'Etat, à qui l'on a pris quelque chose dans la Guerre, rentrent dans leurs Droits, plutôt que pour déterminer le tems de l'acquisition des choses prises d'Ennemi à Ennemi.

18. Voilà ce qu'il semble, que le Droit naturel termine sur cette question. Grotius remarque encore, que par l'usage établi de son tems entre les Peuples de l'Europe, il suffit que ces sortes de choses aient été vingt quatre heures au pouvoir de celui qui les a prises sur l'Ennemi, pour qu'elles soient censées lui appartenir. Mr. de Thou, <sup>dans</sup> son histoire, sur l'année 1595. nous donne un exemple.

tel, car... toujours... la...  
ces... toutes... les...  
la... pour... le...  
à la... de...  
qui... et...  
C'est... rapport... à...  
dans... par...  
que... il est...  
Tant... ce...  
la... du...  
dans...  
cette...  
et...  
en...  
par...  
dans...  
la...  
à...  
8. Pour... ce...  
de...  
dans...  
la...  
de...  
de...  
de...  
de...  
de...  
de...

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



117.

que cela se pratiquoit ainsi sur la terre.  
La Ville de Liere en Brabant, ayant été prise  
et reprise dans le même jour, le butin fait sur  
les habitans leur fût rendu, parce qu'ils n'avoient  
pas été 24 heures entre les mains de l'Ennemi.  
Mais cette Regle fut changée en suite, par rapport  
aux Provinces unies; Et en general on peut remar-  
quer, que chaque Souverain peut établir <sup>out</sup> ~~par~~ <sup>l'uy</sup>  
~~cette~~ Regle qu'il trouve à propos, et faire à ce sujet  
des Concordats avec les autres Souverains.

Il y en a eu plusieurs faits, à diferens tems, entre  
les Hollandois et les Espagnols, les Portugais, et  
les Etats du Nord.

19. Grotius applique aussi ces principes aux Terres,  
Elles ne sont pas censées prises du moment qu'on  
les occupe; mais il faut pour cela, qu'elles soient  
environnées de fortifications durables, en sorte  
que l'Ennemi ne puisse y entrer ouvertement,  
qu'en forçant les retranchemens.

Mais on peut aussi appliquer à ce cas ici les  
Reflexions que nous avons faites ci dessus.

Un Terrain appartient à l'Ennemi dès qu'il  
en est le Maître, et aussi long tems qu'il en dem-  
eure en possession. Le plus ou le moins de  
précautions, qu'il peut prendre, pour se l'as-  
surer, ne fait rien à cela.



20. Mais quoi qu'il en soit, il faut bien remarquer  
ici que pendant tout le tems de la Guerre,  
le Droit qu'on acquiert sur les choses dont on  
a dépouillé l'Ennemi, n'est valable que par  
rapport à un tiers Neutre, car l'Ennemi lui  
même peut reprendre ce qu'il a perdu, toutes  
les fois qu'il en trouve le moyen, jus qu'à ce  
que par un Traité de Paix, il ait renoncé à  
toutes ses prétentions.

21. Il est certain encore, que pour pouvoir s'approprier  
une chose par Droit de Guerre, il faut qu'elle  
appartienne à l'Ennemi. Car celles qui appar-  
tiennent à des Gens, qui ne sont ni ses Sujets,  
ni animés du même Esprit que lui contre nous,  
ne sauroient être prises par Droit de guerre,  
encore même qu'elles se trouvent sur les Terres  
de l'Ennemi.

Mais si des Etrangers neutres fournissoient à  
notre Ennemi quelque chose, et cela à dessein  
de le mettre en Etat de nous nuire, ils peuvent  
alors être regardés comme étant du parti  
de nos Ennemis, et par conséquent leurs Effets  
sont Sujets à être pris par Droit de Guerre.

22. Il faut pourtant remarquer à ce sujet,  
que dans le doute la présomption est tou-  
jours, que ce que l'on trouve en Pays Ennemis,

218

... que par un traité de paix, il fut convenu  
... les deux parties furent traitées de la même  
... les dépouilles de la guerre, et les autres  
... rapport à un tiers neutre, car les deux  
... mêmes peut s'expliquer ce qu'il a pu  
... la fois qu'il en trouva le moyen par  
... que par un traité de paix, il fut convenu

... les deux parties furent traitées de la même  
... les dépouilles de la guerre, et les autres  
... rapport à un tiers neutre, car les deux  
... mêmes peut s'expliquer ce qu'il a pu  
... la fois qu'il en trouva le moyen par

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

... les deux parties furent traitées de la même  
... les dépouilles de la guerre, et les autres  
... rapport à un tiers neutre, car les deux  
... mêmes peut s'expliquer ce qu'il a pu  
... la fois qu'il en trouva le moyen par  
... que par un traité de paix, il fut convenu

22

24

25

116  
ou dans un de ses vaisseaux, est censé lui appartenir. Car outre que cette présomption est très naturelle, si la maxime contraire avoit lieu, elle fourniroit l'occasion à une infinité de fraudes. Mais cette présomption, quelque raisonnable qu'elle soit en elle même, peut être détruite par des preuves contraires.

23. Les Vaisseaux appartenans à des amis, ne sont pas non plus de bonne prise, à cause de quelques effets des Ennemis qui s'y trouvent, à moins qu'ils n'y aient été mis par le consentement du Maître du Vaisseau, qui par là, semble violer la neutralité ou l'amitié, et nous donner un juste droit de le traiter comme Ennemi.

24. Mais il faut, en general remarquer sur toutes ces questions, qu'il est de la Prudence et de la sagesse des Souverains, de s'entendre entr'eux sur ces differens cas, par des Concordats precis, afin d'éviter les disputes qui en peuvent naitre.

25. Remarquons encore, que c'est une conséquence des principes, que nous venons d'établir, que quand on a pris sur l'Ennemi des choses dont il avoit lui même dépourvi quelque autre

155

*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

26

27

par droit de Guerre, l'Ancien Possesseur, 120.  
qui les à ainsi perdues ne peut point les re-  
clamer entrés nos mains.

26. Une autres question que l'on fait ici, c'est  
de savoir si les choses prises dans une Guerre  
publique, et Solemnelle, apartiennent à l'Etat,  
ou aux Particuliers qui en sont membres ou  
à ceux qui ont fait eux mêmes le butin?  
Je reponds, que comme c'est au Souverain  
seul qu'appartient le Droit de faire la guerre,  
et que c'est toujours par son autorité qu'elle  
se fait, c'est aussi à lui qu'est acquis premiè-  
rement et originairement tout le butin,  
quoi que ce soit qui le fasse.

27. Cependant comme il n'y a point de Citoyen  
à qui la Guerre ne soit onereuse, il est de  
l'Equité et de l'humanité du Souverain,  
de faire, en sorte que chacun se ressente des  
avantages, qui en peuvent revenir.  
Pour cet effet l'on peut ou donner à ceux  
que l'on fait marcher en Campagne, une  
paye des deniers Publics, ou partager entr'eux  
le butin &c.

Pour ce qui est des troupes Etrangères, le  
Souverain n'est tenu que de leur payer  
exactement leur solde, ce qui est au delà est  
pure liberalité.

par suite de... que les... et...

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

qui que... 2e... et...



28. Grotius qui examine fort au long cette question, distingue les actes d'hostilité véritablement publics, et les actes d'hostilité particuliers, faits d'autorité privée à l'occasion d'une Guerre publique. Par les derniers, selon lui, les particuliers acquièrent pour eux mêmes premièrement et directement, ce qu'ils prennent sur l'Ennemi, au lieu que par les premiers tout ce que l'on prend est au profit du Peuple, ou du Souverain. Mais on a eu raison de critiquer cette décision. Toute Guerre publique se faisant par autorité du Peuple, ou du Chef du Peuple, c'est de lui aussi que vient originaiement tout le Droit que les particuliers peuvent avoir sur les choses prises à l'Ennemi.

Il faut toujours ici un consentement, ou exprès ou tacite du Souverain

29. Remarquons encore sur cette question, que Grotius, en les traitant, a confondu deux choses différentes. La question dont il s'agit ne se rapporte point au Droit des Gens proprement ainsi nommé, car de quelque manière qu'on entende ce Droit, et sur quoi qu'on le fonde, il doit regarder les affaires, que les Peuples ont à démêler ensemble. Or que le butin appartienne au Souverain, qui fait la guerre,

177

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

30.

ou aux Generaux d'Armée, ou aux Soldats, 119.  
ou à toute autre personne qui a pris quelque  
chose sur l'Ennemi, cela ne fait rien ni à l'Ennemi  
même, ni aux autres Peuples. Si ce qui est pris  
est de bonne prise, il importe fort peu à l'En-  
nemi entre les mains de qui il demeure.

Pour ce qui est des Peuples neutres, il suffit, que ceux  
d'entr'eux qui ont acheté ou acquis, de quelque  
autre maniere une chose mobiliere prise à la  
Guerre, ne puisse point être inquiété ou recherché  
là dessus. La vérité est, que les Règlements et les  
usages, qu'il y a sur ce sujet sont de Droit Public,  
et leur conformité dans plusieurs Pays n'emporte  
autre chose qu'un Droit Civil, commun à plusieurs  
Peuples separément.

30. Pour ce qui regarde en particulier, l'acquisition  
des choses incorporelles, par Droit de Guerre, il  
faut remarquer, qu'on n'en devient maître, que  
quand on est en possession du sujet même, auquel  
elles sont attachés. Or elles accompagnent ou les  
personnes, ou les choses; On s'attache souvent, par  
exemple, aux fonds de terre, aux Rivières, aux  
Ports, aux Villes, certains Droits, qui les suivent  
toujours, à quelque Possesseur qu'elles parvien-  
nent, ou plutôt ceux qui les possèdent ont, par  
cela seul, certains Droits sur d'autres choses, ou  
sur d'autres personnes.

*[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

31.

32.

33.

31. Les Droits qui couvriennent directement, et im-  
 -médiatement à une personne, regardent ou d'autres  
 personnes, ou seulement certaines choses. Ceux qu'une  
 personne a sur une autre Personne, ne s'acquièrent  
 que par le Consentement de celle-ci, qui est censée  
 n'avoir voulu donner pouvoir sur elle, qu'à une  
 Certaine personne déterminée, et non à un autre.  
 Ainsi l'on qui'on a pris le Roy du Peuple, avec  
 qui l'on est en guerre, on n'est pas, pour cela  
 seul, maître de son Royaume.

32. Mais à l'égard des Droits personnels sur les choses,  
 il ne suffit pas de s'être saisi de la Personne de  
 l'Ennemi, pour avoir acquis tous ses biens, à moins  
 qu'on ne s'empare en effet de ces biens mêmes dans  
 l'occasion.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

On peut voir là dessus, l'exemple, que donnent  
 Grotius et Pufendorf, de la Donation que fit  
 Alexandre le Grand aux Thessaliens, après  
 avoir détruit la Ville de Thèbes, d'un Contract  
 par lequel les Thessaliens reconnoissoient devoir  
 aux Thébains Cent talens.

33. Tels sont les Droits que donne la Guerre sur  
 les biens de l'Ennemi. Au reste Grotius prétend  
 que le Droit, en vertu duquel on acquiert les  
 choses prises sur l'Ennemi, est tellement propre  
 et particulier aux Guerres publiques faites dans

Les droits qui concernent l'usage et l'usage  
sont réservés à une personne, par conséquent  
personne ne peut en faire usage sans son  
consentement. Mais si elle est morte, et  
que par le contrat de mariage, elle ait été  
convenue pour son usage, il est permis  
à son héritier de faire usage de son  
usage, et de le transmettre à son  
usage.

32. Mais à l'égard des droits réservés à l'usage  
il ne faut pas se tromper. Ce n'est pas  
l'usage, mais le droit d'usage qui est  
transmis. L'usage est un droit réel  
qui appartient à une personne, et qui  
peut être transmis à son héritier.  
Mais le droit d'usage est un droit  
personnel qui appartient à une  
personne, et qui ne peut être transmis  
à son héritier.

33. Les droits réservés à l'usage  
sont réservés à une personne, et  
peuvent être transmis à son héritier.  
Mais le droit d'usage est un droit  
personnel qui appartient à une  
personne, et qui ne peut être transmis  
à son héritier.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

34.

33.

les formes, qu'il n'a aucun lieu dans les autres <sup>224.</sup>  
Comme dans les Guerres Civiles &c.

Et qu'en particulier dans les Guerres Civiles, il  
ne se fait aucun changement de Maître qu'en  
vertu de la Sentence d'un Juge.

34. Mais on peut remarquer là dessus, que dans  
la plupart des Guerres Civiles, on ne reconnoit  
point de Juge Commun. Si l'Etat est Monar-  
= chique, la dispute roule ou sur la Succession  
au Royaume, ou sur ce qu'une partie conside-  
= rable de l'Etat pretend, que le Roy a abusé de  
son Pouvoir, d'une maniere, qui autorise les  
Sujets à prendre les Armes Contre lui.

33. Au premier cas, la nature même du Sujet, pour  
lequel on est venu à la Guerre, fait que les deux  
parties de l'Etat forment alors comme deux  
Corps distincts, jusqu'à ce qu'ils viennent à  
convenir d'un Chef par quelque Traité.

Ainsi par rapport aux deux partis, qui étoient  
en Guerre, c'est d'un tel Traité que dépend  
le Droit, que l'on peut avoir sur ce qui a été  
pris de part et d'autre, et rien n'empêche,  
que la chose ne soit laissée sur le même pied,  
et de la même maniere qu'elle a lieu dans les  
Guerres publiques, entre deux Etats toujours  
distincts.

212

les formes, quel n'a aucun lieu dans les autres  
comme dans les autres livres & c.  
Le plus particulier dans les autres livres il  
ne se fait aucun changement de lettres qu'on  
voit de la lettre de deux lettres.  
M. Mais on peut remarquer les lettres, que dans  
les autres livres, on ne reconnoit  
point de lettres communes, si l'état de l'œuvre  
est que, les lettres soient ou sur les lettres  
ou sur les lettres, ou sur ce qu'on peut dire  
triple de l'état de l'œuvre, que la lettre  
de l'œuvre, dans les lettres, qui ont les  
lettres à former les lettres de l'œuvre.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Le premier, la lettre de l'œuvre, qui  
quel on est venu à la lettre, fait plusieurs  
lettres de l'œuvre et sont communes  
après distinctes, jusqu'à ce qu'il y en ait  
certaines dans l'œuvre par quel que lettre.  
Celle par rapport aux lettres, qui étoient  
en l'œuvre, est distincte de l'œuvre, de l'œuvre  
la lettre, que l'œuvre a vu ce qui a été  
pris de part et d'autre, et n'est pas distincte  
que la lettre ne soit l'œuvre sur les lettres  
et de l'œuvre, n'est pas distincte de l'œuvre  
parce qu'elle est, dans l'œuvre, l'œuvre  
distincte.

36.

37

38

39



36. Pour les autres Peuples qui n'avoient point été melés dans la Guerre, ils ne sont pas plus autorisés à examiner la validité des acquisitions, que lors qu'il s'agit d'une Guerre faite entre deux Etats. Vid. Sup.

37. L'autre cas, je veux dire, le soulèvement d'une partie considerable de l'Etat, contre le Prince, rignaut ne peut queres arriver, que quand un Roy a donné lieu par sa Tyrannie, ou par la violation des Loix fondamentales.

Ainsi le Gouvernement est alors dissous, et l'Etat se trouve actuellement divisé en deux Corps distincts et independans, de sorte qu'il faut en juger de même que dans le premier Cas.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

38. A plus forte raison, cela a-t-il lieu dans les Guerres Civiles d'un Etat Republicain, où la Guerre détruit d'abord, par elle même, la Souveraineté, qui ne subsiste que par l'union du Corps.

39. Grotius semble avoir pris ses idées là dessus de l'Ancien Droit Romain. Mais le Droit Romain vouloit, que les prisonniers faits dans une Guerre Civile, ne pussent point être réduits à l'Esclavage, c'est comme le remarque le Jurisconsulte

pour les autres... de melle dans les guerres... autorites à examiner les valables des capitulés... d'Etat, que tout quel la dit dans les guerres... autres guerres... 17. 17.

37. L'autre cas, je veux dire, les volontaires d'une... partie considerable de l'Etat, contre les autres... reparent ne peut qu'avec eux, que pendant... un Roy ou d'homme, leur par les guerres... par les instigations des autres volontaires... L'Etat le Gouvernement est alors d'Etat et... l'Etat le trouve actuellement d'Etat... Corps distincts et indépendants... fait en papier de l'Etat... BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

38. A plus forte raison, cela est-il dans les... guerres civiles dans l'Etat... la guerre de l'Etat, par elle même... la souveraineté, qui ne peut être... du Corps.

39. Premier point, avoir par les guerres... de l'Etat, soit d'Etat, mais le point... d'Etat, que les guerres... une guerre civile, ne peuvent point être... d'Etat, c'est comme les guerres... la souveraineté.

36.

40.

41.

parce que l'on regardoit la Guerre Civile, comme n'étant pas proprement une Guerre, mais une Dissection Civile, Car une véritable Guerre se fait entre ceux qui sont Ennemis, et animé d'un Esprit Ennemi, qui les porte à chercher la ruine de l'Etat l'un de l'autre, au lieu que dans une Guerre Civile, quelque nuisible qu'elle soit le plus souvent à l'Etat, l'on veut seulement le sauver d'une manière, et l'autre d'une autre, ainsi ils ne sont point Ennemis, chacun des deux parties demeure toujours Citoyen de l'Etat ainsi divisé.

40. Mais tout cela est une pure supposition, ou une fiction de Droit, qui n'empêche pas, que tout ce que nous avons dit ne soit vrai, et n'ait lieu le plus souvent.

Et si parmi les Romains, on ne pouvoit s'approprier comme véritablement Esclaves les prisonniers faits dans une Guerre Civile, C'étoit en vertu d'une Loi particulière, reçue parmi eux, et non pas à cause du défaut des Conditions ou des formalitez, que demander selon Grotius, une Guerre Publique et Solemnelle, selon le Droit des Gens.

41. Enfin pour ce qui est des Guerres des Brigands et des Corsaires, si elles ne sont pas suivies des

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

224.  
e'fets dont nous avons parlés, si elles ne don-  
nent pas à ces Corsaires, le Droit de s'approprier  
ce qu'ils ont pris, c'est parce que ce sont des  
voleurs des Ennemis du Genre humain, et  
par conséquent, des Gens, dont tous les actes  
d'hostilité sont manifestement injustes, ce  
qui autorise toutes les Nations à les traiter  
en Ennemis, au lieu que dans les autres  
Sortes de Guerres, il est souvent assez difficile  
de juger de quel côté est le bon Droit, de  
sorte que la chose demeure et doit demeurer  
indécise, par rapport à ceux qui n'ont pris  
aucun parti.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

134  
 Les deux sont en un point. Il est en un point  
 Les deux sont en un point. Il est en un point  
 Les deux sont en un point. Il est en un point  
 Les deux sont en un point. Il est en un point  
 Les deux sont en un point. Il est en un point  
 Les deux sont en un point. Il est en un point  
 Les deux sont en un point. Il est en un point  
 Les deux sont en un point. Il est en un point  
 Les deux sont en un point. Il est en un point  
 Les deux sont en un point. Il est en un point

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

1.

2.

Du Droit de Souveraineté, que l'on acquiert sur les Vaincus.

1. Outre tous les effets de la guerre, dont nous avons parlé jusqu'ici, il y en a encore une autre qui est le plus Considerable, et dont il nous reste à traiter, je veux dire le Droit de Souveraineté que l'on acquiert sur les vaincus. Nous avons déjà fait cette remarque ci devant, en expliquant les différentes manieres, dont on peut acquerir la Souveraineté, c'est qu'en general, on peut l'acquerir ~~de~~ d'une maniere violente <sup>ou</sup> et par Droit de Conquête.

2. Mais il faut bien prendre garde, que la Guerre ou la Conquête considerée en elle même n'est pas proprement la Cause de cette acquisition, elle n'en est pas la Source, ou l'origine immédiate.

La Source propre et immédiate de la Souveraineté c'est toujours le Consentement du Peuple, ou exprès ou tacite. Sans ce consentement, l'état de guerre subsiste toujours, et on ne sauroit concevoir comment on pourroit être dans l'obligation d'obéir

De l'usage de la langue françoise  
acquiescent sur les occasions.

1. C'est par la que les gens de bien  
ont toujours été jugés, et par  
qui est le plus favorable, et dont il n'est  
à craindre, pourvu que le style de la langue  
que l'on acquiesce sur les occasions, et  
qu'il soit fait avec simplicité, et  
qu'il ne soit point enflé, et  
qu'il ne soit point enflé, et  
qu'il ne soit point enflé, et

3.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

2. Mais il faut dire encore que  
l'on ne doit pas se laisser aller  
à l'usage de la langue françoise  
sans en faire un usage convenable,  
et qu'il faut qu'elle soit  
employée avec pureté, et  
qu'elle ne soit point enflée,  
et qu'elle ne soit point enflée,  
et qu'elle ne soit point enflée,  
et qu'elle ne soit point enflée,  
et qu'elle ne soit point enflée,  
et qu'elle ne soit point enflée,



126.  
129.

à celui à qui on n'a rien promis. La guerre  
n'est donc à proprement parler que l'occasion  
de l'acquisition de la souveraineté, et les  
vaincus aiment mieux se soumettre au  
vainqueur, que de s'exposer à une entière  
destruction.

3. D'ailleurs, l'acquisition de la souveraineté  
par Droit de Conquête, ne peut à parler à  
la rigueur, passer pour légitime à moins  
que la Guerre ne soit juste en elle-même,  
et que le but légitime que l'on se propose,  
n'autorise le vainqueur, à pousser les actes  
d'hostilité jusqu'à acquérir la souveraineté  
sur les vaincus, c'est à dire qu'il faut que  
notre Ennemi, n'ait pas d'autre moyen de  
s'acquitter envers nous, de ce qu'il nous doit,  
de nous dédommager, ou que notre propre  
Sûreté exige, que nous le réduisions abso-  
lument dans notre dépendance.

Dans ces circonstances il est certain, que  
la résistance d'un Ennemi vaincu, autorise  
à pousser les actes d'hostilité contre lui,  
jusqu'à ce qu'il soit entièrement réduit,  
sous notre puissance, et que l'on peut sans  
injustice, profiter de la supériorité, que  
donne la Victoire, pour lui extorquer un

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

130.

Consentement, qu'il nous devoit donner volent-  
-tairement, et de lui même.

4. Tels sont les véritables principes, sur lesquels  
est établie l'acquisition de la Souveraineté  
par Droit de Conquête; D'où l'on peut conclur-  
-re, que, <sup>si</sup> l'on jugeoit sur ces fondemens des  
différentes acquisitions de cette nature, la  
plûpart ne se trouver<sup>oient</sup> pas trop bien établies.  
Car il est assez rare encore, que les Vaincus  
soient effectivement réduits à cette extrémité,  
que de ne pouvoir de dommager ou Satisfaire  
aux justes prétentions du vainqueur, autr-  
-ment qu'en se donnant à lui et se soumettant  
à son Empire.

3. Disons neant moins, que l'intérêt et la  
tranquilité des Peuples exigent, que l'on  
s'éloigne un peu de la rigueur des prin-  
-cipes, que nous venons d'établir. A la vérité,  
si celui qui à contraint l'autre par la  
Supériorité des armes, à se soumettre à son  
Empire, avoit entrepris une Guerre mani-  
-festement injuste, ou si le prétexte sur  
lequel elle est fondée, est un prétexte vi-  
-siblement frivole, au jugement de toute  
personne tant soit peu raisonnable, j'avois

6.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

731. qu'une souveraineté acquise dans ces Circons-  
 tances me paroîtroit manifestement injuste.  
 Et je ne vois pas, pourquoi le Peuple vaincus seroit  
 plus obligé de tenir un pareil Traité, qu'un  
 homme qui seroit tombé entre les mains des  
 Brigands, ne seroit tenu de leur aller porter  
 exactement, ou de payer à leur requisi-  
 tion, l'argent qu'il leur auroit promis, pour racheter  
 sa vie ou sa liberté.

C. Mais si le Vainqueur avoit entrepris la  
 Guerre pour quelque sujet apparent, quoi que  
 peut être dans le fond, il ne fut pas juste à toute  
 rigueur, l'intérêt commun du Genre humain  
 demande, que l'on observe exactement les  
 engagements, où l'on est entré envers lui, quoi  
 qu'extorqué par une Crainte, qui étoit injuste  
 en elle même, du moins aussi long tems qu'il  
 ne survient point de nouveau sujet, qui puisse  
 valablement exempter de tenir sa promesse.  
 Car le Droit de nature, qui veut, que les  
 Sociétés aussi bien que les Particuliers, travail-  
 lent à leur Conservation fait par cela seul  
 regarder, non pas proprement les actes d'hos-  
 tilité comme justes, de la part d'un Vain-  
 queur injuste, mais l'engagement d'un



282

... pour les honneurs, et pour...  
... l'usage des passions...  
... plus obligé de tenir...  
... homme qui se voit...  
... l'usage, ne se voit...  
... et d'ailleurs, on se...  
... l'usage qui se voit...  
... la vie on se...  
... l'usage de la...  
... l'usage pour...  
... l'usage dans la...  
... l'usage l'usage...  
... l'usage que...  
... l'usage on...  
... l'usage par...  
... elle même, les...  
... l'usage point de...  
... l'usage exemple de...  
... l'usage de nature...  
... l'usage bien que...  
... l'usage fait par...  
... l'usage non par...  
... l'usage comme...  
... l'usage mais l'usage...

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

7.

8.

239

Traité exprès ou tacite, comme valide, néant-  
moins, en sorte que le vaincu ne peut se  
dispenser de le tenir, sous prétexte de la Crainte  
injuste, qui en est la Cause, comme il le pour-  
roit d'ailleurs sans la Considération de l'avan-  
tage qui en revient au Genre humain.

7. Ces Considérations deviennent encore plus  
fortes, si l'on suppose, que le Vainqueur ou  
les siens, jouissent tranquillement et paisible-  
ment de la Souveraineté qu'il a acquise  
par Droit de Conquête, et que d'ailleurs il  
gouverne les Peuples vaincus comme un  
Vainqueur humain et généreux.

Dans ces circonstances, une longue possession,  
accompagnée d'un Gouvernement équitable,  
peut légitimer la Conquête la plus injuste  
dans ses Commencemens, et dans son principe.

8. Quelques Jurisconsultes modernes expliquant  
la chose un peu autrement; Ils soutiennent  
que dans une Guerre juste, le Vainqueur  
acquiert sur les vaincus, un plein Droit de  
Souveraineté, par le Droit seul de la Victoire,  
indépendamment d'aucune Convention,

*(Faint mirrored handwriting from the reverse side of the page)*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*(Faint mirrored handwriting from the reverse side of the page)*

9.

10.



233

et cela encore même, que le Vainqueur ait  
d'ailleurs obtenu toute la Satisfaction, et tout  
le dédommagement, qu'il pouvoit exiger.

9. La principale raison dont ces Docteurs se  
servent, pour prouver leur sentiment, c'est  
que sans cela le Vainqueur ne pourroit pas  
être assuré de posséder sûrement et paisi-  
-blement ce qu'il a pris ou forcé l'Ennemi de  
lui donner, pour ses justes prétentions, puis  
que les Vaincus pourroient le lui reprendre  
par le même Droit de Guerre.
10. Mais cette raison prouve seulement que  
le vainqueur qui s'est emparé du pais de  
l'Ennemi peut y commander pendant qu'il le  
tient, et ne s'en deffaire, que quand il a par  
devers lui de bonnes sûretés, qu'il obtiendra ou  
qu'il possedera sans Crainte ce qui est nécessaire  
pour la Satisfaction, ou pour les dédommemens  
qu'il a Droit d'exiger par les voyes de la force.  
Mais le but d'une guerre juste ne demande  
pas toujours par lui même, qu'on acquiere sur  
les vaincus, et en vertu de la victoire, un  
Droit de souveraineté absolue et perpetuelle.  
C'est seulement une occasion favorable de  
l'acquérir, et il faut toujours pour cela un

et cela en core mesmes que les Espagnols ont  
 d'ailleurs obtenu toutes les victoires et tout  
 le bon avantage, qu'il pouvoit exiger.  
 Les Espagnols en attendant ces Docteurs se  
 hâtent pour prouver leur latinité, et  
 que sans cela les Espagnols ne pouvoient pas  
 être allés de Colleson l'unement et par  
 blent ce qu'il avoit en force. Les uns de  
 lui donner pour les justes protestations qui  
 que les Espagnols pourvoient le lui reprendre  
 par le même droit de guerre.

10. c'est cette raison prouve l'unement que  
 les Espagnols qui ont par de  
 l'Espagne pour l'unement que la  
 tient et ne les appelle pas quand il y a  
 pour lui de donner l'unement, qu'il obtient par  
 qu'il appelle sans crainte ce qui est nécessaire  
 pour les latinités, ou pour les Espagnols  
 qu'il en soit héri par les uns de la force  
 offre la dot, sans que les justes ne demandent  
 pas toujours par lui mesmes qu'on acquiesce  
 les vaincus et en vertu de la victoire, une  
 droit de l'unement et de la dot et par suite  
 est l'unement que occasion favorable de  
 l'acquiesce, et il faut toujours pour cela en

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

13

11

12

Consentement ou exprès ou tacite des vaincus. 234  
Autrement l'Etat de Guerre subsistant  
encore, la Souveraineté du Vainqueur n'a d'autre  
titre que la force, et ne dure qu'aussi long-tems  
que les Peuples Conquis sont dans l'impuissance  
de secourir le joug.

11. Tout ce qu'il y a, c'est que les Puissances neutres,  
par cela même qu'elles le sont, peuvent et doivent  
regarder le Conquerant comme legitime posses-  
seur de la Souveraineté; quand même elles  
croiroient la guerre injuste de sa part.

12. La Souveraineté ainsi acquise par Droit de  
Guerre ou de Conquête, est pour l'ordinaire une  
Souveraineté absolue, mais quelque fois aussi  
les vaincus stipulent au Vainqueur des condi-  
tions qui mettent quelques limites à la souve-  
raineté, qu'il acquiert sur eux.

Quoi qu'il en soit il est certain, que la Conquête  
n'autorise jamais à gouverner tyrannique-  
ment le Peuple Conquis, puis que comme  
nous l'avons vû ci devant, la Souveraineté  
la plus absolue ne donne aucun Droit de  
maltraiter ceux qui nous sont soumis, mais  
qu'au contraire, et l'intention de ceux qui  
se sont rendus, et la nature même de la  
chose, et les Loix naturelles, conspirent

13.  
14.  
15.  
16.  
17.  
18.  
19.  
20.  
21.  
22.  
23.  
24.  
25.  
26.  
27.  
28.  
29.  
30.  
31.  
32.  
33.  
34.  
35.  
36.  
37.  
38.  
39.  
40.  
41.  
42.  
43.  
44.  
45.  
46.  
47.  
48.  
49.  
50.  
51.  
52.  
53.  
54.  
55.  
56.  
57.  
58.  
59.  
60.  
61.  
62.  
63.  
64.  
65.  
66.  
67.  
68.  
69.  
70.  
71.  
72.  
73.  
74.  
75.  
76.  
77.  
78.  
79.  
80.  
81.  
82.  
83.  
84.  
85.  
86.  
87.  
88.  
89.  
90.  
91.  
92.  
93.  
94.  
95.  
96.  
97.  
98.  
99.  
100.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

13.

14.

également, à mettre le vainqueur dans l'obligation de gouverner ceux qu'il a subjugué, avec modération et d'une manière équitable.

13. Il y a donc divers menagemens dont on doit user dans l'exercice de l'Empire, que l'on acquiert sur les vaincus.

Telle étoit, par exemple, cette sage modération des Anciens Romains, qui confondoient, pour ainsi dire, les Vaincus avec les Vainqueurs, en se hâtant de les incorporer avec eux, et de leur faire part de leur liberté et de leurs avan-  
-tages.

Politique doublement salutaire, qui en même tems qu'elle rendoit plus douce la condition des Peuples vaincus, affermissoit considérablement la Domination et l'Empire des Romains. Quel Empire aurions nous aujourd'hui ditoit Senèque, si les Vaincus n'eussent été mêlés avec les Vainqueurs; par l'effet d'une sage Politique? Romulus nôtre fondateur, fût bien sage, à l'égard de la plupart des Peuples qu'il subjuga, de faire dans un même jour; des Citoyens de ses Ennemis.

14. Une autre modération dans la victoire consiste à laisser aux Rois ou aux Peuples

Faint handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

236. Vaincus la souveraineté, dont ils jouissoient, <sup>133</sup>  
et à ne point changer la forme de leur Gouver-  
nement. Rien ne peut mieux assurer au  
Vainqueur sa Conquête, et l'histoire ancienne,  
et sur tout celle des Romains nous en fournit  
plusieurs Exemples.

15. Mais si le Vainqueur ne peut pas sans danger  
pour lui même, accorder toutes ces douceurs  
aux Vaincus, on peut prendre alors differens  
temperamens, comme de laisser aux Vaincus,  
ou à leur Roi, quelque partie de la souverai-  
neté. Lors même que l'on dépouille entièrement  
les Vaincus de leur Souveraineté, on peut  
encore leur laisser pour ce qui regarde leurs  
affaires particulieres, et les publiques de peu  
d'importance, leurs Loix, leurs Coutumes, et  
leurs Magistrats.

16. Il faut sur tout ne point oter aux Vaincus  
l'exercice libre de leur Religion, à moins  
qu'ils ne viennent à être persuadés de la vérité  
de celle dont le Vainqueur fait profession,  
Non seulement cette complaisance est par  
elle même très agréable aux Vaincus, mais  
le Vainqueur est absolument obligé de l'avoir  
pour eux, il ne lauroit les violenter, à cet égard

Je ne suis le souverain, mais le possesseur  
et à ce point changer la forme de son gouver-  
nement. Rien ne peut lui être attribué au-  
delà de ce qui est écrit, et l'histoire ancienne  
et le tout cette des Romains nous en font  
plusieurs exemples.

15. Mais si le souverain ne peut pas sans danger  
pour lui-même, accorder toutes ces libertés  
aux peuples, on peut prévoir alors de son  
temporaires, comme de laisser aux peuples  
ou à leur roi, quelques parties de la souve-  
raineté. Mais même que lorsqu'elle est entièrement  
le prince de leur souveraineté on peut  
encore leur laisser quelques libertés. Mais  
après ce préambule, et les principes de son  
gouvernement, leur loi, leur coutume et  
leur magistrature.

16. Il faut tout ce point être aux peuples  
libres de leur religion, à moins  
qu'ils ne soient à être peuples de la même  
de celle dont le souverain fait profession.  
Non seulement cette complaisance est par  
elle-même très agréable aux peuples, mais  
le souverain est obligé de la leur  
donner, si ne l'aurait le violenter à cet égard.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



134  
sans tyrannie; Ce n'est pas que le Vainqueur ne doive tâcher d'amener les Peuples Vaincus à la vraie Religion, mais il ne doit employer, pour cela, que des moyens proportionnés à la nature de la chose, et au but qu'il a en vue, et qui n'ayent en eux mêmes, rien de violent, ni de contraire aux Droits de l'humanité.

17. Remarquons enfin, que ce n'est pas seulement l'humanité, qui veut que l'on observe tous les menagemens, dont on vient de parler à l'égard des Peuples, que l'on a subjugués, mais encore la prudence et l'intérêt même du Vainqueur les demandent ainsi.

C'est une maxime importante de la Politique, qu'il est plus difficile de garder les Provinces, que de les Conquerir. Les Conquêtes ne demandent que la force, mais il n'y a que la Justice qui les Conserve. Voilà ce qu'il y avoit de principal à remarquer sur les différens effets de la guerre, et sur les questions les plus essentielles qui y ont rapport.

Mais comme nous avons déjà eu ci devant occasion de parler de la Neutralité et des Peuples Neutres, il ne sera pas mal d'en dire ici quelque chose de plus précis.

*[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to its lightness and orientation.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

2

18.

19.

20.

18. 1.<sup>o</sup> Il y a une Neutralité generale, et une Neutralité particuliere. La Neutralité generale, c'est lors que sans être allié d'aucun des<sup>2</sup> Ennemis qui sont en guerre, on est tout disposé à rendre également à l'un et à l'autre, les Devoirs auxquels chaque Peuples est naturellement tenu envers les autres.
- 2.<sup>o</sup> La Neutralité particuliere, c'est lors qu'on s'est particulièrement engagé à être neutre par quelque Convention ou expresse, ou tacite.
19. 3.<sup>o</sup> La dernière sorte de Neutralité est ou pleine et entiere, lors que l'on agit également à tous égards, envers l'une et l'autre partie; Ou limitée, en sorte que l'on favorise une partie plus que l'autre, à l'égard de certaines choses ou de certaines actions.
20. 4.<sup>o</sup> On ne sauroit legitimement contraindre personne à entrer dans une Neutralité particuliere, parce qu'il est libre à chacun de faire ou de ne pas faire des Traités et des Alliances, ou qu'on ne peut du moins y être tenu, qu'en vertu d'une obligation imparfaite. Mais celui qui a entrepris une Guerre juste, peut obliger les autres Peuples, à garder exactement

29

De la Méthode

1. Il y a une méthode générale, c'est  
méthode particulière, la méthode  
est tout ce qui est de l'ordre de la  
qui est en partie, on est tout d'abord  
également à l'usage de la méthode  
quels que soient les objets et naturellement  
dans les autres

2. La méthode particulière, est l'application  
est particulière, c'est-à-dire à l'égard  
par lequel l'objet est traité

3. La méthode de la méthode est en  
plaine et d'ailleurs, la méthode  
à tout regard, en partie, de  
méthode, c'est-à-dire que la méthode  
est que l'objet, à l'égard de l'objet  
de certaines actions

4. On ne sauroit parfaitement connaître  
de méthode, c'est-à-dire que la méthode  
particulière, parce qu'il est de l'ordre de  
de la méthode, par lequel l'objet est  
méthode, on peut en partie connaître  
de la méthode, c'est-à-dire que la méthode  
est celle qui est en partie, c'est-à-dire  
peut oblige les autres, également

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

21.

22

23

24

la neutralité générale, c'est à dire à ne pas  
favoriser son Ennemi.

236

21. 5.<sup>o</sup> Voici donc à quoi se réduisent les Devoirs des Peuples neutres. Ils sont obligés de pratiquer également envers l'un et l'autre de ceux qui se font la Guerre, les Loix du Droit naturel, tant absolues que conditionnelles, et soit quelles imposent une obligation parfaite ou seulement imparfaite.
22. 6.<sup>o</sup> S'ils rendent à l'un d'eux quelque service d'humanité, ils ne doivent pas le refuser à l'autre, à moins qu'il n'y ait quelque raison manifeste qui les engage à faire, en faveur de l'un, quelque chose que l'autre n'auroit d'ailleurs aucun droit d'exiger.
23. 7.<sup>o</sup> Mais ils ne sont tenus à rendre les Offices d'humanité à aucune des deux parties, lors qu'ils s'exposeroient à de grands dangers en les refusant à l'autre, qui a tout autant de Droit de les exiger.
24. 8.<sup>o</sup> Ils ne doivent fournir, ni à l'un ni à l'autre, les choses qui servent à exercer les actes d'hostilité, à moins qu'ils n'y soient autorisés par quelque engagement particulier; Et pour celles qui ne sont d'aucun usage à la Guerre, si on les fournit à l'un, il faut aussi les fournir à l'autre.

110

in mente alle generali, cui a due a tre  
 furono in loro giorni  
 5.° Per fare a quei pochissimi che  
 furono restati. Si sono stati per  
 e parte in un suo libro e l'altro è un  
 in fatto in parte, la seconda parte  
 tant'abbiate per cognizioni e per  
 in parte una collezione di  
 in parte  
 6.° Si vedeva a due suoi  
 di un certo, in un libro per  
 a meno di un qualche  
 per in parte a fare in parte  
 in parte per  
 7.° Si era in parte  
 di un certo a un certo  
 per parte a un certo  
 in parte a un certo  
 per parte a un certo  
 8.° Si era in parte  
 a un certo, in parte  
 per parte a un certo  
 in parte a un certo  
 per parte a un certo  
 in parte a un certo

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

25

26

27

28

25. 9.<sup>o</sup> Ils doivent travailler de tout leur possible, à faire en sorte qu'on en vienne à un accommodement, que la partie lésée obtienne satisfaction, et que la Guerre finisse au plutôt.
26. 10. Que s'ils se sont engagés en particulier à quelque chose, ils doivent l'exécuter ponctuellement.
27. 11.<sup>o</sup> D'un autre côté il faut que ceux qui sont en guerre, observent exactement, envers les Peuples Neutres, les Loix de la Sociabilité, qu'ils n'exercent contre eux aucun acte d'hostilité, et qu'ils ne souffrent pas qu'on les pillé, ou qu'on ravage leur Pays.
28. 12. Ils peuvent pour tant dans une extrême nécessité, s'emparer d'une Place située en Pays neutre, bien entendu qu'aussi tôt que le péril sera passé, on la rende à son Maître, en lui payant le Dommage qu'il en aura reçu.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

13. 17. Il s'agit de trouver le point  
de vue, à faire en sorte que l'ouvrage  
soit vu d'un point de vue favorable  
et que la forme soit agréable.  
14. Il s'agit de trouver le point  
de vue, à faire en sorte que l'ouvrage  
soit vu d'un point de vue favorable  
et que la forme soit agréable.  
15. Il s'agit de trouver le point  
de vue, à faire en sorte que l'ouvrage  
soit vu d'un point de vue favorable  
et que la forme soit agréable.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

1.

2



## Des Traités Publics en general.

1. La Matière des traités Publics fait une partie Considerable du Droit des Gens, et mérite que l'on en développe les principes et les Regles avec quelque exactitude.

Nous entendons ici par les traités publics, les Conventions qui ne peuvent être faites, qu'en vertu d'une autorité publique, ou que les Souverains considerés comme tels, font les uns avec les autres, sur des choses qui interessent directement le bien de l'Etat; C'est ce qui distingue ces Conventions, non seulement de celles que les particuliers font entr'eux, mais encore des Contrats que les Rois font au sujet de leurs affaires particulieres.

2. Ce que nous avons remarqué ci devant sur la necessité, qu'il y avoit d'introduire l'usage des Conventions, entre les hommes, et les avantages qui leur en reviennent, tout cela trouve son application à l'égard des Nations et des differens Etats.

Les Nations peuvent au moyen des traités s'unir ensemble par une Société plus particuliere, qui leur assure reciproquement

1715

Chap. IX.

Des Privilèges Publics en general.

Le privilège public est un droit qui est accordé à un particulier, ou à une communauté, par le Souverain, ou par son Représentant, de faire, de vendre, ou de débiter, quelque chose, pendant un certain temps, sans que personne d'autre puisse en faire, en vendre, ou en débiter, sans sa permission. Ce privilège est accordé pour encourager l'industrie, et pour augmenter le commerce. Il est de deux sortes, savoir, le privilège de fabrication, et le privilège de vente. Le privilège de fabrication est accordé à celui qui invente une nouvelle machine, ou un nouveau procédé, pour fabriquer quelque chose. Le privilège de vente est accordé à celui qui découvre un nouveau remède, ou un nouveau produit, pour vendre, ou débiter, sans que personne d'autre puisse en faire, en vendre, ou en débiter, sans sa permission. Le privilège public est accordé pour un certain temps, et il est renouvelable. Le Souverain, ou son Représentant, a le droit de faire, de vendre, ou de débiter, quelque chose, pendant un certain temps, sans que personne d'autre puisse en faire, en vendre, ou en débiter, sans sa permission. Ce privilège est accordé pour encourager l'industrie, et pour augmenter le commerce. Il est de deux sortes, savoir, le privilège de fabrication, et le privilège de vente. Le privilège de fabrication est accordé à celui qui invente une nouvelle machine, ou un nouveau procédé, pour fabriquer quelque chose. Le privilège de vente est accordé à celui qui découvre un nouveau remède, ou un nouveau produit, pour vendre, ou débiter, sans que personne d'autre puisse en faire, en vendre, ou en débiter, sans sa permission. Le privilège public est accordé pour un certain temps, et il est renouvelable.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

3.

Des secours utiles, soit pour les besoins et les 129  
Commoditez de la vie, soit pour pourvoir d'une  
maniere efficace à leur surteté en cas de Guerre.

3. Cela étant, les Souverains ne sont pas moins  
obligés que les particuliers, de tenir inviolable-  
ment leur parole, et d'être fidèle à leurs en-  
gagemens. Le Droit des Gens fait de cette  
maxime un devoir indispensable, car il est  
aisé de sentir que sans cela, non seulement  
les traités publics ne seroient d'aucune utilité  
aux nations, mais que d'ailleurs leur violation  
les jetteroient dans un état de défiance, et  
de guerre continuelle, c'est à dire, dans l'état  
le plus facheux.

L'obligation ou BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE des Souverains à cet égard  
est donc d'autant plus forte que la violation  
de ce devoir a des suites plus dangereuses,  
et qui interessent le bonheur d'une infinité  
de particuliers.

La sainteté du serment, qui accompagne  
pour l'ordinaire les Traités publics, est  
encore une nouvelle raison, pour engager  
les Princes à les observer avec la dernière  
fidélité. Et certainement rien n'est plus  
honteux pour les Souverains, qui punissent  
si vigoureusement ceux de leurs Sujets, qui  
manquent à leurs engagemens, que de se  
jouer eux mêmes des traités et de la bonne

les leçons utiles, fait pour les besoins de la  
Généralité de la ville, fait pour l'éducation  
moyenne de l'école à l'usage de la ville  
Cela étant, le Gouvernement n'a point pu  
admettre que les professeurs de leur ins-  
titution leur soient, et de la sorte à leur  
payer. Le droit de leur fait de leur  
exercice, au genre indigne de leur, car il est  
cette de leur part, non seulement  
les traités publiés et non publiés de leur  
aux actions, mais que de leur leur ins-  
titution, dans un état de défection  
de leur part, car il est de leur part  
de leur part.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Les leçons de la ville, fait pour l'éducation  
moyenne de l'école à l'usage de la ville  
Cela étant, le Gouvernement n'a point pu  
admettre que les professeurs de leur ins-  
titution leur soient, et de la sorte à leur  
payer. Le droit de leur fait de leur  
exercice, au genre indigne de leur, car il est  
cette de leur part, non seulement  
les traités publiés et non publiés de leur  
aux actions, mais que de leur leur ins-  
titution, dans un état de défection  
de leur part, car il est de leur part  
de leur part.

4.

5.

143  
foi, et de ne les regarder que comme un moyen  
de se tromper.

La Parole Royale doit donc être inviolable  
et sacrée, mais il y a tout lieu de craindre  
que si les Princes ne sont pas plus attentifs  
là dessus, bien tôt cette expression ne dege-  
nere dans un sens tout opposé, et de la même  
manière qu'anciennement *Punica fides*  
la bonne foi Carthaginoise se prenoit pour  
la perfidie.

4. Il faut encore remarquer ici, que tous  
les principes, que nous avons établi ci devant  
sur la validité ou invalidité des Conventions  
en general, s'appliquent aux traités publics,  
aussi bien qu'aux *Contracta des particuliers*;  
Il faut dans les uns comme dans les autres,  
un contentement sérieux, déclaré conve-  
nablement, exempt d'erreur, de dol, de vio-  
lence.

5. Si des Traités faits dans ces Circonstances,  
sont obligatoires entre les Etats, ou les  
Souverains, qui les ont faits, ils le sont aussi  
par rapport aux Sujets de chaque Prince  
en particulier; Ils sont obligatoires comme  
Conventions entre les Puissances Contractantes,  
mais ils ont force de loi à l'égard des Sujets

118

for, et de ne les regarder que comme un moyen.

de les empêcher.  
Les Princes Rois ont donc été contraints  
et forcés à se faire tout leur devoir  
pour le service de Dieu et de son  
la gloire, bien tôt cette obligation se  
trouve dans tous les Rois, et de la même  
manière qu'anciennement. Les Rois  
le doivent à l'Etat qu'ils gouvernent  
et à leur peuple.

Il faut encore remarquer ici que tous  
les Rois qui ont voulu établir un  
sur les autres ont été obligés de  
en général, comme on voit par  
aussi bien qu'on voit par  
Il faut donc se bien garder de  
un contentement de leur, de leur  
naturement, comme de voir de voir  
de voir.

Les Rois de France ont été  
sont obligés entre les Rois, ou les  
gouverner, que les Rois, ils se sont  
par rapport aux autres Rois de France  
obligés; ils sont obligés de  
entre les Rois de France  
mais ils ont force de loi à l'égard des autres

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

6.

7.

244  
Considérés comme tels. Et il est bien ma-  
nifeste, que deux Souverains, qui font  
ensemble un Traité, imposent, par là, à  
leurs Sujets, l'obligation d'agir d'une manière  
conforme au Traité, et de ne rien faire qui  
y soit contraire.

6. L'on fait plusieurs distinctions des Traités  
publics.

1<sup>o</sup> Il y en a qui veulent simplement  
sur des choses auxquelles on étoit déjà obligé  
par le Droit naturel, et d'autres, par lesquelles  
on s'engage à quelque chose de plus.

7. Il faut mettre au premier rang, tous les  
Traités, par lesquels on s'engage purement  
et simplement, à ne point se faire de mal,  
les uns les autres, et à se rendre, au contraire,  
les devoirs de l'humanité.

Parmi les Peuples Civilisés qui font profession  
de suivre les loix naturelles, ces sortes de  
traités ne sont pas nécessaires. Le seul devoir  
suffit sans un engagement formel. Mais  
chez les Anciens ces sortes de Traités étoient  
regardés comme nécessaires. L'opinion com-  
mune, étant, que l'on n'étoit tenu d'observer  
les devoirs de l'humanité qu'envers ses  
Concitoyens, et que l'on pouvoit regarder

Conclusions communes. Et il est dit. ma  
 nifeste, que deux journaux, qui font  
 ensemble un traité, impoient par là à  
 deux sujets, l'obligation de se manifester  
 respectivement au traité, et de se servir l'un de  
 l'autre.

Pour faire plus de distinction des traités  
 publics.

1. Il y en a qui veulent simplement  
 sur des choses auxquelles on étoit déjà obligé  
 par un traité naturel, et d'autres par lesquels  
 on s'oblige à quelques choses de plus.

Il faut en être au premier rang, tous les  
 traités, par lesquels on se livre à un engagement  
 et simplement à un point de savoir de mal.  
 les uns les autres, et à se rendre assistants.  
 les devoirs de l'humanité.

Parmi les traités publics qui sont publics  
 de lui-même, les uns naturels, les autres de  
 traité, ne sont pas nécessaires. Le seul devoir  
 est sans un engagement formel. Mais  
 chez les Grecs, les traités de traités étoient  
 regardés comme nécessaires. L'humanité  
 même étoit, que l'on étoit tenu d'observer  
 les devoirs de l'humanité, par un tel  
 contracter, et que l'on pouvoit regarder

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

8.

9.



et traiter les Etrangers sur le pied d'Ennemi, <sup>743.</sup>  
à moins qu'on eut pris avec eux, quelque  
engagement au contraire. C'est de quoi l'on  
trouve plusieurs preuves dans les historiens.  
La profession de Brigand ou de Pirate,  
n'avoit rien de honteux, chez plusieurs Nations,  
et le mot hostis, dont on se servoit en latin  
pour dire un Ennemi, ne signifioit au com-  
mencement qu'un Etranger.

8. L'on rapporte à la seconde Classe tous les  
Traitez, par lesquels deux Peuples entrent  
l'un à l'égard de l'autre dans quelque obli-  
gation nouvelle, ou plus particuliere, comme  
lors qu'ils s'engagent formellement à des  
choses, auxquelles ils n'étoient tenus qu'en  
vertu d'une obligation imparfaite, ou même  
auxquelles ils n'étoient autrement obligés  
auparavant.

9. II<sup>o</sup>. Les Traitez, par lesquels on s'engage à  
quelque chose de plus que ce qui étoit dû, en  
vertu du Droit naturel commun à tous  
les hommes, sont encore de deux sortes, savoir  
ou égaux ou inégaux.

III<sup>o</sup>. Et les uns et les autres, se font encore,  
ou pendant la Guerre, ou en pleine paix.

**D**

et traiter les étrangers sur les lieux de l'année  
à moins qu'on ne soit avec eux. Quelque  
engagement au contraire. C'est pourquoi l'on  
trouve plusieurs personnes dans les villes  
de profession de l'anglais ou de l'italien  
à l'égard de l'anglais. Les personnes qui  
ont été través sont en la ville de l'anglais  
pour être un peu de temps. Ne s'agit-il pas  
de l'anglais qu'on s'engage.  
L'on rapporte à l'anglais. C'est la loi  
través, par laquelle l'on s'engage  
l'on s'engage à l'anglais. Dans quel  
position nouvelle. C'est la loi  
l'on s'engage à l'anglais. C'est la loi  
l'on s'engage à l'anglais. C'est la loi  
l'on s'engage à l'anglais. C'est la loi  
l'on s'engage à l'anglais. C'est la loi  
l'on s'engage à l'anglais. C'est la loi  
l'on s'engage à l'anglais. C'est la loi  
l'on s'engage à l'anglais. C'est la loi  
l'on s'engage à l'anglais. C'est la loi

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

10.

11.

10. Les Traités égaux sont ceux que l'on contracte avec une entière égalité de part et d'autre, des choses égales, ou purement et simplement, ou à proportions des forces de chacun des Contractans; mais encore on s'y engage sur le même pied, en sorte qu'une des parties ne se reconnoit inférieure à l'autre en quoi que ce soit.

11. Ces sortes de traités se font en vue du Commerce, ou de la Guerre, ou d'autres choses. A l'égard du Commerce, par exemple, en stipulant, que les Sujets, de part et d'autre, seront francs de tout impôt et de tous Droits d'entrées ou de sorties; ou qu'on n'exigera jamais d'eux davantage, que des Gens mêmes du Pays &c.  
 Dans les Alliances égales, qui concernent la guerre, on stipule, par exemple, que chacun fournira à l'autre, une égale quantité de troupes, de Vaisseaux, ou d'autres choses; Et cela ou dans toutes sortes de guerres, tant offensives que défensives, ou dans les défensives seulement &c.  
 Enfin, les Alliances d'Égalité peuvent encore rouler sur d'autres choses, comme lors qu'on s'engage à n'avoir point de places fortes, sur les frontières l'un de l'autre, à ne point accorder de protection, ni donner retraite

118

Les traités signés sont ceux des traités  
qui ont été signés par le roi et le  
parlement de France et qui ont été  
confirmés par le pape et le concile  
général de Trente. Les autres sont  
ceux qui ont été signés par le roi  
seul ou par le parlement seul.

Ces traités de traités sont ceux qui  
ont été signés par le roi et le  
parlement de France et qui ont été  
confirmés par le pape et le concile  
général de Trente. Les autres sont  
ceux qui ont été signés par le roi  
seul ou par le parlement seul.

Les traités signés sont ceux des traités  
qui ont été signés par le roi et le  
parlement de France et qui ont été  
confirmés par le pape et le concile  
général de Trente. Les autres sont  
ceux qui ont été signés par le roi  
seul ou par le parlement seul.

Ces traités de traités sont ceux qui  
ont été signés par le roi et le  
parlement de France et qui ont été  
confirmés par le pape et le concile  
général de Trente. Les autres sont  
ceux qui ont été signés par le roi  
seul ou par le parlement seul.

Les traités signés sont ceux des traités  
qui ont été signés par le roi et le  
parlement de France et qui ont été  
confirmés par le pape et le concile  
général de Trente. Les autres sont  
ceux qui ont été signés par le roi  
seul ou par le parlement seul.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

12.

13.

aux Sujets l'un de l'autre, en cas de Crime <sup>244.</sup>  
ou de désobéissance, ou même à les faire  
saisir, et à les renvoyer, à ne point donner  
passage aux Ennemis l'un de l'autre &c.

12. Ce que l'on vient de dire fait assez Comprendre  
ce que c'est que les Traités inégaux, dans  
lesquels ce que l'on promet de part et d'autre  
n'est pas égal, ou bien qui rendent l'un des  
Alliés inférieur à l'autre. L'inégalité des  
choses stipulées est tantôt du côté de la puis-  
=sance la plus considérable, comme si elle  
promet du secours à l'autre, sans en stipuler  
aucun de lui, ou du côté de la puissance  
inférieure en dignité, comme lorsqu'elles  
s'engage à faire, en faveur de la puissance  
supérieure, plus que celle-ci ne promet de  
son côté.
13. Toutes les Conditions des Alliances inégales  
ne sont pas de même nature. Les unes sont  
telles, que quoi qu'on exige de l'Allié inféri-  
=eur, elles laissent pourtant la souveraineté  
dans son entier, D'autres, au contraire,  
donnent quelque atteinte à l'indépendance,  
et à la souveraineté de l'Allié inférieur,  
et la diminuent en quelque chose.

que luy la luy de l'autre, en ce qui est  
 de l'indifférence, ou mesme à l'égard  
 l'autre, et à se renvoyer, à ne point s'en  
 aller par eux l'un vers l'autre  
 Ce que l'on veut de dieu fait aller l'âme  
 ce que c'est que les trois premiers, dont  
 l'après ce que l'on parvient à bout et d'autre  
 n'est pas égal, ou bien par vent de l'un de  
 l'autre inférieurs à l'autre, d'indifférence  
 chose d'indifférence est tantôt de l'un de l'autre  
 dans l'autre l'autre l'autre, comme si elle  
 pour et de l'autre à l'autre, sans indifférence  
 d'indifférence, ou de l'autre à l'autre  
 d'indifférence en d'indifférence sans d'indifférence  
 d'indifférence d'indifférence, d'indifférence de l'autre l'autre  
 d'indifférence, plus que celle, ce n'est pas de  
 sans d'indifférence.

Toutes les d'indifférence de l'autre l'autre  
 sont par de mêmes d'indifférence, d'indifférence  
 d'indifférence, que d'indifférence à l'autre l'autre  
 d'indifférence, d'indifférence d'indifférence  
 dans l'autre l'autre, d'indifférence  
 donnent d'indifférence d'indifférence à l'indifférence  
 et à l'indifférence de l'autre l'autre  
 et l'indifférence en d'indifférence d'indifférence.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

145

Ainsi dans le Traité des Romains avec les Carthaginois, après la seconde Guerre punique, il étoit porté, que les Carthaginois ne pourroient faire la Guerre à personne ni au dedans ni au dehors de l'Afrique, sans le consentement du Peuple Romain, ce qui tout évidemment donnoit atteinte à la Souveraineté de Carthage, et la mettoit sous la dépendance de Rome. Mais la Souveraineté de l'Allié inférieur demeure en son entier, quoi qu'il s'engage par exemple, à payer l'armée de l'autre, à lui rembourser les frais de la Guerre, à raser les fortifications de quelque Place, à donner des otages, à tenir pour amis ou Ennemis, tous les amis ou Ennemis de l'autre, à n'avoir point de place forte en certain endroit, à ne point faire voiles en certaines mers, à reconnoître la prééminence de l'autre, et à lui témoigner dans l'occasion quelque déférence. &c.

14. Cependant, quoi que ces conditions et d'autres semblables ne donnent pas atteinte à la Souveraineté, il faut convenir que ces sortes de traités d'inégalité, ont souvent beaucoup de délicatesse, et que si le Prince qui est au dessus de l'autre en Dignité, le surpasse aussi

115

Après dans le traité de Rome...  
L'empereur, après la victoire...  
il étoit porté, que les...  
faire les guerres à...  
aux débris de l'empire...  
du peuple romain; ce qui...  
donnoit attente à...  
et les mettoit sous la...  
Mais les successeurs de...  
domineroient sur...  
en empire, à...  
rembourse les...  
les fortifications de...  
hospitales, à...  
pour les amis...  
voient de place...  
ne point faire...  
reconnaitre...  
à lui se...  
de France. Et...  
L'empereur, pour...  
satisfait, ne...  
l'empire...  
de l'empire...  
de l'empire...

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

12

11



beaucoup en force et en puissance, il est à 249  
Craindre que le premier ne acquiesse peu à peu,  
une autorité et une Domination proprement  
ainsi nommée, sur tout si le traité est per-  
petuel.

15. 14.<sup>o</sup> L'on fait encore une autre division des  
traités publics, c'est qu'il y en a de reels et de  
personnels. Les traités personnels sont ceux que  
l'on fait avec un Roy considéré personnellement,  
en sorte que le Traité expire avec lui.  
Les Traités reels sont au contraire, ceux où  
l'on ne traite pas tant avec le Roy, ou avec  
les chefs du Pays, qu'avec tout le Corps de l'Etat,  
et qui, par conséquent subsistent après la mort  
de ceux qui les ont faits, et obligent leurs Successeurs.

16. Pour savoir à present à laquelle de ces deux  
Classes il faut rapporter tel ou tel Traité, voici  
les principales Regles que l'on peut établir.

1.<sup>o</sup> Il faut d'abord faire attention à la teneur  
même du Traité, à ses Clauses, et aux mesmes  
se sont proposés les parties Contractantes.

Utrum autem in rem, an in personam  
pactum factum est, non minus ex verbis  
quam ex mente convenientium estimandum  
est. L. 7. §. D. de Pact.

Ainsi s'il y a une Clause expresse, que le traité

Handwritten text in French, likely a historical document or manuscript, written in a cursive script. The text is mirrored across the page, suggesting bleed-through from the reverse side. It contains several paragraphs and a central heading.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

est fait à perpétuité, ou pour un certain ~~147.~~  
 nombre d'années, ou pour le bien de l'Etat,  
 ou avec le Roy, pour lui et ses Successeurs, on  
 voit assés par là, que le Traité est réel.

II.<sup>o</sup> Tout traité fait avec une République est  
 réel de sa nature, parce que le Sujet avec lequel  
 on contracte, est une chose permanente.

III.<sup>o</sup> Encore même que le Gouvernement vienne  
 à être changé, de Republicain en Monarchique,  
 le Traité ne laisse pas de subsister, parce que  
 le Corps est toujours le même, il a seulement  
 un autre Chef.

IV.<sup>o</sup> Il faut pourtant faire ici une exception,  
 C'est lors qu'il paroît que la Constitution du  
 Gouvernement Republicain a été la véritable  
 cause et le fondement du Traité, comme  
 si deux Républiques avoient contracté une  
 Alliance, pour la Conservation de leur Gouver-  
 nement et de leur liberté.

V.<sup>o</sup> Dans un doute, tout Traité Public fait  
 avec un Roy, doit être tenu pour réel parce  
 que, dans le doute, un Roy est censé agir  
 comme chef de l'Etat, et pour le bien de l'Etat.

VI.<sup>o</sup> Doit il s'ensuire, que comme après le change-  
 ment du Gouvernement Democratique en  
 Monarchique, un traité ne laisse pas de

est fait à perpétuité, ou pour un certain  
nombre d'années, ou pour le service d'un  
ou avec le Roy, pour lui et ses successeurs, ou  
pour être par lui, que les traités soient.  
II. Tout traité fait avec une République est  
tel de sa nature, que par son effet il est  
un contrat, et non une obligation.  
III. C'est le même que le Gouvernement d'une  
à être changé, de République en Monarchie  
le traité se fait par les députés, parce que  
le Roy est toujours le même, et seulement  
un autre chef.  
IV. Il faut pourtant faire une exception  
est le cas où le Roy est le chef d'un  
Gouvernement, et le contrat est le même  
de la suite et la fondement de la suite, comme  
le Roy. Républicques ont des contrats avec  
l'Alliance, pour les contractions de leur sou-  
verainement et de leur liberté.  
V. Dans un contrat, tout traité public fait  
avec un Roy, doit être tenu pour un tel traité  
avec, dans le contrat, un Roy est celui qui  
comme chef de l'Etat, et pour le service d'un  
VI. Doit il servir, que comme chef de l'Etat  
ment au Gouvernement d'un Roy, et  
Même respect, un traité ne s'en fait pas

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

1251. Jul  
Go  
=che  
n'ea  
ma  
VII  
et  
tôt  
ctio  
iny  
les  
=re  
VII  
=qu  
la  
Côt  
Roy  
=re  
Do  
Pre  
XI  
ni  
est  
la  
il e  
qu  
tu

1251.

Subsister avec le nouveau Roy, de même si le Gouvernement devient Republicain, de Monarchique qu'il étoit, le Traité fait avec le Roy n'expire pas pour cela, à moins qu'il ne fut manifestement personnel.

VII.º Tout traité de paix est reel de sa nature, et doit être regardé <sup>comme tel</sup> par les Successeurs, Car aussi tôt que l'on a exécuté ponctuellement les Conditions du Traité, la Paix efface entièrement les injures, qui avoient allumés la Guerre, et rétablit les Nations, dans l'état où elles doivent être naturellement.

VIII.º Si l'une des parties, ayant déjà exécuté quelque chose, à quoi elle s'étoit tenu par le traité, l'autre vient à mourir, avant que d'avoir de son côté, effectué ses engagements, le Successeur du Roy défunt est obligé, ou de dédommager entièrement l'autre partie, de ce qu'elle a fait ou donné, ou d'exécuter lui même ce à quoi son Prédecesseur s'étoit engagé.

IX.º Que s'il n'y a encore rien d'exécuté de part ni d'autre, ou si ce qui a été fait, de part et d'autre est égal, alors si le traité tend directement à l'avantage personnel du Roy ou de sa famille, il est clair, qu'aussi tôt qu'il vient à mourir, ou que la famille est éteinte, le Traité finit de lui même.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

*(Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page)*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

5257 . X

en  
du  
ma  
fort  
cro  
idè  
qui  
17. Lo  
de  
qui  
resp  
de  
est  
aux  
loin  
rec  
Ou  
et  
18. Po  
Tra  
Règ  
1.  
tem  
Con  
11.  
= ci

257.

4.° Enfin, il faut remarquer, qu'il a, comme passé en Coutume, que les Successeurs doivent renouveler du moins en termes Generaux, les Traités reconus manifestement pour recls, afin qu'ils soyent plus fortement engagés à les observer, et qu'ils ne s'en croient pas dispensés, sous pretexte qu'ils ont d'autres idées touchant les interets de l'Etat, que celles qu'avoient leurs predecesseurs.

17. L'on fait encore cette question, savoir, si est permis de faire des Traités et des Alliances avec ceux qui ne sont pas de la veritable Religion? Je reponds que par le Droit de nature, il n'y a point de difficulté là dessus, le Droit de faire des Traités est commun à tous les hommes, et n'a rien de positif aux Principes de la vraie Religion, qui, bien loin de condamner la Prudence et l'humanité, recommande fortement l'une et l'autre.

On peut consulter là dessus Grotius D. de la G. et de la P. l. 11. chap. 13. 8. 9. 10. 11. 12.

18. Pour bien juger des Causes qui mettent fin aux Traités Publics, il ne faut que faire attention aux Règles des Conventions en general.

1.° Ainsi un Traité conclu pour un certain tems, expire au bout du terme dont on est convenu.

11.° Un Traité expiré n'est point censé tacitement renouvelé, car une nouvelle

17

Le premier de ces deux points, qui se trouve dans  
les autres, que les auteurs ont voulu remarquer  
dans leurs ouvrages, est de dire que les  
auteurs ont voulu dire par là, que les  
auteurs ont voulu dire par là, que les  
auteurs ont voulu dire par là, que les

Le second de ces deux points, qui se trouve dans  
les autres, que les auteurs ont voulu remarquer  
dans leurs ouvrages, est de dire que les  
auteurs ont voulu dire par là, que les  
auteurs ont voulu dire par là, que les  
auteurs ont voulu dire par là, que les

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Le troisième de ces deux points, qui se trouve dans  
les autres, que les auteurs ont voulu remarquer  
dans leurs ouvrages, est de dire que les  
auteurs ont voulu dire par là, que les  
auteurs ont voulu dire par là, que les

Le quatrième de ces deux points, qui se trouve dans  
les autres, que les auteurs ont voulu remarquer  
dans leurs ouvrages, est de dire que les  
auteurs ont voulu dire par là, que les  
auteurs ont voulu dire par là, que les

Le cinquième de ces deux points, qui se trouve dans  
les autres, que les auteurs ont voulu remarquer  
dans leurs ouvrages, est de dire que les  
auteurs ont voulu dire par là, que les  
auteurs ont voulu dire par là, que les

Le sixième de ces deux points, qui se trouve dans  
les autres, que les auteurs ont voulu remarquer  
dans leurs ouvrages, est de dire que les  
auteurs ont voulu dire par là, que les  
auteurs ont voulu dire par là, que les

11  
e  
a  
p  
e  
t  
1  
-  
D  
D  
-  
p  
à  
l  
D  
l  
c  
V  
-  
z  
l  
t  
s  
V  
c



obligation ne se presume pas aisement

130

III.<sup>o</sup> Lors donc qu'après le terme expiré on exerce encore quelques actes, qui paroissent conformes aux engagements du Traité précédent, ils doivent passer plutôt pour de simples marques d'amitié et de bien veillance, que pour un renouvellement tacite du Traité.

IV.<sup>o</sup> A quoi pourtant il faut mettre cette exception, à moins que les choses, que l'on a faites depuis l'expiration du Traité, ne puissent souffrir d'autre interprétation, que celle d'un renouvellement tacite de la Convention précédente, par exemple, Si un Allié s'est engagé de donner à l'autre une certaine somme par an, et qu'après le terme de l'Alliance expiré, on fait le payement de la même somme pour l'année suivante, l'Alliance se renouvelle, par là tacitement pour cette année.

V.<sup>o</sup> C'est une suite de la nature de toutes Conventions en general, que si l'une des parties viole les engagements, où elle étoit par le traité, l'autre est dispensée de tenir les siens, et peut les regarder comme rompus; Car pour l'ordinaire, tous les articles de Traité ont force de Condition, dont le défaut le rend nul.

VI.<sup>o</sup> Cela est ainsi pour l'ordinaire, c'est à dire, au cas que l'on ne soit pas convenus autrement

III. Les deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont

IV. Les deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Les deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont

V. Les deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont

VI. Les deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont  
deux parties de l'ouvrage, qui sont

19.

20

254

Car on met quelque fois cette Clause, que la violation de quelque des articles du Traité ne le rompra pas entièrement, afin qu'une des parties ne puisse pas se dédire de ses engagements, pour la moindre offense, bien entendu que celui qui, par le fait de l'autre, souffre quelque dommage, doit être indemnisé, de manière ou d'autre.

19. Il n'y a que le Souverain qui puisse faire des Alliances et des Traités, ou par lui même, ou par ses Officiers et ses Ministres.

Le Traité fait par les Ministres n'oblige le Souverain et l'Etat, que lors que les Ministres ont été dûment autorisés, et qu'ils n'ont rien fait que conformément à leurs ordres et à leurs pouvoirs.

Il faut remarquer à cette occasion, que chez les Romains, on apelloit fœdus, un Traité fait par ordre de la Puissance Souveraine, ou qui avoit été ratifié; Mais lors que des personnes publiques avoient promis, sans ordre de la Puissance Souveraine, quelque chose qui la regardoit, c'est ce qu'on apelloit Sponsio.

20. En general, il est certain, que lors que des Ministres font, sans ordre de leurs Souverains, quelque Traité concernant les affaires publiques, le Souverain n'est pas obligé de le tenir, et même le Ministre qui a traité sans ordre, peut être puni suivant l'exigence du cas.

21

Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

21

Faint handwritten text on the right edge of the page.

Cependant il peut y avoir des Circonstances dans lesquelles un Souverain est tenu, ou par les règles de la prudence, ou même par celles de la Justice et de l'Equité, à ratifier un Traité qui a été fait ~~et~~ conclu sans son ordre.

21. Lors que le Souverain vient à être informé d'un Traité conclu par un de ses Ministres, sans son ordre; Son silence tout seul n'emporte pas une Ratification, à moins qu'il ne soit d'ailleurs accompagné de quelque acte ou de quelque autre Circonstance, qui ne puisse vraisemblablement souffrir d'autre explication.

Et à plus forte raison, si l'accord n'a été fait que sous cette condition, que le Souverain le ratifiera, il n'est valable, ni obligatoire, que lors que le Souverain l'a ratifié d'une manière formelle et expresse.

BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE

156

Quand il y a de la peine à se faire entendre  
les lettres ne sont pas si utiles que  
de la parole, surtout par celles qui  
sont écrites à dessein pour qu'on  
s'en souvienne sans les voir.

1. Les lettres ne sont pas si utiles  
que la parole, surtout par celles  
qui sont écrites à dessein pour  
qu'on s'en souvienne sans les voir.  
2. Les lettres ne sont pas si utiles  
que la parole, surtout par celles  
qui sont écrites à dessein pour  
qu'on s'en souvienne sans les voir.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

1

2.

733  
Chap. X.

Des Conventions que l'on fait  
avec un Ennemi.

1. Entre les Conventions publiques, celles qui supposent l'Etat de Guerre, et que l'on fait avec un Ennemi méritent une attention particulière. Il y en a deux sortes, les unes qui laissent subsister l'état de guerre, et qui ne font que tempérer les actes d'hostilité, les autres qui les font cesser entièrement. Mais avant que de traiter des unes et des autres, il faut dire quelque chose en général, sur la validité de ces Conventions. Si l'on doit garder la foi entre Ennemis.
2. Cette question est sans doute une des plus belles et des plus importantes du Droit des Gens. Grotius et Pufendorf ne sont pas d'accord sur cette matière. Le premier soutient généralement que toutes les Conventions, que l'on fait avec un Ennemi, doivent être gardées avec une fidélité inviolable, mais Pufendorf trouve là dessus quelque difficulté à l'égard de ces Conventions, qui laissent subsister l'état de guerre. Tâchons d'établir des principes au moyen desquels on puisse se déterminer sûrement, entre ces deux opinions.

22

3.

Chap. X.

Des conventions que ton fait

avec un étranger.

1. Entre les conventions qu'il peut être de nature  
 à établir l'état de guerre, et que l'on fait avec un  
 étranger, méritent une attention particulière.  
 Il y en a de deux sortes, les unes qui sont  
 de nature à établir de guerre, et qui ne font que  
 servir les actes d'hostilité, les autres qui les font  
 cesser entièrement. Il en vient de la nature  
 des uns et des autres. Il faut donc que les  
 conventions, qui sont de nature à établir la  
 guerre, soient de nature à établir la  
 guerre, et non à la faire cesser.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

2. Cette question est toujours une des plus  
 importantes, qui soient au monde.  
 Le préjudice que l'on fait par ces conventions,  
 se mesure généralement par la  
 convention, que l'on fait avec un étranger.  
 Elle peut être faite avec un étranger  
 sans préjudice, comme la guerre qui est  
 à l'égard de son convention, qui sert à  
 l'état de guerre. Il y a des conventions  
 qui ne sont que des conventions, qui ne  
 sont que des conventions, qui ne sont  
 que des conventions.



3. 1.<sup>o</sup> Je remarque, premièrement que, quoi que la Guerre détruise, par elle-même, l'état de Société entre deux nations, il ne faut pas conclurre de là, que la Guerre ne soit assujettie à aucunes Loix, et que tout Droit et toute obligation cessent absolument entre deux Ennemis.

II.<sup>o</sup> Au contraire, tout le monde convient qu'il y a un Droit de la Guerre, obligatoire par lui-même, entre ennemis, et de l'observation duquel ils ne sauroient se dispenser, sans manquer à leur devoir. C'est ce que nous avons prouvé nous-mêmes ci devant, soit en faisant voir, qu'il y a des Guerres justes et injustes, et que, mêmes dans les Guerres les plus justes, il n'est pas permis de pousser les actes d'hostilité à l'infini, mais qu'il faut nécessairement, rester dans de certaines bornes, et que, par conséquent, il y a des choses injustes, et illicites, même à l'égard d'un Ennemi.

Puis donc que la Guerre, n'aniéantit pas par elle-même, toutes les Loix de la Société, on ne sauroit conclurre de cela seul, que deux Nations se font la Guerre, qu'elles soient par cela même dispensées d'être fidelles à leur parole, et de garder les engagements qu'elles ont pris, l'une avec l'autre pendant le cours de la Guerre.

III.<sup>o</sup> La Guerre étant en elle-même, un très grand mal, il est de l'intérêt Commun des Nations, de ne pas se priver volontairement des moyens, que la Prudence leur présente, pour en moderer

I. Le premier point qui se présente est que pour que  
 les sciences soient utiles, par elles mêmes, il faut qu'elles  
 soient en leur genre naturelles, et ne soient point  
 de la nature des sciences qui ne sont utiles qu'à un  
 autre, et que tout soit en son lieu et en son temps.  
 II. Le second point est de voir si les sciences  
 qui sont utiles, le sont en elles-mêmes, ou si elles  
 le sont par rapport à un autre. Les sciences qui  
 sont utiles en elles-mêmes, sont les sciences  
 qui sont utiles à l'homme, et qui sont utiles à  
 la société. Les sciences qui sont utiles par rapport  
 à un autre, sont les sciences qui sont utiles à  
 un autre homme, ou à une autre société. Les sciences  
 qui sont utiles à l'homme, et qui sont utiles à  
 la société, sont les sciences qui sont utiles à  
 l'homme, et qui sont utiles à la société. Les sciences  
 qui sont utiles à un autre homme, ou à une autre  
 société, sont les sciences qui sont utiles à un  
 autre homme, ou à une autre société. Les sciences  
 qui sont utiles à l'homme, et qui sont utiles à  
 la société, sont les sciences qui sont utiles à  
 l'homme, et qui sont utiles à la société. Les sciences  
 qui sont utiles à un autre homme, ou à une autre  
 société, sont les sciences qui sont utiles à un  
 autre homme, ou à une autre société.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

la  
 Ce  
 = ca  
 qu  
 le  
 A  
 pr  
 en  
 Tr  
 re  
 P  
 n  
 Cr  
 pr  
 = en  
 qu  
 ac  
 qu  
 = m  
 Du  
 D  
 la  
 po  
 et  
 qu  
 En  
 et  
 us  
 la

158.  
les rigueurs, et en adoucir les effets. Il est au contraire de leur devoir, de chercher à se les procurer, et à s'en assurer les effets, autant du moins que cela ne peut porter aucun préjudice au but légitime de la Guerre.

Mais il n'y a que la foi publique, qui puisse procurer à deux Ennemis, pendant qu'ils ont encore les armes à la main, le doux repos d'une Trêve, c'est elle seule qui peut assurer, aux Villes rendues, les Droits qu'elles se sont réservés.

Que gagneroient les Peuples, ou plutôt combien n'y auroit-il pas à perdre pour eux, s'ils se croyoient autorisés à ne faire aucun cas de la parole donnée à un Ennemi, et s'ils ne considèrent les Conventions, faites dans ces Circonstances, que comme des moyens de se surprendre les uns les autres? Certainement l'on ne sauroit penser, que la Loi de nature puisse approuver des maximes aussi manifestement opposées au bien commun du Genre humain.

D'ailleurs on ne doit jamais faire la Guerre, pour la guerre même, mais seulement par nécessité, pour obtenir une satisfaction juste et raisonnable, et une bonne Paix. D'où il suit nécessairement, que le Droit que donne la guerre, d'Ennemi à Ennemi, ne sauroit aller jusqu'à rendre les guerres éternelles, à les perpétuer à l'infini, et à mettre un obstacle invincible au rétablissement de la Paix.

1554

6259

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Faint handwritten text in a historical script, likely Latin or French, covering the majority of the page.

Fragment of handwritten text from the adjacent page on the right, showing characters like 'V', 'es', 'et', 're', 'ca', 'E', 'jo', 'p', 'm', 'm', 't', 'la', 'D', 'L', 'p', 'r', 'de', 'es', 'et', 'et', 'V', 'es', 'u'.

136  
259  
IV.° C'est cependant ce qui arriveroit nécessairement si le Droit naturel n'imposoit pas une obligation indispensable, de tenir ce dont on est volontairement convenu avec un Ennemi pendant le cours de la Guerre, soit que ces conventions tendent seulement à suspendre ou à moderer les actes d'hostilité, soit qu'elles aient pour but de les faire cesser entièrement, et de rétablir la Paix. Car enfin, il n'y a que deux voyes pour parvenir à la Paix.

La première, est la destruction totale et entière de nôtre Ennemi, la seconde, c'est de faire avec lui un Traité; Si donc les Traités et les Conventions faites entre Ennemis n'étoient pas en eux-mêmes sacrées et inviolables, il ne resteroit d'autre moyen pour se procurer une paix solide, que de pousser la Guerre à l'infini, et à toute outrance, jusqu'à la destruction totale et entière de nos Ennemis.

Mais qui ne voit, qu'un principe, qui va nécessairement à la destruction du Genre humain et des Sociétés, et qui d'ailleurs n'a rien de nécessaire, est directement contraire au Droit de la nature, et des Gens, dont le grand but est la Conservation et le bonheur de la Société humaine, en general, et des Sociétés Civiles, en particulier.

V.° On ne sauroit mettre ici aucune différence entre les différens Traités, que l'on peut faire avec un Ennemi, et l'obligation que le Droit naturel

~~111~~

Il est cependant le plus universel des  
instruments de la justice et de l'équité  
qui ont été inventés par l'humanité  
pour régler les différends et terminer  
les contestations entre les particuliers  
de la même manière que les juges  
sont chargés de terminer les différends  
entre les nations et les États  
Il est donc le plus utile et le plus  
nécessaire de tous les instruments  
de la justice et de l'équité  
et de tous les instruments  
qui ont été inventés par l'humanité  
pour régler les différends et terminer  
les contestations entre les particuliers  
de la même manière que les juges  
sont chargés de terminer les différends  
entre les nations et les États

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

260

in  
a  
g  
r  
u  
a  
E  
p  
d  
d  
de  
ce  
E  
C  
de  
de  
u  
g  
pe  
en  
le  
=d  
la  
qu  
ce  
ou

260 impole de les observer inviolablement, regarde <sup>187</sup>  
aussi bien ceux qui laissent subsister l'état de  
Guerre, que ceux qui tendent à rétablir la Paix.  
Il n'y a point de milieu, il faut établir pour  
règle générale, que toute Convention avec  
un Ennemi est obligatoire, ou qu'il n'y en a  
aucune, qui soit véritablement telle.

En effet, s'il étoit permis, par exemple, de rom-  
pre de gaieté de cœur une Trêve bien conclue,  
d'arrêter sans raison des Gens à qui l'on avoit  
donné des passeports. &c. quel mal y auroit-il  
de tromper l'Ennemi sous prétexte de parler  
de paix? Quand on entre en négociation pour  
ce dernier sujet, on ne cesse pas, dès lors d'être  
Ennemis.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Ce n'est proprement qu'une espèce de Trêve,  
dont on convient, pour voir s'il y auroit moyen  
de s'accorder. Si les Négociations n'ont pas  
un heureux succès ce n'est pas une nouvelle  
guerre, que l'on commence, puis que les différens,  
pour lesquels on avoit pris les armes, n'ont point  
encore été terminés, on ne fait que continuer  
les actes d'hostilité, que l'on avoit un peu suspen-  
dus. Ainsi on ne pourroit pas plus compter sur  
la bonne foi de l'Ennemi, à l'égard des Conventions,  
qui vont à rétablir la paix, que par rapport à  
celles, dont le but seulement, est de suspendre,  
ou de modérer les actes d'hostilités.

*[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Ainsi les défiances seroient perpétuelles, les Guerres se perpétueroit à l'infini, et l'on ne parviendrait jamais à une paix solide.

VI.° Plus l'ambition et l'avarice ont rendu fréquentes les guerres non nécessaires, plus les principes que nous venons d'établir, sont indispensables, pour le repos et l'intérêt du Genre humain.

C'est donc avec raison, que Cicéron prétend, qu'il y a un Droit de la Guerre, que l'on doit observer entre Ennemis, comme encore que l'Ennemi conserve certains Droits malgré la Guerre. Est autem etiam Jus Bellicum fides Juris-jurandi Sape cum hoste. Servanda Office. lib. IV. Cap. 29.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Ce n'est pas assés de dire comme fait Pufendorf, que l'usage, reçu entre les Nations Civilisées a établi en faveur de la Gloire des armes, pour l'honneur des Guerriers et pour l'intérêt du Genre humain, que l'on devoit tenir, pour valide, toutes les Conventions faites avec un Ennemi &c. Il faut ajouter de plus, que cela étoit indispensable, que la Justice le vouloit ainsi, qu'il ne dépendoit nullement des Nations d'établir les choses sur un autre pied, et qu'elles n'auroient pu sans Crime s'écarter des Règles, que le Droit naturel leur prescrit à cet égard, pour leur avantage commun.

22

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

4.

3.

159.  
282.

4. Il ne sera pas difficile, au moyen des principes, que nous venons d'établir, de répondre aux raisonnemens, par lesquels Pufendorf prétend faire voir, que toutes les Conventions faites avec un Ennemi, ne sont pas obligatoires par elles mêmes. Nous nous contenterons de remarquer 1.<sup>o</sup> que les raisons, dont il se sert, ne prouvent rien, parce qu'elles prouvent trop. et 2.<sup>o</sup> que tout ce que l'on en peut conclurre raisonnablement, c'est que l'on doit agir avec Prudence, et bien prendre ses précautions, avant que de donner parole, ou d'entrer dans quelque engagement avec un Ennemi, parce que les hommes sont sujets à manquer de foi pour leur propre intérêt, sur tout, lors qu'ils ont à faire, à des Gens qui leur veulent du mal, ou qu'ils haïssent eux mêmes.

3. Mais dirat-on n'est-ce pas un principe incontestable du Droit naturel, que toute Convention tant traitée, extorquée par une violence injuste, est nul de lui même, et que, par conséquent, celui qui a été forcé à le faire, malgré lui, peut innocemment ne point tenir sa parole, s'il estime, qu'il puisse le faire, avec sûreté. La violence et la force ouverte sont le Caractère distinctif de la Guerre, et c'est pour l'ordinaire, le Vainqueur, qu'il fasse une Guerre juste ou injuste, qui impose au vaincu la nécessité de traiter avec lui, et qui le contraint par la

203

Je ne sçay pas si c'est un homme de bien  
 que nous venons de perdre, de répondre aux  
 questions, par lesquels l'Esprit saint  
 voit que toutes les conversations faites avec  
 nous, ne font que dissiperer par des  
 choses nous contentant de nous-mêmes. Les  
 vertueux sont de si peu, qu'ils ne  
 parviennent pas à se faire trop de  
 que leur esprit conduise naturellement  
 est que l'on soit avec eux, et de  
 trouver la perfection, avant qu'on  
 parole, ou d'être dans quelque engagement  
 avec eux, car par ce que les hommes sont  
 à eux par des choses, pour lesquels  
 sont les choses qu'ils font, et par  
 ce qu'ils font, on peut les connaître.

Il est d'avis que si on ne se  
 contente de son naturel, qu'on  
 fait, et qu'on ne se  
 est de son naturel, et que par  
 celui qui est fait à la  
 peut innocemment se  
 Il est d'avis qu'il  
 la violence et la force  
 d'être de la force, et  
 la violence, qu'il  
 au esprit, qui  
 de l'être avec lui, et

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

6.

163.  
Supériorité de ses armes, à accepter les Conditions  
qu'il lui propose. Comment donc est-il possible,  
que le Droit de nature et des Gens, déclare sacrés  
et inviolables des traités faits dans ces Circons-  
tances? Je réponds, que quelque vrai que soit  
en lui même le principe, sur lequel cette objec-  
tion est fondée, on ne peut pas cependant,  
l'appliquer dans toute son étendue, à la question,  
dont il s'agit.

L'intérêt commun du Genre humain demande  
que l'on mette ici quelque différence, entre  
les Conventions extorquées par crainte, de  
Particulier à particulier, et celles auxquelles  
un Prince ou un Peuple. Souverain est con-  
traint par la Supériorité des armes d'un Vain-  
queur, quoi qu'injuste.

DE GENÈVE  
Le Droit des Gens fait donc ici une exception  
à la Règle générale du Droit naturel, qui  
annulle les Conventions par l'exception d'une  
Crainte injuste, ou si l'on veut, le Droit des Gens  
tient pour juste de part et d'autre la crainte,  
qui porte deux Ennemis à traiter ensemble,  
pendant le Cours de la Guerre; Car autrement  
il n'y auroit aucun moyen, ni d'en temperer  
les fureurs, ni de la terminer entièrement, com-  
me nous l'avons montré ci dessus.

6. Mais pour ne rien laisser en arriere d'essentiel  
sur cette question, il est nécessaire d'ajouter  
quelque éclaircissement à ce que nous venons de dire.

*[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint handwritten text visible on the right edge of the page.]*

264  
Et premièrement j'estime, qu'il faut distinguer  
ici, si celui qui par la Superiorité de ses armes,  
a contraint son Ennemi, à traiter avec lui, avoit  
entrepris la Guerre sans aucun Sujet, ou s'il pou-  
voit en alléguer quelque raison Spécieuse,  
Si le Vainqueur avoit entrepris la Guerre pour  
quelque Sujet apparent, quoi que injuste ou in-  
suffisant, dans le fond à l'examiner à la rigueur,  
alors il est sans contredit de l'intérêt du Genre  
humain, que le Droit des Gens déclare valides  
et obligatoires les traités conclus dans ces Cir-  
constances, en sorte que les vaincus ne puissent  
se dispenser de les tenir, sous prétexte de la  
Crainte injuste qui en est la Cause; Mais si  
l'on suppose, que la guerre a été entreprise  
sans aucun Sujet, ou bien que le Sujet, qu'on  
en allégue, soit manifestement frivole ou  
injuste, comme quand un Alexandre va cher-  
cher, à subjuguier des Peuples éloignés qui n'a-  
voient jamais entendu parler de lui &c.  
Une telle guerre étant un vrai Brigandage,  
j'avouë qu'il ne paroît pas, que le vaincu soit  
plus obligé de tenir le traité, auquel on l'a  
Contraint, que ne le seroit un particulier, qui  
auroit promis à des Brigands, une somme  
d'argent, pour racheter sa vie ou sa liberté.

172

*[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

7.  
= r  
l  
a  
= b  
a  
p  
e  
e  
l  
d  
:  
v  
l  
d  
e  
e  
8.  
v  
l  
x  
t



265

7. Disons encore, et c'est ici un autre éclaircis-  
= ment nécessaire, que même dans le Cas où l'on  
suposeroit la guerre entreprise pour quelque sujet  
apparent et raisonnable, si le Traité que le vain-  
= queur impose au vaincu, renferme en lui même  
des Conditions d'une injustice, qui aille jusqu'à  
la barbarie, et qui soient tout à fait contraires  
à l'humanité, on ne sauroit dans ces circons-  
= tances, refuser au vaincu le Droit de se soustraire  
à ses engagements, et de recommencer la Guerre,  
pour s'affranchir, s'il le peut, des conditions dures  
et inhumaines, auxquelles on a voulu l'assujettir,  
en abusant de la Victoire contre les Droits de  
l'humanité.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

La Guerre la plus juste n'autorise pas le vain-  
= queur, à ne garder aucune mesure, aucune  
modération à l'égard des vaincus, et il ne sauroit  
se plaindre raisonnablement de l'infraction  
d'un Traité dont les Conditions sont injustes  
en elles memes, et d'ailleurs pleines de barbarie  
et de Cruauté.

8. L'histoire Romaine nous fournit à ce sujet  
un exemple bien remarquable, et qu'il ne sera  
pas hors de propos de rapporter ici.  
Les Privernates avoient été subjugués plusieurs  
fois par les Romains, et ils s'étoient rebellés autant de  
fois.

208

D'après ces principes et sur les bases de la science  
 nous nous sommes proposés de faire un ouvrage  
 qui ne soit pas seulement une compilation de  
 ce qui a été dit sur ce sujet, mais qui  
 présente une vue d'ensemble de la question  
 et qui serve de guide à ceux qui voudraient  
 s'en occuper. Nous avons donc réuni dans  
 ce volume les principaux auteurs qui ont  
 traité de cette matière, et nous avons  
 cherché à en faire ressortir les idées  
 principales et les points de vue les plus  
 intéressants. Nous espérons que cet  
 ouvrage sera utile à ceux qui s'occupent  
 de cette science et qui voudraient en  
 faire une étude sérieuse.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

208  
 209  
 210  
 211  
 212  
 213  
 214  
 215  
 216  
 217  
 218  
 219  
 220  
 221  
 222  
 223  
 224  
 225  
 226  
 227  
 228  
 229  
 230  
 231  
 232  
 233  
 234  
 235  
 236  
 237  
 238  
 239  
 240  
 241  
 242  
 243  
 244  
 245  
 246  
 247  
 248  
 249  
 250  
 251  
 252  
 253  
 254  
 255  
 256  
 257  
 258  
 259  
 260  
 261  
 262  
 263  
 264  
 265  
 266  
 267  
 268  
 269  
 270  
 271  
 272  
 273  
 274  
 275  
 276  
 277  
 278  
 279  
 280  
 281  
 282  
 283  
 284  
 285  
 286  
 287  
 288  
 289  
 290  
 291  
 292  
 293  
 294  
 295  
 296  
 297  
 298  
 299  
 300

268.  
Leur Ville fût enfin reprise par le Consul  
Plautius. Reduits à l'extrémité ils envoient à  
Rome des Ambassadeurs, pour demander la Paix.  
Un des Sénateurs leur ayant demandé, quelles  
punitious ils croyoient meriter? L'un d'eux  
lui répondit, celle que méritent ceux qui se  
croient dignes de vivre en liberté.

Alors le Consul leur demanda, S'il y avoit lieu  
de se promettre, qu'ils observeroient la Paix,  
en cas qu'on leur pardonniât leur faute?

La Paix sera perpétuellement entre nous, repar-  
-tit l'Ambassadeur, et nous l'observerons fidelle-  
-ment, si les Conditions que vous nous imposerez  
sont justes et raisonnables, mais si elles sont  
dures et fâcheuses, cette Paix ne sera pas de longue  
durée, et nous l'aurons bien tôt rompue.

Quoi que quelques uns des Sénateurs fussent  
scandalisés de cette réponse, cependant la  
plûpart l'approuverent, disant qu'elle étoit  
digne d'un homme et d'un homme libre;  
Et reconnoissans qu'elle étoit la force des Droits  
de l'humanité, ils s'écrièrent, que ceux-là  
seuls étoient dignes d'être faits Citoyens de  
Rome, qui n'estimoient rien, en comparaison  
de la liberté.

17

*[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Partial view of handwritten text on the adjacent page]*

264.  
Ainsi ceux qu'on menacé d'abord de punition,  
furent admis au Droit de Bourgeoisie et obtin-  
rent les Conditions, qu'ils demandoient.

Et le genereux refus, que firent les Privernates  
d'observer les Conditions du Traité dur et inhumain,  
les firent juger dignes de devenir Compagnons  
de ceux qui étoient alors le Peuple du monde  
le plus brave, et le plus vertueux.

Conclions donc, qu'il faut garder ici un juste  
milieu, et dire que l'on doit inviolablement  
observer les Traités faits avec un Ennemi,  
sans que l'exception d'une Crainte injuste  
puisse autoriser à manquer à la foi, qu'on  
lui a donnée, à moins que la Guerre ne fut  
tout manifestement un vrai Brigandage,  
de sa part, ou que d'ailleurs, les Conditions qu'il  
nous impose, ne fussent de la dernière injustice,  
pleines de barbarie et de Cruauté.

9. Enfin, il y a encore un cas, dans lequel on peut  
sans perfidie, se dispenser de tenir ce qu'on a  
promis à l'Ennemi, c'est lors qu'une certaine  
Condition, que l'on avoit supposée, comme la  
base de l'engagement, vient à manquer.  
C'est là une suite de la nature même des  
Conventions.

L'année 1793, par une loi en vertu de laquelle  
 furent abolies les propriétés féodales, et  
 toutes les contributions, qui les différencioient  
 de la propriété commune, furent abolies. Les  
 nobles, les seigneurs, les ducs, les princes,  
 les évêques, les abbés, les chevaliers, les  
 seigneurs, qui étoient avant la révolution  
 les plus riches, et les plus puissants  
 de l'état, furent réduits à la même  
 condition que le peuple, et tous les  
 privilèges, qui leur étoient attachés,  
 furent abolis. Les nobles, les seigneurs,  
 les évêques, les abbés, les chevaliers,  
 les seigneurs, qui étoient avant la  
 révolution les plus riches, et les plus  
 puissants de l'état, furent réduits à  
 la même condition que le peuple, et  
 tous les privilèges, qui leur étoient  
 attachés, furent abolis. Les nobles, les  
 seigneurs, les évêques, les abbés, les  
 chevaliers, les seigneurs, qui étoient  
 avant la révolution les plus riches, et  
 les plus puissants de l'état, furent  
 réduits à la même condition que le  
 peuple, et tous les privilèges, qui  
 leur étoient attachés, furent abolis.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

( )  
 de  
 t  
 t  
 =  
 e  
 t  
 e

163

C'est en conséquence de ce principe, que l'infidélité de l'une des parties Contractantes libère l'autre, car dans la Règle et pour l'ordinaire, tous les articles d'un même Traité sont renfermés l'un dans l'autre, en forme de conditions, et comme si l'on avoit dit formellement, Je ferai telle ou telle chose, pourvu que de votre Côté, vous fassiez ceci ou cela. Vid. Sup.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

102

Les uns contempnent ce qui est de ce genre - que l'infirmité  
soit de la nature ou de la passion contempnent les uns  
l'autre. car dans les Regles et pour l'ordinaire  
tous les articles de la vie sont de la nature  
mais les uns de la nature, les autres de la passion  
et comme il s'en voit de fort différents, l'un  
telle ou telle chose pourvu qu'elle soit de la nature  
vous sçavez ce que c'est. 102. 103.

1.

2.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



## Chap. XI.

269

Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi, pendant le Cours de la Guerre.

1. Entre les Conventions, qui laissent subsister l'état de Guerre, une des principales c'est la Trêve.

La Trêve est une Convention, par laquelle on s'engage à suspendre pour un tems les actes d'hostilité, sans que pour cela, la Guerre finisse, mais l'Etat de Guerre subsistant toujours.

2. La Trêve donc n'est point une Paix, puis que la Guerre subsiste. Il suit de là que si l'on est convenû, que telle ou telle chose aura lieu pendant la guerre, elle doit aussi avoir lieu pendant la Trêve. Par exemple, que l'on payera tant pour la rançon des prisonniers, pendant la Guerre, elle doit aussi avoir lieu pendant la Trêve \* a moins qu'il ne paroisse manifestement que dans cet article, on n'a point eu en vue l'état de la Guerre, mais l'exercice même des armes. Ainsi si l'on est convenû de certaines Contributions pendant la Guerre, comme on n'accorde ces Contributions que pour se racheter des actes d'hostilité

170

Chap. XI.

Des Conventions que l'on fait  
avec un ennemi, pendant la durée  
de la guerre.

Entre les Conventions, qui sont  
l'état de guerre, une des principales  
est de

de faire un armistice, par lequel on  
suspend, ou suspendra pour un temps  
d'habiter, dans que vous êtes, les  
mais l'état de guerre continue toujours.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

La durée d'une guerre n'est  
pas déterminée, elle se prolonge  
jusqu'à ce que l'un des deux  
parties se rende. Par exemple, que  
l'on se rende pour la raison de  
pendant la guerre, il faut aussi  
pendant la guerre \* a moins qu'il ne  
manifestement que dans ces  
point en en état de la guerre, mais  
l'ennemi n'est pas à vaincre. Ainsi il  
conviendrait de certaines conditions  
de la guerre, comme on a vu  
d'autres que pour le royaume de

3.  
4.  
5.  
6.  
7.  
8.  
9.  
10.  
11.  
12.  
13.  
14.  
15.  
16.  
17.  
18.  
19.  
20.

elles doivent cesser pendant les Trêves, puis  
qu'alors les actes d'hostilité ne sont plus permis.  
Et au contraire, si l'on a parlé de quelque chose,  
comme devant avoir lieu en tems de Paix,  
l'intervalle de la Trêve ne sera point compris  
là dedans.

3. Toute Trêve laissant subsister l'Etat de guerre,  
c'est encore une conséquence, qu'après le terme  
expiré, il n'est pas besoin d'une nouvelle déclara-  
-tion de Guerre. La raison en est que ce n'est  
pas une nouvelle guerre, que l'on recommence,  
c'est la même que l'on continue.

4. Ce principe, que la Guerre, que l'on recom-  
-mence après une Trêve, n'est pas une nouvelle  
guerre, peut s'appliquer à divers autres cas.  
Dans un traité de Paix, conclu entre l'Evêque  
et Prince de Trente et les Venitiens, il avoit  
été convenu, que chacun seroit remis en possession  
de ce qu'il possédoit avant la présente et dernière  
guerre.

Au commencement de cette guerre, l'Evêque  
avoit pris un Château des Venitiens, que les  
Venitiens reprirent depuis. L'Evêque refusoit  
de le rendre, sous prétexte qu'il avoit été repris  
après plusieurs Trêves, qui s'étoient faites pen-  
dant le cours de cette guerre. La question devoit  
se décider évidemment en faveur des Venitiens.

281.

elles furent ces jours pendant les jours qu'on  
prouva les actes d'hostilité ne sont plus permis.  
Et au contraire, si l'on a parlé de quelque chose  
comme devant avoir lieu en tout de bon  
l'intérêt de la République de la République de la République  
la République.

Point de doute l'acte d'hostilité l'est de guerre.  
C'est en cela que consiste la guerre, qu'après la guerre  
explique, il n'est pas besoin d'une nouvelle déclaration  
de guerre. L'acte d'hostilité est que c'est  
par une nouvelle guerre, que l'on recommence  
c'est la même que l'on continue.

La République de la République de la République  
mence après une guerre une nouvelle  
guerre, peut être pour une autre fois.  
Dans un fait de guerre, comme dans les guerres  
de France de l'Inde et les Indes, il n'est  
et l'on en a vu des exemples, mais on n'a pas  
de ce qui s'est passé avant l'apaisement de la guerre.

La République de la République de la République  
avait une République de la République de la République  
de la République de la République de la République.  
Après plusieurs années, par l'acte de la République  
de la République de la République de la République.  
de la République de la République de la République.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

3.

6.

5.

On peut faire des Trêves de plusieurs sortes.

263.

1<sup>o</sup>. Quelques fois pendant la Trêve, les armées ne laissent pas de demeurer toujours sur pied, avec tout l'appareil de la Guerre, et ces sortes de Trêves sont ordinairement de courte durée.

Quelque fois aussi l'on met bas les armes, et chacun se retire chès soi. Et alors elles sont de plus longue durée.

2<sup>o</sup>. Il y a une Trêve générale pour tous les Peuples de la Domination de l'un et de l'autre Peuple, et une Trêve particulière, restreinte à certains Païs, par exemple sur mer, et non pas sur Terre. &c.

3<sup>o</sup>. Enfin il y a une Trêve absolue indéterminée et générale, et une Trêve limitée et déterminée à certaines choses, par exemple, pour enterrer les morts, ou bien, si une Ville assiégée a obtenu une Trêve seulement pour être à l'abri des attaques, ou par rapport à certains actes d'hostilité, comme pour le ravage de la Campagne. &c.

6. Il faut remarquer encore, qu'à proprement parler, une Trêve ne se fait que par une Convention expresse, et qu'il est très difficile d'établir une Trêve sur le fondement d'une Convention tacite; à moins que les faits ne soient tels en eux mêmes et dans leurs Circonstances, qu'ils

1775

On peut faire un usage de plusieurs sortes.  
1.° Quelques fois pendant la vie, les amies  
ne laissent pas de donner toujours les biens  
avec tant d'appareil de la part de celui de  
l'un des deux ordres en de courtoisie.  
Quelques fois on les met dans les armées et dans  
les autres cas. Et alors elles sont de plus en plus  
dignes.

2.° Il y a une autre sorte de biens pour les  
femmes de la domination de l'un des deux  
ordres, et une autre particulière restant  
à certains cas par exemple sur un et non pas  
sur l'autre.

3.° Enfin il y a une autre sorte de biens, qui sont  
de ce genre, et qui sont de la nature de biens  
qui sont à certains cas par exemple pour  
entretenir les écoles, ou bien si un établissement  
a obtenu une terre, seulement pour être à l'usage  
des écoles, ou par rapport à certains actes  
d'utilité, comme pour le voyage de la capitale  
par exemple.

4.° Il faut remarquer encore, qu'à proprement  
parler, une terre ne se fait pas par un acte  
certain exprès, et qu'il est en plusieurs occasions  
une terre sur la forme d'un acte de donation  
facile; à moins que les faits ne soient tels  
eux mêmes et dans leur circonstance qu'ils

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

7.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20

ne puissent être rapportés à un autre principe, 269  
qu'à un dessein bien sincère de suspendre pour  
un tems les actes d'hostilité.

Ainsi de celas seul qu'on s'est abstenu pour quelque  
tems d'exercer des actes d'hostilité, l'Ennemi au-  
roit tort d'en conclurre, que l'on consent à une  
Trêve.

7. La nature de la Trêve fait assez connoître  
quels en sont les effets

1.<sup>o</sup> En general, si la Trêve est generale et  
absolue, tout acte d'hostilité doit cesser, tant  
à l'égard des personnes qu'à l'égard des choses.  
Mais cela n'empêche pas que l'on ne puisse,  
pendant la Trêve, lever de nouvelles Troupes,  
faire des magasins, reparer des fortifications &c.  
à moins qu'il n'y ait quelque Convention  
formelle, au contraire; Car ces sortes d'actes  
ne sont pas en eux mêmes des actes d'hostilité,  
mais des précautions défensives, et que l'on  
peut même perdre en pleine paix.

11.<sup>o</sup> Ce seroit aussi une chose contraire à la  
Trêve, que de s'emparer d'une Place occupée  
par l'Ennemi, en corrompant la Garnison.  
Il est bien évident que l'on ne peut pas non  
plus innocemment s'emparer, pendant la Trêve  
des choses qui

179  
ne peuvent être rapportés à un autre principe  
que à une belle de nos jours de l'usage pour  
une seule de ces qualités.  
L'âme de ces choses qu'on les admet pour qu'elles  
soient devenues des actes d'hostilité, l'âme qui  
voit tout être contraire, qui lui conteste à une  
faute.  
La nature de la chose fait elle connaître  
quels en sont les effets.  
1. Le général, la chose est générale et  
absolue, tout acte d'hostilité doit être fait  
à l'égard de personnes qui se tiennent les autres.  
Mais cela n'empêche pas que l'on ne puisse  
pendant la guerre, en vertu de la loi, faire  
des actes de violence, de force, de destruction, etc.  
à l'égard de quelques personnes.  
formelle, ou contraire; car ces actes de violence  
ne sont pas en eux mêmes des actes d'hostilité,  
mais des précautions défensives, et que l'on  
peut en faire usage en pleine paix.  
M. Collet aille avec exactitude à la  
chose, que de l'usage de la force, ou de la violence,  
par l'ennemi, en rompant la paix.  
Il est bien évident qu'on ne peut pas non  
plus innocemment l'usage, pendant la guerre,  
de la force.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



273.  
sont par quelque hazard tombées  
entre nos mains, encore même qu'elles  
nous eussent appartenu auparavant.

IV.° Pendant la Trêve, il est permis  
d'aller et de venir de part et d'autre,  
mais sans aucun train ou aucun appareil,  
Doit il puisse y avoir quelque chose à  
craindre.

8. A cette occasion on demande si  
ceux qui par quelque accident imprévu  
et insurmontable se trouvent malheureuse-  
ment sur les terres de l'ennemi  
après la Trêve expirée peuvent être  
retenus prisonniers, ou si l'on doit leur  
accorder la liberté de se retirer.

Grotius et Saffendorf après lui, décident  
que l'on peut à rigueur de droit  
les retenir prisonniers de guerre;  
mais ajoute Grotius il est sans doute  
plus humain & plus généreux de se  
relacher d'un tel droit.

Pour moi il me semble que c'est une  
suite du traité de Trêve, que l'on  
laisse aller ces gens là en liberté;  
Car puisqu'en vertu de la Trêve on étoit  
obligé de laisser aller et venir pendant

... pour que les choses soient  
... de même, et que les  
... de l'État, il est permis  
... de l'État, il est permis  
... de l'État, il est permis

... de l'État, il est permis  
... de l'État, il est permis  
... de l'État, il est permis  
... de l'État, il est permis

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

... de l'État, il est permis  
... de l'État, il est permis  
... de l'État, il est permis  
... de l'État, il est permis

... de l'État, il est permis  
... de l'État, il est permis  
... de l'État, il est permis  
... de l'État, il est permis

pendant tout le tems de la Trêve, on <sup>274.</sup>  
doit aussi leur accorder la même permission  
après la Trêve même, s'il paroît  
manifestement qu'une force majeure  
ou un cas imprévu les a empêchés  
d'en profiter pendant l'espace réglé;  
Autrement comme ces sortes d'accidens  
peuvent arriver tous les jours, une  
telle permission deviendrait souvent  
un piège pour faire tomber bien  
des gens entre les mains de l'ennemi.  
Tels sont les principaux effets d'une  
Trêve absolue, et générale.

9. Pour ce qui est d'une Trêve  
particulière, ou déterminée à des  
certaines choses, les effets sont  
proportionnés à la Convention, et limités  
par la nature particulière de l'accord.

1<sup>o</sup> Ainsi si l'on a accordé une  
Trêve seulement pour enterrer les  
morts, on n'est pas pour cela en droit  
d'entreprendre tranquillement quelque  
chose de nouveau qui apporte  
quelque changement à l'état des choses;

221

Je ne puis que vous remercier de la bonté de  
 votre lettre, et de la peine que vous vous  
 êtes prise de m'écrire. Je suis très  
 sensible à votre amitié, et je vous  
 prie de croire que je n'oublie rien de  
 ce que vous m'avez écrit. Je vous  
 envoie ci-joint ce que vous m'avez  
 demandé. Je suis, Monsieur, avec  
 toute la reconnaissance possible,  
 votre très humble et très fidèle  
 serviteur,

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

C  
 o  
 o  
 =  
 g  
 a  
 n  
 co  
 se  
 a  
 se  
 g  
 D  
 =  
 co  
 =  
 en  
 S  
 e  
 a  
 ob  
 à  
 D  
 à  
 en  
 D

On ne peut point par exemple pendant 295.  
ce temps là, se retirer dans un poste plus  
sur, ni se retrancher &c. Car première-  
ment, celui qui a accordé une courte  
Trêve pour enterrer les morts ne la  
accorde que pour cela, et il n'y a  
nulle raison de l'étendre au delà du  
cas dont on est convenu. Doit il  
s'ensuire, que si celui à qui on l'a  
accordée vouloit en profiter pour  
se retrancher par exemple, ou pour  
quelque autre chose, l'autre seroit en  
droit de l'empêcher par la voye des armes.

Le premier ne sauroit s'en plaindre,  
car on ne sauroit prétendre rationna-  
blement, qu'une Trêve conclue pour  
enterrer les morts, et restreinte à ce  
seul acte donne droit d'entreprendre  
et de faire tranquillement quelque  
autre chose. Tout ce à quoi elle  
oblige celui qui l'a accordée c'est  
à ne point s'opposer par la force à  
l'enterrement des morts; il n'est tenu  
à rien de plus. Cependant Puffendorf  
est dans un sentiment contraire. Voyez  
D. D. la Nat. & des G. Liv. VIII. Chap. VIII. §g.

Il ne faut point par exemple...  
certains loi de...  
qui, si le...  
sont, celui qui...  
travaux pour...  
accéder...  
nulle...  
ce...  
désirent...  
accéder...  
les...  
quelques...  
bonté de...  
Le...  
car...  
dément...  
ordonné...  
deux...  
et...  
autres...  
où...  
à...  
l'entement...  
à...  
est...  
B. de la...

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

pe  
la  
pe  
e  
Li  
du  
con  
fa  
sa  
le  
ce  
ou  
pe  
se  
ur  
pe  
cet  
a  
la  
à  
it  
à  
le

2. C'est en consequence des memes 256.  
principes que si l'on suppose que par  
la trêve on ait seulement mis les  
personnes à couvert des actes d'hostilité  
et non pas les choses, en ce cas là  
si pour defendre les biens on fait  
du mal aux personnes, on n'agit point  
contre l'engagement de la trêve. —  
Par cela même qu'en accordant une  
sûreté de part et d'autre pour  
les personnes, on s'est aussi réservé  
celui de defendre les biens du degat  
ou du pillage, ainsi la sûreté des  
personnes n'est point générale, mais  
seulement pour ceux qui sont et  
viennent, sans dessein de rien  
prendre à l'ennemi, avec qui on a fait  
cette trêve limitée.

10. Toute trêve oblige les  
parties contractantes du moment que  
l'accord est fait et conclu; mais  
à l'égard des Sujets de part et d'autre,  
ils ne sont dans quelque obligation  
à cet égard que quand la trêve  
leur a été solennellement notifiée.

Le 20<sup>e</sup> est en conséquence des mêmes  
parties que si son départ  
parties on est seulement  
parties à court des autres  
et non pas les autres, en cas  
Le pour dépenses les deux on fait  
de tout aux parties, on n'est pas  
cette. L'engagement de la partie.  
Les dépenses qu'on exerceant une  
partie de fait et de son profit  
les parties, on est avec les  
celles de dépenses les deux de fait  
on ne s'agit, mais les autres des  
parties de fait et de son profit  
seulement pour ceux qui sont et  
parties, dans les autres de son  
parties et autres, avec qui on a fait  
cette partie limitée.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

10. Les parties obligées  
parties à contracter le moment que  
l'accord est fait et conclu; mais  
à l'égard des biens de fait et de son  
il ne s'agit pas de dépenses obligées  
à cet égard que quand la partie  
les autres de fait et de son profit.

m  
ca  
or  
i  
C  
co  
co  
L  
a  
a  
L  
a  
a  
L  
p  
g  
o  
en  
H  
bi  
C  
de  
qu



Il suit de là que si avant cette <sup>277.</sup>  
notification de la Trêve, les Sujets  
commettent quelque acte d'hostilité,  
ou font quelque chose contre la Trêve,  
ils ne seront Sujets à aucune punition.  
Cependant les Puissances qui ont  
conclu la Trêve, doivent dédommager  
ceux qui auront souffert, et rétablir  
les choses dans le premier état  
autant que faire se pourra.

II. Enfin si la Trêve vient à être  
violée d'un côté, il est certainement  
libre à l'autre partie de reprendre les  
armes, et de recommencer la guerre  
sans aucune déclaration préalable.  
Que si l'on est convenu d'une peine  
payable par celui qui violeroit la  
Trêve. Si celui-ci offre la peine,  
ou s'il l'a voit subie, l'autre n'est point  
en droit de recommencer les actes  
d'hostilité avant le terme expiré,  
bien entendu qu'après la peine stipulée,  
la partie lésée est en droit de  
demander un dédommagement de ce  
qu'elle a souffert par l'infraction de la Trêve.



Mais il faut bien remarquer, que les<sup>278.</sup>  
Actions des Particuliers ne rompent  
point la Trêve, à moins que le  
Souverain n'y ait quelque part, ou  
par un ordre donné, ou par une  
approbation. Et le Souverain est  
censé approuver ce qui a été fait,  
s'il ne veut ni lier ni punir le  
Couppable, ou s'il refuse de rendre  
les choses prises pendant la  
Suspension d'armes.

12. Les Saufconduits sont aussi  
des Conventions faites entre l'ennemi, et  
qui méritent qu'on en dise quelque chose.  
On entend par là un privilège  
accordé à quelques des ennemis sans  
qu'il y ait cessation d'armes, et par  
laquelle on lui accorde la liberté  
d'aller et de venir en sûreté.

13. Toutes les questions que l'on  
propose, sur les Saufconduits peuvent  
se décider ou par la nature même  
de ces Conventions; ou par les règles  
générales d'une bonne interprétation.

278  
Mettre il faut deux vers...  
Lecteurs des...  
part la...  
devenant...  
par un...  
apposition...  
cette...  
il venant...  
supplément...  
le...  
suppression...

Le...  
de...  
qui...  
On...  
accorde...  
qui...  
laquelle...  
l'objet...

13. Toutes les...  
proposés...  
verbes...  
de...  
général...

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

1<sup>o</sup> Ainsi un saufconduit donné 249.  
pour des gens de guerre; regarde  
non seulement des officiers subalternes,  
mais encore ceux qui commandent  
en chef. C'est l'usage ordinaire et  
naturel des termes qui le veut ainsi.

2<sup>o</sup> Si l'on permet à quelqu'un d'aller  
dans un certain endroit, on est aussi  
censé lui avoir permis de retourner.

Achevement la première permission se  
trouveroit souvent inutile. Il  
pourroit cependant y avoir des cas,  
ou l'un n'emporteroit pas l'autre.

3<sup>o</sup> Si l'on a accordé à quelqu'un  
la liberté de venir, et ne peut pas  
pour l'ordinaire, envoyer quelqu'autre  
en sa place. Et au contraire celui  
qui a eu permission d'envoyer  
quelqu'un ne peut pas venir lui-même.  
Car ce sont deux choses différentes;  
Et la permission doit naturellement  
être restreinte à la personne même  
à qui elle est accordée. Car peut  
être ne l'auroit-on pas accordée  
à un autre.

179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200  
201  
202  
203  
204  
205  
206  
207  
208  
209  
210  
211  
212  
213  
214  
215  
216  
217  
218  
219  
220  
221  
222  
223  
224  
225  
226  
227  
228  
229  
230  
231  
232  
233  
234  
235  
236  
237  
238  
239  
240  
241  
242  
243  
244  
245  
246  
247  
248  
249  
250  
251  
252  
253  
254  
255  
256  
257  
258  
259  
260  
261  
262  
263  
264  
265  
266  
267  
268  
269  
270  
271  
272  
273  
274  
275  
276  
277  
278  
279  
280  
281  
282  
283  
284  
285  
286  
287  
288  
289  
290  
291  
292  
293  
294  
295  
296  
297  
298  
299  
300  
301  
302  
303  
304  
305  
306  
307  
308  
309  
310  
311  
312  
313  
314  
315  
316  
317  
318  
319  
320  
321  
322  
323  
324  
325  
326  
327  
328  
329  
330  
331  
332  
333  
334  
335  
336  
337  
338  
339  
340  
341  
342  
343  
344  
345  
346  
347  
348  
349  
350  
351  
352  
353  
354  
355  
356  
357  
358  
359  
360  
361  
362  
363  
364  
365  
366  
367  
368  
369  
370  
371  
372  
373  
374  
375  
376  
377  
378  
379  
380  
381  
382  
383  
384  
385  
386  
387  
388  
389  
390  
391  
392  
393  
394  
395  
396  
397  
398  
399  
400  
401  
402  
403  
404  
405  
406  
407  
408  
409  
410  
411  
412  
413  
414  
415  
416  
417  
418  
419  
420  
421  
422  
423  
424  
425  
426  
427  
428  
429  
430  
431  
432  
433  
434  
435  
436  
437  
438  
439  
440  
441  
442  
443  
444  
445  
446  
447  
448  
449  
450  
451  
452  
453  
454  
455  
456  
457  
458  
459  
460  
461  
462  
463  
464  
465  
466  
467  
468  
469  
470  
471  
472  
473  
474  
475  
476  
477  
478  
479  
480  
481  
482  
483  
484  
485  
486  
487  
488  
489  
490  
491  
492  
493  
494  
495  
496  
497  
498  
499  
500  
501  
502  
503  
504  
505  
506  
507  
508  
509  
510  
511  
512  
513  
514  
515  
516  
517  
518  
519  
520  
521  
522  
523  
524  
525  
526  
527  
528  
529  
530  
531  
532  
533  
534  
535  
536  
537  
538  
539  
540  
541  
542  
543  
544  
545  
546  
547  
548  
549  
550  
551  
552  
553  
554  
555  
556  
557  
558  
559  
560  
561  
562  
563  
564  
565  
566  
567  
568  
569  
570  
571  
572  
573  
574  
575  
576  
577  
578  
579  
580  
581  
582  
583  
584  
585  
586  
587  
588  
589  
590  
591  
592  
593  
594  
595  
596  
597  
598  
599  
600  
601  
602  
603  
604  
605  
606  
607  
608  
609  
610  
611  
612  
613  
614  
615  
616  
617  
618  
619  
620  
621  
622  
623  
624  
625  
626  
627  
628  
629  
630  
631  
632  
633  
634  
635  
636  
637  
638  
639  
640  
641  
642  
643  
644  
645  
646  
647  
648  
649  
650  
651  
652  
653  
654  
655  
656  
657  
658  
659  
660  
661  
662  
663  
664  
665  
666  
667  
668  
669  
670  
671  
672  
673  
674  
675  
676  
677  
678  
679  
680  
681  
682  
683  
684  
685  
686  
687  
688  
689  
690  
691  
692  
693  
694  
695  
696  
697  
698  
699  
700  
701  
702  
703  
704  
705  
706  
707  
708  
709  
710  
711  
712  
713  
714  
715  
716  
717  
718  
719  
720  
721  
722  
723  
724  
725  
726  
727  
728  
729  
730  
731  
732  
733  
734  
735  
736  
737  
738  
739  
740  
741  
742  
743  
744  
745  
746  
747  
748  
749  
750  
751  
752  
753  
754  
755  
756  
757  
758  
759  
760  
761  
762  
763  
764  
765  
766  
767  
768  
769  
770  
771  
772  
773  
774  
775  
776  
777  
778  
779  
780  
781  
782  
783  
784  
785  
786  
787  
788  
789  
790  
791  
792  
793  
794  
795  
796  
797  
798  
799  
800  
801  
802  
803  
804  
805  
806  
807  
808  
809  
810  
811  
812  
813  
814  
815  
816  
817  
818  
819  
820  
821  
822  
823  
824  
825  
826  
827  
828  
829  
830  
831  
832  
833  
834  
835  
836  
837  
838  
839  
840  
841  
842  
843  
844  
845  
846  
847  
848  
849  
850  
851  
852  
853  
854  
855  
856  
857  
858  
859  
860  
861  
862  
863  
864  
865  
866  
867  
868  
869  
870  
871  
872  
873  
874  
875  
876  
877  
878  
879  
880  
881  
882  
883  
884  
885  
886  
887  
888  
889  
890  
891  
892  
893  
894  
895  
896  
897  
898  
899  
900  
901  
902  
903  
904  
905  
906  
907  
908  
909  
910  
911  
912  
913  
914  
915  
916  
917  
918  
919  
920  
921  
922  
923  
924  
925  
926  
927  
928  
929  
930  
931  
932  
933  
934  
935  
936  
937  
938  
939  
940  
941  
942  
943  
944  
945  
946  
947  
948  
949  
950  
951  
952  
953  
954  
955  
956  
957  
958  
959  
960  
961  
962  
963  
964  
965  
966  
967  
968  
969  
970  
971  
972  
973  
974  
975  
976  
977  
978  
979  
980  
981  
982  
983  
984  
985  
986  
987  
988  
989  
990  
991  
992  
993  
994  
995  
996  
997  
998  
999  
1000

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

4.° En Pere à qui l'on a donné un 280.  
Passaport, ne peut pas mener avec  
lui son fils, ni un mari sa femme.

5.° Pour les valets, quoiqu'il n'en  
soit fait aucune mention, on présume  
qu'il est permis d'en mener un ou  
deux ou même d'avantage, selon  
la qualité de la personne.

6.° Dans le doute et pour l'ordinaire  
le privilège d'un sauf conduit ne  
s'éteint point par la mort de celui  
qui l'a accordé, rien n'empêche  
cependant qu'il ne puisse pour de  
bonnes raisons être révoqué par les  
Successors, mais alors il faut que  
celui à qui le sauf conduit avait  
été donné soit averti de se retirer,  
et qu'on lui accorde le tems nécessaire  
pour parvenir en lieu de sûreté.

7.° Un sauf conduit accordé pour  
aussi long tems qu'on voudra, emporte  
par lui même une continuation du  
sauf conduit jusqu'à ce qu'on le révoque  
bien clairement. Car sans cela, la  
volonté est censée subsister toujours, la même.

280.  
Je suis à qui l'on a donné un  
de l'État, et par ce moyen on  
lui a fait, et on veut lui faire  
3. Pour les malades, qu'ils ne  
soient point en aucun état, on leur  
fait un grand bien, et on leur  
donne un nombre de visites, selon  
le besoin de leur santé.  
4. Pour les gens de bien, et pour  
les personnes de bien, on leur  
fait un grand bien, et on leur  
donne un grand nombre de visites,  
selon le besoin de leur santé.  
5. Pour les personnes de bien,  
on leur fait un grand bien, et on  
leur donne un grand nombre de  
visites, selon le besoin de leur  
santé.  
6. Pour les personnes de bien,  
on leur fait un grand bien, et on  
leur donne un grand nombre de  
visites, selon le besoin de leur  
santé.  
7. Pour les personnes de bien,  
on leur fait un grand bien, et on  
leur donne un grand nombre de  
visites, selon le besoin de leur  
santé.  
8. Pour les personnes de bien,  
on leur fait un grand bien, et on  
leur donne un grand nombre de  
visites, selon le besoin de leur  
santé.  
9. Pour les personnes de bien,  
on leur fait un grand bien, et on  
leur donne un grand nombre de  
visites, selon le besoin de leur  
santé.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

ce  
de  
Joi  
qu  
est



quelque tems qui se soit écoulé. 281.  
Mais un tel Sauveconduit expiré,  
Si celui qui l'a voit donné vient à  
n'être plus revêtu de l'employ, en  
vertu duquel il l'a voit accordé.

14. Le Rachat des prisonniers  
est encore une Convention qui se  
fait souvent sans que la guerre  
finisse. Les Anciens Romains ne  
se portoit pas aisément à racheter  
les prisonniers, ils examinoient  
premièrement si ceux qui avoient  
été pris par les ennemis avoient  
observé les Lois de la Discipline  
militaire, et par conséquent s'ils  
méritoient d'être rachetés, et le  
parti de la rigueur prevaloit ordi-  
nairement comme le plus avantageux  
à la République.

15. Mais en general, il est  
certainement plus conforme et au bien  
de l'état et à l'humanité de prendre  
soin de racheter les prisonniers, à moins  
que l'expérience ne fasse voir qu'il  
est nécessaire d'exposer eux mêmes

quelques jours qui se font écoulés, 281.  
 Mais un tel succès n'est pas  
 de celui qui l'a vu, mais de celui qui  
 n'est pas venu de l'empire, et  
 n'est que le fruit de la victoire.  
 N. de Rochefort de la République  
 est en ce moment en voyage en Italie  
 fait souvent de bons discours  
 sur la République. Les anciens Romains  
 ne portaient pas d'habitement si  
 les pindaristes, ils examinaient  
 principalement de ceux qui ont  
 été fait par les ennemis d'aujourd'hui  
 obtenir les lauriers de la République.  
 N'est-ce pas, les pindaristes, et les  
 méritent de la République, et les  
 part de la République, et les  
 méritent de la République, et les  
 part de la République, et les  
 méritent de la République, et les  
 part de la République, et les

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

12. Mais en général, il est  
 certainement plus en forme et en bon  
 de l'état et de l'humanité, de parler  
 de la République, et les  
 part de la République, et les  
 méritent de la République, et les  
 part de la République, et les  
 méritent de la République, et les  
 part de la République, et les

de  
 ou  
 A  
 de  
 C  
 et  
 C  
 m  
 a  
 l  
 a  
 il  
 de  
 n'a  
 : n  
 5 m  
 de  
 de  
 po  
 po  
 po  
 et  
 de

D'une extrême rigueur, pour prévenir 282.  
ou corriger des maux plus grands, qui  
sans cela seroient inevitables.

16. Un accord fait pour la rançon  
d'un Prisonnier ne peut être révoqué,  
sous prétexte, que le prisonnier se  
trouve plus riche que l'on ne l'avoit cru.  
Car cette circonstance du plus ou  
moins de richesses du prisonnier, n'a  
aucune liaison nécessaire, avec  
l'engagement, de sorte que si l'on  
voudroit régler là dessus la rançon,  
il falloit avoir mis cette condition  
dans le Traité.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

17. Quand on a fait quelque prisonnier de guerre, on  
n'acquiert la propriété que de ce qu'on lui a pris effective-  
ment. Ainsi l'argent ou les autres choses qu'un prison-  
nier de guerre a trouvé moyen de tenir cachées ou  
de dérober aux recherches que l'on a faites, lui  
demeurent sans contredit en pleine propriété et  
par conséquent, il peut s'en servir pour le  
prix de sa rançon, l'ennemi ne sauroit avoir pris  
possession de ce dont il n'avoit aucune connoissance  
et d'ailleurs le prisonnier n'est en aucune manière tenu  
de lui découvrir tout ce qu'il peut avoir.

285. On ne peut pas dire que les  
choses soient en état de  
détresse, car les besoins  
sont satisfaits.

Il est certain que les  
choses sont en état de  
détresse, car les besoins  
sont satisfaits.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Il est certain que les  
choses sont en état de  
détresse, car les besoins  
sont satisfaits.

181

ob

pro

J

cap

du

sit

l'h

10

a

pr

pr

ai

pe

ri

ju

pe

v

pr

18. L'heritier d'un prisonnier de guerre est il obligé de payer la rançon que le Défunt avoit promise.

**Réponse.** Si le prisonnier est mort en captivité, l'heritier ne doit rien, car la promesse du Défunt suposoit son relachement. Mais s'il étoit déjà relaché, quand il est venu à mourir, l'heritier doit la rançon sans contredit.

19 Autre question. Un Prisonnier relaché à condition d'en faire relacher un autre pris par les siens doit-il revenir se mettre en prison, lorsque cet autre est mort, avant qu'il ait obtenu son relachement.

Se repons que le prisonnier relaché n'est point tenu de se mettre en prison, car cela n'a point été stipulé, mais il ne paroit pas juste non plus, qu'il jouisse de la liberté en purgain; il faut donc qu'il donne un dédommagement, ou qu'il paie la valeur du prisonnier mort, à celui envers qui il s'est engagé.

18. A l'égard des prisonniers de guerre qui  
 ont été de passage en France par le Bosphore  
 pendant la guerre de 1744.

A propos de la prison de ces prisonniers  
 pendant la guerre de 1744, on a vu que les  
 prisonniers de guerre ont été relâchés par  
 le Sultan à la fin de la guerre de 1744.

19. A l'égard de la prison de ces prisonniers  
 pendant la guerre de 1744, on a vu que les  
 prisonniers de guerre ont été relâchés par  
 le Sultan à la fin de la guerre de 1744.

20. A l'égard de la prison de ces prisonniers  
 pendant la guerre de 1744, on a vu que les  
 prisonniers de guerre ont été relâchés par  
 le Sultan à la fin de la guerre de 1744.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

la  
 la  
 G  
 1.  
 ce  
 p.  
 2  
 le  
 ju  
 1.  
 pe  
 ou  
 con  
 de  
 1.  
 po

## Chap. XII.

284.

Des conventions faites pendant  
la guerre par des puissances —  
subalternes, comme par des —  
Generaux d'armée, ou d'autres  
Officiers.

1. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici des  
Conventions faites avec un ennemi, regarde  
celles qui sont faites de part et d'autre  
par des Puissances souveraines.

2. Pour savoir si ces conventions obligent  
le souverain, on peut établir les principes  
suivans.

1<sup>o</sup>. Il est incontestable, que comme toute  
personne peut s'engager, ou par soi-même,  
ou par autrui, le souverain est engagé par les  
conventions, faites par les Ministres ou les  
Officiers, en consequence des pouvoirs, et  
des ordres, qu'il leur en a donnés formellement.

2<sup>o</sup>. Qui conque donne à quel qu'un un certain  
pouvoir, est raisonnablement censé lui accorder

par

tout

# Chap. XII.

Des conventions faites pendant  
 la guerre par les puissances —  
 lesdites conventions faites par les —  
 puissances belligères ou autres

## Article

1. Tout traité ou convention de  
 convention faite avec un ennemi pendant  
 celle qui est faite de part et d'autre  
 par les puissances belligères  
 S. J. ou l'autre partie de la guerre  
 le traité ou convention, en tant qu'il s'agit  
 de la guerre, est nul et de nul effet  
 2. Il est incontestable que toutes les  
 conventions faites pendant la guerre  
 ou par suite de la guerre, et qui ont  
 pour objet de faire passer les armes  
 d'une partie à l'autre, ou de faire  
 passer les armes d'une partie à l'autre  
 sont nulles et de nul effet.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

=  
 A  
 J  
 vi  
 : v  
 : v  
 ex  
 te  
 pp  
 co  
 J  
 f  
 g  
 a  
 d  
 i  
 t  
 pp  
 de  
 e  
 l  
 A



tout ce qui en est une suite et une ~~##~~ dépen: 265  
= dance nécessaire, et sans quoi il ne sauroit  
l'exercer convenablement, mais rien davantage.

III<sup>o</sup> Si celui à qui on a donné charge de traiter  
n'a rien fait, que dans l'étendue de son pou-  
: voir s'il n'a point passé les bornes du pou-  
: voir attaché à son Emploi, quoiqu'il ait  
excédé les ordres secrets, on ne laisse pas d'être  
tenu de ce qu'il a fait, autrement l'on ne  
pourroit jamais compter sur les engagements  
contractés par procureur.

IV<sup>o</sup> Le Souverain est encore obligé par le  
fait de ses Ministres, et de ses Officiers, —  
quoique destitués de pouvoir et d'ordres s'il  
a ratifié les engagements, qu'ils ont pris, ou  
d'une manière précise et formelle, et alors  
il n'y a aucune difficulté, ou d'une manière  
tacite, c'est à dire si instruit, de ce qui est  
passé, le Souverain laisse faire, ou fait lui-même  
des choses, qui ne puissent raisonnablement  
être rapportées à une autre cause, qu'à  
l'intention d'exécuter les engagements de son  
Ministre, quoique contractés sans la participation.

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

V  
e  
B  
M  
a  
ce  
g  
o  
e  
c  
a  
V  
M  
p  
le  
n  
re  
rou  
f  
de  
VI

V.° Le Souverain peut encore être obligé à<sup>286</sup>  
executer les engagements contractés par les —  
Officiers, sans son ordre, par un effet de la loi  
Naturelle, qui nous defend de nous enrichir  
aux dépens d'autrui. L'équité veut que dans  
ces circonstances, on renonce aux avantages,  
qui pourroient revenir d'un tel engagement,  
ou que, si l'on veut en profiter, l'on observe  
exactement les conditions du Contrat, quoique  
conclu par des Ministres, qui n'étoient point  
autorisés.

VI.° Sont les principes généraux de l'équité  
Naturelle, en vertu desquels les Souverains  
peuvent être plus ou moins engagés par  
les Conventions de leur <sup>engagement</sup> Generation. A quoi  
néanmoins il faut encore ajouter cette  
reflexion générale, à moins que les Loix et les  
coutumes du Pays n'y apportent quelque modi-  
fication particulière et qu'elle soit bien connue  
de ceux avec qui ils ont traité.

VII.° Enfin, si un Ministre public parle les

V. Le Gouvernement peut être dit un art de gouverner  
et c'est à cet art que les hommes se sont appliqués  
à perfectionner par un ordre de lois et de régle-  
mens, qui ont servi de base à la formation de  
nos sociétés. C'est par ces lois et ces régle-  
mens que les hommes ont pu vivre ensemble  
en société, et que les sociétés ont pu se  
former et se multiplier. C'est par ces lois et  
ces réglemens que les hommes ont pu se  
civiliser, et que les sociétés ont pu se  
améliorer.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

VI. Les lois de la République de Genève  
ont été rédigées par le Conseil de la République  
le 17 Mars 1798. Elles ont été approuvées  
par le Peuple le 22 Mars 1798. Elles ont  
été publiées le 24 Mars 1798. Elles ont  
été mises en vigueur le 26 Mars 1798.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1800.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1802.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1804.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1806.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1808.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1810.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1812.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1814.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1816.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1818.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1820.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1822.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1824.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1826.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1828.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1830.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1832.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1834.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1836.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1838.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1840.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1842.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1844.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1846.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1848.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1850.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1852.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1854.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1856.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1858.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1860.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1862.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1864.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1866.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1868.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1870.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1872.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1874.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1876.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1878.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1880.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1882.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1884.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1886.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1888.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1890.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1892.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1894.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1896.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1898.  
Elles ont été révisées le 26 Mars 1900.

VII. Les lois de la République de Genève  
ont été rédigées par le Conseil de la République  
le 17 Mars 1798. Elles ont été approuvées  
par le Peuple le 22 Mars 1798. Elles ont  
été publiées le 24 Mars 1798. Elles ont  
été mises en vigueur le 26 Mars 1798.

bonnes de la commission qu'il ne puisse point  
tenir ce qu'il a promis, et que son maître n'y soit  
point obligé, il est sans contredit obligé de dédom-  
mager celui avec lequel il a traité. Que s'il y-  
avoit de la mauvaise foi de sa part; Il  
pourroit même être puni de sa fourberie, et  
l'on seroit en droit de s'en prendre à la personne  
ou à ses biens, ou même à l'un et à l'autre en-  
semble.

3 Eclaircissons ces principes généraux, en les  
appliquant à quelques exemples particuliers.

1°. Un Général d'armée ne peut point transiger,  
de ce qui regarde le sujet de la guerre et ses suites.  
Car le pouvoir de faire la guerre, dans quelque  
étendue qu'il ait été donné, n'importe point  
le pouvoir de la finir.

2°. Les Généraux d'armée ne pourroient pas  
non plus accorder de leur chef des Trêves, pour  
une espace de tems considérable; Car 1°. cela  
n'est point une dépendance nécessaire de  
leur commission, 2°. La chose est de trop grande  
conséquence, pour être entièrement laissée à

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

leur discretion 3<sup>o</sup> Enfin les circonstances ne 288.  
sont pas d'ordinaire si pressantes, que l'on n'ait  
pas le tems de consulter le Souverain. Et en general,  
le devoir et la prudence veulent, qu'un General  
consulte le Souverain, autant qu'il lui est  
possible, même par rapport aux choses, qu'il a  
pouvoir de menager de son chef. A plus forte  
raison des Generaux ne peuvent pas conclurre  
ces sortes de Trêves, qui font disparoitre entière-  
ment tout l'appareil de la guerre, et qui appro-  
chent d'une véritable paix.

III<sup>o</sup> Mais à l'égard des Trêves, qui sont de  
courte durée, il en sans difficulté au pouvoir d'un  
General, de les faire, par exemple, pour enterrer  
les morts &c.

IV<sup>o</sup> Les Lieutenans des Generaux, ou même les  
Officiers subalternes, peuvent aussi faire des  
Trêves particulières pendant l'attaque par  
exemple, d'un corps d'ennemis retranchés, ou dans  
le siège d'une ville. Car cela étant souvent très  
nécessaire, on présume avec raison, que ce droit





est renfermé dans l'étendue de leur commis- 289.  
sion par une conséquence nécessaire.

V<sup>o</sup> Mais ces Prises particulières n'obligent-elles  
que les Officiers, qui les ont condues, et leurs troupes,  
ou bien sont-elles valables, par rapport aux autres  
Commandans, et au chef de l'armée

Grotius se détermine pour le premier sentiment,  
cependant le second nous paroît le mieux fondé.

Car 1<sup>o</sup> Comme on suppose, que c'est en conséquence  
d'une approbation tacite du Souverain, qu'une  
telle Prise a été conclue par un Officier —  
subalterne aucun autre Officier, ou égal, ou  
superieur, ne pourroit agir contre l'accord sans  
blesser indirectement l'autorité du Souverain.

2<sup>o</sup> D'ailleurs, cela pourroit donner lieu à des  
supercheres, et à des défiances, qui rendroient inutile  
ou impraticable l'usage de ces Prises particulières,  
si n'est aitées en diverses occasions.

VI<sup>o</sup> Il n'appartient pas aux Généraux d'armée, de  
relacher les personnes acquises par les armes, ni de



disposit des souverainetés et des terres conquises 290.

VII. Mais il est certainement au pouvoir des Généraux d'accorder, ou laisser les choses qui ne sont pas encore acquises. Les villes par exemple; et souvent les personnes ne se rendent que sous condition d'avoir la vie sauvee ou la liberté, ou même leurs biens. Et d'ordinaire on n'a pas le tems de consulter le dessus le souverain. Les chefs mêmes subalternes doivent avoir ce droit, aussi loing qu'ils étendent leur commission.

VIII Enfin on peut aisément juger par les principes que nous avons établis de la conduite que tint le peuple Romain à l'égard de Vitruvius Roi des Auvergnats et dans l'affaire des Fourches Caudines.

VII. *[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side]*

VIII. *[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint handwritten text on the right edge of the page]*

## Chap XIII<sup>e</sup>

291.

### Des conventions faites avec l'ennemi, par de simples particuliers.

1 Il arrive quelquefois dans la guerre, que des particuliers, soit de simples soldats, soit autres font quelques conventions avec l'ennemi. On remarque judicieusement à ce sujet, que si des particuliers ont promis quelque chose à l'ennemi, y étant contraints par la nécessité des circonstances, ils doivent tenir religieusement leur parole. De Offic. Lib. 1. cap. 13.

2 Et en effet, tous les principes que nous avons établis ci devant, prouvent manifestement la nécessité et la justice de ce devoir. Sans cela on mettroit souvent obstacle à la liberté, on donneroit occasion à des carnages &c.

3 Mais quoique ces engagements soient valides en eux-mêmes, il est bien clair, qu'un particulier

Chap XIII

Des connotations, j'ai dit avec  
l'ensemble par de simples  
particuliers.

1. Il arrive quelquefois dans la pratique  
que des particuliers, soit de simples citoyens  
soit autres font quelques connotations  
sans en avoir fait aucune réflexion  
sur les connotations juridiques, et en fait  
les connotations ont pour objet de  
faire y et ont pour objet de  
connotation de la part de  
2. Il en est de même pour ceux qui  
en font, par exemple, pour ceux qui  
en font de la part de la connotation  
3. Il en est de même pour ceux qui  
en font de la part de la connotation

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

ne sauroit aliener valablement ce qui appartient au <sup>292.</sup>  
public. Cela n'étant pas même permis aux  
Généraux d'armée.

4 A l'égard des actions et des biens de chaque parti-  
culier, quoique les conventions, qu'il peut faire  
avec l'ennemi, à cesujets, portent quelquefois  
quelque préjudice à l'Etat, elles ne laissent pas  
d'être obligatoires. Tout ce qui tend à éviter un  
plus grand mal, quoique dommageable en  
soi-même, doit être considéré comme un bien.  
Comme par exemple quand on s'engage à payer  
quelques contributions pour racheter du  
pillage, ou des incendies. Les Loix de l'Etat ne  
sauroient même sans injustice ôter aux  
particuliers le Droit de pourvoir à leur sûreté,  
en imposant aux Sujets une obligation trop  
onéreuse, et qui repugne entièrement à la raison  
et à la nature.

5 C'est en conséquence de ces principes, que  
l'on tolère et avec raison, la promesse, que fait

Handwritten text in French, appearing as bleed-through from the reverse side of the page. The text is largely illegible due to its orientation and fading.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

est



293  
fait un prisonnier de guerre, de venir le  
remettre en prison. On ne le laisseroit point  
aller sans cela, et il vaut mieux sans doute, et  
pour lui et pour l'Etat, qu'il ait cette permission  
pour un tems, que s'il demeureroit toujours en  
prison.

Ce fut donc pour satisfaire à son devoir, que Regulus  
retourna à Carthage, et le remit entre les mains  
des ennemis. Cicero De Offic. lib. 3. cap. 29.

6 Il faut juger de même de la promesse, par  
laquelle on s'engage à ne point servir contre  
celui de qui on est prisonnier.

En vain objecteroit-on qu'un tel engagement  
est contraire à ce qu'on doit à la patrie. Il n'y a rien  
de contraire au devoir d'un bon Citoyen de se  
procurer la liberté, en promettant de s'abstenir  
d'une chose dont il est au pouvoir de l'ennemi  
de nous empêcher. La patrie ne perd rien par là,  
elle y gagne même quelque chose; puisqu'un

Fait un rapport de l'etat de l'empire  
republicain en 1793. On ne le trouve point  
dans les archives de la Convention. On  
peut lui en faire l'etat par une  
recherche dans les archives de la  
Convention.

Les deux premiers articles de la  
Constitution de l'empire de 1799  
ont été publiés dans le Journal  
de l'Empire le 18 Brumaire 1799.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Le 18 Brumaire 1799, l'empereur  
Napoléon Bonaparte a été proclamé  
premier Consul de la République  
française. Ce jour-là, il a été  
proclamé empereur de la République  
française. Ce jour-là, il a été  
proclamé empereur de la République  
française.

Prisonniers tant qu'il n'est point relaché est <sup>294</sup>  
perdu pour elle.

7 Si l'on a promis de ne point se sauver, il faut incontestablement tenir sa parole, quand même on l'auroit donnée dans les fers. Mais si le prisonnier n'a donné sa parole, qu'à condition qu'il ne seroit point retenu de cette manière, il en est quitte s'il est mis dans les fers.

8 Mais enfin, si les Particuliers, qui se sont engagés à l'ennemi, ne veulent pas tenir leur parole, leur Souverain, doit il les y contraindre?  
Sans doute: En vain seroient ils liés par leur promesse, s'il n'y avoit quelqu'un qui put les contraindre à s'en acquiter.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

105  
Les premiers sont...  
pour...  
L'homme...  
fait...  
même...  
la...  
qui...  
il...  
8...  
engager...  
pou...  
sans...  
pro...  
les...

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

## Chap. XIV.

295

### Des Conventions publiques qui mettent fin à la guerre.

Les conventions qui mettent fin à la guerre sont ou principales ou accessoires. Les Conventions principales sont celles qui terminent la guerre, ou par elles-mêmes, comme un Traité de paix, ou par une suite de ce dont on est convenu, comme quand on a remis la fin de la guerre à la décision du Sort, ou au succès d'un Combat, ou au jugement d'un arbitre.

Les Conventions accessoires sont celles que bon ajoute quelquefois aux Conventions principales pour les confirmer, et en rendre plus sûre l'exécution. Tels sont les <sup>les gages</sup> otages, les Garanties

2 Nous avons déjà traité ci-devant du Sort des Combats, arrestes de part et d'autre, et des arbitres considérés comme des moyens d'empêcher ou de terminer une guerre. Il ne nous reste plus qu'à parler des traités de paix.

# Chap. XIV

Des Conventions publiques  
mectent fin à la guerre

Les Conventions qui mectent fin à la guerre

ont en particulier ou occasion des loix

siest pour ce qui est de ces loix

qu'on en fait elle mectent fin à la

guerre de main, ce qui mect fin à la

guerre, ce qui mect fin à la

guerre de main, ce qui mect fin à la

guerre de main, ce qui mect fin à la

guerre de main, ce qui mect fin à la

guerre de main, ce qui mect fin à la

guerre de main, ce qui mect fin à la

guerre de main, ce qui mect fin à la

guerre de main, ce qui mect fin à la

guerre de main, ce qui mect fin à la

guerre de main, ce qui mect fin à la

guerre de main, ce qui mect fin à la

guerre de main, ce qui mect fin à la

guerre de main, ce qui mect fin à la

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

3  
de  
pe  
cr  
At  
p  
a  
ar  
de  
pe  
co  
R  
= 9  
l  
pe  
d  
l  
cr  
dis  
des

3 La première question, qui se présente ici, 296.  
est si les conventions, qui terminent la guerre  
peuvent être annullées par l'exception d'une  
crainte injuste, qui les a arrachées.

Après les principes, que nous avons établis devant  
pour faire voir, que l'on doit garder la foi donnée  
à un ennemi, il n'est pas nécessaire de nous  
arrêter ici à l'établir de nouveau.

Les traités de paix sont, de toutes les conventions  
publiques, celles que les Peuples doivent regarder  
comme les plus sacrées et les plus inviolables.

Rien n'est plus important au repos et à la tran-  
-quillité du genre humain. Les Princes et les  
Nations n'ayant point de Juge commun, qui  
puisse reconnoître et décider de la justice  
de la guerre, on ne pourroit jamais compter  
surrien un Traité de paix, si l'exception d'une  
crainte injuste avoit ici lieu ordinairement. Je

dis ordinairement car dans les cas, où l'injustice  
des conditions d'un Traité de paix est de la  
dernière

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



297  
dernière éardence, et que le vainqueur injuste  
abuse de sa victoire, au point d'imposer au vaincu  
les conditions les plus dures les plus cruelles et les  
plus intupportables, le Droit des Nations ne  
saurait autoriser de semblables Traités, ni  
imposer aux vaincus, l'obligation de s'y soumettre  
soigneusement.

Ajoutons encore, que bien que le Droit des gens  
ordonne, qu'à l'exception du cas dont nous  
venons de parler, les Traités de paix soient  
observés fidèlement, et ne puissent pas être  
annulés sous le prétexte d'une contrainte  
injuste, il est néanmoins incontestable, que  
le vainqueur ne peut pas profiter en conscience  
des avantages d'un tel traité, et qu'il est obligé  
par la justice intérieure de restituer  
tout ce qu'il peut avoir acquis dans une  
guerre injuste.

4 Une autre question, c'est de savoir, si un  
Souverain ou un Etat doit tenir les Traités de  
paix et d'accommodement, qu'il a fait avec  
des Sujets rebelles.



298.  
Je repous 1<sup>o</sup> Lue lorsqu'un Souverain a réduit  
par les armes ses Sujets rebelles, c'est à lui à  
voir comment il les traitera.

2<sup>o</sup> Mais s'il est entré avec eux dans quelque  
accommodement il en censé par cela seul,  
leur avoir pardonné toute passé; de sorte qu'il  
ne sauroit légitimement se dispenser de tenir  
la parole, sous prétexte qu'il l'a voit donnée  
à ses Sujets rebelles.

Cette obligation est d'autant plus inviolable,  
que les Souverains sont fort Sujets à traiter de  
rebellion une desobéissance, ou une résistance  
par laquelle on ne fait que maintenir les  
justes Droits, et s'opposer à la violation des  
engagemens les plus essentiels des Souverains.  
L'histoire n'en fournit que trop d'exemples.

5 Il n'y a que celui qui a droit de faire la  
guerre, qui ait le Droit de la terminer par un  
Traité de paix; En un mot, c'est ici une partie  
essentielle de la Souveraineté.

Le rapport sur les fortifications de la ville de Genève  
par les armes de la ville de Genève, est à la  
disposition de la ville de Genève.  
Il est à la disposition de la ville de Genève  
de faire faire les fortifications de la ville de Genève  
par les armes de la ville de Genève, est à la  
disposition de la ville de Genève.

Le rapport sur les fortifications de la ville de Genève  
par les armes de la ville de Genève, est à la  
disposition de la ville de Genève.  
Il est à la disposition de la ville de Genève  
de faire faire les fortifications de la ville de Genève  
par les armes de la ville de Genève, est à la  
disposition de la ville de Genève.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Mais un Roi prisonnier pourroit il conclure un Traité de paix valable et obligatoire pour la Nation? Je ne le pense pas, car il n'y a nulle apparence, et on ne sauroit presumer raisonnablement, que le peuple ait voulu conférer la Souveraineté à quelqu'un, avec pouvoir de l'exercer sur les choses les plus importantes, même dans le tems, qu'il ne seroit pas maître de sa propre personne. Mais à l'égard des Conventions, qu'un Roi prisonnier auroit faites touchant ce qui lui appartient en particulier, elles sont valides sans contredit, selon les principes que nous avons établi dans le chapitre précédent.

Que dirons-nous d'un Roi chassé de ses Etats s'il n'en est dans aucune dépendance de personne, il peut sans doute faire la paix.

6 Pour connoître sûrement, de quelles choses un Roi peut disposer par un Traité de paix, il ne faut que faire attention à la nature de

BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE

Il est en fait...  
un fait de...  
la...  
autres...  
raisonnement...  
conferer la...  
pour...  
supplément...  
leur par...  
et...  
partout...  
appartient...  
tous...  
cette...  
des...  
et...  
appart...  
et...  
un...  
le fait...

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

la Souveraineté, et à la manière dont 300  
il la possède.

1<sup>o</sup> Dans les Roiaumes Patrimoniaux, à les-  
considérer en eux-mêmes, rien n'empêche, que  
le Roi n'aliène la Souveraineté, ou une partie.  
2<sup>o</sup> Mais les Rois qui ne possèdent la Souveraineté  
qu'à titre d'usufruit, ne peuvent, par aucun  
Traité, aliéner de leur chef, ni la Souveraineté  
entière, ni une de ses Parties. Pour valider de  
telles alienations, il faut le consentement  
de tout le peuple, ou des Etats du Royaume.

3<sup>o</sup> A l'égard du Domaine de la Couronne il  
n'est pas non plus pour l'ordinaire au pou-  
voir du Souverain de l'aliéner.

4<sup>o</sup> Pour ce qui est des biens des particuliers, le  
Souverain a comme tel un Domaine éminent  
sur les biens des Sujets, et par conséquent il  
peut en disposer, et les aliéner par un Traité  
toutes les fois que l'utilité publique ou la  
nécessité le demandent. Bien entendu que  
l'Etat doit dans ces cas-là, de dommer les

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Small handwritten note or signature on the right margin]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



particuliers, ou dommage qu'ils souffrent <sup>301</sup>  
au delà de leur cote-part.

7 Pour bien interpreter les clauses d'un Traité,  
de Paix et pour en bien examiner les effets, il ne faut  
que faire attention aux regles generales  
de l'interpretation, et à l'intention des parties  
contractantes.

Dans tout traité de Paix, s'il n'y a point de  
clause au contraire, on presume que l'on  
se tient reciproquement quittes de tous  
les dommages causés par la guerre. Ainsi  
les clauses d'amnistie generale ne sont que  
pour une plus grande precaution.

2<sup>e</sup> Mais les dettes de particulier à particulier  
deja contractées avant la guerre, et dont on  
n'avoit pas pu pendant la guerre exiger le  
paiement, ne sont point censées éteintes par  
le traité de Paix.

particuliers, les bons moeurs, qu'ils souffrent  
au sein de leur pays.

Le bon gouvernement, par lequel on gouverne  
le peuple en bien, est le plus utile, le plus  
pour faire en sorte que le peuple  
soit libre, paisible, et content de son sort.

Le bon gouvernement, par lequel on gouverne  
le peuple en bien, est le plus utile, le plus

pour faire en sorte que le peuple  
soit libre, paisible, et content de son sort.

Le bon gouvernement, par lequel on gouverne  
le peuple en bien, est le plus utile, le plus

pour faire en sorte que le peuple  
soit libre, paisible, et content de son sort.

Le bon gouvernement, par lequel on gouverne  
le peuple en bien, est le plus utile, le plus

pour faire en sorte que le peuple  
soit libre, paisible, et content de son sort.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

3<sup>o</sup> des choses mêmes que l'on ignore avoir été 302  
commises, soit qu'elles l'aient été, avant ou  
pendant la guerre, soit censées comprises  
dans les termes généraux, par lesquels on  
tient quitte l'ennemi de tout le mal qu'il  
nous a fait

4<sup>o</sup> Il faut rendre tout ce qui peut avoir été  
pris depuis la paix conclue, cela n'a point  
de difficulté.

5<sup>o</sup> Si dans un Traité de paix, on fixe  
un certain terme, pour l'accomplissement  
des conditions, dont on est convenu, ce terme  
doit s'entendre à la dernière rigueur, en sorte  
que lorsqu'il est expiré, le moindre retarde-  
ment n'est pas excusable, à moins qu'il ne  
provient d'une force majeure, ou qu'il ne  
paroisse manifestement, que <sup>le</sup> ~~ce~~ <sup>delai</sup> ~~de~~ <sup>fait</sup> ~~ne~~  
vient d'aucune mauvaise intention.

6. Enfin, il faut remarquer, que tout Traité de  
paix est, par lui-même, perpétuel, et pour  
parler ainsi, éternel de sa nature. C'est à dire.

302

de la nature de la matière, et de la manière dont elle se comporte dans les différents états de la vie.

Il est évident que la nature de la matière est telle qu'elle se comporte dans les différents états de la vie.

Il est évident que la nature de la matière est telle qu'elle se comporte dans les différents états de la vie.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Il est évident que la nature de la matière est telle qu'elle se comporte dans les différents états de la vie.

Il est évident que la nature de la matière est telle qu'elle se comporte dans les différents états de la vie.

Il est évident que la nature de la matière est telle qu'elle se comporte dans les différents états de la vie.

que l'on est censé convenir, de part et d'autre <sup>303</sup>  
de ne prendre jamais plus les armes au-  
sujet des démêlés, qui avoient allumé la  
guerre, et de les tenir désormais pour  
entièrement terminés.

8 C'est une autre question importante de  
savoir, quand la paix peut être regardée  
comme rompue?

1<sup>o</sup> Quelques personnes distinguent ici, entre  
rompre la paix et fournir un nouveau  
sujet de guerre. Rompre la paix, c'en-  
contrevenir à quelques articles du Traité  
Fournir un nouveau sujet de guerre c'est  
prendre les armes pour quelque autre  
nouvelle raison, dont il n'est point fait mention  
dans le Traité.

3<sup>o</sup> Mais lorsque l'on donne ainsi un nouveau  
sujet de guerre, le Traité se rompt par là  
indirectement, si l'on refuse de faire satisfac-  
tion à l'offensé. Car alors l'offensé poussant

303  
que l'on ait vu l'ouvrage de l'abbé de  
de ne pas se laisser aller à des  
l'opinion de l'abbé de l'abbé de  
général, et de l'abbé de l'abbé de

8  
C'est une autre question importante  
l'on a vu le peu de succès de  
comme on peut le voir

1. Quel que soit l'ouvrage de l'abbé de  
l'abbé de l'abbé de l'abbé de

l'abbé de l'abbé de l'abbé de  
l'abbé de l'abbé de l'abbé de

l'abbé de l'abbé de l'abbé de  
l'abbé de l'abbé de l'abbé de  
l'abbé de l'abbé de l'abbé de

2. L'abbé de l'abbé de l'abbé de  
l'abbé de l'abbé de l'abbé de  
l'abbé de l'abbé de l'abbé de

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

prendre les armes, et traité l'offenseur 304  
en ennemi contre qui tout est permis, il  
peut aussi sans contredit, se dispenser de  
tenir les conditions de la paix, quoique le  
Traité n'ait point été rompu formellement,  
par rapport à la teneur. D'ailleurs la  
distinction dont il s'agit ne peut guères être  
d'usage aujourd'hui parce que les Traités de  
paix sont conçus de telle manière, qu'ils impor-  
tent un engagement de vivre désormais en  
bonne amitié d tous égards. Il faut donc dire en  
général, que tout nouvel acte d'hostilité injuste  
rompt la paix.

3°. Pour ceux qui ne font que repousser la force  
par la force; ils ne rompent en aucune ma-  
nière la paix.

4°. Si la paix est conclue avec plusieurs Alliés  
de celui avec qui le Traité a été fait, la paix  
n'est pas rompue, si quelqu'un de ses Alliés vient

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



à reprendre les armes, à moins qu'elle n'ait  
été conclue sur ce pied là. Mais c'est ce qu'on  
ne presume point, est sans doute, le seul  
infractions peut être regardé comme ennemi  
5° Des violences, ou des actes d'hostilité que  
quelques Sujets de l'Etat commettent de leur  
chef ne peuvent rompre la paix, qu'en  
l'opposant que le Souverain les approuve  
Et c'est ce que l'on presume, s'il a la connoi-  
sance du fait, le pouvoir de punir, et qu'il  
néglige de le faire.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

6° La paix est censée rompue, lorsque  
sans un sujet légitime, on exerce quelque  
acte d'hostilité, non seulement contre tout  
le corps de l'Etat, mais encore contre des  
particuliers, ou des Sujets de l'Etat. Car le  
but d'un Traité de paix est que tous les  
Sujets de l'Etat soient désormais en sûreté.  
7° Un Traité de paix est rompu, sans con-  
tradiction, si l'on contrevient aux articles

Faint, illegible handwriting in French script, likely a manuscript page. The text is mirrored across the page, suggesting bleed-through from the reverse side.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

306  
clairs et formels, qu'il renferme. Quelques  
Docteurs néanmoins distinguent ici entre  
les articles du Traité, qui sont de grande impor-  
-tance et ceux qui sont de peu d'importance.  
Mais cette distinction est peu sûre en elle-  
même, et d'une application difficile et  
délicate. En general, tous les articles d'un  
Traité doivent être regardés comme assez  
importans pour qu'ils doivent être  
ponctuellement observés. Il faut pourtant  
avoir égard ici à ce que demande l'humani-  
té; et pardonner plutôt les fautes légères  
que d'en poursuivre la réparation par  
les armes.

8<sup>e</sup> Si l'une des parties est réduite par quelque  
nécessité invincible, à l'impossibilité  
d'exécuter ses engagements, on ne doit pas  
tenir la paix pour rompue. Mais l'autre



parties doit, ou attendre quelque tems 307  
l'effet de ce qu'on lui a promis, s'il y a encore  
quelque esperance, ou bien elle peut demander  
un équivalent raisonnable.

9<sup>e</sup> Lors même qu'il y a de la perfidie d'un  
côté il est libre certainement à la partie  
innocente de laisser subsister la paix.

Et il seroit ridicule de prétendre, que celui  
qui le premier a enfreint la paix puisse  
se dégager de l'obligation où il étoit, en  
agissant contre cette même obligation.

9 On joint quelquefois aux Traités de  
paix, pour sûreté de leur exécution, des  
Otages des Gages, ou des Garants.

Les Otages sont de plusieurs sortes, car  
ou ils se donnent eux-mêmes volon-  
tairement; ou c'est par ordre de leur  
souverain, ou bien ils sont pris de force  
par le ennemi. Rien rien plus commun-

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

aujourd'hui, par exemple, que d'enlever  
des otages par force pour la sûreté des Con-  
tributions

10 Le Souverain, peut en vertu de son  
autorité, contraindre quelques uns de ses  
sujets, à se mettre entre les mains de  
l'ennemi, pour Otages. Car s'il est en  
droit quand la nécessité le requiert,  
de les exposer à un péril de mort, à plus  
forte raison peut-il engager leur liberté  
corporelle. Mais d'un autre côté, l'Etat doit  
assurément indemniser les Otages, de tout  
ce qu'ils peuvent souffrir pour le bien de la  
Société.

11 L'on demande est-on donne des Otages,  
pour la sûreté de l'exécution de quelque engage-  
ment, Il faut donc pour cela, que l'on puisse  
garder les otages, <sup>comme on le juge à propos</sup> de tout ce qu'ils peuvent

aujourd'hui, par exemple, que les  
généralistes ont fait pour l'industrie de la  
France.

10 de l'industrie, peut en venir à bout  
sans doute, mais à quel prix? à quel  
prix, à le mettre entre les mains de  
l'industrie pour elle-même. Car tel est en  
fait l'objet de la nécessité de la production  
des produits à un point de vue d'équilibre

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

pour l'industrie elle-même. Et c'est  
ce qu'il faut faire. Et c'est  
ce qu'il faut faire. Et c'est  
ce qu'il faut faire.

11 de l'industrie, et de l'industrie elle-même  
pour l'industrie elle-même. Et c'est  
ce qu'il faut faire. Et c'est  
ce qu'il faut faire.



309  
jusqu'à l'accomplissement de ce dont on  
est convenu. Il s'agit de là qu'un Otage qui s'en  
constitue <sup>tel</sup> volontairement, ou celui qui a été  
donné par le Souverain, ne peut pas se sauver.  
Pendant Grotius accorde cette liberté aux  
derniers. Mais il faudroit pour cela, ou que  
l'intention de l'état ne fut point, que l'otage  
demeurât entre les mains de l'ennemi, ou qu'il  
n'eût pas le pouvoir d'obliger l'otage à y  
demeurer. Le premier est manifestement  
faux, car autrement l'otage ne servirait  
point de sûreté, et la convention seroit illusoire.  
L'autre n'est pas plus vrai. Car si l'état en  
vertu de son Domaine Eminent peut enlever  
la vie même des citoyens, pour quoi ne-  
pourroit-il pas engager leur liberté? Aussi  
Grotius convient il lui-même, que les Romains  
étoient obligés, de rendre Clélie à Portenna  
Mais il n'en est pas tout à fait de même à



gard des otages, qui ont été pris par force. Car ils  
 sont toujours en droit de se sauver, tant qu'ils n'ont  
 point donné leur parole, qu'ils ne le feroient pas.

On demande, si celui à qui on a donné des  
 otages peut les faire mourir, au cas que bon ne eute  
 ses engagements?

Je réponds, que les otages eux-mêmes n'ont pu donner  
 à leur ennemi aucun pouvoir sur leur propre vie,

et ils ne sont pas les esclaves. Pour ce qui est de l'État,

rien le pouvoir d'exposer au peril de mort la

de ses sujets, lorsque **BIBLIOTHÈQUE** le demande.

mais tout ce que le bien public exige, c'est qu'il

garde la liberté corporelle de ceux qu'il donne

otages, et il ne peut pas plus les rendre responsables,

de son infidélité, au peril de leur vie, qu'il ne peut

de, que l'innocent soit criminel. Ainsi l'État

engage nullement la vie des otages. Celui à qui

les donne est censé les recevoir à ces conditions, et

quoique

On remarque à cet égard que les  
 points de vue sont les mêmes que  
 ceux qui ont été indiqués dans  
 le rapport précédent. Les  
 observations relatives à la  
 situation géographique de  
 l'ouvrage sont les mêmes  
 que celles qui ont été  
 faites dans le rapport  
 précédent. Les observations  
 relatives à la situation  
 géographique de l'ouvrage  
 sont les mêmes que celles  
 qui ont été faites dans  
 le rapport précédent.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

quoique par l'infraction du Traité, ils se <sup>311</sup>  
trouvent à la merci, il ne s'ensuit pas qu'il  
ait droit en conscience, de les faire mourir  
pour ce sujet seul. Il peut seulement les  
retenir désormais, comme Prisonniers de  
guerre.

13 Les otages donnés pour un certain sujet,  
sont libres, dès que l'on y a satisfait, et par  
conséquent, ne peuvent pas être retenus,  
pour une autre cause, pour laquelle  
on n'avoit point promis d'otages. Quesi  
l'on a manqué de parole dans quelque autre  
chose, ou contracté quelque nouvelle dette.  
Les otages donnés peuvent alors être retenus,  
non comme otages, mais en conséquence  
de cette règle du Droit des Gens, qui autorise à  
arrêter la personne des Sujets, pour le fait  
de leur Souverain.

14. L'otage est-il libéré par la mort du Prince  
qui l'avoit donné? Cela dépend de la nature

311  
par la suite par l'ordonnance de la Cour  
de l'année 1763, et par la suite par  
la Cour de l'année 1764. Il y a eu  
deux autres ordonnances, l'une de l'année  
1765, et l'autre de l'année 1766.  
Il y a eu encore deux autres ordonnances,  
l'une de l'année 1767, et l'autre de l'année  
1768. Il y a eu encore deux autres ordonnances,  
l'une de l'année 1769, et l'autre de l'année  
1770. Il y a eu encore deux autres ordonnances,  
l'une de l'année 1771, et l'autre de l'année  
1772. Il y a eu encore deux autres ordonnances,  
l'une de l'année 1773, et l'autre de l'année  
1774. Il y a eu encore deux autres ordonnances,  
l'une de l'année 1775, et l'autre de l'année  
1776. Il y a eu encore deux autres ordonnances,  
l'une de l'année 1777, et l'autre de l'année  
1778. Il y a eu encore deux autres ordonnances,  
l'une de l'année 1779, et l'autre de l'année  
1780. Il y a eu encore deux autres ordonnances,  
l'une de l'année 1781, et l'autre de l'année  
1782. Il y a eu encore deux autres ordonnances,  
l'une de l'année 1783, et l'autre de l'année  
1784. Il y a eu encore deux autres ordonnances,  
l'une de l'année 1785, et l'autre de l'année  
1786. Il y a eu encore deux autres ordonnances,  
l'une de l'année 1787, et l'autre de l'année  
1788. Il y a eu encore deux autres ordonnances,  
l'une de l'année 1789, et l'autre de l'année  
1790. Il y a eu encore deux autres ordonnances,  
l'une de l'année 1791, et l'autre de l'année  
1792. Il y a eu encore deux autres ordonnances,  
l'une de l'année 1793, et l'autre de l'année  
1794. Il y a eu encore deux autres ordonnances,  
l'une de l'année 1795, et l'autre de l'année  
1796. Il y a eu encore deux autres ordonnances,  
l'une de l'année 1797, et l'autre de l'année  
1798. Il y a eu encore deux autres ordonnances,  
l'une de l'année 1799, et l'autre de l'année  
1800.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

du Traité pour la Sureté duquel on avoit livré  
 l'otage, c'est à dire qu'il faut examiner, s'il est  
personnel ou réel.

Que si l'otage devient héritier et successeur du  
 Prince, qui l'avoit donné il n'est plus tenu de  
 demeurer en otage, quoique le Traité soit  
 réel, il doit seulement mettre quelqu'un  
 à la place, si l'autre partie le demande.

Le cas dont il s'agit, étoit tacitement excepté  
 car on ne sauroit présumer raisonnablement,  
 qu'un Prince, qui a par exemple donné pour  
 otage son propre fils, s'en tienne et presume  
 ait prétendu, qu'au cas qu'il vint à mourir  
 lui-même, l'Etat fut privé de son Chef.

15 On donne aussi quelquefois des gages  
 pour la Sureté d'un Traité de paix et comme  
 nous avons dit, qu'on peut retenir les otages  
 pour quelque autre dette, cela s'applique  
 également aux gages donnés.

Je suis pour la liberté de l'âme  
 et pour la liberté de la conscience  
 et pour la liberté de la presse  
 et pour la liberté de la parole  
 et pour la liberté de la religion  
 et pour la liberté de la science  
 et pour la liberté de la politique  
 et pour la liberté de la justice  
 et pour la liberté de la morale  
 et pour la liberté de la vie  
 et pour la liberté de la mort

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE



16 Enfin il arrive aussi que des Princes ou  
des Etats, surtout ceux qui ont été médiateurs  
de la paix, se rendent Garants de son obser-  
vation de part et d'autre. par une espèce de  
Cautionnement qui emporte l'obligation  
d'interposer leurs offices, pour faire obtenir  
une satisfaction raisonnable à celui, au-  
prejudice duquel l'autre auroit violé quelque  
article du Traité, et même de donner secours  
au premier qui sera insulté par l'autre contre  
les articles et les conditions de la paix.

BIBLIOTHEQUE  
DE GENÈVE



## Du Droit des Ambassadeurs.

1 Il ne nous reste plus qu'à dire quelques choses des Ambassadeurs et des privileges, que le Droit des Gens leur accorde. Il est naturel de traiter ici cette matière, puisque c'est par les moyens de ces Ministres, que le négociant et se conduant ordinairement les Traités.

2 Rien n'est plus ordinaire, que la maxime, qui établit, que les Ambassadeurs, sont des personnes sacrées et inviolables, et qu'ils sont sous la protection du Droit des Gens. Et en effet, on ne sauroit douter, qu'il n'importe extrêmement à tous les hommes, et à tous les peuples, non seulement de mettre fin aux querelles, et aux guerres, mais encore d'établir et d'entretenir, entre eux l'amitié et le commerce. Or les Ambassadeurs sont nécessaires pour procurer ces avantages. D'où il suit, que Dieu qui veut sans contredit tout ce

De l'Etat de l'Asie Mineure

1. Les provinces de l'Asie Mineure sont au nombre de six, à savoir : l'Asie Mineure Propre dite, la Cilicie, la Lycaonie, la Lycie, la Pamphlie, & la Carie. Les provinces de l'Asie Mineure Propre dite sont au nombre de six, à savoir : la Bithynie, la Mysie, la Phrygie, la Lycaonie, la Lycie, & la Pamphlie. Les provinces de la Cilicie sont au nombre de deux, à savoir : la Cilicie Asie & la Cilicie Lycie. Les provinces de la Lycaonie sont au nombre de deux, à savoir : la Lycaonie Propre dite & la Lycaonie Lycie. Les provinces de la Lycie sont au nombre de deux, à savoir : la Lycie Propre dite & la Lycie Lycie. Les provinces de la Pamphlie sont au nombre de deux, à savoir : la Pamphlie Propre dite & la Pamphlie Lycie. Les provinces de la Carie sont au nombre de deux, à savoir : la Carie Propre dite & la Carie Lycie.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

qui contribue à la conservation et au bien de la  
 Société humaine, ne peut que défendre  
 par la Loi naturelle, de faire aucun mal  
 à ces sortes de personnes, et qu'il ordonne au  
 contraire, qu'on leur accorde toutes les sûretés,  
 tous les privilèges, que demande le but de leur  
 Emploi et de leurs fonctions.

3 Avant que d'entrer dans l'explication  
 des privilèges, que le Droit des Gens accorde  
 aux Ambassadeurs, il faut d'abord remarquer  
 avec Grotius, que ce privilège appartient uniquement  
 aux Ambassadeurs envoyés de souverain à  
 souverain. Car pour ce qui est des Deputés  
 des Illes ou des Provinces auprès de leur propre  
 Souverain, ce n'est pas par le Droit des Gens  
 commun aux Nations qu'il faut juger de  
 leurs privilèges, mais par le Droit civil du pays.  
 En un mot les privilèges des Ambassadeurs  
 ne regardent que les étrangers, c'est à dire ceux

Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and the angle of the page.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

qui ne sont pas de notre dépendance

Rien n'empêche donc, qu'un Allié Inférieur n'ait  
droit d'envoyer des Ambassadeurs à l'Allié  
Supérieur. Car dans une Alliance inégal  
l'Allié inférieur ne cesse point pour cela, d'être  
indépendant.

Est-il un Roi vaincu dans une guerre et  
dépouillé de son Royaume peut-il envoyer des  
Ambassadeurs?

La question est inutile par rapport au vainqueur  
qui n'aura garde de se dépouiller seulement, s'il  
doit recevoir des Ambassadeurs de la part de  
celui qu'il a dépouillé de ses États, à l'égard  
des autres Puissances, si le Conquérant fait une  
guerre manifestement injuste elles ne doivent  
pas moins tant qu'elles le peuvent, sans s'exposer  
à quelque grand inconvénient, reconnoître pour  
vritable Roi celui qui l'est effectivement, et

Les questions ont été  
 posées par le  
 docteur de la faculté  
 de médecine de  
 Genève le 15  
 Mars 1777.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE



par conséquent recevoit les Ambassadeurs  
 Le cas d'une guerre civile, est un cas extra-  
 ordinaire dans lequel la nécessité oblige quel-  
 quefois à <sup>recevoir</sup> des Ambassadeurs de part et d'autre.  
 Alors une seule et même nation est regardée  
 pour un tems, comme faisant deux corps  
 de peuples.

Mais les Pirates et les Brigands ne formant  
 point de corps d'Etat, ne peuvent point jouir,  
 à l'égard des Ambassadeurs des privilèges du  
 Droit des Gens, à moins qu'ils ne l'obtiennent  
 par un Traité, comme cela est arrivé quelquefois

4. Les Anciens <sup>ne</sup> ~~de~~ distinguoient pas différentes  
 sortes de personnes envoyées par une puissance  
 auprès d'une autre. Ils étoient tous appelés  
 chez les Latins, Legati ou Oratores. Aujourd'hui  
 on donne divers titres à ces Ministres Publics,  
 mais l'emploi est au fond le même, et toutes les  
 distinctions, que l'on fait, sont plus ou moins fondées sur le

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

plus ou moins d'état, avec lequel ils soutien-  
nent leur dignité, et sur la pension plus ou  
moins grosse, qui leur est assignée, que sur quelque  
autre raison, qui ait du rapport à leur caractère.

5 La distinction des Ambassadeurs la plus com-  
mune, et la plus en usage aujourd'hui, est  
celle des Ambassadeurs extraordinaires et des  
Ambassadeurs ordinaires. Cette différence  
étoit tout à fait inconnue aux Anciens.

Tous les Ambassadeurs qu'ils envoioient étoient  
extraordinaires, et étoient chargés seu-  
lement d'une certaine négociation particulière.

Au lieu que les Ambassadeurs ordinaires sont  
ceux que l'on tient dans les Cours des Etats, dont  
on est ami, pour y menager toutes sortes d'affaires  
et même pour y épier ce qui s'y passe.

Le changement de la situation des choses dans notre  
Europe, depuis la destruction de l'Empire Romain  
les divers Princes Souverains les différentes Républiques.

Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

qui se sont élevées, et le accroissement du commerce  
 a rendu commodés et même nécessaires ces  
 Ambassades ordinaires, et en a fait intro-  
 - duire l'usage. Aussi plusieurs historiens  
 remarquent avec raison, que les Turcs qui  
 n'entretiennent point de Ministres dans les  
 Pays Estrangers, usent en cela d'une mauvaise  
 Politique. Car comme ils ne reçoivent leurs  
 nouvelles, que par des Marchands Juifs ou Arme-  
 - niens, ils n'apprennent le plus souvent les  
 choses que fort tard, ou bien ils sont mal informés  
 ce qui fait qu'ils prennent souvent de fautes  
 mesures, parce qu'ils ont eu de faux avis.

6 Grotius remarque, qu'il y a deux maximes  
 principales du Droit des Gens, touchant les  
 Ambassadeurs. La première, qu'il faut recevoir  
 les Ambassadeurs. La seconde qu'on ne leur  
 doit faire aucun mal, et que leur personne en  
 sa vie est inviolable.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

320  
7. Sur la première de ces maximes, il faut remarquer, que l'obligation, où sont les Princes, et les Etats, de recevoir les Ambassadeurs est fondée en general, sur la bonté et l'humanité. Car comme toutes les Nations forment, entr'elles, une espèce de société, qu'en conséquence, elles doivent s'entraider, les unes les autres, par un commerce mutuel d'offices et de services, l'usage des Ambassades devient nécessaire entr'elles, par cela même. C'est donc une règle du Droit des gens, que l'on doit recevoir un Ambassadeur, et ne le pas refuser sans une juste cause.

8. Mais lors même qu'on est tenu de recevoir les Ambassadeurs, ce n'est qu'en vertu d'un devoir d'humanité, qui ne produit qu'une obligation imparfaite et non rigoureuse, de sorte qu'un simple refus ne peut être regardé comme une injustice proprement dite, ni donner un juste sujet de guerre. D'ailleurs l'obligation où l'on est de

310

The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the membership of the Society since the last meeting.

1. Mr. John Smith, of the City of Geneva.

2. Mr. James Brown, of the City of Geneva.

3. Mr. Robert White, of the City of Geneva.

4. Mr. Thomas Black, of the City of Geneva.

5. Mr. William Green, of the City of Geneva.

6. Mr. Richard Grey, of the City of Geneva.

7. Mr. Henry King, of the City of Geneva.

8. Mr. George Lee, of the City of Geneva.

9. Mr. Charles Hall, of the City of Geneva.

10. Mr. Philip Young, of the City of Geneva.

11. Mr. Daniel Adams, of the City of Geneva.

12. Mr. John Taylor, of the City of Geneva.

13. Mr. Benjamin Miller, of the City of Geneva.

14. Mr. Samuel Wilson, of the City of Geneva.

15. Mr. Joseph King, of the City of Geneva.

16. Mr. Thomas Wright, of the City of Geneva.

17. Mr. Robert Scott, of the City of Geneva.

18. Mr. George Baker, of the City of Geneva.

19. Mr. Charles Evans, of the City of Geneva.

20. Mr. Philip King, of the City of Geneva.

21. Mr. Daniel King, of the City of Geneva.

22. Mr. John King, of the City of Geneva.

23. Mr. Thomas King, of the City of Geneva.

24. Mr. Robert King, of the City of Geneva.

25. Mr. George King, of the City of Geneva.

26. Mr. Charles King, of the City of Geneva.

27. Mr. Philip King, of the City of Geneva.

28. Mr. Daniel King, of the City of Geneva.

29. Mr. John King, of the City of Geneva.

30. Mr. Thomas King, of the City of Geneva.

31. Mr. Robert King, of the City of Geneva.

32. Mr. George King, of the City of Geneva.

33. Mr. Charles King, of the City of Geneva.

34. Mr. Philip King, of the City of Geneva.

35. Mr. Daniel King, of the City of Geneva.

36. Mr. John King, of the City of Geneva.

37. Mr. Thomas King, of the City of Geneva.

38. Mr. Robert King, of the City of Geneva.

39. Mr. George King, of the City of Geneva.

40. Mr. Charles King, of the City of Geneva.

41. Mr. Philip King, of the City of Geneva.

42. Mr. Daniel King, of the City of Geneva.

43. Mr. John King, of the City of Geneva.

44. Mr. Thomas King, of the City of Geneva.

45. Mr. Robert King, of the City of Geneva.

46. Mr. George King, of the City of Geneva.

47. Mr. Charles King, of the City of Geneva.

48. Mr. Philip King, of the City of Geneva.

49. Mr. Daniel King, of the City of Geneva.

50. Mr. John King, of the City of Geneva.

51. Mr. Thomas King, of the City of Geneva.

52. Mr. Robert King, of the City of Geneva.

53. Mr. George King, of the City of Geneva.

54. Mr. Charles King, of the City of Geneva.

55. Mr. Philip King, of the City of Geneva.

56. Mr. Daniel King, of the City of Geneva.

57. Mr. John King, of the City of Geneva.

58. Mr. Thomas King, of the City of Geneva.

59. Mr. Robert King, of the City of Geneva.

60. Mr. George King, of the City of Geneva.

61. Mr. Charles King, of the City of Geneva.

62. Mr. Philip King, of the City of Geneva.

63. Mr. Daniel King, of the City of Geneva.

64. Mr. John King, of the City of Geneva.

65. Mr. Thomas King, of the City of Geneva.

66. Mr. Robert King, of the City of Geneva.

67. Mr. George King, of the City of Geneva.

68. Mr. Charles King, of the City of Geneva.

69. Mr. Philip King, of the City of Geneva.

70. Mr. Daniel King, of the City of Geneva.

71. Mr. John King, of the City of Geneva.

72. Mr. Thomas King, of the City of Geneva.

73. Mr. Robert King, of the City of Geneva.

74. Mr. George King, of the City of Geneva.

75. Mr. Charles King, of the City of Geneva.

76. Mr. Philip King, of the City of Geneva.

77. Mr. Daniel King, of the City of Geneva.

78. Mr. John King, of the City of Geneva.

79. Mr. Thomas King, of the City of Geneva.

80. Mr. Robert King, of the City of Geneva.

81. Mr. George King, of the City of Geneva.

82. Mr. Charles King, of the City of Geneva.

83. Mr. Philip King, of the City of Geneva.

84. Mr. Daniel King, of the City of Geneva.

85. Mr. John King, of the City of Geneva.

86. Mr. Thomas King, of the City of Geneva.

87. Mr. Robert King, of the City of Geneva.

88. Mr. George King, of the City of Geneva.

89. Mr. Charles King, of the City of Geneva.

90. Mr. Philip King, of the City of Geneva.

91. Mr. Daniel King, of the City of Geneva.

92. Mr. John King, of the City of Geneva.

93. Mr. Thomas King, of the City of Geneva.

94. Mr. Robert King, of the City of Geneva.

95. Mr. George King, of the City of Geneva.

96. Mr. Charles King, of the City of Geneva.

97. Mr. Philip King, of the City of Geneva.

98. Mr. Daniel King, of the City of Geneva.

99. Mr. John King, of the City of Geneva.

100. Mr. Thomas King, of the City of Geneva.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



recevoir les Ambassadeurs, regarde à l'indifférence <sup>321</sup>  
qui nous sont envoyés par un ennemi, que ceux  
qui viennent d'une puissance amie. Il est du  
devoir des Princes mêmes qui sont en guerre,  
de chercher les moyens de rétablir entre eux une  
paix juste et raisonnable, et ils ne sauroient en  
venir à bout, à moins qu'ils ne soient disposés à  
écouter les propositions qu'ils peuvent se faire veni-  
-proquement, et la manière la plus convenable  
pour cela est de se servir d'Ambassadeurs ou de  
Ministres.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Le même devoir d'humanité impose aussi aux  
Princes neutres, ou à d'autres, l'obligation de laisser  
passer, sur leurs terres les Ambassadeurs, que  
d'autres Puissances l'envoient.

J'ai dit, que l'on ne doit pas refuser sans un  
juste sujet de recevoir un Ambassadeur, car  
il peut se faire, que l'on ait de très bonnes raisons,  
pour ne pas recevoir un Ambassadeur, par

revenu les choses de leur nature  
qu'on ne peut en faire que ce  
qui est en elle sans y rien  
ajouter ni retrancher. Les  
choses de leur nature sont  
simples & composées. Les  
simples ne se divisent point  
en parties essentielles. Les  
composées se divisent en  
parties essentielles.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

de leur nature. Les  
simples ne se divisent  
point en parties  
essentielles. Les  
composées se divisent  
en parties essentielles.  
Les choses de leur  
nature sont simples  
& composées.

exemples. Si son Maître nous a déjà dupé, sous prétexte d'Ambassade, esquestionait lieu de soupçonner une pareille tromperie, Si celui qui nous envoie des Ambassadeurs nous a trahis ou s'il s'est rendu coupable envers nous de quelques crimes atroces, si l'on sait avec certitude, que sous prétexte de quelques negociations, l'Ambassadeur ne vient que pour causer quelque sédition ou pour espionner.

Ainsi dans la retraite des dix mille, L'ennemi nous a laissé l'espérance que tant qu'ils seroient en pays ennemi, ils ne recevroient point de hérauts, ce qui les obligea à prendre une telle résolution, ce fut qu'ils avoient éprouvé que sous prétexte d'Ambassade, on venoit espionner et debaucher les Soldats.

Il peut aussi arriver, que l'on ait de justes raisons de refuser un Ambassadeur, ou un Envoyé d'une Puissance amie, pareil en le recevant on don-

L'usage de la langue française  
 s'est établi dans le pays  
 par le commerce et par  
 l'usage de la monnaie  
 française. Les habitants  
 de ce pays ont adopté  
 cette langue avec une  
 facilité et une pureté  
 qui ne se trouvent  
 pas dans d'autres  
 pays de la France.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

seroit quelque Sujet de France à quelques 323  
autre Puissance, qu'il nous convient de ménager  
Enfin la personne même, ou le caractère de celui  
que l'on veut nous envoyer, peut fournir de justes  
raisons pour ne le pas recevoir. Voilà qui peut  
suffire sur la maxime, qu'il faut recevoir des  
les Ambassadeurs.

10 Pour l'autre règle du Droit des Gens, qui établit  
que l'on ne doit faire aucun mal aux Ambassa-  
deurs, et que tout personne doit être regardée  
comme sacrée et inviolable, il est un peu plus  
difficile de décider les questions qui s'y rapportent  
1<sup>o</sup> Quand on dit, que le Droit des Gens défend de  
faire aucun mal aux Ambassadeurs, ou en paroles,  
ou en actions, on ne donne en cela aucun privilège  
particulier aux Ambassadeurs. Car les Loix de  
la Nature assurent à tous les particuliers, la  
jouissance de leur vie, de leur honneur et de leurs  
biens. 2<sup>o</sup> Mais quand on ajoute que la personne  
des Ambassadeurs est sacrée et inviolable par



le Droit des Gens, on prétend attribuer par là aux  
Ambassadeurs des prerogatives, des privilèges, qui  
ne sont pas dûs aux simples particuliers.

3<sup>o</sup> Et premièrement quand on dit que les personnes  
d'un Ambassadeur est sacrée, cela veut dire suivant  
la signification de ce terme, que l'on punit plus  
rigoureusement ceux qui ont maltraité un Ambas-  
sadeur, que ceux qui ont fait, quelque injure ou  
quelque insulte à un simple particulier, et que  
c'est à cause du caractère, qui rend les Ambassadeurs  
sacrés, que l'on decerne une peine si différente  
pour un même genre d'offenses.

4<sup>o</sup> Ensuite ce qui fait que l'on appelle sacrée et  
inviolable la personne des Ambassadeurs, c'est qu'ils  
ne sont point soumis à la Jurisdiction civile ou  
criminelle du Souverain auprès duquel ils sont en-  
voies, ni à l'égard de leurs personnes, ni à l'égard  
de leurs gens et de leur suite, ni à l'égard de leurs  
biens, et par conséquent on ne peut pas agir contre eux  
par les voies ordinaires de la justice, et c'est en  
cela, que consistent principalement leurs privilèges.

II. de fondement

l'abbé de Saint-Cyran, en l'année 1640.  
 C'est un ouvrage de piété, qui a été  
 écrit par un homme de bien, et qui  
 est d'une grande utilité pour ceux  
 qui veulent se donner à Dieu.  
 Il est divisé en deux parties, la  
 première est de la connaissance de  
 Dieu, et la seconde est de la  
 connaissance de soi-même.  
 C'est un ouvrage qui a été  
 écrit par un homme de bien, et  
 qui est d'une grande utilité pour  
 ceux qui veulent se donner à  
 Dieu.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE



|| Le fondement de ces privilèges, que le Droit  
 des gens accorde aux Ambassadeurs c'est que  
 comme un Ambassadeur représente la personne  
 même de son Maître, il doit en conséquence, jouir  
 de tous les privilèges, de tous les Droits, qui auroit,  
 par lui-même, un Prince Souverain, qui —  
 viendroit en personne dans les Etats d'un autre  
 Prince, pour travailler à ses propres affaires, pour  
 négocier, par exemple ou conclure un Traité,  
 une Alliance, pour établir son Commerce, et  
 autres choses semblables. Or certaine<sup>ment</sup> raison,  
 pour quelque raison, que <sup>un</sup> Prince Souverain  
 parte de son Pays, dans un Pays étranger, on ne  
 sauroit penser, qu'il perde son caractère et son —  
 indépendance, et qu'il devienne sujet du Prince,  
 dans les terres duquel il se trouve, au contraire  
 il doit être censé vouloir demeurer comme  
 il étoit auparavant, égal et indépendant de  
 toute Jurisdiction Civile ou Criminelle, de celui

Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

chez qui il va, et celui-ci le reçoit sur ce pied là  
comme il voudroit être reçu lui-même, s'il alloit  
à son tour dans les Etats de l'autre. Il faut accorder  
à l'Ambassadeur en vertu de son caractère repre-  
sentatif, les mêmes immunités, les mêmes pres-  
criptions.

Le but même et la fin des Ambassades rend  
nécessaires ces privilèges des Ambassadeurs; car il  
est incontestable, que l'Ambassadeur peut  
traiter avec le Prince à qui il est envoyé, d'égal  
à égal, et avec une pleine indépendance, il le  
trouvera bien plus en état de s'acquitter de ses  
fonctions, que s'il étoit assujéti à la Jurisdiction  
du Prince, avec qui, il a, à négocier, et qu'il  
peut être assigné en justice, lui ou ses gens, que  
l'on peut saisir ou arrêter les effets etc. C'est donc  
avec raison que tous les peuples font, en la per-  
sonne des Ambassadeurs, une exception à la  
coutume reçue partout de regarder comme  
soumis aux lois du Pays, tous les étrangers qui le  
trouvent dans la dépendance de l'Etat

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

12 Les principes supposés, je dis,  
 1<sup>o</sup> Qu'il n'y a point de difficulté à l'égard des  
 Ambassadeurs, qui viennent auprès d'une  
 Puissance, avec laquelle leur Maître est en  
 paix, et qui n'ont fait eux-mêmes aucun mal  
 à personne. Les maximes les plus communes  
 et les plus évidentes du Droit Naturel demandent,  
 en leur faveur, une entière sûreté, de sorte que si  
 on insulte ou qu'on outrage, en quelque manière  
 que ce soit, un tel Ambassadeur, on donne à son  
 Maître un sujet de guerre de Roi -  
 David nous en fournit un exemple 2 Samuel. ch. 10.  
 2<sup>o</sup> Pour ce qui est des Ambassadeurs, qui viennent  
 de la part d'un ennemi, et qui n'ont fait eux-mêmes  
 aucun mal, auant qu'on les ait reçus, leur sûreté  
 dépend uniquement des Loix de l'humanité. Car  
 un Ennemi, comme tel, est en droit de faire du  
 mal à son ennemi; Ainsi tant qu'il n'y a point  
 eu de conventions à ce sujet, on n'est obligé d'épar.

15. Les principes de la morale  
 Le but de la morale est de rendre l'homme  
 meilleur, par conséquent elle agit sur  
 l'âme, sur les passions, sur les  
 sens, et sur tout ce qui est en nous  
 de sensible. Elle agit sur les  
 passions, en leur ôtant leur empire  
 et les rendant raisonnables. Elle agit  
 sur les sens, en leur ôtant leur  
 empire et les rendant raisonnables.  
 Elle agit sur tout ce qui est en nous  
 de sensible, en leur ôtant leur empire  
 et les rendant raisonnables. Elle agit  
 sur les passions, en leur ôtant leur  
 empire et les rendant raisonnables. Elle agit  
 sur les sens, en leur ôtant leur empire  
 et les rendant raisonnables. Elle agit  
 sur tout ce qui est en nous de sensible,

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE



328.  
gner l'Ambassadeur d'un Ennemi, qui en vertu  
des sentimens d'humanité, que l'on ne doit jamais  
depoüiller, et qui nous engagent à respecter tout ce  
qui tend au bien de la paix. 3<sup>o</sup> Mais lorsqu'on a  
promis de ~~ne~~ recevoir ou reçu effectivement  
l'Ambassadeur d'un Ennemi, on s'est engagé  
par là, manifestement à lui procurer une entière  
sûreté, tant qu'il ne fera lui-même aucun mal.

Il ne faut pas même excepter ici les herauts, qui  
sont envoyés pour déclarer la guerre, pourvu  
qu'ils le fassent d'une manière qui n'ait rien  
d'offensant. Soit la pour les Ambassadeurs innocens,  
4<sup>o</sup> A l'égard des Ambassadeurs, qui se sont rendus  
coupables, il ont fait du mal, ou d'eux-mêmes ou  
par ordre de leur Maître

Si c'est d'eux-mêmes, ils perdent le Droit d'être en  
sûreté, et de jouir de leurs privilèges, si le crime  
est manifeste et atroce. Car un Ambassadeur,  
quel qu'il soit, ne peut jamais avoir plus de  
privilèges que n'en auroit son Maître. Cr.

par les articles du contrat, au cas  
 de l'absence de l'un d'eux, que les  
 deux autres, après avoir engagé leurs  
 signatures au dit contrat, soient  
 tenus de le remplir au plus  
 promptement possible, et de  
 le faire valoir par devant les  
 juges, sans qu'il y ait lieu  
 à aucune contestation, ni à  
 aucune exception, et sans que  
 l'un d'eux puisse se dispenser  
 de le faire valoir, sous quelque  
 prétexte que ce soit, et sans  
 que l'un d'eux puisse être  
 tenu de le faire valoir, sans  
 l'assentiment de l'autre, et  
 sans que l'un d'eux puisse  
 être tenu de le faire valoir,

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE



on ne pardonneroit pas au maître même un tel 329  
crime.

Par crimes atroces il faut entendre ici ceux qui tendent  
ou à troubler l'Etat, ou à priver de la vie les Sujets du  
Prince auprès duquel l'Ambassadeur est envoyé, ou  
à leur causer quelque préjudice considérable, en  
leur honneur ou en leurs biens.

Lorsque le crime offense directement l'Etat, ou  
celui qui en est le chef soit que l'Ambassadeur  
ait actuellement usé de violence, ou non, c'est à dire  
quoiqu'il ait poussé les Sujets à quelque sédition,  
ou qu'il ait conspiré lui-même contre l'Etat, ou  
qu'il ait favorisé le complot, soit qu'il ait pris les  
armes avec les rebelles ou avec l'ennemi, ou qu'il  
les ait fait prendre à ses gens &c. On peut s'en-  
vanger même en les tuant, non comme Sujets,  
mais comme ennemi, car son Maître même  
n'auroit pas lieu de s'attendre à un meilleur traite-  
ment et les Gardes Ambassade, établies pour le  
bien commun des Nations, n'exigent point que l'on

on ne peut pas en parler  
 sans dire que c'est  
 un grand malheur  
 pour le monde  
 et pour l'humanité  
 en général  
 car c'est  
 une véritable  
 calamité  
 qui nous frappe  
 et qui nous  
 afflige  
 dans nos jours  
 et dans nos  
 malheurs  
 et dans nos  
 misères  
 et dans nos  
 douleurs  
 et dans nos  
 larmes  
 et dans nos  
 sanglots  
 et dans nos  
 gémissements  
 et dans nos  
 prières  
 et dans nos  
 larmes  
 et dans nos  
 sanglots  
 et dans nos  
 gémissements  
 et dans nos  
 prières

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

accorde à un Ambassadeur, qui le premier viole  
ou vertement les doit les plus sacrés du Droit des gens,  
les Privilèges que ce Droit accorde aux Ambassa.

deurs.

Que si un tel Ambassadeur s'est sauvé, son Maître  
est tenu de le livrer, lorsqu'on le lui demande.

Mais <sup>si</sup> les crimes sont ~~ce crime~~ tout mani-

feste et atroce qu'il en soit offensé qu'un particulier  
l'Ambassadeur ne doit point, pour cela seul, être

reputé ennemi de l'Etat ou du Prince, Mais comme

si son Maître avoit commis quelque crime de

cette nature, on devroit lui en redemander satis-

faction, ou le prendre ~~les armes~~ contre lui, que

quand il l'auroit refusé la même raison requi-

veut, que celui, chés qui l'Ambassadeur a

commis un tel crime, le renvoie à son Maître en le

priant de le livrer ou de le punir. Car de le retenir

en prison jusqu'à ce que le Maître ou le rapetât

pour le punir, ou déclarat, qu'il l'abandonne, ce

seroit témoigner quelque défiance de la justice du

Maître et par là l'outrager lui-même en quelque

façon puisque l'Ambassadeur le représente encore



5 Mais si le crime a été commis par ordre  
 du Maître, il y auroit sans doute de l'imprudencia  
 à lui renvoyer l'Ambassadeur, puisqu'on a tout  
 lieu de croire, que celui qui aura commandé  
 le crime n'aura garde, ni de livrer le coupable,  
 ni de le punir. On peut donc dans ce cas, -  
 s'assurer de la personne de l'Ambassadeur, -  
 jusqu'à ce que le Maître ait réparé l'injure  
 commise, et par son Ambassadeur et par lui-même  
 Pour ceux qui ne représentent pas la Personne  
 du Prince, comme les Princes Messagers, les Trom-  
 pettes &c. on peut les tuer sur le champ, s'ils vien-  
 nent par exemple dire des injures à un autre  
 Prince par ordre de leur Maître  
 Mais rien n'est plus absurde que ce que -  
 quelques uns prétendent que tout le mal  
 que les Ambassadeurs font par ordre de  
 leur Maître, doit être imputé uniquement  
 au Maître. Si cela étoit les Ambassadeurs auroient



plus de privilège sur les terres d'autrui, que  
rien auroit leur Maître même, s'il y venoit, et  
le Souverain du pays au contraire, auroit moins  
de pouvoir chez lui, que rien a un père de famille  
dans la maison.

En un mot, la sûreté des Ambassadeurs doit  
être étendue de telle manière, qu'elle n'emporte  
rien de contraire à la sûreté des puissances,  
auprès desquelles ils sont envoyés, et qui autrement  
ne voudroient ni ne pourroient le recevoir.  
Or il est certain que les Ambassadeurs seront moins  
hardis à entreprendre quelque chose contre le  
Souverain, ou les Membres de l'Etat Stranger, s'ils  
craignent qu'en cas de trahison, ou de quelque  
autre malvestation considérable, le Souverain  
du Pays pourra lui-même en tirer raison  
que s'ils n'ont à appréhender que le châtiment  
de leur Maître.

6°. Lorsque l'Ambassadeur lui-même, n'a commis  
aucun crime, il n'est pas permis de le maltraiter





ou de le tuer par droit de Falion ou de Reprises,  
Car dès qu'on la reçoit sous ce caractère, on a  
renoncé par cela même, au Droit que l'on pou-  
voit avoir à cet égard.

Inutilement objecteroit on un assez grand nombre  
d'exemples de cette sorte de vengeance, -  
rapportés par l'histoire. Car les histoires ne  
racontent pas seulement des actions justes  
et innocentes, mais on y trouve aussi bien  
des choses faites contre la justice, dans le  
feu de la colère, ou par quelque autre  
mouvement de passion déréglée.

7. Le que l'on a dit jusqu'ici des Droits des  
Ambassadeurs doit être appliqué à leurs  
Domestiques, et à toute leur suite. Si quelqu'un  
des Domestiques a fait du mal, on peut deman-  
der à leur maître qu'il nous le livre. Si ne  
le fait pas, il se rend coupable de son crime  
et en ce cas là il nous donne droit d'agir contre

ou de la leur par droit de succession  
ou de droit la terre pour la succession  
renoncée par acte même au droit par son  
volonté à cet égard.

Quelques fois on a vu des personnes  
d'exemples de cette sorte de succession  
raporter par les auteurs les faits  
arrivent par conséquent de ces faits  
et incidents, mais on y trouve aussi  
des choses faites contre les faits, sans

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

substantielles, mais on y trouve aussi  
mouvement de justice de la  
le plus la loi a dit qu'il y a droit de  
d'indiquer que les faits appartiennent à la  
Domicile, et à toute autre loi de la  
des Domiciles a fait de droit ou par son  
de la loi relative qui sont les mêmes  
le fait par la loi relative de la  
et que les deux lois sont égales

lui, de la même manière que s'il avoit commis un crime propre et personnel. Un Ambassadeur ne peut pas pourtant punir lui-même les Domestiques, car ce Droit n'étant point nécessaire au but de son Emploi, il n'y a pas lieu de présumer, que son Maître le lui ait donné.

8.<sup>o</sup> A l'égard des biens d'un Ambassadeur on ne peut pas les faire saisir, ni pour paiement ni pour Sureté, par voie de justice, car cela supposerait qu'il relève de la Jurisdiction du Souverain, auprès duquel il réside. Mais s'il ne veut pas payer ses Dettes, on doit, après l'avoir averti, s'adresser à son Maître après quoi, si le Maître lui-même, refuse de rendre justice, alors on peut saisir les biens de l'Ambassadeur.



9<sup>o</sup> Enfin pour ce qui est du Droit d'asyle et des franchises, il n'est nullement une suite de la nature et du but des Ambassades. Cependant si l'on a une fois accordé aux Ambassadeurs d'une Puissance, rien ne nous autorise à le révoquer, tant que le bien de l'Etat ne le demande pas.

On ne doit pas non plus sans de fortes raisons, refuser aux Ambassadeurs les autres sortes de Droits, et les honneurs qui sont établis par un commun consentement des Souverains, car alors ce seroit une espèce d'outrage.

Fin de la septième et dernière  
partie.

Et l'histoire nous apprend que les Romains  
 ont été les premiers à cultiver les  
 légumes, et qu'ils ont été les premiers  
 à en faire un usage. Les Grecs  
 ont ensuite appris de eux à en faire  
 un usage, et les Latins ont ensuite  
 appris de eux à en faire un usage.

Les Romains ont été les premiers à  
 cultiver les légumes, et les Grecs  
 ont ensuite appris de eux à en faire  
 un usage. Les Latins ont ensuite  
 appris de eux à en faire un usage.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

Par de la République et de Genève  
 par de la République et de Genève

*Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Table des Matières  
contenues dans le Tome  
Troisième de L'abregé du  
Droit de la Nature et  
des Gens

VI.<sup>e</sup> Partie.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Chap.<sup>e</sup> I.<sup>er</sup> Du Souvoir  
Legislatif, et des Loix Civiles  
qui en émanent — page 1.

Chap.<sup>e</sup> II.<sup>o</sup> Du Droit de juger  
des Doctrines qui s'enseignent  
dans l'Etat, du Soins que le  
Souverain doit prendre de former  
les mœurs de ses Sujets — 23.

Table des Matières  
contenues dans le volume  
historique de l'histoire de  
Droit de la Suisse et  
des Pays

VI. PARTIE  
BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Chap. I. Du Droit de l'homme  
qui en est le fondement  
Chap. II. Du Droit de l'homme  
des hommes que l'on appelle  
dans l'état de nature que le  
gouvernement est fondé sur  
les principes de la justice — 23

Chap. III. Du Pouvoir du  
Souverain en matière de Religion 29.

Chap. IV. Du Pouvoir du  
Souverain, sur la Vie et les  
biens de Ses Sujets pour la  
punition des Crimes — — — 42.

Chap. V. Du Pouvoir des  
Souverains, sur les biens  
renfermés dans les Terres de  
leur Domination. — — — 58.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Chap. III. Du bon air de

l'air de la ville de Genève de l'air de

Chap. IV. Du bon air de

l'air de la ville de Genève de l'air de

l'air de la ville de Genève de l'air de

l'air de la ville de Genève de l'air de

Chap. V. Du bon air de

l'air de la ville de Genève de l'air de

l'air de la ville de Genève de l'air de

l'air de la ville de Genève de l'air de

l'air de la ville de Genève de l'air de

l'air de la ville de Genève de l'air de

l'air de la ville de Genève de l'air de

l'air de la ville de Genève de l'air de

l'air de la ville de Genève de l'air de

l'air de la ville de Genève de l'air de

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

VII<sup>e</sup>. Partie

Chap.<sup>e</sup> I<sup>er</sup>. De la Guerre, en  
general, et J.<sup>o</sup> Du Droit du Souverain.  
Sur les Sujets à cet égard page 104.

Chap.<sup>e</sup> II<sup>d</sup>. Des Causes de  
la Guerre. ————— 117.

Chap.<sup>e</sup> III<sup>e</sup>. Des différentes  
espèces de Guerres ———— 146.

Chap.<sup>e</sup> IV<sup>e</sup>. Des Choses  
qui doivent preceder la Guerre. — 169.

Chap.<sup>e</sup> V<sup>e</sup>. Regles generales  
pour connoitre, ce qui est  
permis dans la Guerre. — 183.

VII. Table

Chap. I. De la premiere  
partie et de la fin de la premiere  
partie de ce livre

Chap. II. De la seconde  
partie de ce livre

Chap. III. De la troisieme  
partie de ce livre

Chap. IV. De la quatrieme  
partie de ce livre

Chap. V. De la cinquieme  
partie de ce livre

Chap. VI. De la sixieme  
partie de ce livre

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Chap.<sup>e</sup> VI.<sup>e</sup> Des Droits que  
donne la Guerre, sur les  
personnes des Ennemis, de  
leur étendue et de leurs bornes 192.

Chap.<sup>e</sup> VII.<sup>e</sup> Des Droits  
que donne la Guerre, sur les  
Biens des Ennemis ———— 207.

Chap.<sup>e</sup> VIII.<sup>e</sup> Du Droit de  
Souveraineté, que l'on acquiert  
sur les vaincus ———— 228.

Chap.<sup>e</sup> IX.<sup>e</sup> Des Traités  
Publics en general ———— 241.

Chap.<sup>e</sup> X.<sup>e</sup> Des Conventions  
que l'on fait avec un  
Ennemi ———— page 256.

Chap. VII. Des Privilèges.

bonnes laissons. Les  
parties de la

leur et de la

Chap. VIII. Des Privilèges.

que. Les

parties de la

Chap. IX. Des Privilèges.

de la

des

Chap. X. Des Privilèges.

publiques et

Chap. XI. Des Privilèges.

que les

parties de la

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Chap. **XI**<sup>e</sup> Des Conventions  
que l'on fait avec un ennemi  
pendant le Cours de la Guerre 269.

Chap. **XII**<sup>e</sup> Des Conventions  
faites pendant la Guerre,  
par des Substances Subalternes,  
come par des Generaux d'armées,  
ou autres Officiers ——— 284.

Chap. **XIII**<sup>e</sup> Des Conventions  
faites avec l'ennemi par de  
simples particuliers ——— 291.

Chap. **XIV**<sup>e</sup> Des Conventions  
publiques qui mettent fin  
à la Guerre. ——— 295.

Chap. **XV**<sup>e</sup> Du Droit des  
Ambassadeurs ——— 314.



Chap. XI. Des Conventions

que l'on fait avec un Prince pendant le cours de la guerre.

Chap. XII. Des Conventions

faites pendant la guerre pour les personnes obligées.

comme pour les prisonniers de guerre ou autres.

Chap. XIII. Des Conventions

faites avec l'ennemi par des chapitres particuliers.

Chap. XIV. Des Conventions

publiques qui se font à la guerre.

Chap. XV. De l'Art de

Combattre.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



XI  
XII  
XIII  
XIV  
XV  
XVI  
XVII  
XVIII  
XIX  
XX  
XXI  
XXII  
XXIII  
XXIV  
XXV  
XXVI  
XXVII  
XXVIII  
XXIX  
XXX

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*Inw, no 1573.*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Bibliothèque  
de Genève

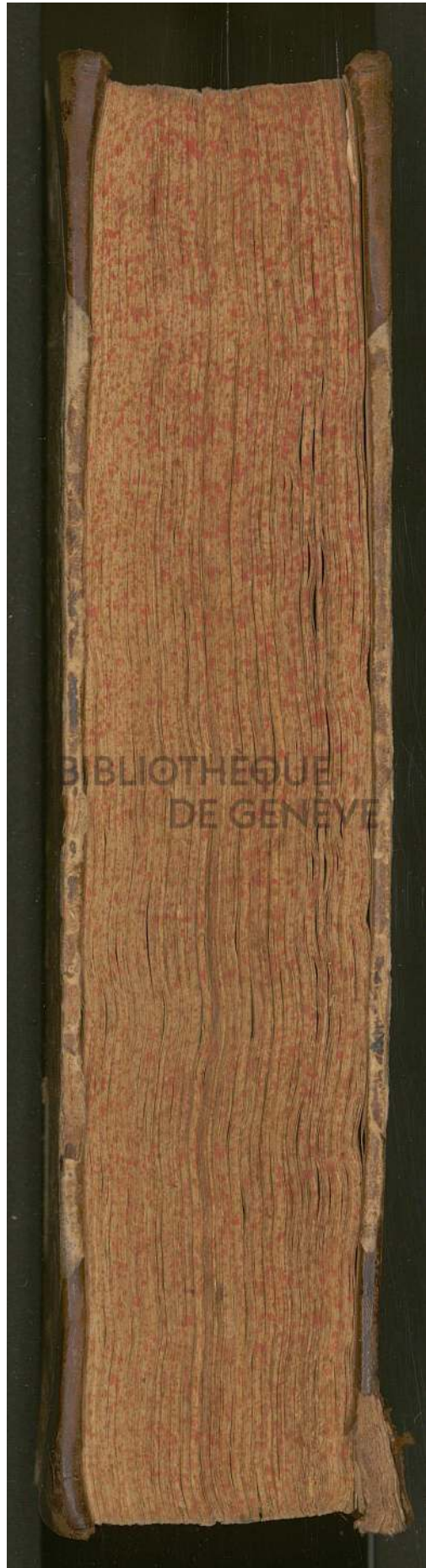
Ms  
Jallabert

1

DROIT  
NATUREL

TOM. III

DE GENEVE



BIBLIOTHEQUE  
DE GENEVE

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART  
T-10

